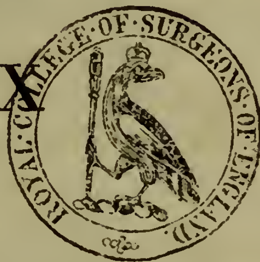
PROGRAMMES

DES PRIX

A DÉCERNER



PAR LA SOCIÉTÉ ROYALE

POUR L'AMÉLIORATION DES PRISONS.

PROGRAMMES

DES PRIX

Que la Société Royale pour l'amélioration des Prisons doit décerner dans sa séance du mois de Juillet 1820.

Ier.

La Société royale pour l'amélioration des Prisons,

Ayant, dans sa séance du 14 juin, délibéré de décerner un prix à l'auteur de l'ouvrage le plus utile à l'amélioration des détenus, et ayant accepté les fonds offerts pour cet objet par un anonyme, publie le Programme suivant :

La Société a jugé, que l'un des moyens qui pouvaient être utilement employés pour corriger les détenus de leurs habitudes vicieuses, serait de mettre entre leurs mains quelques livres dont la lecture, en contribuant à leur faire supporter leur état, fît naître dans leur esprit des réflexions salutaires. Mais il n'y a point de livres qui aient été composés spécialement pour cette classe de lecteurs.

Si la morale a besoin de déguiser la sévérité de ses formes pour s'insinuer dans les esprits, c'est surtout lorsqu'elle s'adresse à des hommes qui ont toujours repoussé, comme importuns, les avis de la raison et les cris de leur propre conscience, ou bien à une malheureuse jeunesse chez qui les penchans vicieux seuls ont ét

cultivés. Il n'y a que la solitude et l'oisiveté qui puissent déterminer les détenus à jeter les yeux sur un livre; il faut donc que ce livre leur offre quelque attrait, et que la morale se glisse dans leur cœur, pour ainsi dire, à leur insçu.

On doit faire remarquer que les lecteurs auxquels cet ouvrage serait destiné, appartenant en général à la classe indigente, et par conséquent à celle qui ne cherche pas l'instruction, ni même l'amusement dans la lecture, le livre qu'il s'agit de mettre entre leurs mains doit être accessible à leur intelligence. Il aura un mérite littéraire suffisant, s'il attache le lecteur, et si, en fixant son attention, il peut exciter en lui quelques mouvemens louables, et le faire repentir de ses égaremens.

Les exemples qui peuvent ajouter à l'horreur du vice, faire apprécier les avantages de la vertu et rendre à l'âme dépravée cette énergie qui la ramène au bien; les maximes susceptibles de faire naître d'utiles remords, sans détruire l'espérance, peuvent trouver leur place parmi ces conseils, qu'il s'agit de donner à des coupables.

Il faut leur faire concevoir le désir de se réconcilier avec eux-mêmes, pour leur faire entrevoir l'espérance de se réconcilier avec la société; c'est-à-dire, qu'il importe de leur rappeler, ou de leur apprendre que la religion est le meilleur des guides et la plus puissante des consolatrices.

La comparaison de leur état présent et de celui auquel il leur est encore permis d'aspirer, peut provoquer en eux ces bonnes résolutions qui sont un premier pas vers la vertu. La diversité des sexes et des âges, celle des vices même, peuvent fournir les moyens de varier ces tableaux, et de reproduire sous des formes différentes la moralité qui doit en résulter. L'auteur pourra diviser son ouvrage en plusieurs parties, pour être mises séparément entre les mains des diverses sortes de prisonniers.

On ne prescrit aucune forme pour une telle composition, qui ne sera pas sans gloire si elle est utile. On se borne à en indiquer l'objet, qui est annoncé sur la façade de la maison de détention de Saint-Michel, à Rome, par cette inscription : *parum est coercere improbos pœnâ, nisi probos efficias disciplinâ.*

Les Ouvrages qui seront envoyés au concours devront être de l'étendue de deux cents pages d'impression au moins; ils seront remis, francs de port, au Secrétariat général de la Société, avant le 1er mai 1820.

Le prix consistera en une médaille en or de la valeur de mille francs.

IIe.

La Société Royale pour l'amélioration des Prisons, décernera, dans sa séance publique du mois de juillet 1820, un prix qui consistera en une médaille en or, à l'auteur du meilleur ouvrage sur les moyens de perfectionner le régime des maisons de détention.

Les prisons doivent être considérées d'abord dans leur destination, qui est de garder sous la main de la justice les individus prévenus d'un délit, et ceux qui sont condamnés à une peine. Les précautions pour s'assurer contre l'évasion des uns et des autres, doivent être également efficaces, sans être également rigoureuses. Il s'ensuit qu'il faut, autant que possible, éviter de confondre les prévenus et les condamnés. Les sexes, les âges doivent aussi être séparés; de là résulte la nécessité de déterminer les meilleures règles à suivre dans la disposition générale des localités, et la discipline à établir pour chaque classe de détenus.

Considérant ensuite les prisons sous le rapport de leur régime physique, il y a lieu d'examiner comment les détenus des diverses classes doivent être traités quant au régime alimentaire, aux vêtemens, au coucher, etc.; les soins qu'on leur doit dans leur maladie; mais les vues que l'on peut proposer pour l'amélioration du sort des détenus, sous ces divers rapports, doivent être soumises aux calculs économiques, qui, seuls, peuvent faire prospérer une grande administration.

Un moyen se présente naturellement pour l'amélioration du

sort des détenus et des détenus eux-mêmes : c'est le travail. Il s'agit d'indiquer quels genres de travaux méritent en général la préférence, comme plus ou moins favorables à la santé, plus ou moins profitables, plus ou moins conciliables avec l'ordre et la sûreté de la prison; comment le produit de ces travaux doit être distribué; à quoi il doit être employé; comment on doit procéder pour amener tous les détenus à apprendre un métier, afin de les occuper dans la prison, et de leur préparer des moyens d'existence lorsqu'ils devront en sortir.

Enfin, on aura à indiquer les méthodes à suivre pour l'amélioration morale des détenus par une instruction salutaire, c'est-à-dire, en leur enseignant les élémens de la lecture, de l'écriture et du calcul; en leur inculquant, surtout aux plus jeunes, des principes de vertu; en leur inspirant la patience, la résignation, l'espérance même; en les accoutumant à la docilité par la douceur, et à une conduite régulière; en les amenant à avoir horreur de leurs fautes par la comparaison de leur sort antérieur avec leur état présent. On sent que pour entreprendre ces utiles réformes avec quelque succès, il faut appeler la religion au secours de la morale.

Les auteurs qui traiteront le sujet que l'on vient d'esquisser, doivent surtout se pénétrer de l'idée qu'il ne s'agit pas d'établir une vaine théorie, ni par conséquent de proposer des améliorations, sans se rendre compte des obstacles que leur exécution pourrait rencontrer; et comme parmi ces obstacles la dépense est le plus ordinaire, il conviendra d'évaluer avec précision celle qui devra résulter des innovations proposées.

Entre les divers projets qui seront présentés, la Société appréciera surtout ceux dont l'application sera générale, et dont l'exécution sera possible sans de grands frais.

Les Ouvrages envoyés au concours devront être écrits en français.

Ils seront remis francs de port au secrétariat général de la Société, avant le 1er mai 1820.

Les auteurs ne se feront point connaître; ils mettront en tête de

leur ouvrage une épigraphe, et y joindront un billet cacheté sur lequel ils inscriront cette même épigraphe, et leur nom.

Ces ouvrages seront enregistrés et numérotés au secrétariat général : on en délivrera un reçu à la personne qui en aura fait la remise si elle le désire; mais ils ne seront point rendus après le jugement du concours.

On ne décachetera que le billet contenant le nom de l'auteur dont l'ouvrage aura été jugé digne du prix.

Toutes personnes peuvent concourir, sans distinction de Français ou d'étrangers, à l'exception des membres du Conseil général de la Société.

DE L'IMPRIMERIE DE DENUGON.

SOCIÉTÉ ROYALE

POUR

L'AMÉLIORATION DES PRISONS.

INDICATION

DES PIÈCES CONTENUES DANS CE VOLUME.

RAPPORT AU ROI

Relatif à la Société Royale pour l'Amélioration des Prisons.



SIRE,

L'ÉTAT des prisons du royaume a toujours excité, d'une manière particulière, la sollicitude paternelle de Votre Majesté.

Dès 1814, elle ordonna la création d'une prison d'essai, destinée à offrir le modèle des améliorations dont le régime des prisons en général était susceptible.

Cet établissement avait surtout pour objet de montrer par quels moyens l'autorité, en punissant le crime dans l'intérêt de l'ordre public, peut faire servir le châtiment à la réforme morale du coupable, et rendre ainsi à la société un citoyen utile, après l'avoir préservé d'un ennemi dangereux.

Le succès qu'ont obtenu chez divers peuples de semblables tentatives, donnait lieu d'espérer que cette expérience ne serait point vaine, et qu'après en avoir reconnu les salutaires effets, il serait aisé d'en déduire un beau système d'administration et de régime intérieur pour toutes les prisons de la France.

Les événemens funestes survenus au moment où l'ordonnance du 9 septembre 1814 était sur le point de recevoir son exécution, ont empêché que cette pensée bienfaisante de Votre Majesté fût réalisée.

Depuis cette époque, au milieu des grands intérêts qui l'occupaient, l'administration n'a pu apporter dans l'état et le régime

des prisons tous les changemens dont elle reconnaissait la nécessité. Toutefois ses efforts et son zèle n'ont pas été sans fruit. Les maisons centrales de détention, destinées à recevoir les condamnés à un an et plus d'emprisonnement, avaient particulièrement attiré sa surveillance. De nouvelles constructions ont été entreprises; quelques-unes sont achevées, et en général elles ont été convenablement appropriées à leur but. Dans toutes les maisons centrales, un bon système de travail a été introduit; et ses avantages, soit pour le bien-être physique, soit pour la réforme morale des détenus, se font déjà sentir. La maison de Fontevrault est la seule dans laquelle l'insuffisance des constructions terminées n'ait pas encore permis d'établir tous les ateliers de travail qu'exigerait sa population. La nourriture, le coucher et le vêtement des détenus ont également reçu des améliorations importantes. Enfin, on a pris des mesures pour les mettre à l'abri de l'avidité et de la conduite arbitraire de leurs gardiens.

Mais ces améliorations n'ont pu être jusqu'ici que partielles et isolées, il a été impossible de les étendre à toutes les prisons du royaume; elles n'ont pu avoir le résultat qu'il est permis d'espérer d'un système conçu dans son ensemble, uniformément adopté et partout suivi avec persévérance. C'est-là cependant ce qu'il est indispensable d'accomplir. Il ne suffirait point, en effet, d'exécuter avec éclat, en quelques lieux apparens, des travaux propres à attirer l'attention publique. Partout où existe le mal, il faut porter ou du moins préparer le remède; et dans le nombre de ces tristes nécessités, les plus obscures ne sont pas sans doute les moins urgentes.

Quand les lois infligent une peine, et spécialement celle de la détention, ce n'est point une vengeance qu'elles exerçent. D'une part, elles donnent par-là à tous les citoyens un avertissement destiné à les détourner du crime; de l'autre, elles ont pour objet de mettre le criminel hors d'état de nuire de nouveau à la société qu'il a déjà troublée, et comme le degré de perversité du coupable, et, par suite, l'étendue des craintes que sa liberté doit faire concevoir, ne peuvent se mesurer que d'après la gravité du crime ou

du délit qu'il a commis, la loi gradue proportionnellement la durée de sa détention, présumant que tel laps de temps doit suffire pour qu'il puisse être rendu à la société sans lui faire courir de nouveaux dangers.

Mais pour que la loi ne soit pas trompée dans sa prévoyance, il faut que la peine produise réellement sur le coupable qui l'a subie l'effet qu'elle en attend. La nécessité d'accomplir cette condition est le principe qui doit régler le système de conduite à suivre envers les prisonniers pendant la durée de leur détention.

Deux conséquences essentielles en découlent, et peuvent seules conduire au but que la loi se propose : la première, c'est qu'on ne doit infliger au détenu aucune peine qui dépasse celle que la loi a voulu lui faire subir en le privant de sa liberté; la seconde, c'est qu'il est du devoir comme de l'intérêt de la société d'exiger qu'aucun soin ne soit négligé pour opérer la réforme morale de celui qui doit rentrer un jour dans son sein.

Personne n'ignore que de toutes les causes qui peuvent irriter ou corrompre le caractère de l'homme, la plus puissante est le sentiment de l'injustice : si donc le détenu est exposé dans sa prison à des souffrances que la loi qui le condamne n'a ni ordonnées, ni même prévues, il y a lieu de craindre que, loin d'arriver à reconnaître l'équité du jugement qu'il a encouru, il ne contracte une nouvelle haine contre la société et l'autorité qui le tourmentent inutilement ou cessent de prendre soin de son sort. On sait d'ailleurs que les souffrances physiques, surtout quand l'isolement vient s'y joindre, détruisent bientôt dans l'homme toute énergie, tout sentiment de dignité morale, et le plongent dans une sorte d'abattement stupide, dont l'espoir même de la liberté ne saurait plus le tirer. Ce n'est pas là, sans doute, ce que veut la loi en ordonnant la détention du coupable qu'elle ne séquestre pas sans retour : elle doit donc le suivre dans la prison où elle l'a conduit; il ne faut point que son existence matérielle y soit meilleure qu'elle ne serait s'il était libre; mais il ne faut pas non plus qu'elle soit douloureuse. La société lui doit une nourriture suffisante, une demeure saine, des vêtemens qui le préservent de l'intempérie des

saisons, les secours nécessaires en cas de maladie : elle lui doit surtout une protection vigilante contre les vexations et les abus dont il pourrait être l'objet; car le meilleur moyen de faire pénétrer dans son âme le sentiment de la justice de sa condamnation, c'est de la lui faire subir sous l'empire, et, pour ainsi dire, en présence de la justice la plus exacte et la plus attentive.

Mais cette justice de l'autorité envers les détenus, quelque parfaite qu'elle pût être, ne suffirait probablement pas à elle seule pour produire dans leurs dispositions et leur caractère ce sentiment sur lequel compte la loi, et qui doit rendre leur mise en liberté, après l'expiration de leur peine, sans péril pour la société comme pour eux-mêmes. Des soins plus directs doivent tendre à ce changement pour qu'on puisse, avec quelque certitude, espérer de l'obtenir. Il faut procurer au détenu un genre de vie propre à lui faire perdre les habitudes vicieuses qui l'ont entraîné au crime; qu'un travail assidu, et dont il recueille quelques fruits dans le présent et dans l'avenir, lui soit imposé; qu'on ne souffre pas que les détenus qui habitent la même prison passent leur temps à mettre en commun, pour se les emprunter réciproquement, leurs inclinations perverses et leurs habiletés coupables; que la religion leur apporte ses consolations et leur inculque ses préceptes; que l'ordre, enfin, condition nécessaire des habitudes et même des idées morales, règne autour d'eux et s'empare de leur vie : ce sont là les moyens par lesquels on peut se promettre d'agir efficacement sur les dispositions intérieures de la plupart des détenus, et préparer l'innocence de leur liberté future. L'emploi de ces moyens est un devoir pour l'autorité à laquelle la garde et la surveillance des prisons sont confiées : par-là seulement elle remplira véritablement, dans l'intérêt commun de la société et des prisonniers, la mission qu'elle a reçue des lois.

Telle est, Sire, si j'ai bien compris les intentions de Votre Majesté, la grande et salutaire bienfaisance qu'elle veut exercer dans les prisons.

Votre Majesté ne s'est pas dissimulé que, pour remplir ses intentions, des dépenses considérables seraient à faire : presque partout

les bâtimens des prisons sont insuffisans; presque partout leur exiguité et leur mauvaise distribution suffiraient pour produire l'insalubrité et le désordre qui font aujourd'hui, de tant de prisons, un spectacle hideux.

Pour commencer du moins les travaux d'assainissement et de réparation dans les lieux où ils sont le plus urgens, Votre Majesté a bien voulu déjà assigner une somme de 500,000 fr. sur le fonds des secours généraux attribués au ministère de l'intérieur.

Votre Majesté a reconnu encore que l'amélioration des prisons, conçue ainsi dans toute son étendue, rencontrerait des préjugés à combattre, de vieilles habitudes à déraciner, des intérêts particuliers à vaincre, des obstacles de diverses natures à surmonter; mais, pénétrée de l'importance de cette grande entreprise, Votre Majesté en veut le succès, et le succès sera assuré à sa persévérance dans sa bienfaisante volonté.

Elle a daigné me faire part de l'intention où elle était d'en appeler au zèle et au dévoûment de ces hommes à la fois compâtissans et éclairés que la France possède en si grand nombre. Votre Majesté a conçu l'heureuse idée de former, en réunissant ces bons citoyens, une Société pour l'amélioration des prisons, qui éclairerait l'administration de ses lumières, concourrait à ses travaux, et l'aiderait même de ses sacrifices. Votre Majesté daigne prendre le titre de Protecteur de cette Société, et elle permet que S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême agrée le titre et les fonctions de son Président.

Sire, la confiance de Votre Majesté dans les sentimens des Français ne sera jamais trompée. A peine son vœu a-t-il été connu, qu'un nombre considérable des hommes les plus recommandables de l'État, sans attendre la publication officielle des intentions de Votre Majesté, se sont empressés de m'offrir, pour cette utile association, le concours de leur zèle et de leurs sacrifices.

Je prie Votre Majesté de permettre que je mette sous ses yeux le plan d'organisation de la Société qu'ils sont appelés à former, et des travaux des conseils et commissions auxquels cette Société donnerait naissance.

La Société prendrait le titre de *Société royale pour l'Amélioration des Prisons.*

La liste des premiers fondateurs de la Société serait soumise à Votre Majesté.

Pour y être admis dans la suite, il faudrait être présenté par quatre de ses membres et agréé par votre Majesté.

Le produit des dons de la Société serait exclusivement consacré à l'amélioration des prisons du Royaume.

Tous les ans, une députation de la Société présenterait à Votre Majesté, si elle daignait l'admettre à cet honneur, le compte détaillé de l'emploi des fonds, ainsi que des améliorations opérées dans les prisons. Ces comptes seraient généraux ou particuliers, ensuite rendus publics.

La Société tiendrait, chaque année, indépendamment de ses séances mensuelles, une séance générale, dans laquelle ces comptes lui seraient préalablement communiqués.

Dans le sein de la Société serait choisi par le ministre de l'intérieur, sous l'approbation de Votre Majesté, un conseil général des prisons, composé de vingt-quatre membres; le conseil général des prisons serait chargé de présenter au ministre de l'intérieur ses vues sur l'administration des prisons de France, sous tous les rapports matériels et moraux; de dresser, sous l'approbation du ministre, les réglemens généraux destinés à servir de base, soit à la discipline et au régime intérieur des prisons, soit aux améliorations de divers genres qui y pourront être successivement introduites; enfin, de recueillir, d'après le mode de correspondance déterminé par le ministre, tous les renseignemens et documens sur l'état des prisons du Royaume, qui seront formés par les commissaires des prisons départementales, afin de chercher, par la connaissance exacte et complète des faits, le moyen d'établir et de maintenir invariablement, dans toutes les prisons, l'application des mêmes principes et d'un système uniforme.

Les commissions des prisons départementales dont je viens de parler, seraient formées dans toutes les villes qui renferment une ou plusieurs prisons, ou maisons d'arrêt ou de détention. Le nombre

de leurs membres serait de trois à sept, selon la capacité et le nombre des prisons qu'elles auraient à surveiller. Les membres de ces Commissions seraient nommés par le ministre de l'intérieur, et, pour la première fois, sur la présentation des préfets de départemens. Le renouvellement s'opérerait ensuite par tiers tous les cinq ans, et les nominations seraient faites par le ministre sur une liste triple de candidats, présentés par les Commissions elles-mêmes. Le premier président et le procureur-général, dans les villes où siége une Cour Royale, le président du tribunal de première instance et le procureur du Roi dans les autres chefs-lieux de département et dans les arrondissemens, feraient partie de ces Commissions comme membres supplémentaires. Le préfet dans le chef-lieu du département, et le sous-préfet dans les arrondissemens, seraient présidens des commissions. Les attributions des Commissaires, en ce qui concerne l'administration et la surveillance intérieure des prisons, les renseignemens à fournir sur la conduite des détenus et leurs titres à la clémence de Votre Majesté, etc., etc., seraient réglées par les ordonnances de Votre Majesté et par des instructions particulières.

Enfin, dans le sein du Conseil général des prisons serait choisi par Votre Majesté, sur la présentation de son ministre de l'intérieur, un conseil spécial d'administration et de surveillance pour les prisons de Paris, maisons de détention et dépôt de mendicité qui en dépendent. Le nombre et l'importance de ces établissemens exigent une institution particulière, fondée sur les mêmes principes qui serviront de base à la création des commissions des prisons départementales, mais plus étendue et régie par des réglemens spéciaux. L'établissement d'un conseil de ce genre pour l'administration des hôpitaux de Paris a produit de grands et incontestables avantages. Le conseil spécial des prisons ne pourra sans doute être complétement assimilé au conseil des hospices. La diversité des matières introduira nécessairement quelques différences, soit dans les attributions, soit dans l'organisation et les réglemens; mais il n'en existera pas moins entre les deux institutions une analogie réelle, et l'une pourra, à beaucoup d'égards, servir utilement de modèle

à l'autre. En soumettant à Votre Majesté le projet d'ordonnance qui doit déterminer les attributions et les devoirs du conseil spécial des prisons de Paris, j'aurai l'honneur de lui proposer en même temps la concentration de l'administration des prisons dans les mains d'un seul des deux préfets de Paris, le préfet de police. Cette administration est maintenant divisée entre le préfet de police et le préfet, et cette division entraîne, soit pour le service courant, soit pour le succès des améliorations, des embarras et des lenteurs qu'il me paraît indispensable de faire cesser.

Le premier président et le procureur-général près la Cour Royale de Paris, le président et le procureur du Roi près le tribunal de première instance, siégeraient de droit dans le conseil des prisons de Paris, dont les membres ne cesseraient point de faire partie du Conseil général des prisons du royaume.

Les attributions du conseil spécial, pour les prisons de Paris, seraient, en général, et sauf les modifications que pourrait exiger le bien du service, analogues à celles des commissions des prisons départementales.

Tel est, Sire, le plan sommaire de l'organisation qui me paraît le plus propre à assurer la bonne administration des prisons de France. Ce plan est conforme, j'ose le croire, aux grandes et bienfaisantes vues d'amélioration que m'a souvent manifestées Votre Majesté. Par le concours des instrumens qu'il crée, ces vues pourront être partout réduites en pratique, et recevoir dans l'application, selon les besoins des lieux et l'étendue des ressources, un développement progressif.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéissant et le plus fidèle serviteur et sujet,

Signé LE COMTE DECAZES,

Paris, le 9 avril 1819.

ORDONNANCE

DU ROI.



LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre Secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

De la Société royale pour l'amélioration des Prisons.

Art. 1er. La Société royale pour l'amélioration des prisons est et demeure approuvée. Nous autorisons ladite Société à inscrire notre nom, en qualité de Protecteur, en tête de la liste de ses membres, et nous consentons à ce que notre bien-aimé neveu, le duc d'Angoulême, agrée le titre et les fonctions de Président.

2. Les statuts et réglemens de ladite Société, ainsi que la liste de ses fondateurs, seront soumis à notre approbation.

3. A l'avenir, quiconque désirera être reçu dans la Société royale pour l'amélioration des prisons, devra être présenté par quatre de ses membres, être admis par la Société et agréé par nous.

4. Les fonds et revenus provenant des dons de la Société et de ses membres, seront exclusivement affectés à l'amélioration des prisons du royaume.

TITRE II.

Du Conseil général des Prisons.

5. Il sera formé près de notre ministre de l'intérieur un Conseil général des prisons, composé de vingt-quatre membres, lesquels seront choisis par notre ministre parmi les membres de la Société royale pour l'amélioration des prisons, et agréés par nous.

6. Les membres du Conseil général des prisons seront renouvelés par tiers, tous les cinq ans.

Les nominations nouvelles auront lieu sur une liste triple de candidats présentés par ledit conseil à notre ministre de l'intérieur.

Les membres sortans seront désignés par la voie du sort. Ils pourront être réélus.

7. Le conseil des prisons est chargé de présenter à notre ministre de l'intérieur ses vues sur toutes les parties de l'administration et du régime intérieur des prisons du royaume, et notamment en ce qui concerne le classement des détenus selon l'âge, le sexe et la nature des délits; les divers systèmes de travail à introduire dans les prisons, la distribution des profits du travail, la discipline intérieure des prisons, la salubrité, la sûreté, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus; la nourriture, le vêtement; enfin, les agrandissemens, constructions et changemens de distribution qui pourraient être reconnus nécessaires ou utiles dans les enceintes ou bâtimens des prisons.

8. Indépendamment des vues générales ci-dessus énoncées, et qui, après avoir été soumises à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, devront servir de base à l'établissement du système général d'administration et de régime intérieur des prisons, le Conseil général des prisons sera chargé de reconnaître et de constater l'état actuel de toutes les prisons du royaume, et d'indiquer à notre ministre de l'intérieur les moyens d'appliquer successivement aux diverses prisons, les principes généraux dont il aura reconnu la convenance et l'utilité.

9. A cet effet, notre ministre de l'intérieur fournira au Con-

seil général des prisons tous les renseignemens et documens qui seront recueillis sur l'état des prisons du royaume, tant ceux qui existent actuellement, que ceux qui seront ultérieurement transmis par les commissions des prisons départementales, dont la formation est ordonnée par les art. 13 et suivans.

10. Les membres du Conseil général des prisons seront chargés en outre, toutes les fois qu'il en sera besoin, et sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, de l'inspection des prisons du royaume.

En ce cas, il leur sera remis, par notredit ministre, des instructions et des pouvoirs spéciaux.

11. Le conseil général sera présidé par notre ministre de l'intérieur, et en son absence, par un vice-président choisi parmi les membres dudit conseil, et nommé tous les trois mois par le ministre.

12. Un des membres du conseil, désigné par notre ministre de l'intérieur, fera les fonctions de secrétaire-général, et sera chargé, en cette qualité, de la correspondance, et de la garde des papiers.

TITRE III.

Des Commissions des Prisons départementales..

13. Dans chacune des villes du royaume où se trouvent une ou plusieurs prisons, maisons d'arrêt ou de détention, il sera formé une commission composée de trois à sept membres, sous le nom de *Commission pour la Prison de. . . .*

14. Les membres de ces commissions seront nommés par notre ministre de l'intérieur, pour la première fois, sur la présentation des préfets, et dans la suite, selon le mode prescrit par l'article 6 pour le renouvellement du conseil général des prisons.

15. Le premier président et le procureur-général, dans les villes où siége une Cour Royale, et dans les autres villes le président du Tribunal de première instance et le procureur du Roi, seront de droit membres supplémentaires de ces commissions, qui seront présidées par le préfet dans les chefs-lieux de département, et par le sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement.

16. Les commissions pour les prisons dans les départemens seront

chargées, 1°. de la surveillance intérieure des prisons, en tout ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'écrou, le travail, la distribution des profits du travail, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus, et la conduite envers ceux-ci des concierges ou gardiens.

2°. Elles dresseront les cahiers des charges pour les marchés des fournitures relatives aux différens services de la prison, et passeront lesdits marchés, lesquels, faits par soumission cachetée et sur échantillons, ne seront valables qu'autant qu'ils auront reçu l'approbation du préfet.

3°. Elles dresseront chaque année, à l'époque déterminée par les instructions, l'état des détenus qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, leur paraîtront avoir acquis des titres à notre clémence. Elles transmettront ces états au préfet, qui les enverra, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur, pour être par lui transmis à notre garde-des-sceaux, ministre de la justice.

4°. Elles transmettront en outre au préfet, pour être par lui envoyés à notre ministre de l'intérieur et mis sous les yeux du Conseil général des prisons, tous les renseignemens et documens relatifs à l'état et au régime de chaque prison, ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations dont cet état serait susceptible.

Les époques et les formes de la correspondance sur toutes ces matières seront déterminées par des instructions particulières de notre ministre de l'intérieur.

17. Les membres des commissions des prisons départementales qui se rendraient à Paris, seront, sur leur demande, admis aux séances du Conseil général, s'ils ont quelque proposition à soumettre ou quelque renseignement à donner dans l'intérêt de leurs prisons.

TITRE IV.

De l'Administration des Prisons de Paris.

18. Le préfet de police de notre bonne ville de Paris, auquel la police des prisons, maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, de force

et de correction, ainsi que la maison de Bicêtre, a été attribuée, par l'arrêté du Gouvernement du 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), est en outre et demeure seul chargé, sous l'autorité de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, de tout ce qui est relatif au régime administratif et économique tant de ces établissemens que de la maison de répression située à Saint-Denis, et du dépôt de mendicité du département de la Seine.

Il exercera, en cette partie, la totalité des attributions qui avaient été dévolues au préfet de ce département, sous les modifications suivantes:

19. Il sera formé dans le conseil général des prisons un conseil spécial d'administration pour les prisons de Paris.

Ce Conseil sera composé de douze membres choisis par nous, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, parmi les membres du Conseil général des prisons, dont ils ne cesseront pas de faire partie.

Le premier président et le procureur-général près la Cour Royale de Paris, le président et le procureur du Roi près le tribunal de première instance, et le préfet du département de la Seine, seront, ainsi que le préfet de police, membres dudit Conseil spécial d'administration, lequel sera présidé par notre ministre de l'intérieur, et en son absence par le préfet de police.

20. Le conseil spécial dressera, chaque année, le projet de budjet pour le service des prisons de Paris, lequel devra être soumis, comme le budjet des hospices, à la délibération du Conseil général du département, à l'examen de notre ministre de l'intérieur et à notre approbation.

Il désignera les dépenses et l'emploi de fonds, dans les limites et conformément aux allocations dudit budjet.

Il surveillera, sous tous les rapports matériels et moraux, le régime intérieur des prisons de Paris, et délibérera sur tout ce qui peut intéresser l'état des prisons et le sort des détenus.

Il rendra compte, chaque mois, à notre ministre de l'intérieur et au Conseil général des prisons, de l'état des divers établissemens confiés à ses soins, des améliorations exécutées et de celles qu'il pourrait être utile d'entreprendre.

Statuts.

Il dressera chaque année, ainsi qu'il est dit article 16, titre III, l'état motivé des détenus qui lui paraîtront avoir acquis des titres à notre clémence.

Les arrêtés dudit Conseil, pris à la majorité des voix, et revêtus, s'il y a lieu, de l'approbation de notre ministre de l'intérieur, seront exécutés par les soins du préfet de police et des agens ordinaires de l'administration.

21. La surveillance directe et habituelle de chacune des prisons de Paris et de chacun des services généraux des prisons, sera répartie par notre ministre de l'intérieur entre les membres du Conseil spécial d'administration.

Dans chaque prison, tous les détenus, même les détenus au secret, devront être présentés au membre du Conseil spécial chargé de l'inspection de la prison, lequel recevra leurs réclamations et en rendra compte au ministre.

22. Chaque année, une députation composée du bureau de la Société royale pour l'Amélioration des Prisons et de vingt membres pris dans le sein de la Société, et du Conseil général, nous présentera le compte des travaux de la Société et du Conseil, et de l'emploi des fonds mis à leur disposition.

23. Il sera pourvu, par des instructions de notre ministre de l'intérieur, aux mesures de détail nécessaires pour assurer l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9ᵉ jour du mois d'avril, l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre Secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,

Signé le comte Decazes.

Le Ministre Secrétaire-d'Etat au département de l'Intérieur,

A M. le Préfet du département de

MONSIEUR,

L'HUMANITÉ réclame d'importantes améliorations dans le régime des prisons. Ces améliorations sont l'objet de la sollicitude particulière de SA MAJESTÉ. Son Altesse Royale Monseigneur le DUC D'ANGOULÊME, s'associant aux intentions bienfaisantes du ROI, a daigné accepter la présidence d'une Société qui vient de s'organiser pour aviser aux moyens d'adoucir le sort des détenus, rendre les prisons plus salubres, procurer aux malheureux qui y sont renfermés une nourriture plus abondante et plus substantielle, fournir des vêtemens à ceux qui en seraient dépourvus, organiser partout des infirmeries où les malades seraient convenablement soignés, procurer du travail aux hommes valides, afin de les détourner de l'oisiveté, et de leur préparer des ressources pour l'époque où ils rentreront dans la société, empêcher que leur caractère ne se dégrade et ne devienne plus vicieux pendant la durée de la détention, et travailler à les ramener à la morale par les secours de la religion. Telles sont les améliorations dont le Gouvernement va s'occuper, et auxquelles cette société sera appelée à coopérer par ses avis, et par ses soins officieux. Mais avant de discuter les mesures qu'il convient d'adopter pour arriver à ce résultat, il est nécessaire de bien connaître l'état actuel des choses. Les renseignemens qui existent au ministère de l'intérieur ne sont point complets; vous aurez à y suppléer en m'adressant, d'ici au 15 juin prochain, un rapport général sur les prisons de votre département. CIRCULAIRE.

Les renseignemens que vous fournirez porteront sur les objets suivans:

1°. La nomenclature des villes où il existe des prisons;

2°. La description succincte des bâtimens servant de prisons, et un plan, au trait, de chaque prison, de manière à faire connaître si ces bâtimens sont suffisamment aérés, s'ils sont salubres, s'il existe des cours ou préaux dans lesquels les prisonniers puissent se promener, et si, dans l'intérieur de la prison, il existe des emplacemens où l'on puisse établir des ateliers de travail;

3°. L'indication du nombre de détenus que chaque prison peut commodément contenir d'après les données précédentes;

4°. Le nombre de prisonniers qui se sont trouvés renfermés à la fois dans chaque prison depuis une ou deux années;

5°. L'indication de moyens qui pourraient être employés pour agrandir ou assainir les prisons, dans la supposition où cela serait nécessaire, et l'aperçu de la dépense;

6°. Vous aurez à faire connaître si les sexes sont convenablement séparés;

7°. Si les enfans renfermés sur la demande de leurs parens, ou pour des délits de simple police ou de police correctionnelle, ne sont point confondus avec les autres détenus;

8°. Si les prisonniers pour dettes ne sont point confondus avec les prévenus sous mandat d'arrêt, ou avec des condamnés;

9°. Si la maison d'arrêt est séparée de la maison de justice ou de correction; et en supposant qu'il n'y eût qu'un même local, si les prévenus sont séparés des condamnés;

10°. Si, dans les prisons de détention, il n'existe pas un certain nombre de condamnés à la réclusion, qui n'auraient point été renvoyés à la maison centrale. Dans cette supposition, quel est le nombre de ces condamnés, et depuis quel temps auraient-ils dû être envoyés à la maison centrale?

11°. Si les cachots ou cabanons pour les détenus au secret ne sont point situés au rez-de-chaussée, au-dessous du sol, et, dans

cette supposition, quelle serait la dépense à faire pour établir les cachots dans les étages supérieurs;

12°. Quels sont les réglemens intérieurs de police des prisons? Suffisent-ils pour y maintenir la propreté et le bon ordre? Par qui ont-ils été rendus; et par qui l'exécution est-elle surveillée?

13°. La conduite des geôliers ne donne-t-elle lieu à aucune plainte? Traitent-ils les détenus avec humanité?

14°. Les geôliers se permettent-ils, de leur propre autorité, de punir les détenus; soit en les renfermant au cachot, soit en leur mettant les fers? A qui rendent-ils compte des punitions qu'ils sont quelquefois obligés d'infliger sur-le-champ? par qui sont-elles approuvées ou modifiées?

15°. Le préfet, le sous-préfet, le maire ou les adjoints, visitent-ils fréquemment les prisons, et écoutent-ils les réclamations des prisonniers?

16°. Existe-t-il des cantines, et par qui sont-elles fournies? Existe-t-il un tarif des comestibles ou boissons vendus par les geôliers aux détenus, ainsi qu'un réglement du prix de location des lits, et l'indication du nombre des lits? Le préfet s'est-il assuré que ces tarifs fussent convenablement réglés; et les autorités veillent-elles à ce que le geôlier n'exige rien en sus de ce qui y est porté?

17°. Quelles sont les vérifications qui sont opérées pour s'assurer que les fournitures faites aux prisonniers sont bonnes?

18°. Les commissions de surveillance sont-elles partout en activité? les membres qui les composent remplissent-ils leurs fonctions avec zèle et assiduité?

19°. Indépendamment de ces commissions, existe-t-il des associations volontaires d'hommes ou de femmes, qui aient pour but le soulagement des prisonniers? Enfin, qui s'occupe des prisons?

20°. Quel est le degré d'utilité de ces associations, et la somme approximative de secours qu'elles procurent aux prisonniers?

21° Existe-t-il, dans les mêmes villes où sont situées ces prisons, des sœurs de la charité ou des sœurs de Saint-Joseph? Convien-

drait-il de leur confier les soins des infirmeries et des pharmacies des prisons?

22°. Les condamnés à la détention ne reçoivent-ils que la ration de pain prescrite par les réglemens, ou bien les ressources départementales et celles de la bienfaisance permettent-elles d'y joindre la ration de soupe allouée aux prévenus?

23°. Quels sont les marchés passés pour la nourriture et le couchage des prisonniers, et le terme moyen de la dépense de la journée d'un prisonnier?

24°. Les prisonniers pauvres sont-ils vêtus? A-t-il été fait des achats de chemises et d'habits? sur quels fonds ont-ils été opérés? Quelles sont les ressources approximatives formées à cet égard par la bienfaisance publique?

25°. Existe-t-il dans chaque prison une infirmerie, ou bien est-on obligé d'envoyer les prisonniers malades à l'hôpital?

26°. Les infirmeries qui existent, sont-elles convenablement organisées et pourvues des objets nécessaires?

27°. Existe-t-il une pharmacie dans chaque prison; et, dans la supposition contraire, comment les fournitures de médicamens sont-elles faites? Y a-t-il des marchés, ou fournit-on sur mémoires; et, dans ce dernier cas, comment et par qui les mémoires sont-ils révisés?

28°. Par quels officiers de santé les prisons sont-elles desservies? leur service est-il gratuit ou salarié? est-il permanent ou s'opère-t-il à tour de rôle?

29°. Dans l'état actuel des choses, les prisonniers s'adonnent-ils à quelque espèce de travail? quel bénéfice peut-il leur procurer par jour? ce travail est-il constant ou accidentel? Quels seraient les moyens d'établir des ateliers permanens et dont les produits auraient une vente assurée?

30°. Les prisonniers reçoivent-ils tous les secours religieux qui leur sont nécessaires? Y a-t-il des aumôniers spécialement attachés aux prisons, ou sont-elles desservies par les prêtres de la paroisse? Célèbre-t-on exactement le service divin dans la prison? Les

ministres du culte protestant ont-ils les facilités convenables pour administrer aux prisonniers de leur religion les consolations dont ils ont besoin?

Vous m'adresserez, pour chaque ville où il existerait des prisons, un travail contenant la solution des questions précédentes; et vous exposerez dans le rapport qui m'en annoncera l'envoi, toutes les vues générales d'amélioration que votre zèle et vos lumières pourraient vous suggérer. Je recommande cet objet à votre attention la plus particulière.

Agréez, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

LE COMTE DECAZES.

Paris, le 4 mai 1819.

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE

POUR

L'AMÉLIORATION DES PRISONS.

ARTICLE PREMIER.

La Société Royale des Prisons est instituée sous l'autorisation et la haute protection du ROI, et sous la présidence de S. A. R. Mgr le Duc d'Angoulême, pour concourir, avec l'administration publique, à apporter dans les prisons du Royaume, toutes les améliorations que réclament la religion, la morale, la justice et l'humanité.

ART. 2. La liste des fondateurs de la Société, après avoir été soumise à l'approbation du Roi, demeurera annexée aux présens Statuts, et sera rendue publique comme eux.

ART. 3. Les candidats qui désireront à l'avenir faire partie de la Société devront être admis par elle, sur la présentation de quatre de ses Membres, et agréés par Sa Majesté.

Ils devront prendre, en outre, ainsi que le font les Souscripteurs, l'engagement de verser annuellement entre les mains du Trésorier de la Société une somme qui ne pourra être au-dessous de *cent francs*.

ART. 4. Les compagnies, syndicats et associations qui désireront être admis dans la Société, y seront reçus aux conditions et

selon les formes mentionnées tant pour l'admission que pour la souscription, en désignant celui de leurs membres qui sera appelé à les représenter.

ART. 5. La Société recevra pareillement tous les dons qui lui seront offerts, et l'état de ces dons sera, chaque année, rendu public.

ART. 6. Les sommes provenant soit des souscriptions des Membres de la Société, soit des dons ou legs qui pourront lui être faits, seront exclusivement affectées à l'amélioration des prisons du Royaume.

ART. 7. Dans le cas où les donateurs auraient manifesté, pour l'emploi du montant des donations, une intention particulière déterminant soit le lieu, soit le mode, soit les conditions de cet emploi, leur vœu sera fidèlement rempli.

ART. 8. Il y aura chaque année deux assemblées générales de la Société; l'une au 15 janvier, l'autre au 15 juillet.

ART. 9. Lorsque S. A. R. Mgr. le DUC D'ANGOULÊME ne pourra faire à la Société l'honneur de la présider, S. A. R. sera suppliée de désigner celui des Membres de la Société qui devra présider en son absence.

La Société élira chaque année, dans l'assemblée du 15 janvier, deux Secrétaires et un Trésorier.

Les Secrétaires et le Trésorier seront rééligibles.

ART. 10. Dans chacune des deux assemblées générales mentionnées ci-dessus, le Conseil général des Prisons présentera à la Société le compte de ses travaux et de leurs résultats, qui devra ensuite être soumis au ROI, aux termes de l'article 22 de l'ordonnance du 9 avril 1819.

Ce compte sera divisé en deux parties. La première partie contiendra le tableau des recettes de la Société, de l'emploi qui en aura été fait selon le mode qui sera ultérieurement déterminé, et des fonds restant en caisse. La seconde partie fera connaître les travaux exécutés ou entrepris pour l'amélioration des prisons du

royaume, sous tous les rapports; leurs résultats et les divers perfectionnemens vers lesquels il paraîtra nécessaire de diriger spécialement les efforts de l'administration et les soins de la Société elle-même. Il y sera fait mention, en outre des Commissions de Prisons départementales qui se seront distinguées par leur zèle et par les succès qu'elles auront obtenus.

ART. 11. Ce compte général sera, à la fin de chaque séance, déposé sur le bureau, et la Société nommera la députation qui sera chargée de le présenter au Roi.

ART. 12. Le procès-verbal de chaque assemblée générale de la Société sera rédigé par l'un des sociétaires, et lu à l'ouverture de la réunion suivante.

ART. 13. A la réunion du 15 janvier, la liste générale des membres de la Société sera arrêtée, pour être ensuite soumise au Roi, et imprimée.

ART. 14. Tous les membres de la Société pourront faire parvenir au Conseil général des Prisons, tous les renseignemens, documens et projets qu'ils jugeront utile de lui communiquer pour l'amélioration de l'état des prisons du royaume.

ART. 15. Les membres des Commissions des Prisons départementales sont membres affiliés de la Société. Ils ont droit, en cette qualité, d'assister à ses assemblées générales.

La quotité des souscriptions des membres affiliés est indéterminée. Le montant en sera versé entre les mains, soit du receveur municipal, soit de celui des membres de la commission qui aura été désigné à cet effet.

ART. 16. Les présens Statuts, agréés par S. A. R. Mgr. le duc d'ANGOULÊME, Président de la Société, seront soumis à l'approbation du Roi, et signés par les Membres fondateurs de la Société.

Signé LOUIS ANTOINE.

Fait à Paris, le 15 *mai* 1819.

Signés MM. le duc DE LA ROCHEFOUCAULD, duc DE BROGLIE, maréchal duc D'ALBUFÉRA, marquis DE BARBÉ MARBOIS, marquis

d'Aligre, vicomte de Montmorency, comte Chaptal, comte Chabrol de Volvic, comte Anglès, baron Séguier, comte Bigot de Préameneu, baron Benjamin Delessert, comte Decazes, marquis de Catelan, comte Daru, comte Mollien, baron Pasquier, comte de Sainte-Aulaire, baron Delaitre, Bellart, abbé Desjardins, Guizot, Roy, Jacquinot Pampelune, comte Alex. de La Borde, Cottu, Pariset, Try, membres du Conseil général des Prisons.

Approuvé, le 16 mai 1819:

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé le Comte Decazes.

FONDATEURS
DE LA SOCIÉTÉ ROYALE
POUR
L'AMÉLIORATION DES PRISONS.

LE ROI, PROTECTEUR.

S. A. R. MONSEIGNEUR LE DUC D'ANGOULÊME, PRÉSIDENT.

S. A. S. MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLÉANS.

Montant des souscriptions. fr.

Membres du Conseil général des Prisons.

MM. Maréchal duc D'ALBUFÉRA, Pair de France.
Marquis D'ALIGRE, *id.*
Comte ANGLÈS, Ministre d'État.
Marquis DE BARBÉ MARBOIS, Pair de France.
BELLART, Procureur-général près la Cour Royale, Membre de la Chambre des Députés.
Comte BIGOT DE PRÉAMENEU, Membre de l'Institut.
Duc DE BROGLIE, Pair de France.
Marquis DE CATELAN, *id.*
Comte CHABROL DE VOLVIC, Préfet de la Seine.
Comte CHAPTAL, Pair de France.
COTTU, Conseiller à la Cour Royale.
Comte DARU, Pair de France.
Comte DECAZES, Ministre de l'Intérieur, *id.*
Baron DELAITRE, Député.
Baron Benjamin DELESSERT, *id.*
Abbé DESJARDINS, Curé des Missions-Étrangères.
GUIZOT, Conseiller d'État, Directeur général de l'Administration centrale et départementale.
JACQUINOT PAMPELUNE, Procureur du Roi, Député.
Comte Alex. DE LA BORDE, Maître des requêtes.

		Montant des souscriptions. fr.
Membres du Conseil général des Prisons.	MM. Duc de La Rochefoucauld, Pair de France. Comte Mollien, Pair de France. Vicomte de Montmorency, *id.* Pariset, Docteur-Médecin de Bicêtre. Baron Pasquier, Ministre d'État, Membre de la Chambre des Députés. Roy, Ministre d'État, Membre de la Chambre des Députés. Comte de Sainte-Aulaire, Membre de la Chambre des Députés. Baron Séguier, Pair de France, premier Président de la Cour Royale. Try, Président du Tribunal de première instance de Paris.	

MM. Agasse, Notaire à Paris.
Marquis d'Aguesseau, Pair de France.
Prince Aldobrandini.
L'Archevêque d'Albi, nommé à l'archevêché de Lyon.
Vicomte d'Ambray, Pair de France.
Chevalier d'Ambray, Chancelier de France.
Comte L. d'Ambrugeac, Maréchal-de-camp, Député.
Comte Andréossy, Lieutenant-général.
Anglès, premier Président de la Cour Royale de Grenoble, Doyen de la Chambre des Députés.
Anisson-Duperron, Directeur de l'Imprimerie Royale.
Marquis d'Aragon, Pair de France.
Marquis d'Aramon, *id.*
Comte d'Argout, Conseiller-d'État, *id.*
Augé de Fleury, Notaire et Maire de Passy.
Badbedat, Négociant.
Baron de Barante, Conseiller-d'État, Pair de France.
Baron Barris, Président de la Cour de Cassation.
Baron Bastard d'Étang, premier Président de la Cour Royale de Lyon, Pair de France.

Montant des souscriptions.
fr.

MM. Bartoldi, Banquier.
Comte de Beaumont, Pair de France, Lieutenant-général.
Comte de Beaumont, Maréchal-de-camp, Inspecteur-général de Gendarmerie.
Le cardinal de Beausset.
Comte Becker, Lieutenant-général, Pair de France.
Becquey, Directeur-général des Ponts et Chaussées.
Comte Begouen, Conseiller d'État, Député.
Bellanger, Notaire à Paris.
Bellet, Notaire honoraire.
Berard, Maître des requêtes.
Comte Bertholet, Pair de France.
Bertrand, Notaire à Paris.
Comte Beugnot, Ministre d'État, Député.
Billecocq, Avocat.
Marquis de Bisemont, Député.
Bocher, Agent de Change.
Boulard, Notaire à Paris.
Bourdois, Docteur-Médecin.
L'Archevêque de Bourges.
Bonnet, Avocat.
Maréchal Bournouville, Pair de France.
Breton, Notaire à Paris, et Membre de la Chambre des Députés.
Marquis de Brézé, Pair de France, Grand Maître des Cérémonies.
Comte de Brigode, Pair de France.
Baron de Brigode, Député.
Prince de Broglie, *id.*
de Cabre, Secrétaire d'ambassade.
Duc de Cadore, Pair de France.
Baron Capelle, Conseiller-d'Etat.
Carayon-Latour, Receveur-général.
Cardon, Banquier.

Montant des souscriptions.
fr.

MM. Chabaud, Vice-Président du Tribunal de Ire Instance de Paris.
Comte de Chabrol, Conseiller-d'Etat au service extraordinaire.
Cham, Notaire à Paris.
Chambette, *id.*
Vicomte Chaptal, membre du conseil-général des Manufactures.
Baron Charnacé, Juge au Tribunal de Ire Instance.
Comte Henri de Chatenet.
Chodron, Notaire à Paris.
Duc de Choiseul, Lieutenant-général, Pair de France.
Collot, Receveur-général.
de Colonia, Conseiller-d'État.
Comte Compans, Lieutenant-général, Pair de France.
Maréchal Duc de Conegliano, Pair de France.
Comte Corvetto, Ministre d'État.
Cottin, Notaire à Paris.
Baron Courval, Député.
Duc de Crillon, Pair de France.
Duc de Damas, Lieutenant-général, Pair de France.
Comte Ch. de Damas, Lieutenant-général, *id.*
Maréchal Duc de Dantzick, *id.*
Comte Darjuzon, *id.*
Dartigue, Manufacturier.
Davillier aîné, Banquier.
Ch. Davillier, *id.*
Decan de Chatouville, Notaire à Paris.
Vicomte Decazes, Préfet du Bas-Rhin.
Delacour, Notaire à Paris.
De La Haye, Juge au Tribunal de Ire Instance.
Raimon Delaitre, Maître des requêtes, Membre du Conseil général.
Fr. Delessert, Membre de la Chambre de Commerce.
Comte Desèze, Pair de France, premier Président de la Cour de Cassation.

Montant des souscript'ons. fr.

MM. DESPREZ, Notaire à Paris.
Marquis DESSOLES, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères, Pair de France.
Baron DESTOUCHES, Préfet de Seine-et-Oise.
DETCHÉGOYEN, Banquier.
Denis DEVILLIÈRES, Notaire à Paris.
Comte DIGEON, Député.
Duc DE DOUDEAUVILLE, Pair de France.
DUBOIS, Docteur-Chirurgien.
DUCHESNE, Notaire à Paris.
DUCOS, Receveur-général.
DURAND (F.) Député.
DURAND FAJEON, *id.*
DUPIN, Avocat.
Jules DU TILLEUL, Inspecteur-général des finances.
Maréchal Prince D'ECKMULH, Pair de France.
L'Evêque D'EVREUX.
FAVARD, Conseiller-d'Etat, Député.
FERRAY, Manufacturier.
FLEURY, Notaire à Paris.
Comte DE FORBIN, Directeur des Musées royaux.
FOUCHER, Notaire à Paris.
FOUQUET, Juge au Tribunal de I[re] Instance de Paris.
L'abbé FREYSSINOUS.
FROC DE LA BOULAYE, Député.
Duc DE GAETE, Député.
GALL, Docteur-Médecin.
Marquis GARNIER, Pair de France.
Comte GERMAIN, *id.*
Comte GERMINI, *id.*
GÉRARD, premier Peintre du Roi, Membre de l'Institut.
Comte GÉRARD, Lieutenant-général.
GILLET, Notaire à Paris.
Comte Alex. DE GIRARDIN, Lieutenant-général.

	Montant des souscriptions.
	fr.
MM. Maréchal GOUVION SAINT-CYR, Ministre de la guerre.	
Duc DE GRAMMONT, Capitaine des gardes-du-corps, Pair de France.	
Comte DE GRAMMONT, Pair de France.	
GRANDET, Juge au Tribunal de Ire instance de Paris.	
Comte GREFFULHE, Pair de France.	
GREFFULHE (Jean).	
Comte GRENIER, Lieutenant-général, Député.	
DE GROSBOIS, Conseiller-d'État.	
GUERBOIS, Docteur-Chirurgien en chef de l'hôpital Cochin.	
Duc de GUICHE, premier Ecuyer de S. A. R. Mgr. le Duc D'ANGOULÊME.	
Vicomte GUYOT DE CHENIZOT (Vincent).	
Baron HOTTINGUER, Banquier.	
Vicomte D'HOUDETOT, Pair de France.	
HUA, Notaire honoraire.	
HUSSON, Docteur-Médecin de l'Hôtel-Dieu et du collège Louis-le-Grand.	
HUTTEAU-D'ORRIGNY, Maire du 8e arrondissement de Paris.	
Comte JAUBERT, Membre de la Cour de Cassation.	
Marquis DE JAUCOURT. Ministre d'État, Pair de France.	
JOBEZ, Député, Membre du Conseil-général du Jura.	
JOLLABERT, Notaire honoraire.	
CAMET DE LA BONNARDIÈRE, Maire de Paris.	
Comte LABRIFFE, Député.	
LACAZE jeune, Négociant, à Libourne.	
Duc DE LA CHATRE, premier Gentilhomme de la chambre, Pair de France.	
Marquis DE LAFAYETTE, Député.	
LAFITTE, Député, Directeur de la Banque de France.	
Marquis DE LA GUICHE, Pair de France.	
LAHURE, Notaire à Paris.	
LAINÉ, Ministre-d'État, membre de la Chambre des Députés.	
LAINÉ (Noël).	

Montant des souscriptions.
fr.

MM. Laisné, Notaire à Paris.
Marquis de Lally Tolendal, Ministre-d'État, Pair de France.
La Mare (Aug.), Receveur-général à Orléans.
Langlacé, Notaire à Paris.
Marquis de Laplace, Pair de France.
Comte de La Riboissière.
Comte de La Villegontier, Pair de France.
Baron Lebrun (Jules).
Lefevre, Notaire à Paris.
Lemaitre, *id.*
Le Moine, *id.*
Leprieur, Maire de Paris.
de Lépine, Directeur de la Monnaie, Secrétaire à l'introduction des Ambassadeurs.
Le Quesne, Notaire à Paris.
Lesourd, Négociant.
Lherbette, Notaire à Paris.
Lormand, Député.
Baron Louis, Ministre des finances.
Lutteau-d'Orrigny, maire du 8e arrondissement de Paris.
Duc de Luxembourg, Pair de France, Capitaine des Gardes.
Maréchal Macdonald, Duc de Tarente, Pair de France, Grand Chancelier de la Légion-d'Honneur.
Maine-Glatigny, Membre de la Chambre des Députés.
Marquis Maison, Pair de France, Lieutenant-général.
Baron Mallet, Banquier.
Duc de Massa, Pair de France.
Mathieu (Comte Maurice), Pair de France.
Maugi, Vice-Président du Tribunal de Ire Instance de Paris.
Baron Messieu Laugier, Maire de (Seine-et-Marne).
de Mezy, Conseiller d'État, Directeur-général des Postes.
L'Evêque de Metz.
Minguet, Négociant.
Mirbel, Maître des Requêtes, Membre de l'Institut.

	Montant des souscriptions.
	fr.
MM. Moisant, Notaire à Paris.	
Comte Montalivet, Pair de France.	
Marquis de Montcalm, Député.	
Baron de Monville, Pair de France.	
Morand, Député.	
Vicomte Morel de Vindé, Pair de France.	
Duc de Mouchy, Capitaine des gardes-du-corps, Pair de France.	
Baron Mounier, Pair de France.	
Comte de Noailles (Alex.), Ministre-d'État.	
Olivier, Banquier.	
Comte d'Osmond, Aide-de-camp de S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême.	
Maréchal Oudinot, Duc de Reggio, Pair de France.	
Marquis Pastoret, Pair de France.	
Comte Pastoret, Maître des Requêtes.	
Péan de Saint-Gilles, Maire de Paris.	
Le Cardinal de Périgord, Grand-Aumônier.	
Comte Perregaux.	
Perrier (Casimir), Député.	
Duc de Plaisance, Pair de France.	
Duc de Plaisance (Ch.), Lieutenant-général.	
de Plancy, ancien Préfet.	
Comte Jules de Polignac, Pair de France, Maréchal-de-camp, etc.	
Baron Portal, Ministre de la marine.	
Pozzo di Borgo, Ambassadeur de Russie.	
Comte de Pradel, Directeur-général de la Maison du Roi.	
Président de la Société d'Enseignement élémentaire, pour la Société.	
Président de la Chambre des Avoués, pour la Chambre.	
Président de la Chambre des Commissaires-Priseurs, pour la Chambre.	
Maréchal Duc de Raguse, Pair de France.	

	Montant des souscriptions.
	fr.
MM. Comte Rampon, Pair de France.	
Comte Rapp, *id.*	
Ravez, Président de la Chambre des Députés.	
Duc de Richelieu, Ministre d'État, Pair de France, Grand Veneur.	
Comte de Rochemon, Pair de France.	
Rotschild, Banquier.	
Rousse, Notaire à Paris.	
Royer-Collard, Conseiller-d'État, Président de la Commission d'Instruction publique, Député.	
Duc de Saint-Aignan, Pair de France.	
Comte de Saint-Cricq, Directeur-général des Douanes, Député.	
Hypólite de Saint-Didier, Receveur-général.	
Baron de Saint-Félix, Aide des Cérémonies.	
L'Évêque de Samosate.	
Sanegon, Conseiller à la Cour Royale.	
Sanloz, Banquier.	
de Sartoris, *id.*	
de Sauvage, Inspecteur-Général de la Navigation.	
Schneider, Notaire à Paris.	
Comte Sebastiani, Lieutenant-général, etc.	
Séjourné, Receveur-général des Basses-Pyrénées.	
Marquis de Sémonville, Pair de France, Grand-Référendaire.	
Baron de Septeuil.	
de Serre, Garde-des-sceaux.	
Sivard de Beaulieu, Membre de la Chambre des Députés.	
Comte de Sparre, Pair de France, Lieutenant-général.	
Auguste de Stael.	
Comte de Sussy, Pair de France.	
Baron de Sussy, Maître des Requêtes.	
Syndicat (le) des Agens de Change.	
Syndicat (le) des Bouchers.	
Syndicat (le) des Boulangers.	

Montant des souscriptions.
fr.

MM. SYNDICAT (le) des Courtiers de Commerce.
SYNDICAT (le) des Épiciers.
Marquis DE TALHOUËT, Pair de France.
Prince DE TALLEYRAND, Grand-Chambellan, Pair de France.
Duc DE TALLEYRAND.
TERNEAUX aîné, Député, Membre du Conseil gén. de la Seine.
TOURTON, Banquier.
Maréchal Duc DE TRÉVISE, Pair de France.
TRICARD, Notaire à Paris.
Vicomte DE VAN DE DEM, Lieutenant-général.
Marquis DE VÉRAC, Pair de France.
Comte VILLEMANZY, *id.*
VILLERMÉ, Docteur-Médecin.
VINGTAIN, Notaire à Paris.
YVER, *id.*

CONSEIL GÉNÉRAL DES PRISONS.

Séance du 4 mai 1819.

Le Conseil arrête, sur la proposition du Ministre, que ses membres se diviseront en Commissions, chargées de faire au Conseil des rapports sur les diverses parties d'administration des Prisons dont ils ont à s'occuper. Les Commissions sont composées ainsi qu'il suit :

CORRECTION paternelle, et mesures de police judiciaire et administrative.	M. le comte ANGLÈS. M. le baron SEGUIER. M. BELLART. M. TRY. M. JACQUINOT-PAMPELUNE, *Rapporteur*.
INSTRUCTIONS aux Commissions d'administration des départemens.	M. le duc DE LA ROCHEFOUCAULD, *Rapporteur*. M. le marquis de MARBOIS. M. le comte CHAPTAL. M. le comte DE LA BORDE.
RÉGIME de santé	M. le marquis d'ALIGRE. M. le vicomte de MONTMORENCY. M. le comte DARU. M. PARISET, *Rapporteur*.
INSTRUCTIONS religieuses et morales.	M. le baron PASQUIER. M. le comte BIGOT DE PRÉAMENEU, *Rapporteur*. M. l'abbé DESJARDINS. M. le baron B. DELESSERT.
INSTRUCTION primaire.	M. le maréchal duc d'ALBUFÉRA. M. le duc de BROGLIE. M. le comte MOLLIEN. M. le comte de SAINTE-AULAIRE. M. le comte Al. DE LA BORDE.
TRAVAIL.	M. ROY. M. le marquis de CATELAN, *Rapporteur*. M. le baron DELAITRE.
IMPRESSION des livres et écrits utiles, publiés en France et à l'étranger sur l'administration des prisons.	M. le baron Benj. DELESSERT. M. le duc de LA ROCHEFOUCAULD. M. le marquis de MARBOIS. M. le comte DARU. M. le comte Al. DE LA BORDE.

CONSEIL SPÉCIAL D'ADMINISTRATION DES PRISONS DE PARIS.

MM.

Le baron PASQUIER, chargé de la grande Force;
ROY. . . . . de la Conciergerie;
Le maréchal duc d'ALBUFÉRA des prisons militaires, Abbaye, Montaigu;
Le duc DE LA ROCHEFOUCAULD. de Saint-Lazare;
Le duc de BROGLIE. . . . . . de Saint-Denis;
Le marquis d'ALIGRE. . . . . de Villers-Cotterets;
Le vicomte de MONTMORENCY. de Sainte-Pélagie;
Le comte CHAPTAL. . . . . . des Madelonnettes.
Le comte DARU. . . . . de Bicêtre;
Le baron DELESSERT. . . . . . de la petite Force;
Le comte BIGOT DE PRÉAMENEU de la maison de la Préfecture de police;
Le premier président de la Cour royale;
Le procureur-général près la Cour royale;
Le président du tribunal de première instance de Paris, chargé de la maison de M. l'abbé *Arnoult*;
Le procureur du Roi près le tribunal;
COTTU, secrétaire-général du conseil.

M l'abbé DESJARDINS est chargé de la maison des Dames de Saint-Michel.

CONSEIL GÉNÉRAL
DES PRISONS DU ROYAUME.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire-d'État au département de l'intérieur, de l'avis du Conseil général des Prisons et sous l'approbation du Roi,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil général des Prisons est présidé par le Ministre de l'Intérieur; et en son absence, par un vice-président nommé par lui tous les trois mois, et choisi parmi les membres du Conseil.

ART. 2.

Le Conseil général tiendra séance les mardis de chaque semaine de huit à dix heures du soir.

Cette séance sera ouverte par la lecture du procès-verbal de l'audience précédente, rédigé par le secrétaire général, et de l'ordre du jour des matières portées à la délibération du Conseil.

Chaque membre, avec l'autorisation du président, aura droit de faire au Conseil toutes les propositions qu'il lui paraîtra utile de soumettre à sa délibération.

ART. 3.

Le Président du Conseil nommera des commissions, prises

dans le sein du Conseil, toutes les fois qu'il se présentera des affaires qui paraîtront exiger un examen particulier.

Les commissions nommées sont dissoutes aussitôt que le Conseil aura délibéré, et qu'il aura été statué sur les rapports dont elles ont été chargées.

ART. 4.

La correspondance du Conseil général avec les commissions départementales et avec les autorités, a lieu par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur.

ART. 5.

Pour faciliter la surveillance du Conseil général sur les prisons du royaume, chacun des membres du Conseil aura la surveillance spéciale des prisons d'un certain nombre de départemens, qui lui seront assignés par le Ministre de l'intérieur, et qui seront distribués comme il sera établi ci-après.

ART. 6.

Sont chargés de la surveillance des arrondissemens ci-dessous désignés :

1er *Arrondissement.*

Département du Bas-Rhin.	M. le duc d'ALBUFÉRA.
Idem — du Haut-Rhin.	
Idem — de la Meurthe.	
Idem — des Vosges.	

2e *Arrondissement.*

Département des Hautes-Alpes.	M. le comte ANGLÈS.
Idem — des Basses-Alpes.	
Idem — de la Loire.	

3e *Arrondissement.*

Département de l'Orne.		M. le marquis d'ALIGRE.
Idem	— Allier.	
Idem	— Saône-et-Loire.	

4e *Arrondissement.*

Département de l'Eure.		M. le marquis de BARBÉ MARBOIS.
Idem	— Seine-Inférieure.	
Idem	— Manche.	

5e *Arrondissement.*

Département de l'Aube.		M. BELLART,
Idem	— Haute-Loire.	
Idem	— Seine-et-Marne.	

6e *Arrondissement.*

Département du Jura.		M. le duc de BROGLIE.
Idem	— de l'Ain.	
Idem	— du Doubs.	

7e *Arrondissement.*

Département d'Ille-et-Vilaine.		M. le comte BIGOT-DE-PRÉAMENEU.
Idem	— Côtes-du-Nord.	
Idem	— Loire-Inférieure.	

8e *Arrondissement.*

Département du Lot.		M. le marquis de CATELAN.
Idem	— Haute-Garonne.	
Idem	— Tarn-et-Garonne.	

9e *Arrondissement.*

Département de la Charente.		M. COTTU.
Idem	— de la Corrèze.	
Idem	— du Gers.	

10e *Arrondissement.*

Département du Puy-de-Dôme. *Idem* — du Cantal. *Idem* — du Morbihan.	M. le comte CHABROL DE VOLVIC.

11e *Arrondissement.*

Département de Loir-et-Cher. *Idem* — d'Indre-et-Loire. *Idem* — de l'Hérault. *Idem* — Lot-et-Garonne.	M. le comte CHAPTAL.

12e *Arrondissement.*

Département de l'Aude. *Idem* — de la Corse. *Idem* — du Nord.	M. le comte DARU.

13e *Arrondissement.*

Département de la Gironde. *Idem* — de la Charente-Inf. *Idem* — des Landes.	M. le comte DECAZES.

14e *Arrondissement.*

Département de Seine-et-Oise. *Idem* — de Vaucluse. *Idem* — d'Eure-et-Loir.	M. le baron DELAITRE.

15e *Arrondissement.*

Département du Loiret.	M. l'abbé DESJARDINS.

16e *Arrondissement.*

Département du Rhône. *Idem* — du Var. *Idem* — de l'Arriège.	M. le baron BENJAMIN DELESSERT.

17e *Arrondissement.*

Département du Gard. *Idem* — de l'Isère. *Idem* — de l'Aisne.	M. Guizot.

18e *Arrondissement.*

Département de l'Ardèche. *Idem* — de l'Yonne. *Idem* — de la Côte-d'Or.	M. Jacquinot-Pampelune.

19e *Arrondissement.*

Département des Hautes-Pyrénées. *Idem* — des Bass.-Pyrénées. *Idem* — Pyrénées-Oriental.	M. le comte Alexandre de Laborde.

20e *Arrondissement.*

Département de l'Oise. *Idem* — de la Somme. *Idem* — de la Marne.	M. le duc de la Rochefoucauld.

21e *Arrondissement.*

Département de la Vienne. *Idem* — des Deux-Sèvres. *Idem* — de la Vendée.	M. le comte Mollien.

22e *Arrondissement.*

Département de la Mayenne. *Idem* — de Maine-et-Loire. *Idem* — du Finistère.	M. le vicomte de Montmorency.

23e *Arrondissement.*

Département du Calvados. *Idem* — de la Moselle. *Idem* — de la Haute-Saône.	M. Pariset.

24ᵉ *Arrondissement.*

Département de la Sarthe. *Idem* — du Pas-de-Calais. *Idem* — des Ardennes.	M. le baron Pasquier.

25ᵉ *Arrondissement.*

Département de la Nièvre. *Idem* — de la Marne. *Idem* — de la Haute-Marne.	M. Roy.

26ᵉ *Arrondissement.*

Département de la Meuse. *Idem* — de la Haute-Vienne. *Idem* — de la Dordogne.	M. le comte de Saint-Aulaire.

27ᵉ *Arrondissement.*

Département de la Drôme. *Idem* — de l'Aveyron. *Idem* — de la Lozère.	M. le baron Séguier.

28ᵉ *Arrondissement.*

Département de l'Indre. *Idem* — du Tarn. *Idem* — de la Creuse.	M. Try.

ART. 7.

Le chef du bureau des Prisons au ministère de l'intérieur remplira les fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil, et il assistera en cette qualité à ses séances.

ART. 8.

La correspondance relative à l'administration des prisons du

royaume sera communiquée par le secrétaire-archiviste aux membres du Conseil, pour les départemens dont la surveillance leur est confiée. Le membre chargé de la surveillance des prisons d'un département fera sur cette correspondance les observations qu'il jugera convenables, indiquera les abus à réformer, les améliorations à introduire et les motifs des décisions à prendre. Il appellera, toutes les fois qu'il le jugera convenable, l'attention du Ministre et du Conseil général sur l'état des prisons de sa division, et leur présentera les questions qui lui paraîtront devoir leur être soumises.

ART. 9.

Lorsqu'un membre du Conseil général s'absentera, il fera connaître au secrétaire-archiviste celui des membres du Conseil qu'il aura chargé de le remplacer, pour la surveillance de son arrondissement.

ART. 10.

Chaque membre du Conseil général inspecte de droit les prisons de son arrondissement, et correspond à cet effet, quand il le juge convenable, sous le couvert du Ministre, avec les préposés des prisons et les fonctionnaires du département, le tout sans préjudice des inspections dont les autres membres du Conseil peuvent être chargés, conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 15 mai 1819, par le Ministre de l'intérieur.

ART. 11.

Il sera préparé, à portée des bureaux des prisons, un cabinet, avec un garçon de bureau, à la disposition de MM. les membres du Conseil.

ART. 12.

Dans les séances du mois qui précédera chacune des séances de

la Société générale pour l'amélioration des prisons, le Conseil général désignera les matières qui devront faire l'objet du compte de ses travaux et de ses observations à présenter au Roi et à la Société, conformément à l'article 10 des statuts de la Société. Ce rapport pourra être divisé en plusieurs parties, selon l'ordre des matières, et confié à plusieurs rapporteurs, qui seront choisis dans le sein de la Société par le Ministre de l'intérieur.

ART. 13.

Le présent réglement sera soumis à l'approbation du Roi.

Fait à Paris, le 7 août 1819.

Le Ministre Secrétaire-d'État au département de l'intérieur.

Signé le comte DECAZES.

APPROUVÉ,

Au Château de Saint-Cloud, le 11e jour du mois d'août de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 25e.

Signé LOUIS.

PAR LE ROI,

Le Ministre Secrétaire-d'État au département de l'intérieur.

Signé le comte DECAZES.

CONSEIL SPÉCIAL

DES PRISONS DU ROYAUME.

RÉGLEMENT.

Sur la proposition du Conseil spécial des Prisons de Paris, et le rapport du Préfet de police;

Le Conseil général des Prisons du royaume entendu;

Le Ministre Secrétaire-d'État au département de l'intérieur,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil spécial des Prisons de Paris se réunira, une fois par semaine, sous la présidence du Préfet de police, en l'absence du Ministre de l'intérieur.

Le Conseil nommera un vice-président, pris dans son sein, qui ne pourra immédiatement être réélu. La durée de la vice-présidence sera de trois mois.

ART. 2.

Les délibérations ne pourront avoir lieu qu'autant qu'il y aura au moins cinq membres du Conseil spécial présens à la séance.

ART. 3.

Chaque séance sera ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, par la communication de la correspondance et l'énoncé de l'ordre du jour.

ART. 4.

Le Conseil provoquera, s'il y a lieu, la destitution des concierges, commis-greffiers et gardiens, lesquels sont à la nomination du Préfet de police.

ART. 5.

Le Conseil présentera une liste de trois candidats pour les places d'économes, de médecins, d'architectes. Cette présentation sera transmise, avec l'avis du préfet de police, au ministre de l'intérieur, qui nommera.

ART. 6.

Les aumôniers seront choisis par le Conseil, et la délibération en sera transmise par le Préfet de police à M. l'Archevêque de Paris, qui sera prié de leur donner des pouvoirs.

ART. 7.

Le Conseil spécial discute et arrête, chaque année, le budjet des Prisons. Il ouvre les crédits pour chaque établissement, arrête leur dépense, fixe le nombre et le traitement des employés, et les présente à la nomination du Préfet de police. Il passe tous les marchés de fournitures de tous genres, prescrit la nature et le poids des rations, détermine le mode et le genre de travail, et conclut les marchés qui y ont rapport; il ordonne les réparations et constructions d'après les devis qui lui sont soumis, en se conformant aux mesures de sûreté ordonnées par le Préfet de police, et, après en avoir référé au ministre de l'intérieur et au Conseil des bâtimens civils, pour toutes les constructions ou réparations dont la dépense s'élèverait au-dessus de la somme de   il prend, sous la réserve ci-dessus exprimée, tous arrêtés et délibère tous réglemens relatifs à la salubrité des Prisons, au travail, à l'instruction, au classement et au vêtement des détenus. Il transmet, s'il y a lieu, au ministre de la justice

et aux autres autorités compétentes, les plaintes sur l'inexécution et la transgression des lois. Copie de ces plaintes est en même temps adressée au ministre de l'intérieur.

ART. 8.

Le préfet signe les marchés passés, et rend exécutoires les réglemens et décisions arrêtés par le Conseil. Lorsque ces marchés, réglemens et décisions ont été arrêtés contre l'opinion du Préfet, il en est référé, sur sa demande, au Ministre de l'intérieur, qui statue en Conseil général des Prisons.

ART. 9.

Les membres du Conseil rendront compte au Conseil de l'état des Prisons dont ils sont surveillans, signaleront les abus qu'ils y auront remarqués, et proposeront leurs vues sur toutes les améliorations dont ces prisons leur paraîtront susceptibles.

ART. 10.

Il sera fait tous les trois mois, au nom du Conseil spécial, un rapport succinct au Conseil général des Prisons, des améliorations obtenues par le Conseil spécial dans le régime des Prisons durant le cours du mois précédent. Ce rapport contiendra les vues du Conseil spécial sur celles des améliorations qui pourront être utilement appliquées aux autres Prisons du royaume.

ART. 11.

La durée des fonctions des membres du Conseil est de quatre ans.

Le premier tiers sortira par le sort le 1er mai 1823;

Le second, le même jour de l'année 1824.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil spécial présentera une liste de trois candidats pris dans le sein du Conseil général, pour chaque place vacante. Cette

liste sera soumise, avec l'avis du Préfet de police, au Ministre de l'intérieur, qui la présentera au Roi pour la nomination.

Administration des Prisons.

ART. 12.

Il y aura, sous les ordres immédiats du Préfet de Police, et sous la direction du Conseil, deux agens d'exécution, un chef du secrétariat, un chef de la comptabilité et un caissier, qui seront commis par le Ministre de l'intérieur, sur une liste triple de candidats dressée par le Conseil spécial, avec l'avis du Préfet de police. Ils jouiront d'un traitement annuel qui sera fixé par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du Conseil.

ART. 13.

Les délibérations et arrêtés du Conseil spécial seront exécutés par les soins du Préfet de police.

ART. 14.

Le trésorier de la préfecture de police remplira provisoirement les fonctions de caissier de l'administration des Prisons. Il fournira un cautionnement spécial.

ART. 15.

Les Prisons de Paris seront divisées en deux sections : un agent sera affecté à l'administration de chacune des deux sections.

ART. 16.

Les agens seront tenus de faire de fréquentes visites dans chacune des Prisons qui leur sont confiées. Ils varieront les heures de leurs visites, pour mieux s'assurer de la régularité du service. Ils se feront rendre compte journellement du mouvement des détenus. Ils s'assureront de l'exécution des réglemens et arrêtés du Préfet de police et du Conseil. Ils vérifieront la bonne qualité des fourni-

tures. Ils examineront les plaintes formées par les prisonniers; ils surveilleront la conduite des employés, la réparation des constructions, la discipline et le bon ordre dans les ateliers de travail, dans les préaux et dans les dortoirs. Ils seront tenus de faire chaque jour un rapport au Préfet de police.

ART. 17.

Les agens feront part, toutes les semaines, au membre du Conseil chargé de la surveillance des Prisons, de l'état général du mouvement des détenus, de leurs punitions, des travaux d'ateliers, de la conduite des détenus, de celle des employés de tous grades envers ces derniers, du régime des prisonniers, et enfin de tout ce qui intéresse la Prison.

ART. 18.

Le chef de la comptabilité tiendra registre des recettes et des dépenses; il adressera, sous la direction du Préfet de police, le budjet général et de répartition entre les Prisons. Il présentera, chaque mois, à l'approbation du Conseil, l'état des dépenses et des paiemens à effectuer; cet état sera ordonné par le Préfet.

ART. 19.

Le chef du secrétariat présentera à la délibération du Conseil le cahier des charges et les soumissions relatives aux fournitures qui en seraient la suite.

Le chef du secrétariat rédigera le procès-verbal de chaque séance. Il soumettra la rédaction au Conseil spécial à la séance suivante, et, après son adoption, il le fera signer au Préfet de police.

Il sera transmis aux agens d'exécution des copies conformes des délibérations et décisions du Conseil, ainsi que des arrêtés du Préfet de police, auxquelles elles donneraient lieu.

ART. 20.

Le caissier des Prisons enverra chaque jour au chef de la comptabilité la note des mandats qu'il aura payés et des sommes qu'il

aura reçues. Le relevé de cet état sera remis chaque mois sous les yeux du Conseil.

Les pièces comptables et les mandats seront joints à l'appui du compte général que le caissier des Prisons sera tenu de rendre chaque année.

ART. 21.

Les agens assisteront aux séances du Conseil spécial, excepté dans les cas où le Conseil jugera convenable de délibérer hors de leur présence.

Ils présenteront tous les mois au Conseil un état circonstancié de tout ce qui a rapport au service qui leur est confié, et fourniront au Conseil tous les renseignemens qui pourront l'intéresser.

ART. 22.

Le présent réglement sera soumis à l'approbation du Roi.

Fait à Paris, le 7 août 1819.

Le Ministre Secrétaire-d'État au département de l'intérieur,

Signé le comte DECAZES.

APPROUVÉ,

Au Château de Saint-Cloud, le 11e jour du mois d'août de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 25e.

Signé LOUIS.

PAR LE ROI,

Le Ministre Secrétaire-d'État au département de l'intérieur,

Signé le comte DECAZES.

PROCÈS-VERBAL

DE L'INSTALLATION

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE

POUR

L'AMÉLIORATION DES PRISONS.

Le 14 juin 1819, la Société royale pour l'amélioration des Prisons s'est réunie à l'Archevêché, où elle avait été convoquée pour son installation, d'après les ordres de Monseigneur le duc d'Angoulême, Président de la Société.

Son Altesse Royale s'est rendue, à onze heures et demie, dans le lieu de la convocation. Elle y a été reçue par son Em. M. le cardinal de Périgord, LL. EE. les ministres des affaires étrangères, président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine; par plusieurs prélats, par le chapitre métropolitain, et par les membres de la Société. Accompagné de ce cortége, Monseigneur est descendu dans la salle de l'archevêché jusqu'à la cathédrale, pour y assister à une messe du Saint-Esprit, qui devait précéder la première assemblée générale de la Société. Son Altesse Royale a pris place dans le fauteuil qui lui avait été préparé en face de l'autel. Des siéges nombreux remplissaient la nef pour les membres de la Société et pour les assistans, dont le concours avait été attiré par cette imposante cérémonie.

L'évêque de Samosate officiait.

Après l'Evangile, M. l'abbé Frayssinous a prêché.

Après le sermon, la quête a été faite par MMmes les duchesses d'Albuféra, de Dino, de Plaisance, et les comtesses de Noailles (Alfred), de Sainte-Aulaire et de la Riboissière.

Pendant la cérémonie, les gardes-du-corps de S. A. R. Monsieur, des détachemens de la garde nationale et de la garde royale ont fait concurremment le service militaire.

Après l'office, Son Altesse Royale s'est rendue dans l'une des salles de l'archevêché, où les membres de la Société ont eu l'honneur de la conduire, et où ils ont pris place, avec la permission de Monseigneur, et après que Son Altesse Royale a eu occupé le fauteuil de président.

Le discours suivant a été prononcé par Son Altesse Royale.

Messieurs,

« Le Roi, dont la sollicitude paternelle embrasse toutes les classes de ses sujets, a voulu l'étendre même sur cette portion d'hommes que la rigueur des lois a frappés, et qui expient dans les prisons des erreurs graves et des fautes qui les ont fait rejeter de la société.

» C'est pour remplir les vues bienfaisantes de Sa Majesté, et vous associer à la sagesse de son Gouvernement, que vous êtes réunis en ce moment. Messieurs, j'ai été extrêmement flatté de l'honneur que m'a fait le Roi, en daignant me choisir pour présider une assemblée dans le sein de laquelle je remarque avec tant de plaisir un si grand nombre d'hommes distingués par leurs talens et par l'éclat de leurs services.

» Une grande tâche nous est imposée : améliorer le r égime matériel des prisons est le moindre de nos travaux; nos efforts doivent tendre à retremper, s'il est possible, des âmes dégradées par le vice et par de funestes passions. La religion, cette véritable, cette unique base de tout ce qui est bien; l'honneur, cet honneur français, qui fut l'ornement et la gloire de notre chère et belle patrie, et dont j'éprouve une si douce satisfaction de trouver ici tant de

modèles; tels sont les sentimens que vous devez tâcher de faire naître dans le cœur de ces infortunés, qui, de criminels qu'ils sont, deviendront, par vos soins, de bons citoyens et des sujets fidèles, dignes de rentrer dans la grande famille.

» Par-là, Messieurs, nous remplirons les vœux les plus chers du Roi. Ils tendent tous, vous le savez, à rapprocher les cœurs, à éteindre les divisions, à confondre tous les sentimens dans un sentiment commun, l'amour de notre patrie, dont il veut agrandir la prospérité, en portant des soins paternels sur toutes les branches de l'administration. »

Le respect pour le Prince qui venait de prononcer ce discours, a pu seul empêcher une manifestation éclatante de la vive émotion qu'il avait inspirée.

M. le duc de Plaisance, doyen des membres de la Société, après avoir demandé à l'auguste Président de la Société la permission de prendre la parole, a su lui exprimer, avec autant de vérité que d'intérêt, dans le discours qui suit, tous les sentimens dont les auditeurs étaient pénétrés.

Monseigneur,

« La protection du Roi, l'honneur de travailler sous vos yeux et d'être associés à votre sollicitude et à vos pensées, sont la plus douce récompense de notre dévouement et le gage le plus assuré de nos succès.

» Nous avons mesuré, et Votre Altesse Royale nous fait apercevoir encore mieux toute l'étendue des obligations que nous nous sommes imposées.

» Porter l'humanité dans le séjour du crime; y faire régner une justice sévère, mais une justice paternelle; y entretenir l'ordre, la discipline, une surveillance incorruptible, des travaux ordonnés avec sagesse, ménagés avec prévoyance; y établir enfin une véritable éducation morale et religieuse : tels sont nos vœux et nos devoirs.

» Dans ces tristes asiles sont des malheureux égarés par les pas-

sions, souvent par la misère et par le désespoir, mais qui redeviendront libres et seront rendus à la société; d'autres qui, condamnés à un sort plus rigoureux, peuvent toujours, par une bonne conduite long-temps éprouvée, mériter la clémence du souverain et l'abréviation de leurs peines.

» Par d'anciennes habitudes, par l'effet d'une impérieuse nécessité, ont été jusqu'ici confondus les perversités de tous les degrés, les coupables de tous les genres, et ceux qui ont vieilli dans le crime, et ceux qui, emportés par une première erreur, sont encore sensibles à la honte, et accessibles aux remords.

» Dans ce mélange fermentent et se développent tous les germes impurs, toutes les inclinations malfaisantes.

» Dans la réclusion même, sous le poids des travaux qui leur sont imposés, ces hommes peuvent être encore dangereux. Ils peuvent l'être, ils le sont en effet, surtout dans ces villes immenses, où se rendent de tous les départemens de la France et de tous les points de l'Europe la lie et l'écume des nations.

» Des complots peuvent se former au milieu d'eux qui alarment la sécurité publique et la sécurité particulière, des trames y être ourdies, qui s'étendent d'un bout du royaume à l'autre.

» Un magistrat, distrait par une multitude d'autres fonctions, ne pouvait suffire seul à cette vaste administration; le temps, les moyens manquaient à ses projets d'amélioration, les instrumens à sa surveillance; ses agens les plus fidèles ne pouvaient qu'exercer des rigueurs et obéir à des réglemens inflexibles; d'autres, corrompus par l'avidité du gain, nourrissaient, pour leur intérêt, les abus et les vices.

» Il fallait donc, pour le seconder, des hommes d'un caractère élevé, qui, par leurs principes, leurs connaissances, par leur fortune, tinssent aux grands intérêts de l'État; qui donnassent à l'autorité les garanties dont elle a besoin, et, par la dignité de leur conduite, pussent inspirer aux coupables le respect et la confiance.

» De tels hommes ne peuvent se trouver que sous ces constitutions qui unissent aux intérêts du Gouvernement les intérêts de tous les citoyens; ils se trouveront sous cette Charte vivante, que nous devons à la sagesse du Roi; par elle l'esprit public se déve-

loppera chaque jour davantage, et s'exaltera jusqu'à l'enthousiasme.

» L'autorité ne sera plus seule à lutter contre les difficultés, tous ceux qui ont le cœur français accourront à son aide, et s'empresseront de lui offrir le tribut de leurs pensées et de leurs moyens.

» L'exemple de Votre Altesse Royale va électriser tous les cœurs; un esprit nouveau pénétrera dans le séjour des peines; les âmes les plus dégénérées, les vétérans même du crime, ne seront pas insensibles à l'intérêt que le Souverain, son auguste famille et l'élite des citoyens prendront à leur sort : environnés, à chaque instant, des preuves de cet intérêt touchant, ils renaîtront aux sentimens de la nature; ils commenceront à gémir des crimes qui les ont séparés de cette société dont ils ressentiront encore les bienfaits.

» La religion nous prêtera ses secours : des Vincent de Paul, des Fénélon, des ministres des cultes, animés du même zèle, pénétreront dans ces tristes demeures, et y porteront le repentir et les consolations.

» Quel bonheur pour vous, Monseigneur, quelle satisfaction pour S. M., quand vous pourrez offrir à sa clémence des objets dignes de l'intéresser, quand elle pourra rendre à la société des hommes qui auront expié leurs erreurs et mérité de redevenir libres !

» Poursuivez, Monseigneur, cette noble carrière; ce n'est pas assez de porter la réforme dans les prisons, il faut aller à la racine du mal et créer des générations nouvelles : l'ignorance est la source première des vices et des crimes, elle fait des esclaves ou des êtres dangereux; mais déjà des institutions rivales, des sociétés rivales se forment partout pour arracher l'enfance et la jeunesse à ces ténèbres qui obscurcissent la raison et dégradent le sentiment.

» Protégez les hommes qui se dévouent à ce pieux et obscur ministère; protégez les écrivains qui, dans un langage que le peuple puisse entendre, travailleront à répandre des vérités utiles; qui apprendront aux simples citoyens à chérir leurs devoirs et à respecter leurs droits; qui leur feront sentir les bienfaits d'un Gouvernement paternel, et les encourageront à les mériter.

» Les mœurs formées par l'éducation, c'est le travail qui les conserve; elles se dégradent dans la fainéantise; elles se corrompent

dans la misère; c'est donc au travail qu'il faut former les citoyens, c'est à donner à tous du travail que le Gouvernement et tous les citoyens doivent s'appliquer.

» Les beaux-arts, les sciences, ont des droits sur Votre Altesse, et n'ont pas besoin qu'elle sollicite pour eux une protection qui sera votre gloire.

» Mais notre industrie l'appelle; déjà il existe des sociétés qui l'encouragent; encouragez vous-même ces sociétés; qu'elles se multiplient dans nos départemens, qu'elles réveillent partout le génie français : au milieu même de nos malheurs, il a su égaler nos rivaux; que sous les héritiers des François Ier, des Henri IV, des Louis XIV, il apprenne à les vaincre !

» Notre agriculture a fait des progrès immenses; elle en fait tous les jours; mais il reste encore des landes stériles, des déserts, que l'avidité des spéculateurs a dédaignés.

» A la voix du Roi, à celle de son auguste famille, il naîtra des sociétés de bienfaisance qui porteront la fécondité dans ces terres négligées.

» D'humbles toits s'y élèveront pour le guerrier dont les bras ne seront plus nécessaires à la patrie, pour le pauvre actif et laborieux.

» Tous y trouveront les douceurs de la famille, et cette propriété, le plus doux attrait de tous les hommes, le lien le plus puissant qui les attache au pays qui les a vus naître.

» A l'appel paternel d'un Roi chéri, la nation toute entière se lèvera comme un seul homme, et avec des millions de bras, achèvera l'édifice de la prospérité publique.

» Ce sont là, Monseigneur, les monumens de la grandeur véritable, la véritable gloire; là, surtout est l'amour des Français, le plus noble héritage que vous aient laissé vos plus illustres aïeux, la plus belle récompense promise à vos vertus.

» C'est alors que, dans une généreuse émulation, s'éteindront les haines, que mourront les vains regrets et les prétentions jalouses.

» Une jeunesse fidèle croîtra pour environner le trône de sa force et de son courage, pour l'embellir de ses talens et de ses succès.

« Le vieillard, qui aura si long-temps soupiré pour le bonheur de sa patrie, saluera de ses derniers regards l'aurore de ces beaux jours dont il ne lui sera pas donné de jouir, et mourra en bénissant la sagesse du Roi qui les aura préparés. »

Son Altesse Royale a daigné répondre qu'elle était touchée des sentimens qui venaient de lui être exprimés au nom de tous les membres; qu'elle serait heureuse de partager toujours leurs travaux, et d'être auprès du Roi l'interprète de leur reconnaissance.

Il a été ensuite donné lecture, par M. le comte Decazes, sur l'invitation de Son Altesse Royale, de l'ordonnance royale du 9 avril dernier, des statuts, et de la liste des fondateurs de la Société. Ces pièces, transcrites sur parchemin, et revêtues de l'approbation du Roi, ont été déposées sur le bureau par le ministre. Ensuite, Son Altesse Royale, en exécution de l'article 9 des statuts, a désigné pour les deux vice-présidens de la Société, M. le cardinal de Périgord et M. le comte Decazes, et elle les a invités à prendre place à ses côtés.

Son Altesse Royale a rappelé à l'assemblée qu'elle avait à s'occuper du choix de quatre secrétaires et d'un trésorier. M. le duc de la Rochefoucauld a exprimé le vœu de la Société, que Son Altesse Royale daignât faire ce choix elle-même. Monseigneur, voulant bien déférer à ce vœu, a proclamé secrétaires de l'assemblée MM. le duc de Plaisance, le duc de Doudeauville, le lieutenant-général comte Grenier, député, et Billecoq, avocat, qui ont pris place en cette qualité. Son Altesse Royale a, de plus, confirmé dans la place de trésorier de la Société M. Benjamin Delessert, membre de la Chambre des députés, qui l'avait remplie provisoirement.

Les personnes dont les noms suivent ont été immédiatement proposées à Son Altesse Royale, ainsi qu'à la Société, par plusieurs des membres présens, pour être comprises au nombre des membres fondateurs :

MM. le duc d'Avaray, le comte Félix d'Hunoldstein, le marquis de Dampierre, le comte Béliard, le duc de Luxembourg, le duc d'Havré, le duc d'Aumont, le comte d'Aboville, pairs de France;

le duc de Dino et le comte de Colbert, maréchaux-de-camp; le baron Jurien et le baron Forestier, conseillers d'État; le vicomte d'Escars, le comte de la Rochefoucauld, le marquis de Levis, le comte de Mauthion, aides-de-camp de monseigneur le duc d'Angoulême; Bourguignon fils et Delamalle fils, avocats du Roi près le tribunal de première instance; Caccia, Jacques Lefebvre, Odier, banquiers; le comte de Valence, lieutenant-général; Chalon, ancien administrateur des douanes; le comte Defrance, lieutenant-général; le marquis de Boisgelin, pair de France; de la Mire, nommé à l'évêché de Troyes; Walkenaer, secrétaire général de la préfecture de la Seine; Gueneau de Mussy; de Fortis, secrétaire général de la préfecture de police; le baron Barairon, conseiller d'État; Legrand de Vaux, maire de Paris; Rendu, procureur-général près la Cour des Comptes; le chevalier de Broval, directeur général des domaines de monseigneur le duc d'Orléans; le marquis de Grave, pair de France; le baron Portalis, conseiller d'État; Récamier, docteur-médecin; le comte de Castellane, pair de France; Oberkampf, manufacturier; La Peyrière, receveur général; la corporation des loueurs de voitures de Paris; Cottu père; Guerbois, docteur-médecin; Guenisey-Savoisières; Eugène Debray; le chevalier de Brecy, lecteur du Roi; Adrien Égron, imprimeur de S. A. R. monseigneur le duc d'Angoulême.

Ces candidats, qui avaient été présentés par MM. le prince de Talleyrand, le duc de Saint-Aignan, le marquis Dessoles, le marquis d'Arragon, le comte Anglès, le baron Pasquier, le baron Mounier, le duc de la Rochefoucauld, le marquis de Vérac, le comte Daru, le comte de Chabrol, le comte Decazes, le comte Chaptal, M. Jacquinot de Pampelune, le comte de Montmorency, le baron Benjamin Delessert, le marquis de Marbois, le baron Portal, le duc de Doudeauville, le marquis d'Aligre, sont admis comme fondateurs de la Société sous l'agrément du Roi, et cette admission est prononcée par Son Altesse Royale.

En l'absence de M. Benjamin Delessert, trésorier, un membre rend compte des fonds qui se trouvent en caisse : ils se montent,

indépendamment des quêtes du jour, à 58,000 fr. Le ministre de l'intérieur annonce « que Sa Majesté l'a chargé de faire connaître qu'elle a souscrit pour 50,000 fr. Il donne aussi une connaissance sommaire, comme Président du Conseil général des Prisons, des travaux de ce Conseil, qui est divisé en Conseil spécial pour les prisons de Paris, et en Conseil général pour les départemens. Chaque membre du Conseil spécial a été chargé de la surveillance d'une des prisons; savoir : M. le baron Pasquier, de la grande Force; M. Roy, de la Conciergerie; le maréchal duc d'Albuféra, des prisons militaires l'Abbaye et Montaigu; le duc de la Rochefoucauld, de Saint-Lazare; le duc de Broglie, de Saint-Denis, le marquis d'Aligre, de Villers-Cotteret : le vicomte de Montmorency, de Sainte Pélagie; le comte Chaptal, des Madelonnettes; le comte Daru, de Bicêtre; le baron Delessert, de la petite Force; le comte Bigot de Préameneu, de la maison de la Préfecture de police; M. l'abbé Desjardins, de celle des Dames de Saint-Michel.

Les membres désignés ont visité ces prisons; et, dans leurs rapports, ils ont indiqué des abus à réformer, et des améliorations à faire. Le Conseil général a reconnu avec satisfaction que ces abus n'étaient pas aussi graves qu'on l'avait pensé d'abord; que d'importantes améliorations avaient déjà précédé celles qu'il désire d'opérer, et dont il espère pouvoir réaliser une partie avant la séance de l'assemblé générale du 15 janvier prochain.

» Plusieurs Commissions spéciales ont été formées dans le sein du Conseil général. Ces Commissions sont composées ainsi qu'il suit :

Instruction religieuse et morale : MM. Pasquier, le comte Bigot de Préameneu, l'abbé Desjardins, le baron Delessert.

Correction paternelle et mesure de police judiciaire et administrative : MM. le comte Anglès, le baron Séguier, Try, Bellart, Jacquinot Pampelune.

Instructions aux Commissions d'administration de départemens : MM. le duc de la Rochefoucauld, le marquis de Marbois, le comte Chaptal et le comte de la Borde.

Régime de santé : MM. le marquis d'Aligre, le vicomte de Montmorency, le comte Daru, Pariset.

Instruction primaire des prisonniers : MM. le maréchal duc d'Albuféra, le duc de Broglie, le comte Mollien, le comte de Sainte-Aulaire et le comte Alex. de la Borde.

Travail des prisonniers : MM. Roy, le marquis de Catelan, et le baron Delaitre.

Impression des livres et écrits utiles, publiés en France et dans les pays étrangers sur l'administration des Prisons : MM. le baron Delessert, le duc de la Rochefoucauld, le marquis de Marbois, le comte Daru, le comte Alex. de la Borde.

» Ces Commissions ont fait leurs rapports, qui ont été imprimés et distribués aux membres de la Société, qui y trouveront les bases de leurs travaux, les motifs de leur espoir, les moyens de leurs succès. Au nombre des bases principales qe'il est heureux d'avoir à signaler, sont l'instruction religieuse, la justice envers tous les détenus, l'amélioration physique, par la suffisance et la qualité de la nourriture, ainsi que par la propreté des vêtemens; l'amélioration morale; par la division des différentes classes de prévenus, selon l'âge, le sexe, la nature des délits, la durée de la détention et la distribution du travail.

» Les relations que le Conseil général entretiendra avec les départemens, les exemples qu'il ira chercher partout, les associations et les rapports qu'il provoquera au-dehors, les résultats même de son expérience, étendront ses succès en étendant ses recherches et en multipliant ses lumières. Cette institution naissante est déjà la cause de bien des efforts, la source de bien des espérances ; quel accroissement, quel haut degré de perfection, au moins d'utilité, n'acquerra-t-elle pas sous l'auguste protection dont elle a à s'honorer? Le Conseil général se montrera toujours empressé d'exécuter les résolutions prises par la Sociétc; et il est trop fier du suffrage de Son Altesse Royale pour ne pas s'efforcer de s'en rendre

digne, ainsi que de l'honneur d'avoir été choisi par le Roi, dans le sein de la Société, pour le représenter dans l'intervalle de ses séances. »

Son Altesse Royale, en témoignant qu'elle avait entendu avec intérêt les détails qui venaient d'être donnés, a dit qu'elle avait lu avec attention les rapports, qu'elle applaudissait aux travaux du Conseil général, qu'ils lui paraissaient mériter des remercîmens de la Société, et qu'elle proposait de les consigner dans le Procès-verbal.

Monseigneur a ajouté, que trois objets l'avaient principalement frappé : 1° la nécessité d'apporter dans les prisons les consolations et les principes de la religion, nécessité qu'il voyait, avec plaisir, être bien sentie par le Conseil général; 2° la qualité du pain, qui laissait généralement quelque chose à désirer; 3° l'urgence de procurer aux détenus des vêtemens convenables : qu'il lui semblait donc très-instant de s'occuper avec beaucoup de soin des moyens d'améliorer leurs sentimens par la religion et la morale, comme d'adoucir leur sort par la nourriture et l'habillement. Quant à ce dernier objet, Son Altesse Royale a remarqué que les prisonniers ne recevaient qu'un vêtement de toile pour l'hiver comme pour l'été. L'humanité lui paraît réclamer qu'ils reçoivent pour l'hiver un habillement de laine : cet objet ne paraît pas fort dispendieux. Son Altesse Royale, en visitant les hospices, a remarqué que les hommes y avaient un vêtement de laine fort convenable, qui dure deux ans et ne coûte que 40 fr. Son Altesse Royale pense que les fonds de la Société ne pourraient être mieux employés. Son Altesse Royale saisit cette occasion d'exprimer la satisfaction que lui a fait éprouver la visite des hospices dont elle vient de parler; elle se plaît à le dire devant plusieurs membres du Conseil des hospices, qu'elle voit avec plaisir parmi les membres de la Société.

La Société adopte, par acclamation, cette proposition de son auguste Président : le Conseil général est chargé de son exécution.

Son Altesse Royale, poursuivant le développement de ses vues bienfaisantes, indique comme le moyen le plus efficace pour pré-

parer un retour des prisonniers à la vertu, la sollicitude qui doit être apportée à ne pas leur ôter toute espérance, l'utilité qu'elle voyait à ce que des grâces fussent accordées, dans chaque prison, à ceux des détenus qui se seraient fait remarquer par leur bonne conduite ou par un repentir sincère. Son Altesse Royale annonce qu'en conséquence elle a supplié le Roi de permettre qu'il lui fût fait un rapport à ce sujet, et que Sa Majesté a daigné promettre, à l'occasion de l'installation de la Société des prisons, la grâce de l'un des prisonniers de chaque prison qui aurait mérité cette faveur.

M. le duc d'Albuféra profite de cette touchante déclaration des vues de Son Altesse Royale et des intentions de Sa Majesté, pour solliciter, avec une respectueuse confiance, l'intervention puissante de l'auguste Président de la Société, en faveur de trois militaires détenus à l'Abbaye, et qui lui paraissent mériter de l'indulgence.

Le même membre demande, en outre, qu'une médaille en bronze soit frappée en mémoire de l'installation de la Société, médaille qui porterait, d'un côté, l'effigie du Roi, avec ce mot : Protecteur; et de l'autre côté, celle de Monseigneur, avec cet autre mot ; Président. Cette proposition est adoptée.

M. le marquis de Barbé-Marbois prononce le discours suivant :

Monseigneur, Messieurs,

« Les registres de nos procès-verbaux s'ouvrent pour le récit des actes de ce jour. Je propose à la Société royale d'y exprimer la sensibilité et la reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour l'honneur que nous recevons de la présence de Votre Altesse Royale, et pour les avantages que sa présidence assure à la Société pour l'amélioration des prisons.

» Je propose que Monseigneur soit prié de mettre aux pieds du Roi les sentimens de notre profonde et respectueuse reconnaissance pour l'encouragement que notre Société reçoit de l'auguste protection de Sa Majesté, et enfin, d'arrêter que le procès-verbal des actes religieux de ce jour et de cette séance contiendra le discours de Son Altesse Royale et celui qui lui a été adressé au nom de la Société, et que ce procès-verbal sera imprimé et rendu public. »

La Société adopte, par acclamation, ces propositions.

M. le duc de la Rochefoucauld demande qu'un des secrétaires donne lecture à l'assemblée d'une lettre qu'il a reçue d'un anonyme.

A M. le duc de la Rochefoucauld, membre de la Société royale des Prisons.

« MONSIEUR LE DUC,

» La collection des rapports faits récemment au Conseil général » des Prisons vient de me tomber sous la main. Pleinement satisfait » de la vérité et de la sagesse des principes qu'énoncent ces diffé- » rens rapports, j'ai été particulièrement frappé d'un passage qui » se trouve dans celui de la commission pour l'instruction morale » et religieuse. Voici les propres paroles du rapporteur :

» Je dois vous parler d'un moyen qui pourrait être employé avec » les prisonniers de tous les âges. Ce serait celui de mettre entre » leurs mains des livres contenant des principes de religion et de » morale spécialement adaptés à leur état. Ils y trouveraient com- » paré l'homme pervers, vivant de rapines, avec l'homme vertueux, » vivant de son travail : le premier, proscrit par la société, rongé » par ses remords, poursuivi par la justice, découvert par la Pro- » vidence, finissant sa carrière par l'horreur des supplices ; le second, » estimé de tout ce qui le connaît, coulant des jours heureux au » milieu d'une famille qu'il nourrit, qui l'affectionne et le bénit. Ne » doit-on pas tirer parti de ce que la lecture est déjà presque géné- » ralement rendue commune dans toutes les classes de la société, » et va le devenir plus encore par les soins bienveillans du Gouver- » nement, pour la rendre utile, sous les rapports religieux et mo- » raux, à ceux qui ont le plus besoin de ce genre d'instruction ? ne » doit-on pas même observer que la publication de pareils ouvrages » pourrait aussi contribuer à prévenir les crimes ? Et combien un » pareil résultat ne serait-il pas précieux, lorsque, pour remplir » ce premier vœu de tous les législateurs, les peines, même les plus » sévères, sont insuffisantes ! »

« J'ai, à l'instant, conçu le désir d'offrir à la Société royale une » somme de mille francs, pour être le prix du meilleur ouvrage

» écrit dans l'intention si bien exprimée par le rapporteur de la » commission. J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le duc, d'être » mon organe auprès d'elle. Ainsi, tandis que la Société royale » opérerera par ses soins la réforme des misères, des abus et des vices » qui infectent encore aujourd'hui les prisons, et l'amélioration » dans le moral des détenus, moi, humble manœuvre, j'aurai au » moins la satisfaction d'avoir jeté une pierre dans les fondations » de ce bel et vaste édifice.

» Je pense que le prix pourrait être décerné dans la séance » publique de la Société, du mois de juillet 1820; et j'ose espérer » qu'elle voudra bien inviter le Conseil général à publier le pro- » gramme de ce concours, et à composer le jury qui aura à pro- » noncer sur le mérite des ouvrages. Je m'engage à remettre la » valeur de ce prix dans les mains du trésorier de la Société royale.

» Si, comme j'ose m'en flatter, la Société royale daigne agréer ce » faible hommage de mon respect pour son honorable institution, » je me ferai connaître à vous sous peu de jours. Je désire, d'ail- » leurs, que mon nom reste entièrement inconnu.

» J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, Monsieur » le Duc, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Ce 13 juin 1819. » ***.

Son Altesse Royale accepte avec satisfaction, au nom de la Société, cette offre généreuse d'*un inconnu qu'on reconnaît toujours facilement*, ajoute-t-elle, *au bien qu'il fait, même lorsqu'il le cache sous le voile de l'anonyme.*

M. le comte Bigot de Préameneu propose de faire imprimer, aux frais de la Société, une collection de livres propres à être mis dans les mains des prisonniers. Cette proposition est adoptée.

La Société arrête, sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, que les mémoires adressés à la Société dans l'intervalle des séances seront envoyés aux secrétaires, qui devront en donner l'analyse à la séance suivante, après la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Son Altesse Royale, avant de terminer la séance, témoigne à la Société la satisfaction que lui ont fait éprouver les marques de zèle et d'attachement qu'elle en a reçues, et le bonheur qu'elle trouvera à se rendre interprète, auprès du Roi, des sentimens dont tous ses membres sont animés. En exécution des Statuts, elle déclare la séance ajournée au 15 janvier prochain, et elle se lève aux acclamations de l'assemblée, dont les membres s'empressent d'accompagner et de conduire jusqu'à sa voiture leur auguste Président, en lui renouvelant l'hommage de leur respect et de leur amour.

De tout quoi, il a été fait et dressé, par les secrétaires de l'Assemblée générale, le présent procès-verbal, auquel son Altesse Royale, Président de la Société, les deux vice-présidens et les quatre secrétaires nommés par elle ont apposé leurs signatures.

Signé LOUIS ANTOINE.

A. card[l] DE PÉRIGORD, comte DECAZES, duc DOUDEAUVILLE, duc DE PLAISANCE, comte GRENIER, BILLECOCQ.

RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL GÉNÉRAL DES PRISONS,

Dans sa séance du 25 Mai 1819.

Par la Commission nommée dans son sein par S. Ex. le Ministre de l'Intérieur, pour préparer les instructions à adresser aux Commissions des Prisons des départemens (1).

MESSIEURS,

Le Conseil général des Prisons a nommé une Commission chargée de s'occuper des instructions à adresser aux Commissions d'administration des prisons des départemens.

Votre Commission a pensé que, pour le moment actuel, ces instructions ne pouvaient qu'établir des principes généraux dont les Commissions ne devront pas s'écarter dans l'administration des Prisons confiées à leurs soins.

Observations générales du Conseil général.

Ces principes généraux doivent avoir un but commun : celui de réformer, autant que possible, de tendre au moins à la réformation

(1) *Membres de la Commission :* MM. le marquis de Marbois, le Comte Chaptal, le Duc de la Rochefoucauld, *rapporteur;* le Comte A. de la Borde.

des habitudes vicieuses des prisonniers condamnés; il ne s'agit encore que de cette classe.

Mais la réformation des mauvaises habitudes ne peut s'opérer qu'en les remplaçant par de bonnes habitudes; on l'a dit cent fois, pour les trois quarts des hommes la morale est dans les habitudes.

Si l'on admet que tel est le but de la Société formée pour l'amélioration des Prisons; si l'on admet qu'on ne peut y parvenir qu'en changeant les habitudes vicieuses des condamnés en habitudes de régularité et d'ordre, on sera promptement conduit à reconnaître qu'il faut employer avec une invariable constance tous les moyens qui peuvent concourir au succès de cette intention si désirable pour assurer la tranquillité de la société, et pour préparer le bonheur individuel des condamnés.

Principes généraux.

Les deux premiers de ces moyens sont : la justice la plus exacte envers les détenus; l'absence de tout arbitraire; l'évidence pour eux que cette justice est inaltérablement observée.

Justice. Evidence de la justice.

La justice est le devoir de tous, sans doute; l'arbitraire révolte les mauvais comme les bons; le détenu par condamnation y a droit comme l'homme libre.

Ces vérités sont aujourd'hui reconnues de tout le monde; mais l'exercice de la justice, son évidence ont, s'il est possible de le dire, quelque chose de plus important, de plus efficace encore sur des condamnés prisonniers. Etrangers par leur vie précédente, aux idées de justice, dont ils ont par leurs délits ou leurs crimes, enfreint les lois et les principes, la justice exacte exercée envers eux, d'où résulte nécessairement une amélioration dans leur sort, ouvre leurs âmes à ces idées qu'ils ont jusqu'alors méconnues, les relève à leurs propres yeux et les dispose à l'amendement, en les sortant de cette dégradation dans laquelle est toujours l'homme continuellement opprimé par l'injustice, l'homme auquel on semble ne reconnaître aucun des droits de l'humanité.

Ainsi la justice, cet éternel devoir des administrateurs, ce droit éternel des administrés, en quelqu'état qu'ils soient, considérée seulement sous le rapport de l'amendement des détenus criminels, est un moyen essentiel et puissant.

Le bien-être physique du détenu est encore une condition première et nécessaire; il est une conséquence de la justice; il est lui-même une justice.

Bien-être des personnes. Soins de leur santé, etc.

Le prisonnier doit être substantiellement nourri; il doit être sainement vêtu; il ne doit pas souffrir du froid, de l'humidité; il doit être convenablement soigné en maladie. Tout ce qui manque à ce bien-être est une violation faite aux droits de l'homme détenu, qui ne doit subir que la peine de détention, mais dont l'existence doit être exactement soignée et préservée.

Cette condition du bien-être physique du prisonnier, doit donc être exactement observée, sans néanmoins tomber dans l'excès, quand les ressources de la prison le permettraient. Le sentiment de charité et de bienfaisance envers les détenus condamnés doit être éclairé par la réflexion. La détention est une punition dont le condamné doit éprouver constamment l'effet; il doit, dans tous les momens de sa détention, en désirer la fin. La sensibilité exclusivement écoutée par des administrateurs de prisons serait une erreur; la prison où le condamné serait assez bien pour ne pas souhaiter toujours d'en sortir, serait par cela même un désordre dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt social.

Il a semblé à votre Commission, Messieurs, que tels étaient les deux grands principes, les deux bases sur lesquelles on peut fonder avec probabilité, l'espérance des améliorations désirables dans les prisons, et sans lesquelles on ne peut établir que des systèmes faux, insuffisans, et dont on ne pourrait espérer aucun succès durable. Et n'oublions pas que le but de l'institution est l'amélioration des prisonniers, et que, si nous ne devons pas nous livrer à l'espérance illusoire de faire des honnêtes gens de tous les criminels, nous ne devons pas non plus perdre celle de ramener au bien une partie au moins de ceux auprès desquels nous en tenterons les moyens, et que par conséquent, aucun de ces moyens ne doit être négligé.

Nous l'avons dit: c'est en changeant les habitudes vicieuses des détenus, c'est en leur en faisant contracter de bonnes que nous pouvons espérer de les rendre à la société, citoyens tranquilles et utiles.

Division des diverses classes de prisonniers.

Ainsi, séparation entre les différentes classes de prisonniers, entre les différens âges et les sexes différens.

Travail à établir dans les prisons.

Ainsi, travail établi dans les prisons et bien-être résultant pour le prisonnier de son travail, d'où résulte encore pour lui l'intérêt à travailler avec plus d'activité; et de cet intérêt, d'habitude contractée d'assiduité, de constance au travail, qui devient déjà une garantie pour la société, quand le détenu rentre dans son sein.

Comptes des prisonniers tenus avec régularité, et nécessité de ne leur laisser aucun doute à cet égard.

Partie des produits de ce travail réservée pour être donnée au prisonnier, à la fin de sa captivité. Et c'est ici qu'il faut une grande évidence dans le compte du prisonnier; qu'il faut augmenter cette masse par la cumulation des intérêts et n'en autoriser la dépense pour aucune partie, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Ordre constant dans l'emploi de la journée.

Ainsi, ordre constant et non interrompu dans la division des journées des prisonniers; ordre tel que l'emploi de chaque minute soit tous les jours le même. Voilà une habitude dont l'impression sera durable et dont les avantages sont faciles à saisir.

Silence exigé pendant le travail.

Ainsi, silence exigé entre les prisonniers dans les ateliers. Les conversations entre les détenus sont importantes à empêcher, à rendre au moins très-rares. De quoi peuvent-ils s'entretenir? de leur vie précédente, il est à désirer de leur en faire perdre la mémoire. Que de choses à dire sur ce point!

Motif de ce silence.

Si l'on ne considérait le prisonnier que comme travailleur, on pourrait dire que les conversations le distrairaient de son ouvrage et nuiraient à l'abondance, à la bonne qualité même des produits; mais c'est sous un rapport plus moral que nous considérons le silence dans les prisons. C'est comme moyen d'ordre général; c'est comme un moyen de recueillement pour le détenu; c'est même comme conséquence de l'état de punition dans lequel il est.

Encore une fois, le prisonnier qui se conduit le mieux, doit toujours sentir qu'il est en prison, et que la prison est une peine du crime ou du délit qu'il a commis.

Usage immédiat laissé au prisonnier d'une partie de son gain.

Il faut néanmoins que le prisonnier éprouve immédiatement quelque avantage de l'activité de son travail, pour l'amélioration de son sort. Il faut donc qu'il ait la faculté de se procurer une meilleure nourriture ou au moins un supplément à celle qu'il reçoit dans la maison.

Là se présente la question importante de la cantine. La cantine a été jusqu'ici un moyen de vexation et d'exaction laissé aux concierges sur les prisonniers; car presque toutes les cantines sont regardées par les concierges, comme leur propriété, et dans les maisons populeuses elle est pour eux un moyen de fortune indécente.

Cantine. Ses abus inhérens à son existence quand elle est tenue par les concierges.

Il est inutile de discourir beaucoup pour prouver qu'une telle cantine est un désordre à détruire; car qu'arrive-t-il de ces cantines ainsi tenues? Le concierge a intérêt de vendre, puisque cette vente fait son gain; il vend à des prix immodérés; le prisonnier qui se plaindrait serait mal reçu; peut-être serait-il mis au cachot; peut-être aux fers, là où il en existe encore. Le prisonnier sobre n'est pas vu de meilleur œil; une partie de la masse des prisonniers travailleurs, mise sagement en réserve pour leur être donnée à l'expiration de leur détention, est souvent consommée d'avance à la cantine où on leur tient un compte ouvert. Que l'on aille dans les prisons le lendemain des jours de paie du travail, et on y verra les conséquences de la cantine.

Enfin, c'est un désordre impossible à concilier avec le salutaire projet d'améliorer le moral des détenus, que l'existence d'un ordre de choses, où le concierge qui, par la nature de ses fonctions doit avoir une autorité presqu'absolue sur les prisonniers, ait, par la cantine, la faculté de les voler, de les corrompre et de les faire dissiper d'avance la réserve de leurs travaux, et où le détenu est toujours sous le coup de l'injustice.

Votre Commission, Messieurs, aime à croire que tous les concierges indistinctement n'abusent pas de cette faculté de vexation et d'exaction qui leur est laissée par l'état actuel des choses, mais ils en peuvent abuser; beaucoup en abusent; leur intérêt est d'en abuser. La justice et la nécessité de son évidence ne permettent donc pas la continuation de ces moyens de désordre.

Votre Commission a pensé que la Commission de chaque prison pourrait confier la vente des objets, dont elle permettrait la consommation, à une personne qui arriverait à une heure fixe entre les guichets de la prison; qui vendrait les objets permis, sur un tarif arrêté par la Commission. Les geoliers, les porte-clefs surveilleraient la régularité de cette vente, et ceux qui seraient capa-

Remplacement de la cantine comme elle est aujourd'hui tenue.

bles de vouloir s'immiscer dans ces ventes, ou en recevoir un profit, devraient être renvoyés *ipso facto.*

Dans les prisons plus populeuses, l'administration approvisionnerait à ses frais la cantine; en confierait le débit à un préposé qui ne pourrait vendre que sur un tarif, lequel serait calculé de manière à ne laisser de profit que ce qu'il en faudrait pour les gages du débitant; et ce tarif serait affiché dans tous les ateliers et corridors de la prison.

Toutes liqueurs spiritueuses proscrites dans les prisons.

Les liqueurs spiritueuses, le vin même, doivent être prohibés dans la prison, excepté pour les malades; il faut calmer les sens et surtout ne pas les irriter.

Avantage d'un réfectoire; là où il peut être établi.

Il serait à désirer que les prisonniers reçussent leur nourriture à des heures fixes, et qu'ils pussent manger à un réfectoire et en silence. L'heure des repas est, dans les prisons, une heure de désordre; c'est alors que se tiennent les conversations; que les complots peuvent se préparer, etc. D'ailleurs, cette réunion dans le réfectoire est encore une mesure de cet ordre dont l'habitude sera si profitable pour les détenus; de cet ordre dans leurs habitudes, dont ils ont manqué toute leur vie. C'est donc à cet ordre, principe de tout bien, qu'il faut les ramener par tous les moyens. (On excusera les répétitions).

Bains.

Il serait à désirer que l'eau fût assez abondante dans les prisons pour pouvoir y établir des bassins où les prisonniers pussent et fussent même contraints à se baigner, au moins une fois par semaine. La propreté est un moyen de préservation de la santé, plus nécessaire encore peut-être, dans les grands rassemblemens d'individus, que pour des personnes isolées; mais cette propreté, exigée des prisonniers, a encore un but moral, celui de changer les habitudes de cette classe d'hommes accoutumés à vivre dans l'ordure et dans la fange. L'homme qui soigne son corps a quelque meilleure opinion de lui-même; il est quelque chose de plus à ses yeux; ainsi, double avantage de l'établissement des bains.

Ecole élémentaire.

Il est à désirer que l'on puisse établir dans les prisons une école élémentaire, C'est un grand service à rendre aux prisonniers pour le temps où ils auront recouvré leur liberté; c'est même une sorte de garantie pour leur conduite; c'est une occupation dans leur

détention, est une occupation qui les maintient dans l'habitude de l'ordre.

Culte; et sage ecclésiastique à établir auprès des prisonniers.

L'assistance d'un bon prêtre est encore une condition nécessaire : la pratique du culte, les consolations de la religion, des prédications sages, des lectures morales, ne peuvent être que d'un effet très-salutaire pour les prisonniers et occuper utilement les journées de dimanche, qui sont ordinairement un jour de désordre dans les prisons, même où le travail est établi. Mais il faut s'occuper de trouver des prêtres capables de sentir et de bien remplir cette utile et honorable tâche.

Il a semblé à votre Commission que tels étaient les points principaux sur lesquels il convient d'appeler l'attention et les soins des Commissions des Prisons départementales.

Sans doute, presque partout les locaux s'opposeront à ce que ces moyens puissent être tous et promptement mis en pratique. Ils ne doivent pas moins en être adoptés et suivis autant qu'il est possible.

Le travail sera souvent difficile à établir, parce qu'il faut avoir le débouché certain de ses produits, et tous les pays n'y prêtent pas également.

L'argent manquera plus fréquemment encore, et l'on pourrait s'effrayer des sommes considérables à dépenser, si l'on ne se persuadait que la constance inébranlable, que la volonté ferme et active triomphent de tous les obstacles, quand elles sont aidées par un Gouvernement éclairé et bienveillant; qu'il y a beaucoup à attendre du zèle et de la libéralité des citoyens, si les conseils font une juste et sage dispensation des premiers dons qu'ils recevront, pour l'amélioration des prisons. Il ne faut pas croire que la bienfaisance se lasse en s'exerçant; elle s'anime au contraire par la conviction des bons effets qu'elle produit; mais elle s'éteint si elle se voit mal dirigée et mal employée.

Le Conseil général donnera aux Commissions départementales les avis et les secours qu'il dépendra de lui de donner.

Mais pour les donner utilement, il faut qu'il connaisse tous les détails des prisons; il faut qu'il soit déjà en correspondance ouverte avec les commissions. Jusque-là, il ne peut que s'en tenir

à des généralités. Mais les généralités donnent matière à une instruction qui pourrait peut-être dès à-présent être envoyée aux différentes Commissions, dès qu'elles seront formées, et qui serait accompagnée de questions sur les localités, etc., qui feraient matière à un nouveau travail de la Commission du Conseil général, peu long et peu difficile.

Votre Commission croit, Messieurs, avoir fait pour le moment celui dont vous l'aviez chargé de s'occuper. Vous avez à prononcer si elle a rempli vos vues. Si vous admettez les principes du rapport qu'elle vous soumet, vous avez à prononcer si ce rapport sera envoyé aux Commissions départementales, dans la forme sous laquelle il vous est présenté; ou si, plus resserré, si amélioré par vos réflexions, il doit être adressé aux Commissions de départemens sous la simple forme d'instruction.

Votre Commission, Messieurs, vous demande permission de mettre sous vos yeux la nécessité de vous occuper du mode à adopter pour satisfaire à l'énorme correspondance qui va s'ouvrir entre le Conseil général et les différentes Commissions des Prisons départementales.

RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL GÉNÉRAL DES PRISONS,

Dans ses séances des 25 Mai et 8 Juin 1819.

Par la Commission nommée dans son sein par S. Ex. le Ministre de l'Intérieur, pour régler le régime de santé des Prisons (1).

MESSIEURS,

Objet de la question et division.

Le service de santé, dans les prisons, comme partout ailleurs, comprend deux objets : l'un de conserver la santé, l'autre de la rétablir; ou si l'on veut, l'un de prévenir les maladies, l'autre de les traiter. Le plus important de ces deux objets est sans contredit le premier; d'abord, parce que la santé est préférable à la maladie, en second lieu, parce que le soin que l'on prend de la santé, s'il n'empêche pas la maladie, la rend du moins plus bénigne et plus facile à guérir, d'où l'on pourrait déja voir qu'il en coûte moins pour maintenir la santé que pour la rendre à qui l'a perdue. L'économie, l'humanité, la raison me font donc une loi d'insister dès mon début sur le premier objet, je veux dire sur les moyens d'hygiène, ou conservateurs de la santé.

---

(1) *Membres de la Commission :* MM. le Marquis d'Aligre, le Vicomte de Montmorency, le Comte Daru, Pariset, *rapporteur.*

De l'air. Le premier de ces moyens, de l'aveu de tous les observateurs, est la bonne qualité de l'air. Cet air doit être sec et pur. L'humidité de l'air, quelle qu'en soit la température, est toujours dangereuse. L'air est-il humide et chaud? il favorise les apoplexies; il développe un état septique, d'où naissent les fièvres de mauvais caractères, et les gangrènes. L'air est-il froid et humide? il engendre les rhumatismes, les maladies cutanées, les affections catharrales opiniâtres, muqueuses, le scorbut, les cachexies diverses. Il dispose l'organisation au plus redoutable des fléaux, au typhus contagieux. Voilà ce que produit la seule humidité de l'air. A la vérité, dans certains cas, ce vice de l'air est inévitable; lorsqu'il tient par exemple aux révolutions des saisons, motifs de plus pour que l'on s'applique à le corriger, toutes les fois qu'on le peut; et c'est à quoi l'on parvient en partie par une disposition bien choisie des

Propreté. locaux et par une extrême propreté. Malheureusement, les localités ne sont pas toujours bien tournées; elles ne sont pas toujours visitées par le soleil; mais on est toujours maître d'être propre; et quelles que soient la situation et la structure de la cellule occupée par le prisonnier, on est en droit d'exiger de lui qu'il la nettoie avec le plus grand soin; et que, pendant le jour, il la tienne ouverte à tous les courans d'air. Ce que je dis de la cellule doit s'entendre de toutes les parties de l'habitation; les corridors, les escaliers, les préaux et les cours. Ce serait ici le lieu de parler des latrines, presque toujours mal construites, mal placées, traversées par les vents

Fosses d'aisance. dans tous les sens, infectant des masses d'air énormes, et devenant ainsi la peste des prisons. Il doit entrer dans les vues du Conseil e corriger les fosses actuelles, en y établissant des courans fixes au moyen des appels; ou même d'y substituer des machines mieux maginées, telles que les fosses mobiles et inodores, dont j'entends dire que l'usage est infiniment préférable, soit relativement à la salubrité, puisque ces fosses ne laissent rien échapper de malfaisant, soit relativement à l'économie, puisque ces fosses par leur mobilité même, ne sauraient dégrader les bâtimens.

Non-seulement l'extrême propreté que je recommande aura pour effet de prévenir ou de diminuer l'humidité de l'air, mais encore elle contribuera puissamment à en maintenir la pureté; et

la pureté de l'air est l'indispensable condition pour qu'il soit l'aliment de la vie, en perfectionnant la composition du sang. Ce qui altère cette pureté si désirable, c'est le mélange et la suspension d'une infinité d'émanations qui s'échappent des corps vivans et des objets extérieurs. Plus l'air est chargé de ces émanations, plus il est impropre à la respiration. Il peut même devenir mortel par leurs propriétés délétères. On voit par-là, que pour ne rien perdre de l'air qu'il doit respirer, et même pour n'y pas trouver un poison, l'homme doit le préserver de tout miasme étranger, et le purifier de ceux dont il l'a pénétré lui-même : d'où naît la double nécessité de renouveler par des courans l'air qui a séjourné dans un appartement habité, et de nettoyer avec soin toutes les parties d'une habitation. Il n'est pas jusqu'aux matières que le prisonnier doit façonner de ses mains, par le travail, dont le choix ne soit d'une grande importance aux yeux de l'hygiène; et, supposez que ces matières fussent de nature à corrompre l'air, et à compromettre la santé, il en résulterait d'autant plus la nécessité, d'un côté, de rendre les procédés de fabrication plus parfaits et plus sûrs, et de l'autre, d'étendre aux ateliers ces précautions de propreté, dont je viens de parler tout-à-l'heure.

Choix des matières à travailler.

Mais il ne suffit pas que la propreté règne dans les dortoirs, dans les cellules, dans les ateliers et dans tous les compartimens intérieurs, il faut qu'elle règne encore dans les vêtemens et sur la personne. En général, la transpiration est en raison du travail; voilà pourquoi le travail dessèche et fortifie : mais si les matières transpirées sont retenues dans les vêtemens, si elles s'y accumulent sans mesure, tout le corps se trouve à la fin comme enveloppé d'une couche excrémentielle, dont les parties les plus liquides sont repompées par l'absorption, et vont infecter l'économie, et dont les parties les plus solides prennent en se rapprochant une acrimonie qui irrite la peau et la dispose aux plus étranges altérations. Les gens du peuple, par exemple, changent peu souvent de linge, et ne se baignent presque jamais; et il est d'observation que la syphilis, si sensiblement adoucie par la propreté, prend chez eux l'horrible aspect qu'elle eut dès l'origine, et qui en fit l'effroi du genre humain. Je crois avoir assez observé la marche de la gale,

pour être autorisé à dire qu'elle s'engendre spontanément par la malpropreté ; car bien qu'elle soit très-prompte à se propager par le contact, cette facilité de communication ne saurait expliquer comment l'a contractée le malade qui l'a eue le premier et l'a donnée aux autres; et il est probable que cette première apparition, favorisée sans doute par quelque vice intérieur ou par quelque cachexie, l'a été encore par le vice extérieur que je viens de signaler. Je voudrais donc que dans une prison il y eût assez de linge, pour que le prisonnier changeât de chemise toutes les semaines, et de draps tous les mois; que le linge fût toujours bien lavé, ce qui ne se fait presque jamais; que les habits du prisonnier fussent exposés à l'air et brossés; qu'il fût tenu de se peigner, de se faire la barbe, les ongles; de se lotionner les pieds, les mains et le visage, le matin après le travail, et le soir de chaque jour; et qu'enfin il pût prendre par mois un bain général, tiède dans l'été, chaud dans l'hiver. Je ferai voir plus loin, en traitant des bains, comment cette mesure serait praticable à peu de frais.

Effets moraux de la propreté.

Je ne parlerai point ici de l'effet que produit sur l'âme la seule habitude de la propreté. Je ferai remarquer seulement qu'en fait d'hygiène, ce que la médecine prescrit, la morale le prescrit à son tour, et qu'en cela comme en tout, les préceptes de l'un sont aussi les préceptes de l'autre. Soit donc que l'action tempérante des bains calme les désordres du système nerveux, assouplisse l'esprit comme elle assouplit le corps, émousse les passions et modère les élans de la volonté; soit que le sentiment de bien-être que donne une propreté habituelle, ouvrant les yeux sur ce que le vice a de dégoûtant, en inspire par degrés l'aversion, et prépare ainsi la révolte de l'âme par celle des sens; ce qu'on ne peut nier, c'est que partout où l'homme a pris le goût de la propreté, il paraît avoir mieux senti la dignité de sa propre nature, et s'est montré plus docile au joug du devoir et de la raison; comme si le soin d'éloigner toute souillure de ses mains, il l'étendait à cette noble partie de lui-même à laquelle appartient le don de connaître et le droit de commander. La propreté est donc doublement conservatrice. Voilà sans doute pourquoi d'anciens législateurs y ont attaché tant de prix. Voilà pourquoi en la faisant monter sur ses

vaisseaux, Cook y fit monter avec elle la sobriété, l'ordre, le silence, la discipline, la paix et la santé.

Vêtemens.

Après avoir parlé de la sécheresse et de la pureté de l'air, je dois parler plus particulièrement de sa température, dernière condition de l'air qui se rattache à la question des vêtemens. Que le froid, que le chaud, aient de l'action sur notre économie, c'est ce que personne ne met en doute; et cette action serait sans danger si elle était modérée, égale et continue. Dans une température uniforme et douce, les fonctions s'exécutent avec une régularité parfaite; mais cette harmonie que produit l'uniformité de température, les variations brusques, les rapides transitions du froid au chaud et du chaud au froid, la troublent et la déconcertent. De-là naissent les principales maladies des saisons; maladies d'autant plus multipliées que les variations ont été plus sensibles; et d'autant plus fâcheuses, que le cours en est presque toujours altéré par ces variations perturbatrices. Il n'est qu'un moyen pour l'homme de se soustraire à ces pernicieuses inégalités de température; c'est de se donner une température artificielle, mais uniforme, par un choix de vêtemens appropriés. Il est donc, selon moi, de la dernière importance d'accorder aux prisonniers deux espèces de vêtemens; l'un d'hiver, l'autre d'été. J'ajoute qu'il ne faut substituer la seconde à la première, que lorsque le soleil est très-élevé et les chaleurs bien affermies; rarement avant la mi-mai, par exemple. Il faut se mettre en effet dans l'esprit que, pendant le froid de nos hivers, la transpiration étant moindre et la nutrition plus abondante, il se fait dans notre intérieur une accumulation de sucs que les premières chaleurs doivent fondre et dissiper : d'où il suit que pour se prêter à l'action du printemps, notre organisation doit subir une déperdition considérable. Si cette épuration, car c'en est une, est empêchée, soit par les grandes variations de température, soit par la légèreté des vêtemens, les matières que nous devrions perdre et qui sont retenues, deviennent en nous le germe et l'aliment d'une infinité de maladies. Ayez donc pour l'hiver des vêtemens qui ne soient pas ceux de l'été, et faites que vos prisonniers ne quittent que fort tard ces vêtemens plus chauds, pour les reprendre de bonne heure, dès le milieu de l'automne. C'est l'em-

Nécessité de vêtemens chauds pour l'hiver.

pressement que l'on met à prendre ses habits légers dans le passage de l'hiver au printemps, c'est la folle confiance qu'inspirent les premières chaleurs, qui multiplient si fort les maladies : s'il en faut croire le grand Sydenham, cette seule imprudence a coûté plus cher au genre humain que les trois fléaux réunis de la guerre, de la peste et de la famine.

Je n'insiste sur un point si évident par lui-même, que parce qu'ayant eu occasion, en qualité de membre du conseil de salubrité, de visiter souvent les prisons de Paris, j'ai toujours été frappé de voir que les prisonniers conservaient, pendant l'hiver, les légers vêtemens de l'été. Je sais quelle est la force de l'habitude, et avec quelle admirable flexibilité l'organisation de l'homme se prête aux impressions les plus diverses et les plus contraires; mais je sais aussi, par ce même principe de l'habitude, que porter constamment des vêtemens très-légers, se réduit presque à n'en pas porter du tout : or, je crois pouvoir avancer que, partout où l'homme n'est pas vêtu, sa nudité le livrant sans défense à tous les caprices de l'atmosphère, cette cause de trouble et de douleur ne contribue pas moins que la faim, la soif, la mauvaise nourriture et la malpropreté, à miner sa constitution, à l'accabler de maladies et à éteindre sa postérité dès le berceau : aussi la population chez les familles sauvages est-elle toujours retenue dans les plus étroites limites. Transportez-vous dans une prison; allez, par exemple, à Bicêtre; observez les prisonniers pendant les mois de janvier, de février et de mars; voyez-les demi-vêtus d'une camisole et d'un pantalon de toile grossière, quelquefois sans bas et sans chaussure; demandez-vous si ces lambeaux les défendent suffisamment contre les intempéries de l'air, et ne vous étonnez pas d'apprendre qu'il y a, dans la prison, des infirmeries où le dixième et quelquefois le huitième de la population totale gémit rongé de scorbut, de scrophules, de fièvres muqueuses opiniâtres, de rhumatismes, et surtout de phthisies pulmonaires; dernière affection si fréquente à Bicêtre, que : sur une mortalité de cinquante-six personnes, depuis la dernière moitié de 1817, trente-huit sont mortes de cette cruelle maladie; ce qui établit l'effrayante proportion de deux sur trois (1).

(1) Remarquez, outre cela, qu'il est des prisonniers qui, se livrant au tra-

Que si l'on objecte que cette multiplication de vêtemens serait trop onéreuse à l'administration, je répondrai que ce que l'administration épargne d'un côté, elle le dépense de l'autre en médicamens, en frais d'infirmerie, etc.; de sorte qu'elle est inhumaine sans être économe; elle se ruine en perdant des hommes que la loi ne veut que punir, mais qu'elle veut conserver. Occupons-nous maintenant d'un objet non moins essentiel; je veux parler de la nourriture et des boissons.

Nourriture.

Relativement à la nourriture, je la voudrais simple, abondante et salubre. Le pain en serait la partie principale: ce pain serait de bonne qualité; celui que j'ai vu donner jusqu'à présent a été généralement amer, aigre, mat, et très-peu substantiel. Le pain mal conditionné passe vîte, il ne nourrit pas; il fatigue l'estomac, il use les forces et ne les répare point. Les effets physiques d'une mauvaise nourriture vous sont assez connus: le chyle qui s'en sépare est maigre, le sang qui le reçoit s'en appauvrit, l'énergie vitale s'éteint, le corps languit, l'esprit est abattu, l'âme s'indigne et s'ulcère. Il est naturel que le prisonnier prenne en haine qui le nourrit mal: de-là vient que la morale trouve son cœur fermé. Comment serait-il touché de vos préceptes, lorsque vous ne l'êtes point de sa misère? et que reste-t-il à un homme qui se croit le rebut des autres, que le souhait de mourir en les détestant? aussi est-il d'observation, que, pressés par le supplice d'une faim toujours allumée et toujours mal satisfaite, des prisonniers ont voulu se pendre, et que d'autres, pour abréger une vie si malheureuse, se sont précipités avec fureur dans les dépravations les plus révoltantes. Par toute la terre, la faim est le plus dangereux des conseillers. Si vous voulez que le prisonnier soit disciplinable, ne l'irritez point par la faim; et si vous voulez épargner à lui cette torture, et à vous cette indignité,

---

vail de la laine dans des ateliers fermés, sont tenus pendant des heures dans une température très-élevée; qu'ils ne sortent presque nus de ces ateliers que pour passer dans un air humide et froid; et que, pour diminuer le danger d'une pareille transition, laquelle est quelquefois, et surtout l'hiver, de 20 à 25 degrés au-dessus du thermomètre de Réaumur, des vêtemens chauds pour le jour, et des lits mieux conditionnés pour les longues nuits d'hiver, sont absolument indispensables.

n'hésitez pas, donnez-lui de bons alimens; il lui en faudra peu pour le rassasier, ainsi que l'insinue l'abbé Tessier dans ses *Expériences sur la vertu nutritive des différens pains ;* tandis qu'en le surchargeant d'une mauvaise nourriture, vous ruinerez ses forces, vous l'exténuerez sans le rassasier jamais. Ici donc, l'économie et l'humanité sont encore inséparables; et ces deux vertus ne sont encore qu'une partie de l'hygiène. Ce que je dis du pain doit s'entendre du choix à faire pour les légumes, pour la viande, etc.; toutes choses dont il ne s'agira plus que de régler ultérieurement les proportions.

Moyens d'économie.

Mais puisque l'économie doit être écoutée toutes les fois qu'elle n'exclut aucun autre devoir, et, supposé qu'une viande quelconque fasse partie du régime des prisonniers, ce serait ici le lieu de vous entretenir d'un moyen de nutrition dont je puis garantir l'excellence par l'usage que j'en ai fait; je veux parler de la gélatine, séparée des os par les procédés de M. Darcet; je dis les procédés, car je crois qu'il y en a deux : par l'emploi de l'eau en vapeur, et par celui de l'acide muriatique très-étendu. Quoiqu'il en soit, cette gélatine peut être considérée comme un aliment très-concentré, qui, par conséquent, sous un petit volume, contient une grande quantité de parties nutritives; ce qui le prouve, c'est que, d'après des expériences comparées, trois livres de chair de bœuf ne nourrissent guère mieux que deux onces de gélatine, et ces deux onces ne reviennent pas à 5 sous. A la vérité, la gélatine bien préparée est absolument insipide; elle n'a point ce parfum, cet arôme qui se développe par la cuisson dans la chair des animaux, et qui, flattant la sensibilité de l'estomac, provoque l'action de cet organe, et soutient le travail de la digestion. Mais il est aisé de suppléer par des légumes et un peu d'épices à cette insipidité de la gélatine; et du reste, en l'associant à la viande ordinaire, dans de certaines proportions, elle permet de partager cette viande en deux parties fort inégales : un quart est mis en réserve pour servir avec la gélatine et les légumes à la confection du bouillon, et par conséquent de la soupe; tandis que les trois autres quarts peuvent être rôtis, soit à la broche, soit autrement. Or, telle est la différence entre la viande bouillie et la viande rôtie, que la première perd la moitié

de son poids, et que la seconde ne se réduit que du tiers; et cette perte moindre devient, dans un grand établissement, une économie considérable, et plus que suffisante pour compenser l'achat de la gélatine. Supposez, en effet, que les jours de soupe grasse, on emploie, dans une vaste prison, 800 livres de viande. Ces 800 livres se réduiront à 400 par l'ébullition; tandis que 200 livres seulement étant employées avec la gélatine et les légumes, pour faire le bouillon, et 600 livres étant traitées par le rôtissage, il restera, toutes les opérations faites, 500 livres de viande, dont 100 livres bouillies, et 400 livres rôties. Voilà donc un bénéfice de 100 livres, et c'est plus qu'il ne faut, encore une fois, pour payer la gélatine, les légumes et les épices. J'ajoute que la viande rôtie est beaucoup plus substantielle, plus succulente et flatte plus vivement l'appétit. Dès ce moment donc, et sans aucun frais additionnel, il serait possible, par le seul emploi de la gélatine, de nourrir infiniment mieux les prisonniers qu'on ne l'a fait jusqu'à présent; ce qui m'étonne, c'est l'obstination que l'on a mise presque partout à négliger un moyen simple, et déjà si éprouvé. S'il restait quelques difficultés à éclaircir, du moins fallait-il provoquer des essais.

Une question qui intéresserait à la fois l'économie, l'hygiène et l'instruction morale des prisonniers, ce serait de savoir s'il ne serait pas à propos de les réunir à une table commune, comme on le fait pour d'autres réunions d'hommes, dans les pensions, les colléges, etc.; ainsi rassemblés dans un grand réfectoire, ou plutôt dans plusieurs réfectoires partiels, selon qu'il conviendrait d'y rapprocher certains prisonniers, et d'en exclure d'autres, ces hommes seraient mieux surveillés. On en obtiendrait plus facilement du silence et du recueillement; on leur ferait entendre une lecture édifiante; la nourriture serait plus convenablement distribuée, selon le plus ou moins de besoin d'appétit; les restes de celui-ci pouvant servir à la voracité de celui-là : on éviterait le gaspillage, le service serait plus facile, et la propreté plus grande. Il n'est pas besoin d'avertir que ce genre de service pourrait être fait en majeure partie par des prisonniers choisis.

Je passe maintenant à l'article fort délicat des boissons. Si je ne consultais que l'hygiène, la boisson des prisonniers serait unique- Boissons.

ment de l'eau fraîche et pure; car, selon la remarque de Bentham, un régime uniquement composé de pain et d'eau, si d'ailleurs il est suffisant, est peut-être le plus salubre et le plus fortifiant que l'on connaisse, en même temps qu'il est le plus économique et le plus simple. Mais en France, dans un pays renommé par l'abondance et la bonne qualité de ses vins; en France, où l'on considère ce genre de boisson comme le meilleur auxiliaire du travail, peut-être faut-il une exception en faveur du vin, et en permettre l'usage aux prisonniers travailleurs; toutefois, je voudrais, d'une part, que le vin accordé fût bon; et de l'autre, que la quantité en fût toujours très-modique : deux choses qui se supposent mutuellement aux yeux de la raison, le bon vin restaure mieux, par conséquent il en faut moins; tout ce qui excéderait la juste limite, serait certainement une faute de la part de l'administration, et un malheur pour le prisonnier.

Nécessité d'exclure l'abus du vin et l'usage des liqueurs fortes.

Quelque parti que prenne l'administration sur l'emploi du vin, qu'elle en proscrive l'usage, ou qu'elle l'adopte, en l'assujétissant à de justes règles, je ne pense pas que jamais elle songe à introduire dans les prisons l'usage de la bierre ou du cidre, dernières boissons qui, tout considéré, facilitant moins la digestion que l'eau fraîche et pure, et réparant moins les forces qu'une petite quantité de bon vin, coûteraient cependant beaucoup plus, soit de premier achat, soit par des pertes inévitables. Je n'insiste pas sur cet objet. Mais un point sur lequel je suppose que l'administration n'aura jamais à se reprocher la plus légère complaisance, c'est l'usage de l'eau-de-vie, qu'elle doit bannir avec la sévérité la plus rigoureuse. A quelque dose qu'on la prenne, l'eau-de-vie n'est jamais qu'un poison; et il est, je l'avoue, incompréhensible que jusqu'ici l'on ait autorisé, soit dans le voisinage, soit même dans un bâtiment particulier de chaque prison, l'établissement de ce qu'on appelle une *cantine*, c'est-à-dire un marché ouvert, où le prisonnier peut aller consommer en eau-de-vie, en vin, en liqueurs fortes de toute espèce, tout l'argent qu'il a reçu de sa famille, ou qu'il a acquis par le travail. Ce qu'il y a de plus étrange, c'est que souvent la cantine et la chapelle se touchent; comme si la débauche était sous la sauve-garde de la religion. Rien de plus monstrueux

qu'une pareille alliance, dont tout l'opprobre retombe sur l'administration, et l'expiation sur la société. Envisagez en effet les conséquences d'un tel abus. Supposez qu'un coupable soit condamné à dix ans de réclusion; la société a le plus grand intérêt de faire que le temps de sa peine expiré, cet homme rentre dans le monde avec des dispositions contraires à celles qui l'en avaient fait exclure. Voilà ce que veut le grand intérêt social; voilà ce que sous-entend la loi. Comment ce vœu de la loi, comment ce vœu de la société serait-il accompli, si les dix années de réclusion sont dix années de déréglemens? N'est-il pas absurde d'abandonner à la licence un temps d'humiliation, de repentir et d'amendement? et d'achever de corrompre l'homme qui devait s'améliorer dans vos mains! Voulez-vous flétrir à ses yeux l'ivrognerie? ne l'y encouragez point par un appât. Voulez-vous qu'il honore le travail? ne l'accoutumez point à l'indigne pensée que le vice en sera la récompense. Voulez-vous le conserver à la société? ne lui permettez pas de détruire sa santé, ni d'abrutir son esprit. Singulière façon de réprimer le crime, que de dépraver le criminel, et de le dégrader au-dessous de la bête! Que font de pis des hommes que la loi punit comme ennemis des hommes? et de quel attentat sont-ils capables qui ne soit effacé par celui-là?

Je reprends mon sujet. En proscrivant l'abus du vin et l'usage des liqueurs fortes, vous tarissez non-seulement une grande source de maladies, mais encore une grande source de discordes, de querelles, de violences; vous étouffez dans leur germe ces longs ressentimens qui, tôt ou tard, éclatent par des batteries et des meurtres, La sobriété que vous tournez en habitude, rendra doux le joug de la discipline et du travail : et le travail qui familiarise avec l'ordre et l'économie, le travail si propre, par les idées de bien-être qu'il réveille naturellement, à calmer l'âme par l'espoir d'un meilleur avenir, le travail qui purifie le moral, est encore un grand moyen de santé. Je suppose, bien entendu, que le mouvement qu'il nécessite est modéré; que ce mouvement exerce les forces sans les épuiser; qu'on a soin de l'entremêler de repos, et même d'exercices agréables ou de récréations; car le seul changement dans les actions musculaires est un moyen de relâche et

Effets moraux.

Travail.

de délassement. Les récréations dont il s'agit seraient prises le matin, le soir, et immédiatement après le repas.

Nécessité des bons traitemens.

On voit que dans les détails que j'ai parcourus jusqu'ici, j'ai en quelque sorte pris à tâche de suivre le prisonnier dans tous les momens de la journée. Or, je voudrais que, dans le cours de chaque journée, les traitemens dont il est l'objet fussent remplis de douceur et d'humanité; je le voudrais, parce que le contraire entraîne les résultats les plus déplorables. Je l'ai déjà dit : tout homme qui se voit rejeté par ses semblables, les rejette à son tour, et leur rend dans le secret de son cœur tous les outrages qu'il en reçoit. Les hommes rompent avec lui, il rompt avec eux; et l'état d'hostilité où il se constitue à leur égard lui paraît juste, parce qu'il est réciproque. La rage permanente qui le transporte le rend sourd à toute bonne idée, à tout bon sentiment; ou bien, s'il manque de cette audace et de cette vive énergie qui rend guerre pour guerre, s'il est d'une trempe moins ferme, il tombe dans l'abattement et le désespoir. Il tourne sur lui ses propres mains, ou il devient plus insensible que la brute. Dans tous les cas, cet homme est à jamais perdu pour la société; il est pire pour elle que s'il était mort. Un mort ne produit rien, mais il ne consomme rien; celui-ci consomme sans produire; et vous le savez, Messieurs, un homme n'a de prix pour la société qu'autant qu'il produit plus qu'il ne consomme; c'est cet excédant de productions qui constitue la richesse publique; et cette richesse que la société a le droit d'attendre de tout homme sur lequel elle exerce une action, cette richesse, cette utilité est ici anéantie gratuitement. Que de désavantages dans un seul! D'un autre côté, les deux dispositions morales dont je viens de parler tout-à-l'heure, cette révolte habituelle, ou ce brisement de l'âme, qui sont l'un et l'autre le fruit des mauvais traitemens, ces deux dispositions opposées, et quelquefois alternatives, ont, comme les variations atmosphériques, une extrême influence sur la santé. Les maladies les plus bénignes en sont exaspérées; les fièvres les plus simples en deviennent rapidement mortelles. Tout est donc ici perte, malheur et honte. Au contraire, environnez le prisonnier d'intérêt, d'affection, de douceur, je dirais presque de politesse; s'il se compare avec vous, il se juge, il rougit de lui-

même; il s'aperçoit qu'il est des hommes meilleurs que lui, et des actions généreuses auxquelles il est forcé d'applaudir, puisqu'elles lui sont utiles. Pour peu que vous réchauffiez dans son cœur ce qu'il a conservé de juste, d'humain et de social, il se rassure, il reprend de sa propre estime, il espère : le modèle de conduite que vous mettez sous ses yeux, il l'aime, il le respecte, il se dispose à l'imiter; c'est ainsi que, ne vous abaissant point à lui, mais l'élevant jusqu'à vous, vous lui ouvrez une carrière nouvelle où tout lui rit, et où l'appellent des biens inconnus jusque-là. J'ajoute qu'il n'est point de filtre ni d'enchantement qui puisse pénétrer jusqu'aux sources de la vie avec plus d'efficacité que des espérances si consolantes et une si douce perspective. Tous les tissus s'épanouissent ; toutes les fonctions se régularisent ; toutes les forces se développent ; la raison s'éclaire ; la volonté s'épure ; la santé s'affermit; et par le travail dont le goût se fortifie de plus en plus et se change en passion, l'homme coupable un instant, mais purifié par une peine que vous avez rendue salutaire, peut enfin recouvrer tout son prix. Je sais, Messieurs, qu'il est des naturels durs, des caractères indomptables, que rien ne touche, dont rien ne fléchit la férocité; qui s'irritent également du bien et du mal; qui traitent la justice de barbarie, et la bonté de faiblesse : mais ces cœurs de bronze sont de vrais monstres, et les monstres sont rares ; ils font exception, et dans la conduite des affaires, ce n'est jamais sur des exceptions qu'il faut se régler, quelles qu'elles soient. Du reste, ce qui doit trancher sur ce point, c'est l'expérience. J'ai vu Bicêtre à deux époques différentes : dans l'une, Bicêtre réalisait l'enfer des poëtes; dans l'autre, qui est l'époque actuelle, il s'administre comme un couvent. Que l'on se rappelle d'ailleurs les résultats obtenus à Philadelphie. Le bien, le mal, tout dépend immédiatement du caractère des employés : et pour être mis à la tête des employés dans une prison, le plus parfait des hommes serait à préférer, si un pareil choix était possible.

Il me reste à traiter, relativement à l'hygiène, un dernier point sur lequel je vous prie de fixer votre attention. Après le travail de la journée, le repos de la nuit est éminemment nécessaire. Le

Sommeil.

sommeil, vous le savez, est le grand réparateur des forces, soit que, par l'action de nos muscles et l'exercice des sens et du cerveau, nous épuisions un fluide qui ne restitue que par l'inaction, soit que le sommeil concoure pour beaucoup à perfectionner le grand travail de l'assimilation finale. Quoi qu'il en soit, je voudrais que le prisonnier eût une couchette propre et commode, dans la confection de laquelle il retrouvât la même sollicitude dont il se sent partout accompagné. Je voudrais plus encore; je voudrais que chaque prisonnier eût une cellule entièrement isolée de toutes les autres : non-seulement le sommeil serait plus paisible et la sûreté plus grande, mais encore vous prévenez, par cette séparation, les vices horribles dont les prisonniers se souillent dans leurs habitations communes, et auxquels une dépravation naturelle, la force de l'habitude, celle de l'exemple, et quelquefois le désespoir d'une destinée meilleure et le désir de la mort, les poussent de concert. Que ces vices affreux aient de l'influence sur le moral et sur la santé des hommes, c'est de quoi vous ne demandez aucune preuve. Du côté moral, un sentiment habituel de turpitude et d'abjection qui obsède l'âme, la retient dans l'avilissement, et en efface jusqu'au dernier vestige de décence et d'honnêteté. (Et que faire d'un homme qui se méprise lui-même et se complaît dans son ignominie?) Du côté physique, un affaiblissement général, la pâleur, la langueur, des digestions difficiles, lentes, et bientôt suspendues; une tiédeur invincible pour le travail, l'hébêtement, les scrophules, les maladies convulsives, les tremblemens, l'épilepsie, le mal de Pott, la phthisie pulmonaire, etc.; toutes affections que tant d'autres causes entretiennent, et qui ravagent si cruellement les prisons, que presque partout la mortalité s'y élève au vingtième de la population, comme on peut s'en convaincre par les registres de Bicêtre et de Saint-Lazare, tandis que le terme ordinaire de la mortalité est d'un sur trente-trois. Voilà comment il est rare qu'un homme condamné à la prison pour cinq, et à plus forte raison pour dix ans, voie arriver l'expiration de sa peine : une mort prématurée l'enlève, et la loi a été plus sévère qu'elle n'a voulu l'être.

Nécessité de l'isolement.

Que chaque prisonnier ait donc pour demeure habituelle une

cellule isolée. S'il ne peut se défaire de ses vices, si les heureux effets du travail, si les leçons de la morale et de la religion ne vont point jusques-là, ces vices du moins seront purement personnels; ils ne seront point contagieux. D'un autre côté, l'isolement rendra les complots plus rares, plus difficiles, et peut-être impossibles. Ainsi réduit à lui-même, le scélérat endurci n'aura plus d'occasion de célébrer ses prouesses, de tirer de ses forfaits des sujets de gloire, et de les proposer en exemple à l'imitation des jeunes prisonniers. Par cette mesure si simple, le jeu, non moins dangereux que les liqueurs fortes, et malheureusement toléré comme le sont ces liqueurs, le jeu sera banni de la prison.

Effets physiques et moraux.

J'avoue qu'ainsi renfermé dans sa cellule le prisonnier peut éprouver des accidens, et ne recevoir aucun secours; j'avoue que la surveillance peut être trompée: un homme peut attenter à sa vie, sans qu'il soit possible d'y porter obstacle. Il y aurait donc un moyen terme à prendre. On pourrait ménager dans la prison des dortoirs et des cellules. Les dortoirs seraient peu étendus: on y placerait pour la nuit les prisonniers déjà éprouvés, et qui se fortifieraient l'un par l'autre dans leurs bonnes résolutions; on ferait du séjour de ces petits dortoirs un objet de récompense; on y attacherait quelques petits priviléges, quelques adoucissemens. Les cellules, au contraire, seraient réservées pour les prisonniers vicieux, mal notés, dangereux pour les autres, ou simplement incommodes à leurs camarades. Enfin, il y aurait des cellules d'épreuves, où seraient placés les nouveaux venus; on les y tiendrait dans cet isolement, dans ce *solitary confinement* employé avec tant de succès dans les prisons de Philadelphie.

Conclusion.

Telles sont, Messieurs, les premières vues que j'ai cru devoir vous proposer sur cette partie du régime des prisons qui appartient à l'hygiène ou à la médecine préservative. Ces vues ne vous apprennent rien; qu'importe! si vous les trouvez justes, si vous les jugez praticables. Tout s'y réduit, du côté des prisonniers, à quatre points principaux: sobriété, propreté, travail, isolement. De votre côté, Messieurs, tout s'y réduit à ces deux points, justice et humanité; deux vertus qui, loin de s'exclure, sont sœurs, et que les premiers serviteurs du Roi portent dans toutes les branches de

l'administration. Avec la justice et l'humanité, vient l'économie ; mais elle vient sans qu'il soit nécessaire de la chercher, car, relativement à l'objet qui m'occupe, je crois pouvoir avancer que plus les moyens que je viens de proposer seront suivis dans une prison, plus le travail sera productif, plus les frais diminueront, même pour le service de santé, comme on l'a vu dans les prisons d'Amérique : le médecin lui-même pourrait devenir tout-à-fait inutile, ce qui serait le comble de la perfection.

Toutefois, puisque le service de santé est encore nécessaire ; puisqu'il le sera toujours, jusqu'à un certain point, ne fût-ce que pour les maladies des saisons et les accidens que traite la chirurgie, il s'agirait maintenant de régler l'organisation de ce service ; et c'est de quoi j'aurai l'honneur de vous entretenir dans une de vos prochaines séances.

Séance du 8 *juin.*

Après avoir parlé de l'hygiène, ou de la médecine préservative à introduire dans le régime intérieur des prisons, je vais m'occuper maintenant de cette partie du service de santé qui a pour objet le traitement des maladies, et tout ce qu'un pareil traitement nécessite. Le premier point à éclaircir dans cette seconde question, c'est la qualité des maladies qui se présentent le plus ordinairement dans une prison.

Les plus simples de toutes sont les infirmités ; soit qu'elles dépendent de l'âge, soit qu'elles dépendent de quelques accidens particuliers. L'usage est établi dans les prisons de choisir les localités les mieux exposées et les plus salubres, pour en faire le séjour habituel des estropiés et des vieillards. Cet usage sera sans doute maintenu par le conseil puisqu'il est a la fois un acte et une leçon d'humanité. A côté des vieillards et des infirmes, ou dans la partie la plus élevée de ces mêmes localités, que je suppose bien éclairées par le soleil, je placerais les hommes chez lesquels on remarquerait des traces d'engorgement dans les vaiseaux lymphatiques ou

dans les glandes : les sujets disposés aux scrophules, étant en effet dans la nécessité de respirer un air pur, et d'habiter des cellules séchées et vivifiées par la lumière. Je sais qu'il importe beaucoup que les hommes repris de justice soient classés dans une prison, et que le classement, fondé sur la nature des délits, peut très-bien ne pas s'accorder avec celui que demanderait la nature des dispositions maladives ; mais je me persuade aussi que de ces deux considérations opposées, celle qui doit l'emporter dans l'esprit de tout homme équitable, c'est le soin que la santé réclame; c'est le devoir de conserver l'homme que la loi remet dans vos mains pour qu'il en sorte meilleur.

Ces premières dispositions prises, venons aux maladies proprement dites.

Elles se divisent en intérieures, traitées par le médecin, et en extérieures, traitées par le chirurgien.

Au nombre des premières, je rangerai les fièvres de différens caractères; les phthisies, le scorbut, les scrophules, l'épilepsie, la maladie vénérienne et la gale; bien que dans certains cas, et même le plus souvent, la gale puisse être considérée comme une maladie superficielle et tout-à-fait extérieure.

Dans une prison de femmes, cette courte nomenclature de maladies serait sans doute augmentée par les accidens familiers aux organes de la génération et de l'allaitement.

Au nombre des secondes, je veux dire au nombre des maladies chirurgicales, je compterais spécialement les contusions, les luxations, les fractures, les hernies, le calcul, les tumeurs de nature diverse, les blessures, les ulcères, les fistules et les affections cancéreuses des deux sexes.

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer ici qu'il est des m a-dies qui, demandant un traitement mixte, peuvent être considérées comme mixtes elles-mêmes; dans le cas, par exemple, où la guérison d'une phthisie commençante, ou d'une épilepsie, serait tentée par l'application du feu; et dans les cas si fréquens, où une fièvre aiguë, se terminant par un abcès, cet abcès conduit à maturité doit être ouvert par le caustique ou par le bistouri. Voilà des points

de service sur lesquels il faut supposer que le chirurgien et le médecin s'entendront parfaitement,

Le nombre des maladies doit varier, toutes choses égales d'ailleurs, selon la population totale de la prison, et selon que toutes les parties du régime intérieur sont bien ou mal entendues.

Relativement au premier point, je suppose que l'administration ne permettra jamais que la population d'une prison soit surabondante. Un bâtiment qui regorge d'hommes se vide bientôt par les maladies les plus dangereuses, et reste long-temps inhabitable. Relativement au second point, j'ai fait voir précédemment comment il serait possible, par les soins de la médecine préservative, par la propreté, la bonne nourriture, le travail, les récréations, le choix des vêtemens et l'heureuse disposition des cellules, de diminuer singulièrement le nombre des maladies, et de réduire à proportion les frais de traitement, etc. La syphilis et la gale, par exemple, peuvent disparaître complétement des prisons. Toutefois, sans rien présumer des améliorations futures, en nous en tenant à ce qui existe, et en prenant pour terme de comparaison une des prisons de Paris où la population est considérable sans être très-mobile, et où les hommes sont aussi bien tenus qu'ils peuvent l'être partout ailleurs, je veux parler de Bicêtre : voici les résultats que nous avons obtenus pour chaque jour de l'année 1818, et ces resultats sont assez peu variables pour être considérés comme constans,

En général, la population a été de 820 personnes.

Le nombre des maladies a été de 80, presque égal au 10e.

Le nombre des galeux a été de 60, un peu moins que le 13e.

Mais ce sont là de moyens termes : il y a eu des jours où le nombre des malades a été de 113, et celui des galeux de 108. (1).

D'où il suit que pour éviter l'encombrement des malades, ne

---

(1) Aujourd'hui, 3 juin 1819, tous les lits de la salle de médecine, au nombre de 47, sont occupés ; et nous sommes dans la belle saison. En revanche, on ne compte qu'une quarantaine de galeux.

dût-il être que momentané, si, dans l'état actuel des choses, on avait à construire une infirmerie pour une prison habitée par 850 à 900 personnes, il faudrait lui donner assez d'étendue pour recevoir 200 malades, ce qui serait un peu moins que le quart de la population totale.

Mais d'après ce qui vient d'être dit, cette infirmerie se décomposerait en trois salles destinées, l'une aux galeux, l'autre aux maladies chirurgicales, et la dernière aux maladies internes. Salle d'infirmerie.

La salle des galeux contiendrait 80 lits; et comme les maladies chirurgicales et les maladies internes sont à peu près égales en nombre, les deux autres salles contiendraient chacune 60 lits.

Chaque lit doit avoir six pieds de long, sur deux et demi de large. Lits.

Il se compose d'un bois de lit ordinaire, d'une paillasse, de deux matelas, de deux draps, d'un traversin de plume, et de deux couvertures de laine.

A chaque lit d'infirmerie, on affectera, comme dans les hôpitaux, une cuiller, une assiette, une écuelle, deux pots à boire, un bassin, un gobelet, le tout en étain au titre légal, et finalement un crachoir en cuivre jaune. Effets accessoires.

J'y joindrais une paire de sandales, afin que privé de ses sabots, dont l'usage ne serait pas tolérable dans une infirmerie, le malade ne fût jamais dans la nécessité de marcher nus-pieds.

Chaque lit ne recevra jamais qu'un seul malade à la fois.

La tête du lit, garnie de sa planchette, s'appuiera sur la partie du mur que l'on appelle trumeau.

D'un lit à l'autre, il sera laissé libre un espace égal à la baie d'une fenêtre intermédiaire, que je suppose de trois pieds de large sur six de hauteur.

Il suivra de cette disposition, que les fenêtres, de chaque côté de la salle, pourront s'ouvrir pour le renouvellement de l'air, sans que le vent donne directement sur le malade.

D'un autre côté, chaque salle doit avoir douze pieds de haut, sous plafond, et de vingt-six à vingt-sept pieds de large; de manière qu'entre le pied d'un lit de droite et le pied d'un lit de gauche, il y ait un espace libre de quatorze à quinze pieds; espace nécessaire

pour recevoir les tables et les bancs de service, et les poêles pour l'hiver, sans gêner la circulation.

En rapprochant toutes ces données, il serait aisé de déterminer quelles seraient les dimensions d'une salle d'infirmerie, prise dans tous les sens.

Il est bien entendu que la salle des galeux doit être isolée de toutes les autres parties de la maison; et qu'après la guérison des malades, le linge qu'ils ont porté doit, après avoir été mis à la lessive, retourner dans cette salle, et y être mis en réserve, pour servir aux galeux futurs.

Salle de consultation.

La salle de chirurgie et la salle de médecine seront également séparées, soit par un étage, soit mieux encore par l'escalier qui conduirait de l'une à l'autre.

Dans ce dernier cas, on pourrait profiter de l'espace intermédiaire, vis-à-vis de l'escalier, pour y ménager une salle de consultation, où les malades arrivans seraient visités, et d'où ils seraient envoyés soit à l'une ou l'autre des deux salles, soit à la salle des galeux. Cette salle pourrait servir encore pour les grandes opérations de chirurgie.

Je ne sache pas que, dans les prisons, on ait jamais réservé une salle particulière pour les convalescens; peut-être serait-ce une innovation heureuse à introduire, et je la propose. Ce serait une ressource précieuse dans certains cas; celui, par exemple, où régnerait la fièvre des prisons, ou le typhus. On placerait dans cette quatrième salle une dizaine de lits pour les convalescens.

Fosses d'aisance.

Je me suis déjà expliqué sur les fosses d'aisance, sur la nécessité de les tenir extrêmement propres, et d'en entraîner au-dehors les émanations par des appels. Cette nécessité est encore plus impérieuse, lorsqu'il s'agit de fosses voisines des malades. C'est pour eux surtout qu'il importerait d'introduire l'usage des fosses mobiles et inodores.

Chaises percées.

Quoi qu'il en soit, il serait à souhaiter qu'à chaque lit d'infirmerie on assignât une chaise percée ordinaire et bien conditionnée, comme on le fait dans les hôpitaux. J'insiste sur ce point, parce que rien de plus malheureux ne peut arriver à un malade affecté de dyssenterie, de fièvre nerveuse ou de fièvre avec éruption, que

d'être contraint de se lever la nuit, pendant l'hiver, pour se traîner en trébuchant, et souvent les pieds nus, à l'une des extrémités de la salle, chercher la porte des lieux où la douleur le conduit. Ce court voyage n'est pas sans danger. Le malade tombe et se blesse, ou bien il regagne son lit péniblement, et pénétré de froid et d'humidité. Or, la vive impression du froid dans les maladies aiguës est quelquefois mortelle.

Fumigations.

Les fumigations de chlore, usitées dans les infirmeries, ont des avantages et des inconvéniens. Elles excellent pour détruire les miasmes qui s'échappent des corps affectés de maladies très-graves; et dans les cas où règne le typhus, peut-être, en effet, sont-elles indispensables; mais elles ne restituent point à l'air la partie respirable qu'il a perdue; elles irritent les organes de la poitrine; et, dans le cours ordinaire des choses, l'unique moyen d'assainir les infirmeries, est le renouvellement de l'air.

Isolement des malades.

Dans quels cas.

Ces idées générales posées sur la séparation des salles de traitement, d'après la nature des maladies, il s'agirait de savoir si chaque salle à son tour ne serait pas susceptible d'un certain nombre de sous-divisions, et si ces sous-divisions seraient praticables. Peut-être seraient-elles sans objet pour la chirurgie; mais il n'en est point ainsi pour la médecine. Je m'explique.

La phthisie pulmonaire est, comme je l'ai dit, très-fréquente à Bicêtre; elle prédomine au point que, dans le tableau de mortalité, elle est, à l'égard des autres maladies, dans une proportion plus grande que celle de deux à trois. La phthisie serait-elle contagieuse, comme on le croit en Italie, et même dans le midi de la France? Cette propriété serait-elle une des causes qui la multiplient? Par conséquent, serait-il indispensable d'isoler les phthisiques comme on isole les galeux? C'est un point que je n'ose décider. Toutefois, j'aurais ici deux mesures à proposer; l'une, d'envoyer dans une prison plus salubre ou moins malheureuse en ce genre, les malades qui présenteraient les premiers signes de phthisie; la seconde, de brûler la paillasse, de changer le traversin et les matelas; de laver le bois de lit et les couvertures d'un phthisique qui vient de décéder; d'exposer long-temps ces effets à l'action de l'air et du soleil, et de ne les faire servir qu'après deux

ou trois mois de repos. Quant aux vêtemens du mort, le plus sûr serait de les détruire par le feu : ce serait une perte légère et une grande sécurité.

Relativement aux fiévreux, aux scrophuleux, aux scorbutiques, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de les distinguer par classes, et de leur affecter dans l'infirmerie des localités séparées. L'action que ces malades exercent les uns sur les autres, ne saurait être favorable; mais on doit s'en tenir, pour en neutraliser les effets, aux moyens de propreté usités partout, et spécialement dans les infirmeries. Pourvu que les lits soient suffisamment espacés, que les fenêtres soient ouvertes à propos, que la salle soit bien balayée, les chaises nettoyées, les fosses d'aisance lavées avec soin, etc., on aura fait à cet égard tout ce qu'il est possible de faire.

Il n'en est pas de même pour les sujets atteints de maladie vénérienne. On ne sait que trop que ces maladies se propagent par le contact, et qu'à cet égard on est surpris par les plus légères inadvertances. Il suffit quelquefois de boire dans le verre ou le gobelet d'un malade, ou de manger avec sa cuiller ou sa fourchette, pour contracter l'infection. On mettra donc le soin le plus attentif à tenir ces malades séparés de tous les autres, par des cloisons ou autrement; et supposé même qu'ils se trouvassent par hasard en nombre considérable, un seul malade pouvant en infecter beaucoup, il faudrait bien les placer temporairement dans une salle particulière. A cet égard, la conduite des employés et des médecins doit être subordonnée à la marche fortuite des événemens, et le point de service dont il s'agit ici est une des choses qu'il est impossible de régler par avance et d'une manière absolue.

Mais il est une espèce de maladies qui, lorsqu'elle se montre dans une prison, exige un local et des soins particuliers : je veux parler de l'épilepsie. Il y a, dans ce moment, à Bicêtre, sept hommes attaqués de cet horrible mal. Sur ces sept, quatre ont des accès si violens, si longs, si répétés; ils poussent, au milieu de leur convulsions, de si forts gémissemens et des cris si lugubres, qu'ils troublent jour et nuit le repos de la prison. De tels malades ne peuvent être placés ni dans l'infirmerie commune, ni dans les parties habitées du bâtiment. Ils ne permettent ni aux malades ni

aux travailleurs de goûter un moment de sommeil; ils mettent en défaut la vigilance des sentinelles; d'heure en heure, ils causent de fausses alertes; et ces fausses alertes peuvent un jour en cacher de réelles, et favoriser des projets d'évasion. Il est visible que ces hommes devraient être relégués dans une partie isolée du bâtiment, à l'extrémité de quelque atelier ou de quelque magasin, dans une salle spacieuse, solitaire, et d'ailleurs bien munie de portes solides et de fenêtres grillées. Je dis spacieuse, car chacun de ces sept hommes, pour être contenu dans ses accès, exige le secours de deux hommes pour le moins; ce qui porterait tout d'un coup là population de cette salle isolée à vingt-une personnes. J'ajoute que les lits destinés aux épileptiques doivent être garnis de quatre forts anneaux de fer, deux de chaque côté, pour y passer les cordes et les fortes sangles dont on se sert pour assujétir les malades dans les momens orageux de convulsions, pour les empêcher de tomber, et de se briser la tête et les membres contre le pavé, les bois de lits, etc.

Remarque sur le linge.

Qu'il me soit permis de présenter ici une réflexion qui, placée ailleurs, serait peut-être moins sentie. C'est en observant dans leurs accès les épileptiques dont je viens de parler, que j'ai été frappé des inconvéniens de la toile roide, brune et grossière, dont on fabrique les chemises et les draps des prisonniers. Cette toile, dans sa nouveauté, est d'une dureté presque métallique. Des fragmens de tige de chanvre y sont comme incrustés çà et là. Encagé dans une telle chemise, ou plutôt dans cette espèce de cilice, l'épileptique, en se débattant, se froisse contre une multitude de pointes âpres qui le déchirent et le font saigner de partout. Sur d'autres prisonniers, j'ai vu ces chemises produire un effet non moins douloureux; elles coupent les aisselles et gênent singulièrement le mouvement des bras pendant le travail. Voilà des maux légers, dira-t-on, et il faut de l'économie. Fort bien. Mais que fait le prisonnier? Il prend sa chemise neuve, et, pour lui ôter cette roideur incommode, pour l'assouplir et la briser, il la courbe sur l'angle de son bois de lit, et en appuyant fortement, il la fait aller et venir en glissant, jusqu'à ce que le frottement l'ait rendue plus flexible, et qu'elle ait, en quelque sorte, pris quelque chose d'humain; en un mot,

pour la tourner à son usage, il l'use quelque peu sur le tranchant du bois; il l'use quelquefois trop, et l'économie se trouve ainsi trompée. Comment empêcher cela? Et jusqu'à quel point faudrait-il l'empêcher? Je reviens à mon sujet.

Récapitulation. Nous venons de parcourir un assez grand nombre d'objets. Nous avons vu quelles sont les maladies que les médecins ont eu en général à traiter dans les prisons: quel en est le nombre, à peu près, sur une population donnée; de quelles divisions principales elles sont susceptibles, et ce qu'il en faut conclure pour la division des infirmeries. Nous avons indiqué brièvement les dimensions de chaque salle; la grandeur et la composition des lits, les petits meubles accessoires qu'il faut joindre, les espaces qui doivent les séparer; les soins de propreté qu'imposent l'ensemble de ces objets, et les précautions d'isolement qu'exigent certaines maladies; précautions de nécessité rigoureuse pour les galeux, les vénériens et les épileptiques, mais qui, je le répète, seraient sans objet pour les maladies chirurgicales. Je ne m'y arrête pas davantage. Venons maintenant aux hommes que l'on attache au service des malades sous le nom d'infirmiers.

Infirmiers. Le nombre de ceux qu'il est nécessaire d'attacher au service des galeux, ne peut guère être déterminé par avance; tout dépend à cet égard, et du nombre des malades et du mode suivi pour le traitement. Je crois avoir une manière de traiter la gale qui réduirait bientôt à rien ce genre de service. Mais, en nous en tenant à l'état actuel des choses, il me semble que trois hommes, l'un premier infirmier, les deux autres sous-infirmiers et veilleurs, suffiraient pour quatre-vingt galeux : d'autant plus que tous les soins de propreté à prendre pour tenir la salle dans un état convenable, seraient dévolus aux malades eux-mêmes, lesquels en effet, malgré l'indisposition qui les retient, conservent toutes leurs forces. Les sous-infirmiers seraient chargés d'aller prendre les médicamens à la pharmacie, et de faire les frictions sous la surveillance du premier infirmier. De son côté, le premier infirmier tiendrait note des accidens, rendrait compte du linge, etc.; et les uns et les autres participeraient aux petites gratifications dont je vais parler tout-à-l'heure.

Il en est tout autrement pour les maladies aiguës et pour les maladies chirurgicales. Ici, le nombre des infirmiers peut être réglé par avance ; et ce nombre, s'il n'était pas ce qu'il est dans les hôpitaux, où l'on compte un infirmier pour dix ou douze malades, en serait du moins rapproché. Ainsi donc, en ne changeant rien aux données que nous avons suivies jusqu'à présent, il y aurait au moins quatre infirmiers dans chacune des deux salles de médecine et de chirurgie. L'un d'eux aurait le titre et les fonctions d'infirmier-major. Il pourrait tenir le cahier des visites, comme il le fait à Bicêtre ; il surveillerait la distribution des médicamens et l'exécution des menues prescriptions du médecin, et distribuerait aux trois autres le travail de chaque jour. Ce serait par conséquent aux trois autres d'ouvrir les fenêtres le matin, pour renouveler l'air ; de changer les malades, de faire les lits, de vider et nettoyer les chaises et les crachoirs, de balayer la salle, les lieux d'aisance, la salle de consultation, les escaliers ; d'apporter le bois dans l'hiver, d'allumer le feu, d'aller chercher les médicamens à la pharmacie, et les vivres à la cuisine ; de serrer et de porter le linge, et de veiller les nuits tour - à - tour ; toutes choses dont les détails se devinent aisément. Ces infirmiers seraient choisis parmi les prisonniers par le directeur de la maison. Ils seraient révocables sur la demande des médecins. Leurs lits seraient placés aux quatre coins de la salle. Ils auraient la portion entière des vivres d'infirmerie, et portion entière de vin prescrite aux travailleurs. Il serait sans doute à propos de soutenir leur zèle par l'espérance d'un meilleur avenir ; et si quelques-uns d'entre eux montraient en effet beaucoup de vigilance et d'humanité, pourquoi leur peine ne serait-elle pas abrégée ? Récompenser le bien est de justice plus rigoureuse que de punir le mal.

Quant au service des épileptiques, comme ce service est tout extraordinaire, le choix des lieux et des hommes doit être abandonné sans réserve à la discrétion du directeur et des médecins.

Il est temps de nous occuper des devoirs des médecins et des chirurgiens.

Devoir des médecins.

Le médecin et le chirurgien de chaque prison seront tenus de faire chaque jour une visite le matin, à six heures en été, à huit

heures en hiver. dans leur infirmerie respective. Ensuite, ils visiteront en commun les galeux. Ces visites achevées, et je les suppose faites avec le point le plus scrupuleux, ils se rendront dans la salle de consultation. Là, ils se feront présenter les prisonniers arrivés la veille ou le jour, afin de s'assurer de leur état, et de voir s'ils n'apportent point avec eux quelque maladie contagieuse. Cela fait, ils admettront les prisonniers qui se font amener devant eux pour cause de maladie : et si la maladie est en effet réelle, ils donneront leurs ordres, soit pour que le prisonnier malade entre dans l'une des infirmeries, soit pour qu'il reçoive dans sa cellule les légers secours qu'une simple indisposition aurait rendus nécessaires.

Je ne dois point avertir ici, relativement aux malades, que la durée de leur séjour dans telle ou telle infirmerie, celui qu'ils font dans la salle des convalescens, la prescription des médicamens et des rations de vivres, etc., sont des choses que règle et que doit régler d'une manière absolue la volonté des médecins. L'administration ne saurait souffrir qu'ils soient contraints le moins du monde à cet égard; pas plus qu'elle ne le souffre dans les hôpitaux. La médecine veut partout la même indépendance.

Quant à la qualité des vivres d'infirmerie, ainsi qu'à la quotité d'une ration entière ou d'une portion, ou de ses sous-divisions en diète, quart, demie, trois-quarts, etc., je n'aurais d'autre modèle sur ce point que celui que l'on suit dans les hôpitaux civils.

L'usage habituel de la viande, du vin, des teintures amères pour les scrophuleux, les teigneux, etc., sont des points de traitemens sur lesquels l'administration doit encore laisser, ce me semble, une grande latitude aux médecins qu'elle honore de sa confiance.

Deux fois par mois au moins, soit à jour fixe, soit à volonté, le médecin et le chirurgien feront, tantôt l'un, tantôt l'autre, ou en commun, la visite des médicamens, des alimens, des ustensiles de cuisine et de pharmacie : celle des boissons et du linge ; ils examineront si la propreté est maintenue comme elle doit l'être, dans les cellules, les corridors, les escaliers, les cours, les ateliers ; et s'ils découvrent qu'il y ait quelques réparations à faire, quelques parties du bâtiment à nettoyer ou à blanchir, s'ils ont quelques

améliorations à proposer pour la bonne tenue des infirmeries, ou pour rendre plus simple et moins dispendieux quelque traitement particulier, ils adresseront sur le tout des notes à qui de droit, soit au directeur de la maison, soit à quelque autre autorité supérieure.

Nécessité d'un élève.

Ce n'est pas tout. Le service des médecins serait fort incomplet, et leurs observations seraient perdues pour l'art, s'ils ne tenaient aucune note des maladies qu'ils ont à conduire, et s'ils n'en écrivaient pas une histoire suivie depuis le début jusqu'à la terminaison, et s ils ne portaient leurs recherches jusque sur les désordres des organes, lorsque les malades ont succombé. Or, un tel travail, lorsqu'il embrasse une certaine étendue, ne saurait être fait par les médecins, sans l'aide d'un élève, et d'un élève instruit. Il est donc important qu'un élève déjà fort exercé, soit attaché au service de santé de chaque prison un peu considérable; non-seulement par la raison que l'on vient de voir, mais par d'autres encore qui se présentent d'elles-mêmes à l'esprit. Il peut en effet arriver que, dans l'absence du médecin et du chirurgien, de graves accidens éclatent dans les infirmeries, dans les ateliers, dans les cellules. Ces accidens, tels qu'une abondante hémorrhagie, une asphyxie, une blessure, exigent quelquefois des secours prompts et donnés avec intelligence; de qui les obtenir, si ce n'est d'un élève entendu, qui connaît déjà la maladie, et sait la pensée du médecin, qui le supplée, soit pour traiter sur-le-champ le malade, soit pour le faire admettre dans une salle? J'ajoute que dans toute infirmerie tant soit peu étendue, il se présente toujours des pansemens à faire, des saignées, des applications de cataplasmes, de vésicatoires, etc., et que rien de tout cela ne peut être remis aux soins d'un infirmier. Je ne parle point du logement à accorder à l'élève, ni du traitement auquel il peut prétendre. Je me borne à dire que sa présence habituelle est indispensable; et du reste, c'est lui qui tiendrait le registre des maladies, sous la direction des médecins, et qui ferait sous leurs yeux l'ouverture des cadavres : dernier travail qui suppose qu'une salle de dépôt pour les morts serait annexée aux infirmeries, et qu'on v

aurait ménagé les moyens de faire avec succès des recherches anatomiques. Cette salle, par conséquent, serait bien éclairée; elle aurait de l'eau, une ou plusieurs tables, des bancs, etc. Enfin elle serait desservie par un infirmier, ou par un prisonnier choisi pour une telle fonction, et pour celle de l'ensevelissement.

Registre des maladies.

Quoi qu'il en soit, les registres où seraient consignées les histoires des maladies, seraient envoyés tous les ans de chaque prison, soit à la préfecture de police, soit dans les bureaux du conseil général, pour y être soumis à l'examen d'une commission. Ces registres confrontés donneraient d'excellens élémens pour les tableaux de mortalité des prisons. Ils apprendraient à quoi s'y réduit la vie moyenne; quel est le sexe, quel est l'âge le plus menacé; quels sont les ateliers les plus tardifs, les prisons les plus insalubres; les maladies les plus communes et les plus meurtrières, etc. Ces points de vue conduiraient à rechercher les moyens, soit d'assainir telle ou telle localité; soit de rendre plus parfaits les procédés de telle ou telle fabrication, ainsi que je l'ai dit précédemment; soit enfin de substituer à un travail dangereux, à celui de la laine, par exemple, un travail propre à mieux conserver la vie des hommes. Après une révolution d'un certain nombre d'années, on découvrirait si les maladies des prisonniers sont stationnaires et toujours les mêmes; ou si elles ont passé par différens états, et quelle serait la série de ces états; si elles participent au caractère des constitutions établies, ou si elles en sont soustraites, ainsi de suite; derniers résultats qui n'intéressent guère que la médecine, mais qu'il n'est jamais permis de négliger, toutes les fois qu'il est possible de les obtenir.

Je n'insisterai pas plus long-temps sur les fonctions des médecins. Les prisons considérables étant toujours ou dans un quartier ou dans le voisinage d'une grande ville, c'est aussi toujours là que l'administration prend les hommes à qui elle confie le service de santé. Elle n'a point à s'occuper de leurs logemens, et je n'en parle pas. Après les infirmeries, les médecins et l'élève, attachés tous au service immédiat des malades, disons un mot des malades eux-mêmes; après quoi nous passerons à la pharmacie et à la lingerie; je serai court sur ces derniers articles.

Il a déjà été question de l'admission des malades, de leur séjour à l'infirmerie, du lit et des petits meubles à leur usage, de la qualité des vivres qu'ils y reçoivent, etc. Il ne me reste qu'à proposer une légère innovation pour leurs vêtemens. Je voudrais qu'à leur entrée dans une infirmerie, les vêtemens qu'ils ont portés dans leur cellule ou ailleurs fussent remis à qui de droit, pour leur être conservés et rendus, à la guérison; et que pendant toute la durée de leur maladie, ils eussent à leur usage, avec le linge de corps ordinaire, un bonnet, un pantalon large et une grande robe de toile, dans l'été; et un bonnet de laine, un pantalon et une robe de gros drap pendant l'hiver. Cette robe pourrait servir au besoin de troisième couverture. De cette façon, le prisonnier ne portera jamais en santé les vêtemens qu'il avait étant malade, et réciproquement: et les vêtemens d'infirmerie seront mieux appropriés à la qualité des saisons. Cette mesure est surtout indispensable pour les galeux. Venons à la pharmacie.

Vêtemens des malades.

En général, dans les prisons, les pharmacies ne sont point de véritables officines. On n'y prépare guère, pour la consommation de chaque jour, que des infusions, des décoctions, des émulsions, etc., c'est-à-dire, des médicamens liquides, de peu de durée. Pour presque tout le reste, elles ne sont que des dépôts ou des magasins fournis pour un temps. Ces magasins sont alimentés à Paris, par la pharmacie centrale des hôpitaux, laquelle est une grande manufacture; dans les départemens, ils pourraient l'être par la même pharmacie centrale pour une infinité d'objets; mais ils le sont probablement par des pharmaciens ou des fabriques locales, où tout se fait de la première main, et qui ne se trouvent que dans les grandes villes. Cela posé, la pharmacie d'une prison n'aura point de laboratoire proprement dit, mais elle doit avoir une tisannerie avec ses fourneaux, ses chaudières, ses tonneaux et ses vases de différentes grandeurs; elle doit avoir une montre, c'est-à-dire, le lieu où sont des armoires, libres ou grillées, remplies de tiroirs, de bocaux, de flacons fermés, etc.; et contenant les poudres. les masses pillulaires, les pastilles, les esliers, les élixirs, les teintures diverses, les onguens et les préparations métal-

Pharmacie.

liques, etc., etc.; une salle de gaîne et de distributions, un grenier pour les dessications ou la conservation des plantes, et une cave pour la conservation des vins médicamenteux, des eaux minérales, et surtout des sirops. Elle doit avoir de l'eau en abondance, un lavoir, et tous les instrumens qu'un service journalier rend indispensables; des mortiers, des pilons, des spatules, des balances, etc., toutes choses dont les détails ne doivent point trouver ici leur énumération. Deux hommes au moins, sont nécessaires pour toutes les parties de ce travail; pour pomper l'eau, pour remplir les chaudières, allumer le feu et le conduire; laver les vases et les remplir; aller chercher le bois, les plantes, les sirops et les vins, et entretenir partout la propreté la plus recherchée.

Devoirs des pharmaciens.

De son côté, le pharmacien doit, sur le relevé des cahiers de visite, exécuter les préparations magistrales, étiqueter et numéroter les doses, livrer aux infirmiers les médicamens prescrits, les accompagner dans les salles, et assister à la distribution pour éviter les erreurs quelquefois si dangereuses. Il doit tenir note des choses demandées et qui manquent, en former un état à la fin de chaque mois, le communiquer aux médecins, et l'expédier, signé d'eux et de lui, à la pharmacie centrale, ou à la pharmacie chargée de la fourniture. Quant à la comptabilité du pharmacien, c'est un point très-délicat, très-difficile à régler, mais qui heureusement n'appartient point au service de santé, si ce n'est que le médecin a le droit d'exiger que ses ordonnances soient suivies à la lettre, et que la plus petite partie des médicamens prescrits, vins, sirops, teinture, etc., n'en soit point écartée.

Bains.

Je me suis réservé de parler ici des bains, dont je n'ai rien dit jusqu'à présent, parce qu'en effet les bains sont des moyens médicinaux, même lorsqu'ils ne sont que des moyens de propreté. On a vu précédemment à quel point j'en voulais étendre l'usage dans les prisons. En supposant que mes idées soient adoptées à cet égard, ce qui rendrait onéreux ce grand usage des bains, ce ne serait pas la quantité d'eau, mais celle du combustible nécessaire pour en élever convenablement la température. Or, je me suis

figuré qu'en plaçant la salle des bains dans le voisinage immédiat de la pharmacie, et en adaptant à l'une et à l'autre de ces localités des constructions semblables à celles que l'on peut voir à l'hôpital Saint-Louis, il serait possible de faire servir le même feu à deux fois différentes, et de même diminuer ainsi de moitié les frais de combustibles. J'irai plus loin. J'ose croire qu'avec des constructions habilement combinées, et avec une très-légère dépense de plus, mais bien inférieure à celle que l'on fait pour chauffer des salles d'infirmerie, il serait possible d'obtenir d'un seul et même foyer les différens services que je viens d'indiquer tout-à-l'heure. Je n'ajouterai point que dans une prison construite sur un plan absolument neuf, des mesures de ce genre seraient, sans contredit, praticables, surtout si l'on y faisait concourir le feu de la cuisine, celui de la buanderie, ou celui d'une pompe à feu; dernière machine que le travail des ateliers rendrait peut-être nécessaire dans certains cas; je me bornerai seulement à dire que ce que je propose ici, comme une simple possibilité, a été réalisé en Italie, et qu'à Florence, si je ne me trompe, un grand hôpital existe, où un seul et même feu suffit à tous les services. Voilà un exemple d'économie qu'il serait à propos d'imiter.

Si donc, dans la question qui nous occupe, la difficulté de l'extrême dépense était aplanie, si l'on trouvait un moyen fort économique d'échauffer à la fois une très-grande quantité d'eau, le problême serait résolu, et il ne resterait plus d'objection contre l'usage presqu'illimité des bains, ou simples, ou sulfureux, ou en vapeur, etc. Par conséquent on les prodiguerait, soit comme moyens de propreté, aux ouvriers travailleurs, dans de grands bassins, construits en pierres de taille, et fermés au ciment; soit comme moyens de guérison, et à la manière ordinaire, dans les affections ordinaires, les fièvres aiguës, les rhumatismes, etc. Qu'est-il besoin de parler des hommes que l'on attacherait à la manutention des bains? Cette dépense inévitable serait imperceptible.

Par les dernières idées que je viens de soumettre au Conseil, on voit que je n'avais pas perdu de vue la nécessité d'entretenir dans les infirmeries un degré de température tel que la sensibilité des

malades n'en soit jamais offensée. Dans l'été, cette température sera celle de l'atmosphère, à moins que la chaleur ne soit excessive, et n'irrite trop les malades, auquel cas il serait à propos d'en modérer l'influence par de fréquentes aspersions d'une eau acidulée ; mais dans les mois rigoureux de l'hiver, il faudra une température artificielle plus élevée que celle de l'air extérieur. Quelque parti que prenne l'administration sur les moyens de chauffer les salles, qu'elle s'en tienne aux moyens usités, ou qu'elle en adopte d'extraordinaires (tel que serait la calorifère de Désarnod). Pour régler l'emploi de ces moyens, il serait, je pense, à propos de placer dans chaque salle un thermomètre, et de soutenir assez le feu des poëles, ou tout autre feu, pour que la température ne tombât jamais au-dessous de 15 à 16 degrés centigrades, ou de 12 degrés Réaumur.

Enfin, pour terminer sur le service de santé, proprement dit, je dois rappeler qu'une fois tous les ans, dans les pleines chaleurs de l'été, l'usage est venu de blanchir les salles à l'eau de chaux, de laver les bois de lits à l'eau seconde, de renouveler les paillasses, de rebattre les matelas et les traversins, et de changer les couvertures. Cet usage doit être religieusement conservé.

Lingerie. Quant à la lingerie, je n'ai que peu d'observations à faire. Le linge doit être en quantité suffisante; il y doit être tenu propre et sec. Je crois savoir qu'en général le linge des prisons de Paris est mal lavé, il est du moins tel à Bicêtre. J'ajoute que le linge destiné au pansement des malades y est de mauvaise qualité; et que la quantité en est si modique, qu'on est contraint de faire servir plusieurs fois la même compresse, bien qu'elle soit pénétrée de sanie et d'ordure. C'est un mal auquel il est nécessaire de remédier à Bicêtre, et partout. Quant à la comptabilité de la lingerie, je n'y touche pas; c'est un point qui regarde le service économique.

Conclusion. Je m'arrête ici, Messieurs. Quelque rapide qu'ait été la composition de ce second rapport, je pense n'avoir rien omis d'essentiel. J'y propose des mesures qui ne sont applicables qu'à une grande prison; mais dans un sujet tel que celui-ci, c'est sur le plus et non

sur le moins que j'ai dû prendre texte. L'inconvénient le plus réel, c'est que presque partout le vice des localités combattra long-temps encore les améliorations les plus simples et les mieux entendues. Qu'il me soit permis de finir par l'expression d'un vœu bien sincère : c'est que dans toutes les prisons, les hommes chargés du service de santé se pénètrent à l'envie de vos vues bienfaisantes; et que par l'exercice des vertus que leur état leur impose, par la douceur, la pitié, l'humanité, la bonté, dont ils ont de si nobles modèles, ils accélèrent l'époque si désirée où un régime meilleur sera introduit dans les prisons.

RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL GÉNÉRAL DES PRISONS,

Dans sa séance du 2 Juin 1819.

Par la Commission nommée dans son sein par S. Ex. le Ministre de l'Intérieur, pour les instructions religieuses et morales des Prisons (1).

MESSIEURS,

La Commission chargée de vous présenter des vues générales sur l'instruction religieuse et sur la réforme morale des détenus, s'est pénétrée de l'idée que de toutes les améliorations la plus importante, celle qui présenterait les plus heureux résultats de bienfaisance et d'ordre social, et qui, conséquemment, contribuerait le plus à la gloire de votre société et à la propagation de ses principes, serait cette espèce de conversion par laquelle on parviendrait à régénérer des hommes dont la perversité a paru jusqu'à

(1) *Membres de la Commission :* MM. le Baron Pasquier, le Comte Bigot de Préameneu, *rapporteur,* l'Abbé Desjardins, le Baron B. Delessert.

présent incurable, ou du moins avec lesquels on s'est conduit comme si elle l'était effectivement.

Les moyens à puiser dans l'instruction religieuse et morale ne peuvent recevoir une application juste et proportionnée qu'en divisant les prisonniers en plusieurs classes, à raison des causes de leur détention, à raison du sexe, à raison de l'âge.

Causes de détention.

Les causes ordinaires de détention sont au nombre de cinq :

1° Lorsque les pères et mères ou les tuteurs usent de leur droit correctionnel;

2° Lorsqu'un créancier exerce la contrainte par corps;

3° Lorsqu'on est arrêté comme vagabond et sans aveu;

4° Lorsqu'on est prévenu d'un délit ou d'un crime;

5° Lorsqu'on a subi une condamnation à une réclusion plus ou moins longue.

Séparation des sexes.

Il est reconnu qu'indépendamment de toute cause de détention, les sexes doivent être séparés de manière à n'avoir aucune communication. Cette mesure est à la fois de police et de morale.

Correction paternelle.

Les enfans détenus par l'autorité paternelle ne doivent en rien être assimilés aux autres prisonniers : les parens doivent avoir la confiance que leurs enfans trouveront dans les maisons de correction l'instruction propre à prévenir les premiers écarts du jeune âge. Les enfans doivent donc être séparés de tous les autres prisonniers. Ces maisons ne doivent différer des institutions ordinaires d'éducation, qu'en ce que l'aumônier devra réunir les talens propres spécialement à former le cœur par des principes de religion et de morale, et à profiter, pour cet objet principal de la correction, d'un temps dont la durée serait insuffisante si on voulait obtenir de tout autre enseignement des progrès utiles.

Détenus pour dettes et pour police militaire.

A l'égard des détenus pour dettes, la Commission se borne à observer qu'il doit y avoir dans leurs maisons d'arrêt, comme dans celles où sont les détenus par police militaire, un service religieux beaucoup plus régulier et plus exact que celui qui existe. Là, comme dans toutes les prisons, quelle que soit la cause de détention ou le sexe, des prières doivent être dites soir et matin, et les saints Mystères célébrés chaque jour aux heures convenues avec l'administration. On doit présumer que l'intention de tous les dé-

tenus, ou au moins d'une partie d'entre eux, est d'avoir cet exercice journalier de leur culte, et il est dans le devoir d'une administration religieuse qu'il ne puisse y avoir à cet égard, dans aucune prison, ni plaintes, ni regrets.

L'aumônier doit, par ces motifs, être en outre toujours prêt à se rendre auprès des détenus, lorsqu'ils le demanderont, pour leur donner les consolations, l'instruction, et en général les secours de la religion.

On doit présumer que ceux qui ont été arrêtés comme vagabonds, et contre lesquels il ne s'élève pas de prévention de délit, ne sont encore qu'au premier degré de corruption, et qu'elle tient à l'aversion du travail : c'est donc l'obstacle à vaincre, et bientôt on aura l'occasion de démontrer combien il sera facile à surmonter. L'expérience apprend aussi que cette disposition au travail sera persévérante si on a l'attention indispensable de faire apprendre aux détenus des métiers dans lesquels ils trouveront, après leur sortie, plus facilement de l'emploi, et si l'œil bienfaisant de votre société les suit encore pendant quelque temps pour les seconder. Détenus comme vagabonds.

Il est sans doute déplorable de voir la dépravation portée au point que, parmi les vagabonds détenus, il se trouve des enfans au-dessous de seize ans.

La nature et le mode des instructions religieuses et morales qui, outre l'exercice journalier du culte, devront être données aux vagabonds de tout âge, ainsi que les mesures à prendre pour ceux au-dessous de seize ans, ne peuvent être entièrement développées que quand on en fera, dans la suite de ce rapport, l'application aux prisonniers condamnés.

Le temps qui doit s'écouler avant le jugement des prévenus de délits, est en général présumé ne devoir pas être de longue durée; leur esprit et leur temps sont d'ailleurs remplis par les soins que demande leur justification. La Commission pense que pour ces prisonniers il y a une sorte de nécessité de se borner aux mêmes mesures qu'à l'égard des détenus pour dettes. Détenus comme prévenus de délits.

La classe des détenus par condamnation se divise à raison du délit, selon qu'il est en matière correctionnelle ou en matière criminelle. Détenus par condamnation.

Condamnation correctionnelle.

Le plus souvent la détention correctionnelle est de courte durée: le condamné n'est pas flétri dans son honneur; s'il a manqué à l'ordre social, l'ordre social le réclame comme étant digne d'y reprendre son rang aussitôt qu'il aura subi sa peine. Il peut y avoir entre eux et les prisonniers pour dettes des différences dans les autres parties du régime intérieur; mais à l'égard de l'instruction morale et religieuse, ils peuvent être mis sur la même ligne. Il est vrai que certains délits, autrefois punis par voie criminelle, et qui sont aujourd'hui jugés correctionnellement, placent le coupable dans l'état de dégradation, quoique la loi ne le flétrisse pas et que ces délits supposent une grande dépravation. Il sera facile de déterminer les délits pour lesquels on trouvera utile que les condamnés reçoivent le même traitement religieux et moral que s'il y avait eu contre eux une procédure criminelle: cela sera d'autant plus nécessaire, que dans cette cathégorie se trouvent beaucoup de condamnés au-dessous de seize ans.

Condamnés pour crimes.

La dernière classe, et la plus nombreuse, est celle des détenus condamnés pour crime à passer une partie de leur vie dans les prisons, de ces détenus qui, après avoir subi leur peine, ne rentrent dans la société que pour la désoler de nouveau, et qui, par ces motifs, ont principalement fixé votre sollicitude.

Ce qui doit, Messieurs, vous encourager, ce qui doit fonder votre espoir de réaliser, malgré toutes les difficultés, leur régénération, c'est le secours naturel et mutuel que se prêteront tous les moyens que vous avez le projet d'employer.

Votre commission ayant à calculer ceux que la morale et la religion peuvent fournir, a dû chercher quel est l'état moral d'un prisonnier avant sa captivité, et depuis le moment où elle commence.

Pendant qu'il a été libre, des inclinations naturellement vicieuses, le défaut d'instruction, la séduction, le libertinage, l'aversion du travail, l'ont entraîné dans tous les sentiers de la perversité. Ce sont ces obstacles au retour à la vertu qu'il faut vaincre.

Travail.

L'entrée dans une prison opère sur-le-champ un changement total dans sa manière d'exister.

Le loisir convient aux hommes pervers pour former entre eux

des liaisons, pour s'instruire mutuellement, pour combiner l'exécution et le succès de leurs complots, pour se livrer ensemble à tous les genres de débauches, but ordinaire et presque unique de tous les crimes. L'isolement du prisonnier rompt tous ces liens. Il ne lui reste que l'oisiveté silencieuse et morne d'un captif. En très-peu de temps elle lui devient à charge; il tombe ensuite dans une sorte d'abattement et d'apathie, et bientôt après c'est un tourment réel qui fatigue et mine, si on peut s'exprimer ainsi, son caractère fougueux. On sait qu'il n'est point de genre minutieux d'occupation que les prisonniers ainsi tourmentés ne cherchent à se faire eux-mêmes. C'est donc réellement venir à leur secours que de leur procurer un travail qui remplisse leur temps.

Ainsi, par la nature même des choses, le succès de ce premier moyen est assuré. Les prisonniers se porteront d'eux-mêmes à cesser d'être oisifs.

Ce serait une erreur de croire que l'action de ce remède fût aussi active et aussi prompte qu'on pourrait l'imaginer, si on n'employait pas en même temps les autres moyens qui forment cette espèce d'enchaînement indiqué par l'ordonnance royale, et sans lequel on n'arriverait pas au but.

En effet, cette disposition des prisonniers au travail n'a eu pour cause que le besoin de charmer le tourment de l'ennui, et leur goût pour le travail ne cessera d'être douteux que quand il commencera d'être indépendant de cette cause.

Vous avez à la vérité l'intention de prendre le prisonnier par son propre intérêt, en lui procurant des adoucissemens en proportion de son travail, et en lui donnant la perspective de réserves qui seront pour lui une première ressource lorsque sa captivité cessera.

Mais les récompenses de chaque jour ne formeront aussi pour le prisonnier que l'intérêt du moment, et il ne sera pas d'avance vivement affecté de l'espoir d'une réserve, lorsqu'il ne connaît ni sa quotité, ni l'époque où elle se réalisera.

Il ne faudrait donc pas, en comptant trop sur ce moyen, perdre de vue dans quel état d'immoralité se trouvent les condamnés dont

il s'agit; il est même, à cet égard, nécessaire de les distinguer, à raison de leur âge, en deux classes.

Condamnés au-dessous de 16 ans.

La première se composera de tous les prisonniers au-dessous de cet âge où la loi ne les met point encore au rang des coupables incorrigibles, quoique déjà, et malgré le petit nombre de leurs années, ils soient parvenus au degré de corruption qui les a rendus criminels.

Jamais il n'a été devant eux question de principes de morale et de pratiques religieuses qu'ils ne les aient entendu ridiculiser ou blasphémer par ceux dont ils se sont trouvés engagés à suivre les traces. On ne peut encore se dissimuler que pendant une grande partie des convulsions révolutionnaires, l'instruction morale et l'exercice de la religion ont été négligés au point que les parens de cette malheureuse jeunesse étaient eux-mêmes hors d'état de la prémunir par aucune instruction, et que trop souvent, par ce motif, des parens, eux-mêmes vicieux, n'ont transmis à leurs enfans d'autres idées, d'autres habitudes que celles d'une entière indépendance, d'une grande aversion pour le travail, d'un abandon prématuré à tous les genres de débauches, Il ne faut donc pas calculer la possibilité de convertir nos jeunes prisonniers par les idées de flexibilité que leur âge semblerait présenter; on n'a point à les ramener à d'anciennes idées; aucun genre de vertu n'a existé chez eux : il ne s'agit pas de convertir, il faut tout créer en détruisant les impressions, celles même de leur enfance.

Mais, d'un autre côté, cet âge présente des ressources particulières. Tous leurs vices, ceux mêmes les plus prématurés, n'ont pu détruire les qualités qui tiennent à leur constitution physique dans cette première période de la vie, telles que l'activité, l'émulation qui est la conséquence nécessaire de l'activité, comme le désir d'apprendre est la conséquence de l'émulation.

L'inaction, dans la prison, leur serait moins supportable qu'aux prisonniers plus âgés; ils chercheront, ils saisiront avec empressement tous les moyens de se mettre en action. Rien ne sera donc plus facile que d'exciter en eux le désir de l'emporter les uns sur les autres, et du moment qu'ils auront commencé à sentir la jouis-

sance d'une salutaire émulation, ils auront l'ardeur d'en voir multiplier les occasions. Leur désir d'apprendre se portera sur les objets d'instruction, comme sur les travaux manuels. Il convient même de présenter à leur émulation des objets variés, afin que si le concurrent ne réussit pas sur un point, il ait encore l'espoir de l'emporter sur un autre.

On provoquera encore cette émulation par les moyens particuliers au jeune âge, par de petites récompenses, par de petites distinctions, par diverses méthodes, telles que celle des écoles chrétiennes, celle de l'enseignement mutuel.

On pourra ainsi facilement et sans délai, mettre au nombre de leurs occupations l'instruction religieuse et morale; on devra même y consacrer chaque jour, dès leur entrée dans la prison, une partie de leur temps.

C'est ici, Messieurs, que je dois vous parler d'un moyen qui pourrait être employé avec les prisonniers de tous les âges : ce serait celui de mettre entre leurs mains des livres contenant des principes de religion et de morale spécialement adaptés à leur état. Ils y trouveraient comparé l'homme pervers, vivant de rapines, avec l'homme vertueux, vivant de son travail : le premier proscrit par la société, rongé par ses remords, poursuivi par la justice, découvert par la Providence, finissant sa carrière par les horreurs du supplice ; le second, coulant des jours heureux au milieu d'une famille qu'il affectionne et qui le bénit. Ne doit-on pas tirer parti de ce que la lecture est déjà presque généralement rendue commune à toutes les classes de la société ; et si l'imprimerie a des abus inévitables en morale et en religion, ne doit-on pas saisir l'occasion de la rendre utile sous ces mêmes rapports à ceux qui ont le plus besoin de ce genre d'instruction ? Ne doit-on pas même observer que la publication de pareils ouvrages pourrait aussi contribuer à prévenir les crimes ; et combien un pareil résultat ne serait-il pas précieux, lorsque pour remplir ce premier vœu de tous les législateurs, les peines, même les plus sévères, sont insuffisantes ?

N'est-ce pas aussi une carrière nouvelle et brillante ouverte aux écrivains amis de la religion et de l'humanité ? Votre Société pour-

rait même provoquer entre eux une utile émulation en décernant un prix à celui des auteurs qui aurait le mieux rempli l'objet à traiter; et, pour que rien ne manquât au triomphe de l'auteur, le Prince auguste qui a été porté par sa propre humanité à honorer votre Société en la présidant, serait supplié de mettre lui-même sur la tête de l'auteur cette couronne civique.

Si cette mesure est adoptée, il sera convenable de publier un programme dans lequel les intentions de la Société, relativement à la composition d'un pareil travail seraient expliquées, et elle prendra les précautions nécessaires pour que les saines doctrines soient respectées.

Aumôniers.

Pour juger de quelle manière les mesures générales propres aux jeunes prisonniers comme à tous les autres devront être exécutées, il faut aussi fixer d'abord ses idées sur les qualités requises dans les aumôniers de prison, et sur l'étendue de leurs services.

Il semble contraire à toute raison que leurs fonctions se bornent, dans le plus grand nombre de prisons, à célébrer les saints Mystères une ou deux fois la semaine, et à l'assistance des malades. Est-ce là distribuer suffisamment les consolations de la religion; ne faut-il pas parler, instruire, commander en son nom, autrement les prisonniers ne la voient que comme un simple objet de cérémonie, qui ne leur fait aucune autre impression, et qui se trouve ainsi privé de son influence la plus salutaire, en même temps que du respect qui lui est dû.

Dans le nouvel ordre que la Société des prisons veut établir, il semble que l'aumônier doive désormais y être chargé d'un important et principal rôle. Les soins qui lui seront confiés rempliront tout son temps. Il doit être dans les prisons, au nom de la religion, l'ange de paix, le consolateur toujours présent; il ne doit point attendre qu'on l'appelle; il doit aller au-devant de ceux dont il connaît les besoins; il doit s'insinuer dans leurs cœurs, il doit être leur ami et bientôt devenir le confident habituel de toutes leurs peines : il doit, en un mot, passer sa vie avec eux et pour eux.

Sous ce point de vue, la place d'aumônier n'est point une fonction ecclésiastique ordinaire; elle demande toute l'ardeur d'un missionnaire habitué à pénétrer le cœur humain, à l'émouvoir.

Aujourd'hui la plupart des aumôniers de prison sont des vieillards ainsi placés comme n'étant plus en état de faire les fonctions curiales. Désormais le service religieux des prisons sera non moins important et plus difficile que celui des paroisses. Dans les prisons, plus encore que dans les paroisses, on aura besoin de zèle, de constance, d'instruction, d'expérience; et pour que ces qualités se maintiennent dans l'activité nécessaire, il faut être dans la force de l'âge.

Le traitement que les aumôniers actuels reçoivent est mesuré sur le peu de temps et de soins que l'on exige d'eux. Il faudra le calculer d'après un dévoûment servant de garantie qu'ils en feront toujours le meilleur usage. Ce sont, au surplus, les autorités locales qui seules peuvent le graduer et le fixer. Il semblerait convenable qu'à Paris il fût de 2000 à 3000 francs.

S'il est reconnu que l'aumônier doit être à tout moment avec les prisonniers, la conséquence sera, qu'indépendamment de son traitement, il ait un logement convenable attenant la prison.

Ce logement ne devrait pas être dans la prison même : il est fort différent de l'habiter, d'y être une sorte de commensal, de ne paraître s'occuper des autres que par le besoin de s'occuper soi-même, ou de n'y entrer qu'en laissant aux prisonniers l'idée qu'on préfère aux occupations et aux plaisirs du dehors, la satisfaction de diminuer leur solitude en la partageant, et de se mettre ainsi toujours en quelque sorte à leurs ordres.

Et que l'on ne croie pas que des fonctions en apparence si asservissantes, si pénibles, soient sans charmes pour les ministres des autels. La religion est toute de charité : la charité, avec ce qu'elle peut avoir de pénible, de difficile, de rebutant, est l'apanage qu'ils seront jaloux de se réserver; c'est l'emploi le plus sublime de la vie. Et n'a-t-il pas suffi à saint Vincent de Paul, ce génie créateur, dans des statuts de quelques lignes, du plus beau système, du système le plus complet de charité publique, d'ouvrir cette voie à un sexe faible et délicat, pour qu'un nombre toujours croissant de jeunes filles de toutes conditions se glorifient de n'avoir d'autre titre, pendant leur vie entière, que celui de servantes des pauvres, d'autre occupation que d'avoir pour eux des soins qui honorent

l'humanité française et font l'admiration des peuples civilisés? Ne jamais finir une journée sans qu'elle ait été remplie de bonnes œuvres, voilà le secret du bonheur dont elles jouissent, et que ne cesse d'exprimer cette joie, cette sérénité pure, si propres à ranimer les infortunés qu'elles approchent.

Si plus on remplit sa vie de bonnes actions, plus on est réellement heureux, ne craignons pas d'en offrir le moyen aux aumôniers des prisons : c'est au service des pauvres qu'ils auront aussi à se consacrer, et le sort éternel de leurs ouailles dépendra de la guérison des maladies qu'ils auront à traiter. Il ne saurait y avoir de doute sur ce que nous verrons de leur part avec attendrissement des élans de charité religieuse que les gens du monde ont peine à croire; et pour citer un exemple qui ait quelque analogie avec nos prisons, croirait-on facilement qu'un religieux (1) envoyé dans la résidence d'Alger pour y donner, sous la protection des consuls français, quelque consolation aux esclaves prisonniers, ait voulu de lui-même vivre dans leur prison; qu'il n'en soit pas sorti pendant plus de trente ans, quoiqu'il en eût vu périr autour de lui un grand nombre dans diverses émeutes, où il avait personnellement couru les plus grands risques; qu'expulsé du pays avec les Français, et revenu au Puy-en-Velay, lieu de sa naissance, il ait profité du premier moment de liberté pour retourner dans la prison où, au bout de deux ans, il a fini sa vie entouré de ses chers esclaves? tant il est vrai que le désir du bien que l'on peut encore faire s'irrite par celui qu'on a fait! Le seul chagrin qu'il ait vivement ressenti, est l'interruption du traitement causée par celle de la communication des mers; parce que ce traitement n'avait jamais été à ses yeux qu'un revenu appartenant aux esclaves.

Ainsi, considérés comme les principaux agens des améliorations morales, les aumôniers devront, à ce titre, recevoir des distinctions qui marquent encore plus leur rang au-dessus de tous les employés : ceux-ci devront, en toute occasion, avoir les égards respectueux dus à leur ministère.

---

(1) Le P. Joussouy, lazariste.

Il semble aussi convenable qu'il leur soit permis de demander qu'on les admette à des séances du Conseil spécial à Paris, et des Commissions dans les départemens, lorsqu'ils désireraient y rendre compte des essais qu'ils auraient faits, de ceux qu'ils voudraient tenter, des obstacles qu'ils éprouvent. Leurs talens y seraient appréciés, et ils y recevraient des encouragemens honorables. Les administrateurs eux-mêmes pourraient trouver dans ces conférences de nouvelles lumières; ils se concerteraient avec les aumôniers pour des modifications utiles. On ne pourrait point espérer les mêmes avantages, si les aumôniers n'avaient de rapports qu'avec celui des membres du Conseil spécial ou de la Commission chargé de la surveillance.

Avec un aumônier dévoué, aucune difficulté ne s'élèvera sur la distribution du temps convenable à la série des exercices tenant à ses fonctions, et de ceux dépendans des autres parties du régime intérieur de la prison.

Occupations des détenus condamnés au-dessous de seize ans.

Le cercle d'occupations, en ce qui concerne les jeunes prisonniers, sera la prière, l'instruction religieuse, les premiers élémens de la lecture et de l'écriture, le développement, soit des livres saints, soit de ceux dont on a regardé la composition comme pouvant être si utile, le travail manuel, la récréation. Leurs journées devront être remplies sans interruption, et ce sera toujours, ainsi qu'on l'a expliqué, avec un nouveau plaisir de leur part.

On croit impossible d'imaginer des moyens plus puissans et plus assurés de créer des habitudes de bonne conduite, de former le cœur, et d'étouffer sans retour des germes de corruption qui n'étaient pas encore enracinés.

Condamnés au-dessus de 16 ans.

Nous avons maintenant à nous occuper de ceux qui, parvenus à un âge plus avancé, ont toujours vécu dans la corruption. Il ne s'agit point avec eux de former le cœur, dans lequel il semble qu'il n'y ait plus de place pour y faire germer aucun principe vertueux.

Dans cette classe, l'aumônier devra employer l'instruction commune; et, à l'égard de quelques-uns, l'instruction particulière.

Instruction commune.

L'instruction commune se composera d'explications sur les devoirs de chacun envers Dieu et les hommes, sur l'horreur du crime, sur la justice divine, sur sa miséricorde. . . . .

Dans l'instruction commune, on obtient l'attention de ceux même qui, s'ils troublaient l'attention des autres, seraient punis, et qui se trouvent ainsi dans une sorte de nécessité d'écouter.

Bientôt, dans l'instruction commune, ceux qui montrent plus de docilité, plus de dispositions heureuses, se distingueront et donneront aux autres un exemple dont l'aumônier saura tirer le plus grand parti.

Instruction spéciale.

Bientôt aussi il pourra distinguer ceux dont la perversité sera plus invétérée, plus inébranlable.

L'aumônier ne devra point, à leur égard, se borner aux instructions et aux soins d'une conversion ordinaire; ce sont pour lui des adversaires à combattre corps à corps, à subjuguer. Il devra compter que, pendant un temps plus ou moins long, il n'aura aucun succès. Les dédains, les grossièretés même ne doivent pas le rebuter. Dans l'habitude journalière il se rencontrera quelques petits services à rendre, quelques peines à consoler, quelques conseils à donner. Le prisonnier les recevra de l'aumônier sans qu'il puisse y voir d'autre intention que de l'obliger. Il est un genre de reconnaissance qu'aucune dépravation ne saurait étouffer, c'est celle qui naît d'un abandon général et d'un grand malheur longtemps prolongés; il n'est point aussi d'homme dépravé au point de n'avoir pas de respect pour celui qu'il voit consacrer sans réserve son existence à consoler les autres dans leur infortune. C'est encore ainsi que la vertu des sœurs hospitalières a toujours reçu de pareils hommages de la part des hommes les plus dépravés, qu'il est de leur devoir de soigner avec le même zèle que les autres pauvres.

De la reconnaissance et du respect d'un vieux perverti, d'un vieux scélérat, quelles armes puissantes se trouvent déjà dans les mains de l'aumônier, qui, pour tous ses services, pour tous ses soins obligeans, n'aura demandé aucun retour, et qui se sera toujours borné à dire qu'il ne fait que remplir ses devoirs religieux!

Avec de la reconnaissance et du respect pour le bienfaiteur, le prisonnier ne pourra plus continuer à blasphémer la religion et la vertu; il est vrai qu'il blasphémait ce qu'il ne connaissait même

pas ; qu'il blasphémait, parce qu'il avait toujours entendu ce cri de la corruption, et que les noms mêmes des objets de la vénération publique semblaient être sa condamnation et l'outrager.

Le moment est arrivé où l'aumônier, attentif et assidu, pourra commencer à parler d'instruction, et il devra profiter successivement des degrés d'attention et de docilité qu'il obtiendra.

Son zèle doit le soutenir, par l'idée qu'aucun homme n'est pervers au point qu'il soit impossible de le réformer. L'homme est né pour vivre en société. On ne peut pas donner ce nom aux rapports que les brigands ont entre eux. Sans doute, en les considérant dans l'ordre physique, ils sont en société comme les bêtes féroces sont en troupes ; mais dans l'ordre moral, où Dieu a placé l'homme en lui donnant la raison, comment appliquer le nom de société à des hordes qui n'existent que pour violer, pour dissoudre, si elles le pouvaient, tout ordre social ? L'homme pervers n'est donc point dans son état naturel ; et lorsqu'il cesse de pouvoir mettre en action cette perversité, la nature et la religion doivent, avec plus ou moins de temps, reprendre leur empire.

Quel avantage l'aumônier ne retirera-t-il pas de ses succès auprès des vieux coupables, lorsque ceux-ci, d'eux-mêmes, par leur exemple inattendu, par les entretiens habituels de la vie commune, ne manqueront pas de faire sur les autres prisonniers une impression profonde ?

On finira ce qui concerne les condamnés ayant plus de seize ans, en observant que si, à l'égard du travail manuel, il est fort avantageux de l'encourager par des récompenses journalières, variées et graduées, il pourrait y avoir de l'inconvénient à ce que l'aumônier distribuât des récompenses de détail à ceux qui commenceraient à faire quelques pas dans les sentiers de la vertu. Ce genre de récompense provoquerait l'hypocrisie.

Il semble préférable que l'aumônier se borne à rappeler, de temps à autre, que notre auguste Roi, père de tous ses sujets, ne cesse pas même de veiller sur ceux qui ne peuvent attribuer qu'à eux-mêmes la privation de leur liberté ; qu'il se fait rendre un compte exact de leur conduite ; qu'il a solennellement annoncé que, dans sa clémence, il aurait égard à ceux qui, ayant mis hors

de doute leur persévérance dans des sentimens vertueux, auraient aussi contribué le plus, par leur exemple, au retour de leurs anciens compagnons de perversité.

Déjà l'ordonnance de notre bienfaisant Monarque a causé dans toutes les prisons la plus grande impression, sans qu'elle puisse faire craindre l'hypocrisie que l'on sait avoir presque toujours un but prochain, et qui ne pourrait long-temps se dérober aux yeux d'un observateur exercé et éclairé.

Femmes détenues.

Votre Commission a réuni dans un seul article ce qui concerne les femmes, quelle que soit la cause de leur détention.

La cause la plus fréquente est celle qui, dans nos grandes villes, est devenue un scandale toujours croissant, la prostitution.

Les femmes qui tombent dans ce dernier degré de l'abjection ne sont pas toutes également coupables : le plus grand nombre a été entraîné par la misère, suite du défaut de travail ; par les hommes qui les ont trompées, par les conséquences d'une première faute, qui d'une part leur a imposé les devoirs de la maternité, et qui de l'autre leur a ravi toute estime, toute confiance. Il en est d'autres d'un libertinage effréné, d'autres dont les repaires de prostitution servent de point de ralliement aux brigands.

Votre Commission, ayant à présenter des moyens de réforme des femmes détenues pour cause de prostitution, eût peut-être dû rechercher si, au lieu de réformer pendant la détention, il n'y aurait pas moyen de la prévenir ; si, comme on le pense communément, la prostitution est un mal nécessaire ; s'il convient de la reconnaître comme une profession, de la légitimer, en quelque sorte, en l'organisant, en lui imposant un tribut ; s'il est juste de renfermer une malheureuse qui chaque mois n'aura pas réussi à se prostituer assez pour payer et avoir du pain ; si le bon emploi qu'on fait de ce tribut peut l'autoriser, et s'il n'y aurait pas d'autre manière d'y suppléer ; s'il n'y aurait aucun moyen de procurer un asile et du travail à ces femmes moins coupables qui n'eussent point tombé dans le désordre si une charité éclairée fût venue à leur secours ; enfin si, à l'égard de ces femmes, il ne devrait pas être question de rendre les prisons inutiles plutôt que d'y établir des réformes.

Dans l'état actuel, les femmes, quoique détenues pour différentes causes, se trouvent souvent réunies dans les mêmes prisons, et l'expérience prouve que l'on peut y établir un tel ordre de travail, une telle régularité, qu'il est à espérer que le zèle assidu d'un aumônier aura de grands succès, surtout auprès de celles qui, dans le principe, n'étaient point corrompues. L'ordre des exercices religieux et de l'instruction morale devra être le même que dans les prisons d'hommes.

Il semble seulement qu'à leur égard, plus encore qu'à l'égard des hommes, il soit indispensable de ne pas les abandonner au moment de leur sortie. En vain la sincérité de leur repentir est-elle devenue certaine par leur bonne conduite dans la prison, la prévention de ce qu'elles ont mérité d'y entrer les poursuit. Est-il un état plus affreux que celui où se trouve, dans ce cas, une femme forcée de nouveau de vendre son honneur pour assouvir sa faim? Et après cette rechute on ne voit plus qu'une suite inutile d'arrestations, l'indigence, les plus honteuses et les plus terribles infirmités, une mort prématurée.

Votre Commission a dû se borner à exprimer son vœu pour que toutes ces grandes questions sur la possibilité de diminuer au moins, si on ne peut pas le faire entièrement cesser, le scandale public des prostitutions, et sur les moyens de rendre efficaces les réformes opérées pendant la détention, soient approfondies dans les conseils de votre Société, et ce sera un de ses plus beaux titres à la reconnaissance publique, si elle parvient à les résoudre.

Votre Commission ne doit pas omettre qu'il se trouve dans les prisons des personnes de différentes religions; qu'en les privant de la liberté personnelle, la loi ne saurait avoir entendu porter atteinte à la liberté de conscience, et que ce serait porter atteinte à cette liberté, si chacun n'avait pas la possibilité d'exercer son culte. Il est donc nécessaire que dans chaque communion non catholique il y ait un ministre nommé pour avoir accès dans les prisons et y donner les secours religieux. Cela est même dans l'intérêt des prisonniers catholiques, afin qu'ils n'aient pas l'exemple et la contagion du vice restant sans aucune instruction, sans réforme.

Dans tous les départemens, si on en excepte ceux du Midi, les prisonniers catholiques ne sont pas, en les divisant par culte, assez nombreux pour que les soins religieux à leur rendre occupent entièrement un ministre, ou qu'ils soient même pour lui une charge onéreuse. Si, dans quelques villes, la demande de traitement par les ministres était fondée, si même plusieurs ministres étaient nécessaires, ce serait la matière de réglemens locaux, dans lesquels on s'écarterait le moins qu'il serait possible des principes qui viennent d'être exposés.

Tous les ministres sans distinction ayant des fonctions dans les prisons, devraient, comme l'aumônier catholique, être admis au Conseil, pour les réclamations et en général pour toutes les communications qu'ils croiraient utiles.

Ils suivraient, à l'égard des diverses classes de prisonniers, le même système d'instruction et de réforme, en le modifiant d'après les règles de leur culte.

Votre Commission, Messieurs, n'a été et ne pouvait être chargée que de présenter des vues générales sur l'instruction morale et religieuse, comme on l'a fait pour les autres objets d'administration. L'exécution sera subordonnée à plusieurs mesures particulières qui seront l'objet de réglemens locaux. Votre Commission a pensé que l'intention du Conseil sera remplie, si les principes généraux qu'elle vient de développer sont susceptibles d'être adoptés, et s'ils suffisent pour le but qu'il se propose.

RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL GÉNÉRAL DES PRISONS,

Dans sa Séance du 8 Juin 1819.

Par la Commission nommée dans son sein par S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, pour s'occuper de l'instruction primaire (1).

MESSIEURS,

La Commission d'instruction morale et religieuse vous a présenté dans la séance dernière le tableau des résultats heureux qu'il était possible d'attendre d'un système d'ordre et de discipline dans les prisons, et de l'influence de la religion et de la morale dans tout ce qui concerne la réformation des prisonniers, il ne restait plus à votre Commission d'instruction primaire que de rechercher quels sont les meilleurs moyens matériels et intellectuels de contribuer à cette grande entreprise ; car il ne faut pas se le dissimuler, quel que soit le zèle des personnes respectables qui s'y consacreront, quelle que soit la puissance de leur discours ou de leur exemple, ils ne réussiront qu'imparfaitement, si, dans l'intervalle de leur ins-

(1) *Membres de la Commission* : MM. le Maréchal Duc d'Albuféra, le Duc de Broglie, le Comte Mollien, le Comte de Sainte-Aulaire, le Comte de la Borde, *adjoint et rapporteur*.

truction, les individus auxquels ils s'adressent n'ont aucun moyen de se rappeler leurs leçons, de se fortifier par la lecture de leurs préceptes, et de résister ainsi au retour des penchans vicieux, aux conversations dangereuses surtout, qui ne balanceraient que trop puissamment les impressions salutaires qu'ils auraient reçues.

L'instruction élémentaire et la lecture de bons livres qui en est la conséquence sont les seuls moyens de perpétuer les bonnes doctrines, de distraire l'être égaré ou coupable de sa tendance vers le mal, de le relever à ses propres yeux; en un mot, de créer en lui un changement favorable à toute amélioration. L'homme qui ne sait ni lire ni écrire est en quelque sorte placé dans une situation inférieure à celle des gens qui l'entourent. Il semble qu'il lui manque un sens dont les autres sont doués, il est sans cesse sous le joug d'une imperfection qui l'afflige, l'humilie et le tourmente; s'il la surmonte par l'habitude ou la résignation, elle reparaît bientôt pour arrêter tous les progrès qu'il voudrait faire dans ses travaux ou l'avancement qu'il pourrait espérer dans sa carrière; elle fait plus, elle le rend par l'oisiveté et le défaut de lumières accessible à toutes les séductions et le jouet de toutes les erreurs. Il faut qu'il en soit ainsi, et que l'instruction ait une grande influence sur le moral même des peuples, puisqu'il est prouvé que les pays où elle est le plus généralement répandue sont ceux où il se commet le moins de crimes et de vols. Les faits se pressent à l'appui de cette vérité; mais vous penserez sans doute, Messieurs, qu'ils ne sont point applicables au sujet qui vous occupe, c'est-à-dire à la réforme des prisons, ou autrement à l'éducation des adultes, en général. Vous demanderez alors si le don de l'instruction dans un âge avancé est aussi puissant pour réformer les inclinations vicieuses qu'il l'aurait été dans l'enfance pour les prévenir. La question est grave et n'a pas encore été traitée, mais l'expérience et les faits se sont déjà chargés de la résoudre. Une société pour l'instruction des adultes s'est formée depuis long-temps en Angleterre dans le canton de Maindenhead, sous la présidence de lord Grenville; une autre, dans le même but, a été établie à Lanark, par les soins de M. Owen. Des écoles d'adultes ont été fondées partout dans ces deux cantons; et il n'est plus un cultivateur ou un ouvrier qui n'y soit complète-

ment instruit. Le résultat a été un changement remarquable dans les mœurs et les habitudes de toute la population. Les mêmes effets ont eu lieu dans les prisons de la marine anglaise, par l'introduction de l'enseignement élémentaire à bord des pontons. Sur le seul *Bellerophon,* où se trouvait 450 détenus, 200 ont suivi avec exactitude l'école, et ont appris à lire la Bible et à écrire correctement. Dès ce moment, leur caractère a singulièrement changé, et une différence sensible, presqu'une ligne de démarcation, s'est établie entre eux et leurs compagnons. Il en sera de même, sans aucun doute, dans nos prisons, par l'introduction de l'enseignement élémentaire; et la seule réflexion, sans l'appui même des exemples, suffirait pour s'en convaincre. En effet, les malheureux renfermés dans ces demeures, sans consolation, sans soutien, ne regarderont-ils pas comme un bienfait l'acquisition d'un genre de supériorité qu'ils n'auront pu espérer dans le monde? ne seront-ils pas touchés de ce moyen de salut, d'espérance que leur offre une main secourable dans leur abandon? et s'il peuvent croire à un meilleur sort, s'ils se sentent les droits d'y prétendre, n'est-il pas vraisemblable qu'ils éprouveront en même temps le désir de s'en rendre dignes ?

Persuadée donc des avantages de l'instruction élémentaire pour la réforme des prisons, votre Commission a dû s'attacher à choisir parmi les différentes méthodes d'enseignement celles qui lui paraissaient les plus applicables à ce but; et, quoique portée par une prédilection bien naturelle en faveur de la nouvelle méthode, dont la supériorité est évidente, elle s'est défendue d'un choix trop précipité à cet égard, en raison de l'opposition ou seulement des doutes que manifeste encore sur ce point un assez grand nombre de personnes respectables.

Vous jugerez, Messieurs, si les raisons qui l'ont déterminé dans son choix sont suffisamment motivées. Il existe, vous le savez, plusieurs méthodes d'enseignement élémentaire distinguées sous le nom d'*enseignement individuel*, *enseignement simultané* et *enseignement mutuel*. La première, qui consiste à faire répéter chaque élève séparément, n'est guère applicable à une école nombreuse ou à une instruction rapide. La seconde, qui partage l'école

en plusieurs subdivisions, est plus parfaite, mais elle occasionne encore la perte de beaucoup de temps, parce qu'elle force toutes les subdivisions à rester oisives lorsqu'on fait répéter une d'elles, et la perte de temps dans une prison ne peut qu'être très-préjudiciable, parce qu'elle a lieu aux dépens du travail des détenus, seul moyen qu'ils possèdent d'adoucir leur sort. Cette méthode a de plus, pour les hommes d'un certain âge, un grave inconvénient, c'est d'exposer à la risée des élèves plus avancés ceux qui sont encore aux premières lettres; et c'est sans doute cette circonstance qui a le plus contribué, jusqu'à présent, à dégoûter de revenir aux études élémentaires les hommes qui avaient eu le malheur de dépasser l'enfance sans s'y être adonnés. L'enseignement mutuel éloigne tous ces obstacles, aplanit toutes ces difficultés. Son principe, qui consiste à réunir dans la même classe ceux qui ont juste le même degré d'instruction, et à mettre en mouvement toutes les classes à la fois, excite vivement l'émulation sans jamais blesser l'amour-propre. Il épargne le temps, l'ennui, la peine, et évite de plus le ridicule. Placés les uns près des autres, comme dans un atelier, instruits par des moniteurs qui font l'office de contre-maîtres, les hommes de tous les âges ne voient dans l'étude de la lecture et de l'écriture que l'apprentissage d'un second talent utile, d'un nouveau métier, semblable à tout autre art mécanique, mais d'une importance bien supérieure, d'un talent qui leur ouvre le domaine de la pensée, qui développe leur intelligence, et qui est déjà pour eux une source de plaisir avant d'en être une de bien-être; ils ont à peine dépassé les premières classes, ce qu'ils font en quelques semaines, qu'ils perdent toute crainte de difficultés qui leur auraient paru insurmontables par les anciens procédés; mais cette méthode n'est pas seulement importante pour les connaissances usuelles, elle est encore d'un avantage inappréciable pour perfectionner l'éducation toute entière.

De même que les élèves sont divisés en classes suivant leur degré de capacité, de même les leçons qu'on leur donne, les modèles qu'on place sous leurs yeux, sont proportionnés à leur degré d'avancement; mais au lieu d'employer des livres élémentaires, en général compliqués et abstraits, on a imaginé d'établir toute l'instruc-

tion sur environ cent cinquante tableaux, qui contiennent, les premiers les syllabaires et les vocabulaires, les autres une suite de lecture graduée depuis des phrases courtes et faciles, jusqu'à des morceaux d'histoire. C'est cette sorte de tableaux qui, sous l'apparence d'un simple mécanisme d'enseignement, peut présenter un système complet d'instruction morale et religieuse, et en même temps les principes élémentaires des travaux de chaque profession : aussi en a-t-on profité pour faciliter l'instruction dans différens états. — Les tableaux qui servent aux écoles de la gendarmerie de Paris contiennent les formules des procès-verbaux et réglemens usités dans ce corps; et les gendarmes apprennent à-la-fois leur métier et les connaissances nécessaires pour s'y distinguer. Mgr. le duc d'Angoulême, qui a été témoin d'une de leurs séances, en a témoigné hautement sa satisfaction à M. le préfet de police. C'est d'après ce même principe qu'il a été composé pour les écoles régimentaires un Abrégé de l'Histoire militaire de la France, et une suite de faits d'armes, de mots heureux des soldats français, qui ne peuvent qu'exciter l'émulation des jeunes guerriers qui sont appelés à suivre leurs traces. Un travail de ce genre serait d'une grande utilité dans les prisons; il contribuerait, plus que tout autre moyen, à inculquer dans la mémoire des détenus des exemples de vertu, de fidélité et d'honneur, qui, appris ainsi, ne s'oublient jamais et reviennent involontairement à la pensée.

D'après ces différentes considérations, nous vous proposons, Messieurs, d'adopter pour toutes les prisons l'enseignement mutuel, en faisant à la méthode les changemens qui conviennent aux différences d'âge et de sexe. Nous pensons que, sous ce point de vue, on peut diviser tous les détenus en trois catégories : 1° les prisonniers depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante; 2° les femmes condamnées et les détenus par mesure de police, de l'âge également de dix-huit ans à soixante; 3° les enfans de l'un et l'autre sexe, de dix-huit ans et au-dessous.

Nous jetterons un coup-d'œil rapide sur le mode d'instruction qui convient à chacune de ces classes, en faisant observer que la classification que nous venons d'indiquer n'est que pour régler le mode d'instruction qui convient aux différens âges, mais nulle-

ment pour établir aucune communauté entre ces individus, qui doivent toujours être séparés, suivant la nature de leur punition et de leurs délits.

La première de ces catégories, celles des prisonniers depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante, ou la presque totalité des détenus, nous semble devoir être assimilée, quant à l'instruction, aux adultes libres pour lesquels des écoles ont déjà été fondées, soit dans les régimens, soit dans des institutions particulières, telle que l'école en activité à Metz, et celle qui vient d'être établie à Paris par M. *Granet*, à l'usage des domestiques et des gens de boutique. Les premières écoles de ce genre ont pris naissance dans quelques régimens de l'armée. Informé de leur succès, le ministre de la guerre actuel résolut d'en étendre le bienfait à tous les corps : il institua à Paris un cours normal, qui répandit bientôt la méthode dans toutes les légions, où elle fut adoptée avec empressement, et aujourd'hui plus de 30,000 hommes, distribués dans quatre-vingt-douze écoles, reçoivent l'instruction élémentaire, et avant un an il en sera de même dans toute l'armée. Les vieux soldats décorés de plusieurs chevrons sont assis à côté de jeunes conscrits, et plusieurs d'entre eux ont déjà été faits sergens, grade qu'ils avaient mérité depuis long-temps par leurs services, mais qu'ils n'avaient pu occuper, faute de la connaissance des élémens des lettres. D'après les états envoyés par les corps, on sait à présent qu'il ne faut que dix jours au soldat le moins intelligent pour passer d'une classe dans l'autre, et par conséquent huit mois au plus pour parcourir les vingt-quatre classes, et apprendre parfaitement à lire, écrire et compter. Afin d'encourager davantage les travaux de ces écoles, le ministre a accordé de légères gratifications pour chaque nature de progrès : on donne un billet valant 25 centimes pour le passage d'une classe dans une autre, un billet de 5 centimes pour la fonction journalière de chaque moniteur, et 10 francs par mois au moniteur général. La totalité de ces dépenses, pour un régiment de deux mille hommes, ne s'élève par an qu'à 400 francs, suivant l'état ci-joint, y compris l'entretien des ardoises, crayons, tables et bancs. Votre Commission, Messieurs, vous propose d'adopter absolument le même système pour les écoles des prisons, si le Gou-

vernement en autorise la fondation, et de vous servir provisoirement du Manuel qui a été composé pour les régimens et pour les adultes en général. Ce Manuel ne renferme rien qui caractérise particulièrement une instruction militaire; il est simplement l'exposé fidèle de la méthode, dégagé seulement des exercices minutieux et des pratiques qui ne conviennent qu'à l'enfance.

La fondation d'une école dans chaque prison serait prompte et peu dispendieuse. La dépense se montera à 800 francs, au plus, pour les frais de premier établissement, et à 300 francs d'entretien annuel. Voici comment on pourrait procéder à cet égard. Sitôt que le local serait disposé, le préfet du département où serait la prison demanderait au commandant de la division militaire ou de la légion la plus prochaine, de permettre à un officier et un sous-officier de venir organiser l'école, et la diriger pendant un mois environ. Ceux-ci choisiraient les moniteurs parmi les détenus sachant lire et écrire, et il s'en trouve toujours un nombre plus que suffisant. Sitôt que les moniteurs seraient instruits, celui d'entre eux qui aurait le mieux rempli la fonction de moniteur-général, si du reste sa conduite n'avait rien de répréhensible, pourrait être préposé à la direction de l'école, sous la surveillance d'un des gardiens, qui n'y serait présent que pour le maintien du bon ordre, ainsi que dans tout autre atelier de travail. Par ce moyen, il n'y aurait point d'instituteur venant du dehors, ce qui est toujours un inconvénient dans une prison; et la dépense annuelle pour tous ces établissemens serait très-peu de chose dans le budget général des prisons. Les détenus suivraient l'école trois fois la semaine, et seulement une heure par jour alternativement. Ce temps serait pris sur leurs travaux; mais il est facile de calculer qu'avec un peu d'application de leur part, ils ne perdraient rien du profit journalier qu'ils en retirent. En effet, le terme moyen du gain de chaque homme, par jour, dans les prisons, n'est guère que de 25 centimes pour son tiers disponible, et il travaille pour cela plus de dix heures, ce qui fait revenir le produit de l'heure à 2 centimes et demi. En calculant dix jours pour passer d'une classe dans l'autre, et 25 centimes de gratification, on voit que le prix de l'heure d'étude est le même, pour les détenus, que celui du travail,

et il peut obtenir de plus la haute-paie de moniteur, lorsqu'il est parvenu à ce grade. L'admission aux écoles serait donc assez avantageuse dans les prisons, pour que l'on en fît un moyen de récompense et d'émulation pour les détenus, ou du moins pour qu'on n'y reçût que ceux qui, le reste du temps, auraient eu une bonne conduite. L'instruction comprendrait, ainsi que le Manuel l'indique, la lecture, l'écriture et l'arithmétique jusqu'aux opérations complexes inclusivement; mais nous proposons d'y joindre le dessin linéaire, qui a si bien réussi à l'école de la rue Popincourt, et que M. le comte Decazes a introduit le premier dans l'école qu'il a fondée à ses frais à Libourne. Cette étude ingénieuse n'est pas moins importante pour les classes inférieures que toute autre connaissance; elle leur donne la justesse du coup-d'œil, la dextérité de la main, si nécessaire dans tous les métiers où il faut manier l'équerre, le compas ou le niveau, utiles même au cultivateur, qui doit tracer droit son sillon, et conduire sa charrue parallèlement. La manière dont on l'enseigne est purement mécanique et sans aucun raisonnement; elle consiste à faire tracer des lignes droites, courbes, perpendiculaires, parallèles; des triangles de sphères, avec précision, et à se rendre compte des nouvelles mesures linéaires et cubiques. Cette institution sera surtout utile dans les prisons départementales qui renferment beaucoup de maçons, de charpentiers, de menuisiers, qui se perfectionneront ainsi, dans chacune de leur profession, par un genre d'exercice qui est analogue à toutes.

Quelqu'avantageuse que soit l'instruction primaire pour les détenus, comme elle serait cependant volontaire, nous pensons que les punitions qu'elle entraînerait devraient être légères; elles consisteraient, pour les paresseux, à rester plus long-temps dans la même classe, et pour ceux qui commettraient de véritables fautes contre la discipline et la subordination, à être exclus des écoles pendant un temps déterminé, et enfin, si les mauvais procédés se multipliaient, à n'y plus être reçus. Les récompenses consisteraient, outre la gratification, à être notés favorablement sur un livret que chaque détenu devrait avoir, et qui pourrait, à la fin de l'année, entrer pour quelque considération dans les diminu-

tions de peine que Sa Majesté s'est réservée d'accorder au jour de sa fête. Elles consisteraient également à jouir de la lecture d'un certain nombre d'ouvrages choisis qui seraient prêtés alternativement aux détenus qui auraient suivi le cours de l'école, et dont on laisserait la garde et la disposition au concierge. Toutes ces considérations réunies, on ne peut douter du bien que produiraient les écoles, et de l'empressement que les détenus auraient à y assister; il pourrait même en être établies dans les prisons de prévenus, si les locaux le permettaient. Plusieurs de ces individus restent renfermés six et sept mois, quelques-uns même un an; mais, dussent-ils n'y passer que deux mois, ils auraient le temps de parcourir trois ou quatre classes, qui les avanceraient déjà beaucoup pour l'ensemble de leur instruction. La méthode nouvelle a l'avantage d'opérer graduellement et de fixer si bien les leçons dans la mémoire qu'on peut reprendre un cours à plusieurs mois d'intervalle au point où on l'a quitté : les exemples en sont fréquens dans les écoles régimentaires. Les prisonniers même qui savent déjà lire et écrire trouveraient encore de l'avantage à suivre le cours d'enseignement, les uns pour se perfectionner dans l'orthographe, par l'épellation par cœur et la dictée syllabique, les autres pour se former à l'écriture nouvelle, adoptée dans toutes les écoles de France, c'est-à-dire, la cursive à double plein, sans déranger la main, qui produit un bel effet, et formera un jour notre écriture nationale.

L'instruction primaire, dans les prisons de femmes, ne présentera pas moins d'intérêt que dans les autres; ses résultats seront peut-être plus marqués parce qu'ils s'étendront sur un plus grand nombre d'objets. La méthode d'enseignement mutuel dans les écoles de filles comprend la lecture, l'écriture et le calcul, mais de plus l'apprentissage de tous les ouvrages de couture et de tricot, depuis l'ourlet jusqu'à la reprise des tissus les plus fins; depuis la couverture de laine jusqu'au point à jour de mousseline. Les heures sont distribuées de manière à ce que, simultanément, les progrès soient aussi rapides dans un travail que dans l'autre, et on ne saurait trop insister pour qu'une école de ce genre soit établie dans chaque prison de femmes. Les exercices seraient semblables

à ceux des écoles actuelles de jeunes filles, avec quelques modifications dans le Manuel, analogues à l'âge et à la situation des détenues, et en retranchant tout ce que ces exercices ont de puéril et de minutieux. De nouveaux tableaux de lecture pourront être composés pour ces écoles, et renfermeraient des exemples de vertu et de fidélité dans toutes les conditions, des maximes sur les devoirs des mères de famille, l'éducation des enfans et les obligations ordinaires de la vie domestique. Les dépenses de ces établissemens seraient les mêmes que pour ceux des prisonniers, les détenues devant se munir à leur frais d'aiguilles, de fil et de morceaux d'étoffes. On ne peut douter que les connaissances si rapides et si variées que donne le nouveau mode d'enseignement, ne procurent aux détenues le moyen de gagner leur vie plus facilement en sortant de prison, ou de se placer d'une manière plus avantageuse. Sans parler des condamnées à perpétuité ou à terme, les prisons sont remplies de femmes sans état, de filles publiques qui n'ont souvent l'aversion du travail que parce qu'elles n'en ont point la capacité, et que par conséquent elles n'en connaissent pas les avantages. On les occupe ordinairement à carder de la laine, ou à plumer du coton, ce qui ne leur donne point un état, et ne leur procure aucun moyen de changer de conduite, en supposant qu'elles en eussent la volonté. C'est donc les corriger que de les instruire. Du reste, on observerait à leur égard les mêmes réglemens qu'avec les autres prisonniers, et on ferait également entrer leur assiduité aux écoles en considération pour abréger, s'il y avait lieu, le temps de leur détention.

Si nous avons proposé la méthode d'enseignement mutuel pour les prisonniers de tout âge, à plus forte raisons pensons-nous qu'elle est applicable aux enfans des deux sexes, pour qui elle a été inventée, et qui lui doivent des succès si marqués. Partout où elle a été introduite dans les prisons, elle a produit de bons effets. M. le Préfet de la Seine a établi une semblable école dans le dépôt de Saint-Denis, et les enfans y font des progrès rapides; ce serait peut-être ici l'occasion, Messieurs, de revenir sur la question importante de la réforme morale dans les prisons. Car, la méthode d'enseignement la plus parfaite, n'est jamais qu'un mécanisme qui

ne peut s'étendre au-delà des facultés intellectuelles, et quelque perfection qu'on lui donne, elle ne produira jamais que de faibles effets sur les sentimens d'êtres corrompus, si l'on n'y joint la surveillance continuelle, l'application constante de personnes éclairées et dévouées par état à cette pénible fonction; mais il n'est point de notre sujet de traiter cette question sur laquelle vous avez déjà entendu un rapport intéressant.

Nous avons dû nous borner à vous retracer les avantages de l'instruction primaire, établie avec ordre et intelligence dans les prisons. Ce bienfait est le présent le plus important que l'administration puisse faire aux malheureux qui languissent dans ces demeures, et celui dont ils seraient un jour le plus reconnaissans. Avant même d'en jouir, ils vous sauront déjà gré de les en avoir cru dignes, d'avoir montré par là que vous ne désespérez pas de leur avenir; ils penseront avec reconnaissance qu'au sortir de ce lieu d'opprobre ils pourront encore se présenter dans leur famille, dans leurs communes, parce qu'ils y apporteront un talent acquis, qui balancerait la répugnance qu'on aurait à les recevoir, et effacerait peut-être même le souvenir de leurs égaremens. Cette idée est venue à l'esprit de tous les détenus de la prison de Montaigu, lorsqu'on leur a fait connaître qu'il allait être établi parmi eux une école, où, par de nouveaux procédés, ils apprendraient en peu de temps à lire, écrire et compter; ils ont pensé qu'ils rentreraient alors dans leur corps avec une sorte d'avantage qui pourrait faire oublier leur faute ou qui montrerait qu'ils ont mis à profit le temps de leur détention. Tous, d'un commun accord, se sont fait inscrire pour les travaux de l'école, et ils ont témoigné leur reconnaissance de cette faveur inattendue. Il en serait de même dans toutes les prisons, Messieurs, et des hommes aujourd'hui grossiers et sauvages, éclairés par l'instruction, élevés au-dessus d'eux-mêmes par le développement de leurs facultés, pourront encore sentir le prix des vertus qu'ils avaient dédaignées. Pénétrée de cette vérité, votre Commission conclut ce rapport en vous soumettant le vœu :

1°. Qu'il soit disposé dans toutes les prisons d'hommes et de femmes au-dessus de 400 individus, un local pour l'établissement d'une école d'enseignement mutuel.

2°. Que l'on adopte provisoirement dans ces écoles le manuel et les tableaux en usage dans les écoles régimentaires, ainsi que l'écriture cursive française et le dessin linéaire.

3°. Que des fonds spéciaux soient affectés annuellement à raison de 300 fr. par école pour l'entretien des locaux et les rétributions accordées aux élèves d'après le tarif des écoles régimentaires.

4°. Que les écoles de femmes puissent comprendre tous les ouvrages de couture et de tricot, afin que les détenues acquièrent à la fois des connaisances et des talens.

5°. Que votre Commission d'instruction morale et religieuse veuille bien se réunir à la Commission d'instruction primaire pour aviser à la composition de tableaux propres aux écoles des prisons, et qui feraient suite aux syllabaires et vocabulaires des écoles actuelles.

RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL GÉNÉRAL DES PRISONS,

Dans sa séance du 8 Juin 1819,

Par la Commission nommée dans son sein par S. Ex. le Ministre de l'Intérieur, pour s'occuper des enfans détenus par l'effet de la puissance paternelle (1).

MESSIEURS,

Aux termes des articles 375 et suivans du Code civil, le père, la mère veuve non remariée, et avec le concours de deux parens paternels, le tuteur, autorisé par une délibération spéciale du conseil de famille, peuvent, pour des motifs de mécontentement graves, requérir du président du tribunal de première instance, la détention de l'enfant mineur.

Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le président doit déférer à la réquisition; dans ce cas le temps de la détention ne peut excéder un mois.

Au-dessus de cet âge, le président doit en conférer avec le procureur du Roi, juger les motifs, accorder, modifier ou refuser

(1) *Membres de la Commission :* MM. le Comte Anglès, le Baron Séguier, Bellart, Try, *rapporteur*, Jacquinot-Pampelune.

l'ordre de détention; s'il est accordé, sa durée ne peut excéder six mois.

L'ordonnance qui autorise la détention, n'est point motivée; elle se remet au requérant, et n'est précédée d'aucune formalité.

Dans tous les cas, les pères, mères ou tuteurs peuvent abréger le temps de la détention.

Si les parens sont en état de payer une pension, l'enfant est placé dans l'une des pensions autorisées à cet effet par M. le Préfet de police.

Si les parens sont pauvres, l'enfant est placé aux frais de l'état; à Paris, les hommes à Sainte-Pélagie; les filles, aux Madelonnettes.

Garçons détenus à Sainte-Pélagie.

C'est des premiers que je dois vous occuper.

Ils sont en ce moment au nombre de dix-neuf:

Le plus âgé a dix-neuf ans et demi.

Le plus jeune onze ans.

Le nombre moyen est de quinze à vingt.

Logement.

Le local qu'ils occupent n'a aucune communication avec ceux destinés aux autres prisonniers.

L'isolement est toujours scrupuleusement observé.

Chaque enfant a sa chambre et son lit.

Les chambres sont éclairées chacune par une fenêtre qui donne suffisamment d'air et de jour.

Coucher.

Les couchettes en bois sont garnies d'une paillasse, un bon matelas de laine, un traversin, une couverture de laine.

Une paire de drap changée tous les mois.

Vêtement.

Les enfans sont vêtus aux dépens de la maison, d'un gilet et pantalon de toile grise.

Bas de laine d'hiver et des sabots;

Une chemise de grosse toile, changée tous les huit jours.

Ils ont les cheveux coupés.

Nourriture.

Ils sont nourris comme les condamnés, et paraissent satisfaits de leur nourriture.

Vie habituelle.

Ils sont placés sous la conduite d'un surveillant, exclusivement préposé à ce service.

Les enfans se lèvent à cinq heures du matin en été, à sept en hiver.

La journée est consacrée au travail, sauf les heures des prières, des repas et de l'instruction.

M. D'Avrigny, chanoine honoraire de Notre-Dame, et aumônier de la prison, — Instruction.

Fait notamment l'hiver deux instructions religieuses par semaine.

L'été elles sont moins fréquentes; le surveillant y supplée par des lectures du Nouveau Testament, de l'Evangile et du Catéchisme,

Il leur montre à lire, écrire et compter.

Il entretient dans ces exercices ceux qui ont un commencement d'instruction.

Il veille avec sévérité, et pour très-juste cause, sur l'emploi des plumes et du papier.

Les enfans entendent la messe le dimanche, et sont isolés des autres prisonniers.

Leur travail consiste à faire des cardes; la brièveté de la détention et l'incertitude de sa durée ne permettent pas de leur faire entreprendre d'autre travail.

Les enfans travaillent seuls dans leurs chambres, dont la porte reste ouverte pour faciliter la surveillance. — Travail.

Aucun d'eux n'est malade.

Les filles sont détenues aux Madelonnettes. — Filles détenues aux Madelonnettes.

La partie du bâtiment qu'elles occupent n'a aucune communication avec les autres bâtimens; on y parvient par un escalier exclusivement destiné à ce service.

Elles sont en ce moment au nombre de neuf.

La plus âgée a dix-neuf ans;

La plus jeune treize.

Le nombre moyen est de neuf à douze.

Les chambres sont assez grandes et très-bien éclairées par de grandes fenêtres qui s'ouvrent dans toute leur hauteur. — Logement.

L'hiver, ces enfans travaillent dans une pièce commune, échauffée par un poële; elles sont surveillées par une femme préposée à cet effet.

Le coucher et la nourriture sont les mêmes qu'à Sainte-Pélagie, — Coucher, nourriture.

si ce n'est malheureusement qu'elles couchent deux dans la même chambre.

Vêtement. Les détenues portent leurs habits; si elles en manquent, la maison leur fournit le même vêtement qu'aux condamnées.

Une seule est malade; elle est attaquée d'une maladie vénérienne, et traitée par le médecin de la maison.

Les autres maladies sont également traitées dans la maison; celles contagieuses excepté.

Vie habituelle. Elles se lèvent à six heures du matin; la journée est employée au travail jusqu'à sept heures du soir, sauf les heures de prières, des repas et des instructions.

A sept heures, récréation jusqu'au coucher; promenade une fois par jour, dans l'un des préaux; mais en l'absence de tous autres prisonniers.

Instruction. L'instruction consiste en leçon de lecture, d'écriture et de catéchisme.

Deux fois par semaine elles reçoivent des instructions de l'aumônier.

Les dimanches elles assistent à la messe dans une tribune particulière et séparée des autres prisonniers.

Travail. Le travail consiste à confectionner des chemises pour la maison.

Le produit en est divisé comme pour les condamnées.

Punitions. Les punitions sont : la privation de promenade, la réclusion dans la chambre, au pain et à l'eau : ces punitions peuvent être infligées par la surveillante.

Dans les cas plus graves elle s'adresse au concierge qui les fait mettre dans une chambre noire.

Résumé. Ainsi que vous avez pu le remarquer, le régime observé pour les enfans mâles, est généralement basé sur les trois moyens dont vous avez vous-mêmes reconnu l'efficacité sur le moral du détenu.

L'isolement et le silence, les instructions religieuses, et le travail.

Les chambres sont propres et saines, les enfans tenus avec soin.

Je fais observer seulement que le vêtement en toile n'est pas assez chaud pour l'hiver, et que les enfans de neuf, dix à douze ans peuvent prendre le germe de maladies dangereuses.

Le surveillant, qui fait les fonctions d'instituteur, le sieur Emasle, a de la fermeté sans dureté : il sait se faire obéir.

L'isolement des enfans dans le jour et pendant le travail, mais surtout la nuit, est un avantage précieux.

Il n'en est pas de même des filles; je crains que la surveillante ne manque de fermeté.

Ces enfans sont d'une malpropreté rebutante, qui est à-la-fois l'ennemie de la santé et l'indice de penchans vicieux : on remarque en elles un mélange de hardiesse et de fausse honte qui confirme le premier présage.

Les chambres, quoiqu'assez grandes, sont mal tenues; on y respire une odeur fétide; on ne veille pas à ce que l'air soit renouvelé : ce que de très-grandes fenêtres rendent cependant très-facile.

Le travail m'a paru peu réglé et assez peu suivi.

On souffre que ces filles se réunissent plusieurs, à leur gré, pour travailler dans l'une de leurs chambres, facilité qui doit former et entretenir des liaisons d'autant plus suspectes que la petitesse du local a obligé de les faire coucher deux dans la même chambre, inconvénient excessivement dangereux, et qu'il est urgent de réprimer.

Je ne proposerai donc au Conseil aucun changement dans le régime des hommes, sauf néanmoins la fourniture d'habits plus chauds pour l'hiver. Conclusions.

Quant aux filles, je pense qu'elles doivent être placées dans un local où chacune d'elles habite une chambre ou cellule séparée, et que ce changement doit s'opérer le plus promptement possible;

Que l'inspectrice doit veiller avec sévérité à ce que les détenues soignent leurs chambres, leurs lits et leurs vêtemens, avec la plus exacte propreté;

Que l'on exige d'elles que l'air des chambres soit souvent renouvelé et que l'on y veille habituellement;

Qu'elles travaillent, soit seules dans leurs chambres, soit dans une pièce commune, si le local l'exige, mais alors en présence de la surveillante, et en observant le silence.

C'est, je crois, Messieurs, tout ce qu'il est possible de faire quant

à présent; c'est peut-être même tout ce que permet la situation précaire des enfans détenus.

Proposition d'un nouvel établissement.

Mais, Messieurs, ne voudrez-vous pas porter votre bienveillance plus loin, et l'association croira-t-elle avoir assez fait en s'occupant de ces malheureux enfans pendant le court espace de temps où la loi les place sous la main du magistrat. Vous désirez rendre utiles à la société des hommes qui l'ont offensée, et qu'elle a été obligée de punir; des hommes souvent avancés en âge, qui ont une longue habitude du mal, conservent eux-mêmes, et donnent peu d'espérance. Mais les enfans sur lesquels je fixe votre attention ont un long avenir; ils ont manifesté des penchans vicieux, mais ils n'ont pas commis de crimes; ils ont alarmé leurs familles, mais ils n'ont pas attaqué la société. Calculez la fâcheuse influence de l'inexpérience, de la misère, de l'incurie des parens, du défaut d'éducation et de l'oisiveté, vous sentirez combien leur réformation offre de facilité et peut donner d'espérance.

Il est reconnu que les moyens les plus utiles pour ramener les hommes égarés sont les instructions sages et religieuses et le travail.

Quelle sera l'efficacité d'une instruction ébauchée pendant un mois, six mois au plus, et quelquefois pendant quelques jours, si les parens usent du droit d'abréger la détention.

Quel artisan confiera du travail à des ouvriers inhabiles et sur lesquels on ne peut compter du jour au lendemain? Je n'en conclurai pas qu'il ne faille ni instruire les enfans, ni les occuper, mais je dis que dans leur position actuelle il y a peu à espérer de l'un et de l'autre de ces moyens, que les mauvaises habitudes sont promptement reprises, et que le sujet devenu pire est bientôt soumis à une nouvelle détention aussi infructueuse que la première.

Je n'accuse pas la loi, je ne forme pas le vœu d'une détention plus longue, elle ne serait pas plus utile, perdrait le caractère qu'il faut lui conserver, elle ne serait plus une correction paternelle.

Mais je pense que l'on peut tout à la fois servir et utiliser ces enfans, en prenant exemple sur la maison des jeunes condamnés, dont j'ai eu l'honneur de vous faire connaître le régime.

Les enfans dont j'ai dû me constituer l'avocat n'ont pas moins de droit à la bienfaisance publique que les jeunes condamnés, qui en ressentent déjà les heureux effets.

Je crois qu'on parviendrait au but désirable, en établissant une maison pour les enfans mâles, détenus par l'exercice de la puissance paternelle.

Cette maison serait divisée en deux parties, dont l'une destinée aux enfans détenus, soumis au régime pratiqué jusqu'à présent.

L'autre à ceux dont le temps de détention serait expiré, dont les parens, usant de la puissance que la loi leur accorde jusqu'à la majorité, désireraient prolonger la résidence dans la maison, comme une sorte de pensionnat, et formeraient avec l'administration un contrat à peu près semblable aux brevets d'apprentissage.

Le régime de ces enfans, moins sévère que celui auquel ils auraient été soumis pendant leur détention, serait fixé par des réglemens spéciaux, ainsi que le temps de leur résidence, la nature des instructions, celle du travail, le nombre des ateliers, etc.

Le jeune homme rentrerait dans la société avec l'instruction convenable à son état; et les moyens de pourvoir à son existence par l'usage du métier qu'il aurait appris.

Le temps aurait effacé les anciennes et mauvaises habitudes, le sujet serait prémuni par les principes que l'on aurait pu lui inculquer et par son aptitude au travail.

Le bien qui résulterait d'un semblable établissement n'est pas difficile à démontrer, les obstacles semblent moins faciles à lever.

Le plus fort, le seul peut-être, c'est la dépense d'un semblable établissement, que l'on peut supposer portée à l'excès par le trop grand nombre d'individus que leurs parens désireraient y placer.

Je réponds d'abord qu'il n'est question que des enfans dont les parens ont été obligés d'implorer le secours de la loi, qu'il est encore, et dans toutes les classes, d'honnêtes pères de famille qui n'exposeraient pas sans motifs leurs enfans à l'espèce de honte que la main de l'autorité imprime toujours quand elle punit.

Je sais qu'on cherchera à la tromper, qu'on supposera ou au

moins qu'on exagérera les mécontentemens ; mais le magistrat doit être en défiance; et si l'institution était formée, il devrait prendre des renseignemens aussi exacts que possible, et lorsque l'âge de l'enfant et l'assistance des parens ne lui permettraient pas de refuser l'ordre de détention, faire part de ses inquiétudes à l'administration, qui les prendrait en considération lorsqu'il s'agirait de faire passer l'enfant de la maison de détention à celle de travail; car l'admission dans cette dernière ne serait jamais un droit, mais un acte de bienfaisance.

Il y a plus; pendant le cours de la détention, il faut peu d'efforts pour obtenir de l'enfant la connaissance de sa véritable cause, et j'en ai fait l'expérience avec une facilité qui m'a étonné.

Enfin, lorsque le local et les fonds disponibles ne permettraient plus d'admettre, on refuserait; mais je ne puis me persuader que, parce que l'on ne peut faire tout le bien que l'on désirerait, il faille se refuser à en faire aucun.

J'aime à croire, d'ailleurs, que l'administration ne serait pas chargée de la totalité de la dépense.

La maison de détention bien tenue, et l'isolement nécessaire bien observé, je ne vois aucun inconvénient à y placer les enfans des personnes en état de payer une pension. Je conviens que ces enfans sont en très-petit nombre; mais il est beaucoup de parens moins aisés qui ne peuvent payer la totalité de la pension exigée dans les maisons particulières dont je vous ai parlé, et qui veulent et offrent souvent une somme moins disproportionnée à leurs moyens; ce serait un premier allègement.

Les parens qui désireront que l'enfant fût placé, après sa détention, dans la maison de travail, consentiront souvent à payer une rétribution, surtout lorsqu'elle sera notablement inférieure à celle que demandent ordinairement les artisans pour le contrat d'apprentissage.

Enfin, l'on pourrait trouver une ressource dans le produit du travail, dont la portion réservée à l'administration devrait être d'autant plus forte, que l'enfant recevrait sa nourriture et le bienfait inestimable d'une double instruction.

L'application de ce régime aux filles détenues présente plus de difficultés et offre moins d'avantages pour elles; il est moins urgent.

Et je crois que ce serait déjà beaucoup que de faire l'essai en faveur des enfans mâles.

L'expérience m'a donné une juste défiance de moi-même; j'ai cru devoir vous soumettre seulement ces idées premières et des aperçus généraux; si l'exécution vous en paraît utile et possible, il sera facile de leur donner les développemens nécessaires.

RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL GENERAL DES PRISONS,

Dans sa séance du 8 Juin 1819.

Par la Commission nommée dans son sein par S. Ex. le Ministre de l'Intérieur, pour s'occuper des mesures de police judiciaire et administrative des Prisons (1).

MESSIEURS,

Plusieurs parties du régime intérieur des prisons ont déjà fourni à vos Commissions spéciales les sujets de rapports qui ont à juste titre mérité votre attention et excité votre intérêt.

La Commission que vous avez chargée de s'occuper de la police judiciaire et administrative des prisons, va s'efforcer de payer aujourd'hui son tribut. Elle ne s'est point dissimulé toute l'importance de sa mission, et elle a réuni tous ses efforts pour la remplir.

Outre les documens spéciaux qu'elle a cherchés avec une attention particulière, elle ne pouvait choisir une meilleure base pour son travail, que le réglement général pour les prisons de Paris,

---

(1) *Membres de la Commission :* MM. le Comte Anglès, le Baron Séguier, Bellart, Try, Jacquinot-Pampelune, *rapporteur*.

tel qu'il est en vigueur aujourd'hui. Ce réglement, qui atteste la prévoyante et sage administration de M. le baron Pasquier, son auteur, comprend en effet tout ce qui a rapport à la police intérieure des prisons; il s'étend donc aux objets mêmes que vous avez soumis à l'examen des autres Commissions. Une révision de ce réglement, une rédaction définitive appropriée aux lois et aux circonstances actuelles, et plus développée sur certains points, pourrait devenir le point central auquel aboutirait les décisions que vous prendriez sur toutes les parties du régime des prisons. Ainsi l'instruction religieuse et morale, le travail, le régime de santé qui forment déjà dans ce réglement le sujet de chapitres séparés, pourraient y être complétement traités sous une forme didactique, très-propre à préciser les idées et à assurer des moyens uniformes d'exécution.

Cette révision ou rédaction définitive, la présentation au Conseil d'un projet d'instruction destiné à développer l'esprit du réglement, pourraient être confiées au travail d'une nouvelle Commission chargée de coordonner et de réunir tout le contenu des différens rapports qui vous auraient été présentés par vos Commissions spéciales, et que vous auriez entendus et approuvés.

Toutefois, et sans rien préjuger sur l'adoption de cette idée, la Commission que j'ai l'honneur de représenter, s'est bornée à ce dont elle a été chargée, c'est-à-dire, à rechercher, soit dans les dispositions réglementaires déjà existantes, soit dans les résultats d'un examen fondé sur l'expérience, tous les principes, toutes les mesures qui, n'étant pas du ressort des autres Commissions spéciales que vous avez nommées, lui ont paru cependant devoir être conservés ou admis, comme nécessaires au bien de la justice et au maintien de l'ordre intérieur dans les prisons.

Tel sera l'objet des réflexions et des vues qu'elle va soumettre à la sagesse du Conseil général.

Au moment où un individu est conduit dans une maison d'arrêt ou de détention, le premier soin est de vérifier si l'ordre en vertu duquel cet individu est amené, est légal, c'est-à-dire, émané d'une autorité à qui la loi ait conféré le pouvoir d'arrêter ou de

condamner, et s'il est revêtu des formes extérieures qui attestent son authenticité.

Cet examen pèse entièrement sur le concierge de la prison; c'est lui qui doit répondre envers la société, comme envers l'individu arrêté, de tous les effets d'une détention arbitraire, ou du refus qu'il aurait fait d'exécuter une détention légalement ordonnée; mais ce à quoi il est indispensablement obligé, c'est à constater sur son registre, et les causes et la durée de chaque détention.

La loi a déterminé comment ce registre devait être tenu; elle en a confié la surveillance aux magistrats de l'ordre judiciaire pour les maisons d'arrêt et de justice, et aux Préfets pour les prisons pénales; mais une précaution importante, qu'elle n'a pas prescrite, et qui n'en doit pas moins être ordonnée dans l'intérêt de l'ordre public, c'est celle de recueillir et de porter sur ce registre le signalement de tout détenu, au moment de son arrivée.

Cette précaution est de la plus grande utilité; on en reconnaît les avantages, soit dans les cas de condamnation, soit dans ceux d'évasion, pour aider aux recherches; soit lorsque les détenus, condamnés, et poursuivis pour de nouveaux crimes, dissimulent leur véritable nom dans l'espoir d'échapper aux peines de la récidive.

Toute personne amenée dans une prison ne doit y être renfermée qu'après qu'il a été vérifié qu'elle ne possède aucun objet nuisible ou même suspect: elle doit donc être fouillée soigneusement: l'intérêt de la justice, comme celui de la prison, exigent l'emploi de cette mesure. On doit pareillement fouiller, tant à leur sortie qu'à leur rentrée, tous les prisonniers extraits momentanément pour des causes quelconques. Ces fouilles doivent être faites avec décence, par les gardiens à l'égard des hommes, et par des femmes ou fouilleuses à l'égard des femmes; elles doivent avoir lieu, autant qu'il est possible, en présence du concierge, et s'il est trouvé sur le prisonnier des armes, des instrumens propres à favoriser l'évasion, des objets volés ou suspects, l'autorité judiciaire doit être prévenue à l'instant même, afin qu'elle puisse constater légalement le fait.

Lorsqu'un prévenu est conduit dans une maison d'arrêt, le

devoir du concierge est de veiller soigneusement à ce qu'avant son premier interrogatoire il ne se dessaisisse d'aucun des vêtemens qu'il portait, afin que les magistrats puissent prescrire, s'il y a lieu, les précautions nécessaires pour conserver ceux de ces vêtemens dont la représentation pourrait être utile à la découverte de la vérité.

Responsable des évasions arrivées par suite de leur négligence, les concierges doivent faire tout ce qui est en eux pour les prévenir.

Ils veilleront donc à ce que les barreaux et les grilles soient visités et sondés tous les jours; ils assisteront autant que possible à cette opération; ils feront aussi des visites fréquentes et inopinées, soit de jour, soit de nuit, au-dedans comme au-dehors de la prison.

Ces visites auront pour objet la connaissance exacte de tout ce qui se psssera. Les concierges écouteront les plaintes des prisonniers contre les employés; ils examineront ces plaintes; ils y feront droit, s'il y a lieu, et en rendront compte sur-le-champ à l'autorité chargée de la police de la prison.

S'il se trouve des prisonniers qui, en vertu d'ordonnance de justice, soient détenus au secret, le concierge doit avoir soin de les visiter lui-même au moins une fois chaque jour, de ne leur imposer que les privations de communication, ou autres jugées nécessaires par le magistrat, et d'adoucir, au surplus, autant qu'il lui sera possible, l'effet de ces privations, en traitant les détenus au secret avec égard, et en leur faisant prendre l'air tous les jours, accompagnés par un employé, lorsque les autres prisonniers ne seront pas dans les cours ou préaux.

La nécessité de veiller à la sûreté exige que le concierge soit autorisé à prendre communication de la correspondance des détenus; mais il doit lui être défendu, sous peine de destitution, d'ouvrir ou de laisser ouvrir les lettres adressées par les détenus, soit aux magistrats, soit à l'autorité chargée de la police. Ils doivent également, sous la même peine, remettre intactes les lettres contresignées par ces fonctionnaires.

Pour être assuré que les lettres adressées par les détenus aux

autorités ne seront pas ouvertes, il serait très-convenable d'établir dans chaque prison une boîte dans laquelle ces lettres pourraient être jetées par les prisonniers eux-mêmes. La clef de cette boîte resterait entre les mains du commissaire spécial de la prison, lequel l'ouvrirait ou la ferait ouvrir chaque jour.

Les effets des détenus malades, ceux que les détenus bien portans désirent faire conserver, doivent être mis sous la garde du concierge, qui en sera dépositaire gratuit, et qui aura soin d'adresser sur-le-champ à l'autorité chargée de la police un bordereau énonciatif des objets déposés.

La police intérieure des prisons ne peut souvent être maintenue que par l'application des mesures répressives; mais c'est surtout l'abus de ces mesures qui doit être soigneusement prévenu.

Si quelque prisonnier use de menaces, d'injures, de violences, soit à l'égard des gardiens ou de leurs préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, l'article 614 du Code d'instruction criminelle veut qu'il puisse être, *sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave.*

Il est incontestable que ces mesures de rigueur ne doivent être définitivement ordonnées, à l'égard des prévenus, que par le Préfet de police à Paris, et par le maire ou son adjoint dans les autres villes de France; mais c'est principalement par les rapports des concierges qu'elles sont provoquées. Ces rapports seront donc rédigés par écrit et adressés sur-le-champ à l'autorité; et s'il arrivait que des mesures provisoires et urgentes fussent indispensables pour assurer l'ordre et la tranquillité de la maison, en ce cas seulement le concierge doit être autorisé à les ordonner, mais à la charge d'en rendre également compte par écrit dans l'instant même.

Ce qui ne saurait être trop recommandé à l'autorité chargée de prononcer sur les rapports des concierges, c'est de mettre le prisonnier à même de s'expliquer ou de faire entendre ses réclamations. La décision la plus juste ne devient exempte de tout reproche, que lorsque celui qui en subit l'effet ne peut pas se plaindre de n'avoir pas eu la faculté de se faire entendre.

Les gardiens, les porte-clefs et tous les employés de la prison,

doivent être soumis à la surveillance spéciale et aux ordres du concierge. Les obliger à rendre des comptes très-fréquens, est le seul moyen d'empêcher qu'ils n'abusent de la portion d'autorité dont on est forcé de leur confier l'exercice. Sous aucun prétexte, ils ne seront investis du droit de punir eux-mêmes les prisonniers; ils devront les traiter avec douceur et humanité; il leur sera défendu de les frapper, de les injurier, de les tutoyer, de boire et de manger avec eux, d'exiger ou de recevoir d'eux quoi que ce soit, le tout à peine de destitution. La nécessité de ces précautions n'a pas besoin d'être justifiée.

Sous aucun prétexte, les prévenus ni les accusés ne doivent être admis à travailler dans les greffes, ni à rien écrire sur les registres des maisons d'arrêt et de justice. Il doit même être défendu aux concierges d'employer aucun prisonnier à leur service particulier, soit comme domestique, ou de toute autre manière; et si la bonne conduite d'un détenu pouvait déterminer à lui confier quelque surveillance intérieure, cette mesure ne pourrait être prise qu'avec l'approbation de l'autorité chargée de la police.

Lorsqu'il existe un concierge et un greffier dans la prison, ils ne doivent jamais s'absenter tous deux en même temps, et l'un d'eux doit toujours être dans la maison. S'il n'y a qu'un geôlier, le cas d'absence nécessaire doit être prévu, et la personne par laquelle il pourra se faire remplacer momentanément devra être désignée à l'autorité, agréée par elle et assermentée.

Les heures du coucher et du lever des prisonniers, celles de leurs repas, celles de leur travail, doivent être fixées; et l'exécution des mesures ordonnées à cet égard dans chaque localité doit être strictement maintenue. Il en est de même à l'égard des dispositions qui interdisent pendant le jour, lorsque cela est possible, l'accès des lieux où les prisonniers passent la nuit.

L'obligation du travail ne peut être imposée qu'aux condamnés. Quant aux prévenus, l'autorité doit seulement favoriser, autant qu'il est en elle, leurs dispositions au travail.

Les concierges seront tenus de surveiller eux-mêmes, et avec le plus grand soin, les lieux de travail; ils y maintiendront l'ordre, la tranquillité, le silence, la subordination envers les contre-maîtres

ou chefs d'atelier; ils entendront les plaintes respectives, ils y feront droit provisoirement, et en rendront compte.

Il est nécessaire qu'un sage réglement maintienne la police des ateliers, prévienne les fautes, en prononçant d'avance des punitions contre les condamnés qui refuseraient de travailler; contre ceux qui, par malice, confectionneraient mal les ouvrages, détruiraient ou détérioreraient les matières premières ou les instrumens qui leur seraient confiés, ou feraient abus de ces outils ou instrumens.

Nous venons de parler du travail, sous le rapport de la police intérieure; c'est sous le même rapport que nous allons parler de la nourriture.

Fournis par des entrepreneurs, préparés dans la prison par voie d'économie, achetés au-dehors pour le compte des détenus, les alimens quelconques doivent être visités par le concierge; il doit s'assurer par lui-même de leur qualité, de leur quantité, et veiller à ce que les détenus n'éprouvent à cet égard ni tromperie, ni préjudice.

Ici nous ne saurions trop insister sur l'indispensable nécessité d'interdire sévèrement aux concierges, aux gardiens, aux employés et préposés quelconques, tout commerce de comestibles et de boissons dans les maisons confiées à leurs soins; sauf la surveillance désintéressée du concierge, il doit être libre aux détenus de faire venir leur nourriture du dehors. Il doit de plus être établi, pour la rétribution des commissionnaires, un tarif qu'il ne sera pas permis d'excéder. Ces commissionnaires devront être choisis avec soin et agréés par l'autorité; la plus légère infidélité de leur part doit suffire à l'instant même pour opérer leur renvoi.

Deux de vos commissaires ont pensé, Messieurs, que pour le régime moral et sanitaire des détenus, l'usage des liqueurs fortes devait leur être absolument interdit; des motifs de bon ordre et de police intérieure exigent aussi cette prohibition. Quant au vin, nous ne devons point dissimuler que l'interdiction absolue de cette boisson pourrait entraîner d'assez graves inconvéniens; il paraît plus convenable d'en limiter l'usage, et que

le réglement détermine la quantité de vin ou de bierre que les détenus pourront chaque jour faire entrer et consommer dans la prison.

Un article assez difficile à régler, sera l'usage des lits, matelas, draps, linges, et des autres objets de cette espèce, que l'administration ne fournit pas aux détenus, et que les concierges sont assez généralement dans l'habitude de leur fournir, moyennant rétribution. Il est certain que cette espèce de trafic favorise les exactions et donne lieu à des discussions d'intérêt, à des mesures de complaisance ou de rigueur également contraires au bon ordre. Il sera sans doute à désirer qu'avec le temps les commissions elles-mêmes se chargent de ces fournitures, moyennant une rétribution déterminée; mais en attendant, c'est à l'autorité à fixer par un tarif le prix de la location de chaque objet, et à veiller à ce que, sous aucun prétexte, ce prix ne soit excédé par les concierges; c'est ce qui se pratique à Paris.

Les communications des détenus avec les personnes de l'extérieur doivent fixer l'attention particulière de l'autorité, et ne peuvent jamais avoir lieu sans la permission spéciale des magistrats, avant le jugement, et de l'autorité administrative, après la condamnation. Les avocats et les avoués peuvent seuls jouir de la faculté de communiquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, avec les détenus dont ils ont embrassé la défense.

Les permissions désigneront les personnes à qui elles sont accordées, toutes précautions doivent être prises pour que ces personnes ne puissent remettre aux détenus aucuns objets suspects; enfin les communications doivent avoir lieu à des jours et à des heures fixes, jamais la nuit, et toujours de manière à ce que la décence et les mœurs soient respectées.

Il est d'autres dispositions qui tiennent essentiellement au bon ordre, et qui doivent trouver place dans un réglement sur le régime intérieur.

Ainsi, on doit interdire soigneusement tout droit de bienvenue, tout procédé employé pour forcer les nouveaux détenus à le payer; ainsi, la police particulière des chambres et des dortoirs, la distribution par ordre d'ancienneté des places plus ou moins com-

modes, la défense expresse aux détenus de passer sans permission d'une cour à l'autre, d'un atelier à l'autre; l'interdiction de toute espèce de trafic ou commerce entre eux, de tous jeux de hasard, de tous prêts sur gages; la défense de conserver de la lumière dans les chambres après l'heure prescrite, sont autant d'objets importans sur lesquels il est toujours essentiel que l'autorité s'explique par son réglement. Indiquer ainsi d'avance ce qu'il n'est pas permis de faire et les peines qui seront encourues en cas de contravention, est toujours une mesure sage et juste, destinée à prévenir les abus et à constituer les délinquans dans leur tort.

Un dernier point sur lequel nous appellerons toute votre attention, Messieurs, c'est la nécessité, non-seulement de séparer les enfans, des prisonniers plus avancés en âge, non-seulement aussi de séparer les sexes, dans les lieux où le défaut de local oblige à renfermer des hommes et des femmes dans la même prison, mais encore d'empêcher ces commerces infâmes qui ne se manifestent que trop souvent entre les individus du même sexe. Il n'est aucun moyen de surveillance qui ne doive être employé; il n'est aucun moyen de répression sévère dont on ne doive user soit pour prévenir, soit pour punir des vices qui ne sont que trop fréquens, et dont le triste effet est l'entière et irrémédiable dégradation de ceux qui s'y livrent.

Mais qu'espérer de l'emploi des précautions et des punitions sur des individus le plus souvent habitués au crime, si la religion et la morale ne venaient au secours de la société, en s'efforçant de leur prodiguer les consolations, et de les ramener à de meilleurs sentimens? Ici, Messieurs, vous vous rappelez de tout ce qui vous a été dit dans votre dernière séance par M. le comte Bigot Préameneu, avec une éloquence si digne de l'élévation du sujet; et nos réflexions n'ajouteraient rien à la profonde impression qu'a opérée sur vous le rapport que vous avez entendu.

En dernière analyse, outre l'emploi des moyens d'instruction religieuse et morale, si efficaces lorsqu'ils sont confiés en de sages mains, le résultat de ce qui vient d'être mis sous vos yeux est que les garanties les plus sûres du bon ordre dans une prison, con-

sistent dans le bon choix d'un concierge, et dans l'exacte surveillance de l'autorité.

Armé par la force des choses d'un grand pouvoir sur les détenus, le concierge doit jouir également d'une prééminence absolue sur les employés intérieurs de la prison; rien ne doit se faire que par ses ordres, et ses ordres doivent être à l'instant exécutés : lui obéir est le premier devoir, réclamer vient ensuite.

L'exercice de ce pouvoir doit être ferme, et cependant avoir quelque chose de paternel; une probité sévère, de la sagesse, de la patience, du courage, de l'humanité, un esprit d'ordre et d'exactitude, que de qualités pour constituer un bon concierge, et par conséquent que de difficultés pour le trouver! Un bon choix doit donc être le premier objet de la sollicitude de l'Administration, et rien ne doit être épargné pour y parvenir.

De toutes les dépenses que nécessitent les prisons, l'une des plus indispensables peut-être serait celle qui aurait pour objet d'améliorer le sort des concierges: un modique traitement n'inspire que trop la tentation d'y suppléer par des bénéfices illicites; de là les rétributions forcées, les exactions, le trafic, à des prix exhorbitans, des comestibles et des autres objets de première nécessité; de là les préférences, les injustices, tout ce qui tend à aigrir, à humilier le malheur, à éloigner le retour du détenu à des idées d'ordre et de bonne conduite, et par conséquent tout ce qui fait manquer le but de la peine.

Il faudrait que partout les concierges se trouvassent isolés de tout rapport d'intérêt avec les détenus, que toutes espèces de spéculations quelconques leur fussent interdites; bientôt on les verrait s'élever au-dessus du préjugé sous lequel on a jusqu'à présent rabaissé leurs fonctions; bientôt ceux qui ne sont que trop souvent les tyrans des malheureux confiés à leur direction, en deviendraient nécessairement les patrons et les protecteurs.

Quant à la surveillance, ce moyen si efficace n'avait pas pu recevoir jusqu'ici tous les développemens, et par conséquent fournir tout le bien dont il est susceptible.

L'institution des Commissions spéciales des prisons présente à cet égard des avantages que nul autre régime n'aurait pu procurer,

La police intérieure des prisons confiée à des administrateurs surchargés de tant d'autres détails, ne pouvait que rarement être exercée personnellement par eux. Aujourd'hui l'exercice de leur autorité leur reste tout entier; mais il sera rendu plus facile et plus juste, par l'effet de la surveillance spéciale et journalière qui sera confiée pour chaque prison à l'un des membres de chaque Commission.

Ce commissaire spécial deviendra en quelque sorte l'œil de l'administration; il visitera le plus souvent possible la prison dont il aura accepté la surveillance; sans donner des ordres directs, il aura le droit de se faire rendre compte de tout; instructions, régime de santé, détails d'administration, police intérieure, tout sera soumis à son inspection; il recevra toutes les plaintes; il accueillera toutes les réclamations, les appréciera, les portera lui-même à l'autorité; signalera les abus, en provoquera la répression.

Le résultat nécessaire de cet ordre de choses, sera l'établissement et le maintien d'un régime intérieur sage, uniforme, et destiné non-seulement à réprimer les actions contraires à l'ordre public, mais, ce qui est autrement préférable, à les prévenir, en rendant utile aux détenus eux-mêmes la privation de leur liberté, et en les disposant à rentrer un jour dans la société, sinon tous corrigés, au moins avec de nouveaux principes et de nouvelles habitudes qui puissent faire espérer la conversion des moins endurcis.

Li

VISITE DES PRISONS

DES DÉPARTEMENS

DE L'EURE ET DE LA SEINE-INFÉRIEURE,

En octobre 1819,

Par un membre de la Société Royale pour l'amélioration des Prisons.

J'ai visité les prisons des départemens de l'Eure et de la Seine-Inférieure.

Les membres du Conseil, dont les rapports ont précédé celui que je fais, ne m'ont laissé rien à dire sur la théorie des améliorations que demandent la justice et l'humanité relativement aux mœurs, à la religion, au classement des prisonniers; je me bornerai à des observations locales, et qui s'appliquent généralement ou spécialement aux maisons que j'ai visitées.

Je suis arrivé partout sans m'être annoncé, sans être attendu. J'ai vu les prisons des justices de paix, celles qui sont près des Tribunaux de première Instance et des Cours Royales, la grande maison de détention de Rouen, et la maison centrale de détention de Gaillon.

Prisons près des Justices de Paix.

Aux termes des lois et réglemens, une maison de police municipale, ou dépôt de sûreté, devait être établie auprès de chaque justice de paix, sans exception. C'était un de ces projets de perfection symétrique, trop souvent insérés dans les lois, et qui demeurent sans exécution, ou sont incomplétement exécutés. Il y a vingt-neuf justices de paix dans le département de l'Eure, et il y en a à peine le tiers qui aient réellement un dépôt. A peu d'exceptions près, il serait inutile d'en donner aux autres. La plupart de ces maisons étaient même vides, ou je n'y ai trouvé qu'un ou deux prisonniers, et ils devaient le lendemain partir pour une autre destination. Plusieurs prisons des maisons de justices, outre la cour, ou préau, ont un jardin, mais mal entouré de murailles, et il serait dangereux d'en donner l'usage à des prisonniers. Les concierges ou gardiens, et même la gendarmerie, s'en accommodent, et rendent ainsi utiles des terrains qui, autrement, seraient incultes. Cet abus, assez commun, peut être toléré dans les lieux où il n'y a que très-rarement des prisonniers, et qui ne font que passer. Mais je voudrais que l'usage qu'on fait de ces jardins fût autorisé et cessât d'avoir l'apparence d'une usurpation.

Il faut d'ailleurs tenir la main à ce que la convenance des gardiens et de la gendarmerie ne diminuent point l'espace nécessaire aux prisonniers.

J'ai dit que la plupart des justices de paix n'avaient point de dépôt de sûreté; mais s'il n'y a point de détenus, ou si la maison n'existe, en quelque sorte, que pour la forme, il n'y en a pas moins dans quelques endroits des concierges et des geoliers; les premiers, aux appointemens de 6 à 800 fr., et les geoliers, de 4 à 500 fr. Ces dépenses sont en partie sans objet, et pourraient être appliquées réellement au soulagement des détenus (1). Aujourd'hui que le produit des geoles n'est plus affermé comme il l'était autrefois par quelques hauts justiciers, tout ce qu'on économisera dans les prisons doit être au profit des prisonniers.

Là où la prison ne consiste qu'en deux ou trois cellules, on pourrait en confier la garde à l'appariteur ou au concierge de la mairie. Une addition de 100 fr. à son traitement ordinaire suffirait.

J'ai examiné les registres de ces prisons de simple dépôt. Ces registres, ces écrous, intéressent la société et les familles; ils sont aussi la garantie du prisonnier. Mais je n'ai pas été également satisfait de tous ceux que j'ai vus. Plusieurs sont souillés, raturés, à peine lisibles. Il y en a dont des feuilles entières ont été déchirées ou perdues. Le registre le plus mal en ordre est celui qui est tenu pour les écrous des militaires vagabonds ou déserteurs.

---

(1) Ceci ne s'applique point aux concierges et gardiens des maisons d'arrêt et de justice. Ils ne sont pas trop payés; quelques-uns ne le sont pas assez.

Ces remarques ne sont point applicables aux registres des prisons près des autres Tribunaux. Je les ai trouvés en règle.

Maisons d'arrêt près des Tribunaux de première Instance, et maisons de justice près les Cours d'Assises.

Les prisons près des Tribunaux de première Instance et près des Cours d'Assises étant plus constamment remplies de prisonniers, je les ai visitées toutes avec une attention plus particulière.

En général elles sont saines, suffisamment aérées, et les concierges sont attentifs à les entretenir en état de propreté. Dans les temps ordinaires, elles sont trop grandes pour leur destination. Dans des circonstances malheureuses, elles ont été trop petites.

Les prisonniers n'ont presque partout que du pain.

La loi du 23 nivôse an IX contient la disposition suivante, si importante pour les prisonniers :

« Les détenus dans les maisons d'arrêt, de justice » ou dans les prisons, ne recevront plus par jour de la » part de la nation, qu'une ration de pain *et de la* » soupe, ou la valeur en argent. »

La loi s'exprime comme si, en les réduisant *à la soupe* et au pain, elle les privait d'autres jouissances précédemment accordées. Mais dans les cinq arrondissemens du département de l'Eure, il n'y a que la prison d'Evreux où l'on distribue de la soupe tous les

jours : on y joint une cuillerée de légumes, et deux fois par semaine la soupe est grasse; on y ajoute même un peu de viande. Cette distribution, si importante pour le prisonnier, n'a point lieu dans les prisons des Andelys, de Bernay, de Louviers, de Pont-Audemer. Tous les prisonniers y sont détenus en vertu des mêmes lois; leur sort est bien différent. Cette différence ne saurait subsister. Il convient de réduire la nourriture d'un prisonnier au simple nécessaire. Mais une livre et demie de pain, quelquefois mauvais, ne suffit pas. C'est tout juste assez pour l'empêcher de mourir, trop peu pour conserver sa vie et sa santé.

De là le marasme et la perte des forces.

J'ai fait ces observations à M. le comte de Goyon, préfet, dans une séance du Conseil gratuit d'Evreux. Ce magistrat ne doute point que le Conseil-Général du département ne cherche et ne trouve les moyens de procurer une amélioration si nécessaire aux maisons d'arrêt et de justice des quatre autres arrondissemens.

Le pain est pareillement la seule nourriture des prisonniers dans les maisons d'arrêt et de justice de la Seine-Inférieure : les exceptions sont rares.

Le pain, que j'ai goûté partout, m'a paru bon et bien fait, excepté dans deux prisons; dans l'une, un prisonnier à qui j'en demandai, me fit observer que la mie, pressée dans ses mains, la ramenait à un état de pâte mal cuite. Il y avait trop d'eau. Les personnes qui m'accompagnaient me dirent : Le boulanger fera mieux, ou il sera changé. Il aurait dû

être changé de suite. L'homme qui n'a pour aliment que du pain, est trop à plaindre s'il est mauvais.

Dans l'autre prison, le pain était moitié froment moitié orge, je le trouvai aigre, et les prisonniers se montraient mécontens. Ils en avaient sujet.

Dans quelques prisons, on distribue à une fois le pain pour deux jours, et quelques-uns pressés par la faim le consomment dès la première journée, sans songer au lendemain. Dans les autres prisons, le pain est distribué jour par jour. Cette règle doit être généralement adoptée, et le pain être toujours de l'avant-veille.

L'usage des sacs à paille, ou paillasses, est interdit partout, et on m'en a donné pour raison que les prisonniers pourraient en employer la toile ou à se vêtir, ou à faire des cordes, qui, avec l'adresse que donne l'attrait de la liberté, deviendraient des moyens d'évasion. Ne serait-ce pas aussi une mauvaise économie?

La population de toutes les prisons que j'ai vues, est fort diminuée depuis que la maison centrale de Gaillon a été établie, et elles seraient beaucoup trop grandes, s'il ne fallait les tenir prêtes pour des cas extraordinaires. D'ailleurs toutes n'ont pas eu dans l'origine la destination qu'elles ont aujourd'hui.

Les prisons ont été pendant des siècles, en France, des lieux disposés comme à dessein pour les souffrances. On se figurait non-seulement que tout coupable, mais aussi que tout détenu devait pâtir. Quelques-uns de nous peuvent se rappeler ce que les prisons étaient il y a cinquante à soixante ans. Il est impossible qu'aujourd'hui, une prison ne soit pas

comme elle était alors, un séjour de douleur, de regrets et de privations. Mais si beaucoup reste encore à faire pour qu'elles soient mieux, beaucoup aussi est déjà fait; une importante amélioration a eu lieu, et je vais l'indiquer, non pour ralentir l'activité de la charité publique et particulière, et la sollicitude de la Société royale; mais pour qu'on connaisse exactement la mesure du bien qui est à faire, et pour qu'on y soit encore plus encouragé par la certitude qu'il est possible et même facile, et qu'il y a moins à construire à neuf qu'on ne croit.

Le principal soulagement donné de nos jours aux prisonniers, est résulté de la conversion des monastères, abbayes et couvens en prison. Cette amélioration des locaux était le changement le plus urgent, le plus difficile. Les maisons religieuses que j'ai vues ainsi transformées sont toutes bien situées, aérées, pourvues d'eau, et plusieurs étaient construites de sorte qu'il n'a pas été difficile de leur donner cette nouvelle destination. Elle n'est pas conforme aux intentions des fondateurs; mais elle rappelle du moins le principe de la charité qui a présidé à leur fondation. En général, le local a moins besoin d'amélioration que le régime physique et le moral.

Les cachots devraient servir à mieux empêcher l'évasion des prisonniers, et non à l'agravation de leur peine. Mais d'anciens préjugés et habitudes attachaient au nom de cachot, l'idée d'un lieu souterrain, humide, entièrement obscur, où l'air ne pût se renouveler, où l'on ne devait trouver pour tout meuble que de la paille et une chaîne fortement scel-

lée à la muraille. De tels cachots existent encore dans plusieurs prisons : je ne pouvais concevoir qu'une créature humaine résistât un seul jour au tourment d'une pareille habitation, et ma surprise a été grande quand, aux Andelys, un concierge me montrant un caveau très-malsain, me dit qu'un prisonnier y avait vécu quatre mois, et qu'il en était sorti vivant. Les cachots de cette espèce doivent être généralement interdits. Il faut dans toutes les prisons un local où les malfaiteurs les plus dangereux et les prisonniers indociles soient enfermés, toutes les fois que le bon ordre et la discipline, leur fureur ou leurs violences en font une nécessité. Dans aucun cas, cette habitation ne doit mettre leur vie en péril, altérer leur santé, ou leur causer des maladies dont ils ne guériront peut-être jamais.

La réclusion solitaire dompte les plus indomptables; mais rendre malade est-ce dompter? Dans un seul endroit je me suis permis de demander une grâce. Un homme était ainsi reclus, et malgré la présence du gardien il me dit: « J'ai passé deux nuits sur » ce terrain humide; je garderai prison pendant deux » mois encore; mais j'ai un rhumatisme qui durera » toute ma vie. » En sortant du cachot il montra une grande joie.

Plusieurs prisons ont des cellules appelées le secret, qui sont situées dans les étages supérieurs des maisons, et qui n'ont aucuns de ces inconvéniens; tels doivent être les cachots, pourvu cependant qu'ils ne soient pas sous la tuile.

J'ai pu remarquer diverses contraventions au texte

des lois. Je n'ai pas pensé qu'il entrât dans la mission dont j'ai été chargé de noter quelques cas où des prisonniers avaient été détenus sans avoir été interrogés dans les délais. Je me borne à dire que la loi n'est pas partout ponctuellement exécutée à cet égard.

Je me suis informé dans toutes les villes, s'il y existait des associations de charité en faveur des prisonniers. Dans le fait il n'y a aucun endroit où l'on ne trouve des personnes charitables qui contribuent séparément et de temps en temps à leur soulagement. Mais rien n'est plus rare que des associations qui s'occupent efficacement d'un objet aussi désirable, et les magistrats que j'ai consultés à ce sujet, m'ont dit qu'il serait difficile d'en former ; que la bienfaisance se dirigeait plus facilement sur les mères qui allaitent, et qu'elle s'exerçait aussi par des secours à domicile et autres en faveur des pauvres. Au Hâvre, pour ne citer que cette ville, les quêtes seules sont très-productives ; dans une année elles ont monté à plus de 15,000 fr. Il m'arriva dans cette ville d'entrer de bon matin dans la principale église, c'était un jour ouvrable. Comme j'entrais une jeune dame tenant une bourse, vint à moi et me dit : *faites l'aumône aux pauvres*. On voit quelquefois des troncs pour les prisonniers, mais nulle part, je crois, on ne demande l'aumône pour eux. Je priai le maire d'une autre ville de me dire si des associations pour leur soulagement y avaient été formées « Elles l'ont été ; » mais, ajouta-t-il franchement, on donne si peu que

» rien. On s'assemble une fois par an, pour la forme :
» le tout est une moquerie. »

N'est-il pas à désirer que le soulagement *des prisonniers*, dans les départemens, commence de plus haut que de la charité privée, et reçoivent des encouragemens de la Société Royale.

Le dessein de former des associations est digne du Conseil général, et de grands avantages peuvent en résulter ; mais il serait à propos qu'une première contribution, fût-elle modique, facilitât aux magistrats locaux le succès de la proposition qu'ils croiraient pouvoir renouveler. Je pense que les membres du Conseil général auxquels des départemens ont été assignés ne pourraient mieux faire que de destiner leurs offrandes particulières à cet emploi. Je répète ici une observation qui a plusieurs fois été faite dans le Conseil : c'est qu'il est établi, non pour l'amélioration exclusive des prisons de Paris, mais pour l'amélioration de toutes celles du royaume. Un puissant moyen d'exciter la charité, c'est d'étendre dans toute la France celle que la Société Royale pourra faire (1).

Les observations que j'ai eu occasion de faire dans ma tournée, ont été partout bien accueillies. Les Commissions que j'ai eu occasion de réunir, ne m'ont jamais dit que mes paroles n'étaient point des secours effectifs ; mais je me suis souvent dit à moi-même que

---

(1) Art. 6. Les sommes provenant, soit des souscriptions des membres de la Société, soit des dons ou legs qui pourront lui être faits, seront exclusivement affectées à l'amélioration des prisons du royaume. (*Ordonnance du Roi, du* 5 *mai* 1819.)

je ne leur proposais peut-être pas une seule amélioration qu'elles n'eussent déjà eu en vue, et que je devais faire plus que parler et exhorter.

Il est une classe de détenus bien à plaindre, qu'on ne devrait pas trouver dans les prisons ; mais qu'on y retient, parce qu'on ne sait où les mettre. Ce sont les fous ; j'en ai trouvé dans quatre prisons. Je dirai l'état où je trouvai un de ces infortunés, dans la prison d'un chef-lieu d'arrondissement. Toutes les chambres m'avaient été ouvertes, à l'exception d'une cellule secrète. Je voulus la visiter ; j'y trouvai un homme seul, et l'état où je le vis, l'odeur du lieu, me firent retirer à l'instant. La réflexion m'y ramena, et me faisant effort, j'examinai attentivement ce malheureux. C'était au matin ; quoique le froid de la nuit eût été assez vif, il était entièrement nu, assis sur un peu de paille, ou plutôt accroupi, à la manière des sauvages ; les coudes sur les genoux ; ses mains soutenaient sa tête. Sa barbe était longue ; sa maigreur extrême ; il avait au col un carcan ou collier de fer, tenant à une longue chaîne, dont l'autre bout était attaché à la poutre du plancher supérieur. Il n'avait fait aucune attention à nous, et ne nous regardait même pas. Je me plaçai devant lui, et je lui demandai comment il se trouvait. Il me répondit : *Bonne soupe, très-bonne soupe ;* et à la joie qu'il témoignait d'avoir eu de la soupe, je vis assez que c'était pour lui un bonheur rare. Je n'en pus tirer autre chose, et je sus que sa femme, aussi pauvre que lui, était venue le même jour lui apporter cette soupe. On ne peut accuser ni les magistrats, ni le concierge. Les maisons que je visitais ne sont point

destinées à recevoir les insensés ; mais il faut se hâter de venir autrement au secours de ces infortunés, qui sont hors d'état de se secourir eux-mêmes.

Je ne demanderai pas qu'on supprime entièrement les chaînes. La loi permet qu'il y en ait dans les prisons. Mais, dans plusieurs, il y en a trop. La vue des fers afflige les prisonniers qui n'y sont point condamnés, et leur inspire des craintes.

Les personnes qu'on conduisait à la Guiane, il y a vingt-deux ans, étaient, pendant le voyage, enfermées tous les soirs dans les prisons. Dans une des villes de la route, un d'eux, appuyant son havresac à un poteau, s'en fit un oreiller. Il dormit assez bien sur la paille fraîche, qu'on leur avait donnée. En s'éveillant, au matin, il étendit les bras, et rencontra une chaîne, à laquelle pendait un carcan. Cette circonstance lui rendit une peine injuste encore plus sensible.

La propreté est surtout dans les prisons un moyen de salubrité ; nos prisonniers ne s'en occuperaient aucunement, si on ne leur en faisait un devoir. Je vis un Anglais, prisonnier à Louviers, se lavant au matin la tête et les mains ; les autres trouvaient qu'il se donnait des airs d'importance.

Partout où le local l'a permis, le classement des prisonniers a été commencé ; mais on est bien loin d'avoir fait à cet égard tout ce qu'exigent la justice et l'humanité. De tous les inconvéniens de la confusion, un des plus affligeans est de laisser un enfant près de sa mère, au milieu d'autres femmes, dont tous les discours sont des leçons de désordre ; mais comment priver un enfant de sa mère ?

Les autres inconvéniens sont trop connus pour que j'en parle. Je ne me permets qu'une réflexion. On objecte la difficulté d'observer exactement, dans les lieux assignés aux prisonniers, toutes les nuances entre les crimes, les délits, les dettes; mais, du moins, les peines les plus sévères ne devraient pas être uniformes pour tous. Le contraire sera plus humain, toutes les fois qu'on sera forcé d'opter entre un traitement trop rigoureux et un traitement trop doux.

La loi a sagement distingué la détention de la peine. Le nom même des différentes prisons l'indique. Mais si, dans l'application, cette division est quelquefois difficile, que, du moins, la pire condition ne soit pas celle de tous.

Un mal auquel il est encore plus difficile de remédier, est l'oisiveté de presque tous les prisonniers qui ne sont pas envoyés dans les maisons de détention.

J'ai vu avec une peine infinie, tant d'individus dans la force de l'âge, propres à toutes sortes de travaux, errer dans les préaux comme condamnés à une profonde inaction. Ils y sont réunis confusément à certaines heures. Je ne leur envie pas cette récréation. J'ai même pris plaisir à en voir quelques-uns réunis pour le travail; mais une réunion oisive me semblait une calamité. Quelle funeste réciprocité d'enseignement entre ces gens qui n'ont absolument rien à faire que de se raconter leur vie passée. Il n'est aucun de nous qui ne sache par sa propre expérience que le travail, même celui du corps et des bras, console et distrait du malheur. J'étais donc encore plus affligé

de leur oisiveté à cause d'eux, que pour la perte des fruits de leur travail. Forcés à la réflexion, faute de pouvoir agir, toutes leurs pensées doivent accroître leur douleur et leur tristesse, ou les aigrir de plus en plus contre les autres hommes, et les stimuler à mal faire. Ceux qui ne peuvent plus surmonter une longue habitude de désœuvrement, finissent par s'y plaire et prendre le travail en horreur. Ceux qui n'ont aucune industrie, demeurent trop peu de temps dans les prisons pour pouvoir apprendre un métier et le pratiquer. Les plus diligens gagnent à peine dix ou vingt centimes. Excitons-les par la certitude d'un peu plus d'amélioration dans leur sort. Il y a des choses qu'on peut faire exécuter par le plus maladroit, auxquelles on peut contraindre le plus paresseux, et qui n'exigent même qu'une force ordinaire. Il n'y a personne qui ne puisse briser du tuileau pour faire du ciment. On peut battre de la pierre à plâtre dans un atelier peu spacieux. Les ouvrages de boissellerie sont faciles, propres, et demandent peu d'espace. Il en est de même de la vannerie et de la sparterie.

Je vis dans la prison de Pont-Audemer, à une table de cordonnier, une personne qui, pour ne pas nous regarder, redoublait d'attention à son ouvrage : c'était, sous un habit d'homme, cette fille, accusée d'avoir contracté mariage avec une autre fille au moyen d'un acte falsifié présenté à l'officier de l'état-civil : on m'assura qu'elle employait laborieusement et très-utilement sa journée.

Je remarquai dans une autre prison un prisonnier occupé, ayant la contenance tranquille d'un innocent : on me dit que c'était Wilfrid Renaud, cet homme

recommandé avec tant d'éloquence et de succès à la clémence du Roi; il se consolait par le travail.

Dans les prisons voisines des ports, on pourrait avec les cables usés faire de l'étoupe à calfater. Je le croyais, du moins, et j'en ai fait la proposition. On m'a répondu que ce travail était le patrimoine des hôpitaux.

Le bien que je croyais si facile n'avait pas été fait, parce qu'il n'avait pu se faire.

Mais il est des hommes pour qui la fainéantise a des charmes irrésistibles. Il y en a dans la maison de Gaillon un exemple d'autant plus remarquable que le travail y est régulièrement établi. Je vis un prisonnier se promenant, ayant les mains jointes derrière la tête, affectant l'importance par des manières ridicules et arrogantes. On me dit que c'était Mathurin Bruneau, cet imposteur fameux, qui, avec des habitudes basses et vulgaires, aspirait si haut. Une procédure publique et sérieuse a fait justice de son effronterie, même aux yeux de la plus crédule ignorance. Mais rien n'a pu dompter sa paresse; condamné à sept ans de prison (1), travailler lui semblerait un tourment insupportable. Il gâte, comme à dessein, le bois qu'on lui donne pour faire des sabots. Son ignorance, ses manières et sa grossièreté, l'ont rendu la risée des autres prisonniers. Il est ordinairement assis ou couché. Il n'a voulu apprendre ni à lire, ni à écrire, comme si c'eût été un aveu de son ignorance; il rejette même les livres qu'on lui présente: et son obstination à ne

---

(1) Jugement du Tribunal de première Instance de Rouen, du 19 février 1818.

rien à faire a été jusqu'à présent plus forte que la discipline du lieu.

Redisons une vérité dite cent fois. C'est que le travail est un principe d'amélioration, un moyen de bien-être. Et qui en a plus grand besoin que les prisonniers !

Les heures de la réunion des prisonniers dans les cours et préaux ne sont pas les mêmes dans toutes les prisons. On ne m'a pas toujours donné une bonne raison de la différence; mais je n'ai pas eu lieu de croire qu'elle ait pour cause la convenance particulière des concierges et gardiens.

La séparation des sexes est une des peines qu'endurent les prisonniers : elle est grande; mais elle est indispensable. Il existe cependant encore quelques communications momentanées aux heures du travail : des sœurs viennent voir leurs frères ; des parentes leurs parens; et si c'est en présence du concierge ou de sa famille, il doit en résulter peu d'abus.

Plusieurs prisons sont régies d'après des réglemens spéciaux qui leur sont particuliers. Il y en a de très-bien faits. Celui du département de l'Eure est sage, et à peu de choses près, complet. Un réglement général, uniforme, n'en est pas moins désirable.

J'ai joint à ce mémoire un tableau pour chacun des départemens que j'ai visités (1). Les vingt colonnes contiennent les principaux points sur lesquels j'ai eu des renseignemens à demander, ou qui ont été le sujet de mes observations particulières. Ils se rapportent

(1) Il a paru inutile de l'imprimer.

principalement aux maisons de dépôt, d'arrêt et de justice. En voyant la situation de chaque prison, on pourra comparer leurs régimes respectifs. Les mémoires que le ministre m'a fait communiquer sur chacun des chefs-lieux d'arrondissement me laissent encore quelques observations à faire sur plusieurs.

La maison de la Sous-Préfecture, aux Andelys, est en même temps celle des prisons. Ce double emploi ne peut se concilier avec les distributions commandées par tous les réglemens, avec la sûreté de la prison et la décence de l'habitation de la Sous-Préfecture.

J'ai vu les locaux proposés pour séparer ces habitations; on a deux projets. Il faut s'en rapporter sur le choix aux autorités locales. Je me borne à dire que la division est indispensable.

J'ai eu occasion, à Yvetot, de faire une remarque plus ou moins applicable à d'autres prisons. Les prisonniers, dans celles d'Yvetot, n'ont que du pain dont la qualité m'a paru inférieure à ce que les réglemens ordonnent, quoique proportionnée au prix qui est payé. Qu'est-ce qu'une économie de trois ou quatre centimes par ration, quand on la fait porter sur la seule nourriture qu'ils prennent? C'est peut-être pour la première fois de ma vie que je réclame contre une économie; mais assez d'autres peuvent être faites, et couvrir une dépense nécessaire pour la conservation même de la vie des prisonniers. Une autre circonstance rend cette observation plus importante pour les prisonniers d'Yvetot; c'est que les eaux qu'ils boivent sont tirées d'un puits qui a 250 pieds de profondeur. Les prisonniers m'ont dit qu'elles étaient dures et

crues, qu'elles rendaient la digestion difficile, et que plusieurs d'entr'eux en étaient malades. Il est impossible en effet de se procurer de l'eau de source à Yvetot; mais une citerne est indispensable à cette prison, et, au moyen d'un vase à filtrer, elle serait potable. Au milieu de notre abondance, ils n'ont que du pain et de l'eau. Que ce pain soit mangeable, que l'eau puisse être bue.

On propose d'agrandir à peu de frais cette prison. C'est mon avis.

Deux fous étaient détenus à Yvetot, et un d'eux n'était pas même encore interdit; le sous-préfet a fait des démarches pour les faire recevoir dans la maison de Rouen.

J'ai trouvé des fous dans d'autres prisons, et, de même qu'à Yvetot, quelques-uns, dont l'aliénation était notoire, n'étaient cependant pas jugés. Mais je ne visitais pas comme magistrat judiciaire, et ceci s'écarte de l'objet de ma mission.

Dans la plupart des lieux où je me suis arrêté, j'ai trouvé des hommes bienfaisans, qui ont à cœur le soulagement des malheureux; leur zèle les rend pressans sur les améliorations que notre Société se propose. Déjà j'ai vu des changemens qui doivent contenter ceux qui se rappellent ce qu'étaient autrefois les prisons de quelques hautes justices, et même des prisons royales. Mais, après de premières améliorations, on en demande encore d'autres; et celles qui semblent, au premier aperçu, les plus urgentes et même les plus faciles, sont des constructions nouvelles. Un plan séduit; on est trompé par les devis et les estimations.

On sollicite une autorisation; elle est obtenue. On commence un ouvrage mal conçu, et il faut ou le refaire, ou le finir uniquement parce qu'on l'a commencé, et pour ne pas perdre ce qui est exécuté. On m'a fait voir, à Bernay, comment la faute d'un architecte avait coûté 100,000 francs.

A Louviers, on parlait de réparer le cloître d'un couvent qui a été converti en prison. Le cloître n'est bon à rien, et partout ailleurs le préau est en plein air. On propose, pour cette même ville, une division des eaux dont jouit la prison, et ce projet, utile à la ville, ne peut, en aucune manière, diminuer les avantages de la prison. S'il s'exécute, la dépense sera sans doute supportée par ceux qui en profiteront.

Dans un autre projet, on propose un échange avec la ville; une translation des prisons dans un autre local en serait la conséquence. On sait à quelles dépenses entraînent de pareilles translations. Je voudrais, au moins, des devis sur lesquels on pût enfin compter.

On venait de démolir des latrines nouvellement construites dans une maison de justice, et on y avait substitué des fosses inodores. Il n'est pas encore certain que cette innovation puisse être introduite dans toutes les prisons : dans celle dont je parle, on paraissait regretter le bâtiment démoli, et peut-être on proposerait de le reconstruire, si ce n'était l'embarras, après l'avoir refait, de défaire et de refaire sans fin.

Les lieux d'aisance sont mal disposés dans quelques prisons; il n'y en a pas dans toutes. C'est une incom-

modité de tous les jours et de tous les instans; il faut la faire cesser.

Dans plusieurs endroits, on a voulu me démontrer qu'avec une dépense qu'on appelait modique, on parviendrait à remplir la destination légale des prisons, et ce but moral auquel tendent la religion et l'humanité. Ici, 20,000 fr.; là, 100,000 fr., auraient suffi à ces utiles changemens. Je présume que des demandes semblables peuvent être adressées de beaucoup de départemens. Je connais un projet pour l'exécution duquel on demande 300,000 fr. Toutes ces demandes seront, sans doute, examinées avec une lente attention.

S'il faut toujours tendre à améliorer la situation des prisonniers, reconnaissons aussi que des améliorations complètes, en ce qui regarde les constructions, seront l'ouvrage de trente ou quarante années et davantage. En attendant, gardons ce qui peut être utilement conservé, et fondons sur l'économie le bien que nous nous sommes proposé de faire. Ne perdons pas de vue que notre situation financière nous fait un devoir d'être ménagers; qu'il ne faut entreprendre que ce qu'on peut exécuter, et qu'une seule grande entreprise peut nous ôter les moyens de faire une multitude d'améliorations particulières. Appliquons-nous à entretenir et conserver. On m'a dit qu'il était alloué 5 pour 100 aux architectes des prisons : c'est une prime en faveur de celui qui dépense le plus; c'est une cause de démolitions souvent imprudentes, et de constructions quelquefois peu réfléchies.

Le blanchissage des murs à l'eau de chaux est exé-

cuté, selon que les moyens le permettent. Je crois que nulle part, ils ne sont pratiqués annuellement. Dans quelques prisons, ils n'ont jamais lieu. C'est par les prisonniers que cet ouvrage doit être fait : il ne coûtera que le prix de la chaux et des brosses.

Dans la moitié des lieux que j'ai vus, la paille des prisonniers est sur le plancher, sur le carreau, et quelquefois sur un pavé humide. Un lit de camp ou de corps de garde est une amélioration indispensable. Si le prisonnier ne peut reposer commodément, que ce soit au moins sainement. Sur ce point encore, l'économie est hors de saison.

Il y a des infirmeries presque partout. Celles que j'ai vues m'ont paru bien tenues. On y prend soin des malades, et quelques prisonniers feignent des maladies, parce qu'ils y sont un peu mieux traités. Là où il n'y en a pas, des condamnés se donneraient volontiers une maladie réelle pour être envoyés dans un hôpital, d'où les moyens d'évasion sont faciles. Il faut que chaque prison ait son infirmerie, et qu'on n'y reçoive que ceux qui sont réellement malades.

Dans quelques maisons, les détenus sont deux dans un même lit ; dans d'autres, les lits sont beaucoup trop près les uns des autres. On veut éviter la dépense. On propage les maladies et le désordre.

Au Hâvre, de grands criminels sont confondus avec les coupables de simples délits, de jeunes libertins avec des malfaiteurs exercés au mal, et, suivant l'expression de M. Foache, le sous-préfet, ces jeunes gens, mis en prison pour des fautes légères, en sortent instruits pour le crime.

Il est urgent de remédier au mal, et on s'en occupe.

J'ai interrogé ces jeunes garçons partout où j'en ai vu. En général, ils sont fort délibérés, prompts à la réponse, et n'ont point le maintien honteux ou hypocrite des condamnés plus âgés. Tous me disaient à peu près la même chose. Ils étaient nés de parens pauvres, n'avaient pas reçu la moindre instruction, n'avaient aucune profession : la fin de leur peine devait les remettre dans le monde tout aussi dénués, aussi incapables qu'auparavant de pourvoir à leurs besoins, le vol sera de nouveau leur unique ressource, et le séjour des prisons, tout ce qu'ils y apprennent, n'aura servi qu'à accroître leur funeste habileté.

C'est pour de tels sujets que l'enseignement est nécessaire, et dans leur situation, le premier à leur donner est un métier.

Toutes les prisons devraient avoir une chapelle et un chapelain. C'est une consolation dont les prisonniers ne doivent pas être privés. Quelques évêques trouvent des inconvéniens à accorder des permissions de biner, leurs scrupules doivent être respectés ; mais ils pourraient être plus faciles en faveur de ceux qui n'ont que ce moyen de remplir les devoirs de la religion. 150 fr. ou 200 fr. contenteraient un chapelain. Quelques-uns même distribuent ce salaire en aumônes.

Les consolations qu'ils donnent aux prisonniers, les maximes qu'ils leur font entendre sont la plus utile partie de leurs charités. Que leur nom soit connu, c'est ce dont ils s'embarrassent le moins ; et cependant,

j'en nommerai un, non pour lui, mais pour l'exemple : c'est M. l'abbé Vallée, chanoine honoraire de la cathédrale d'Evreux.

Si parmi les prêtres qui ont le caractère de chapelain aumonier, j'en ai trouvé plusieurs qui le justifient par une piété et un zèle éclairé ; d'autres sont trop indifférens sur les devoirs de leurs places.

Je crois que les commissions départementales ne deviendront réellement utiles qu'autant que leurs demandes seront encouragées par l'attention qu'on y fera. Sans doute les grâces ou commutations ne doivent pas être accordées sans de justes motifs. Mais quand les commissaires se réuniront aux magistrats pour en faire la demande, il sera de la sagesse du Ministère de proposer ces actes de clémence à Sa Majesté.

Les vêtemens propres, le linge blanchi, sont au nombre des conditions d'une bonne santé. Ils manquent dans presque toutes les prisons, et celles où il a été fait à ce sujet quelques dispositions utiles, laissent encore beaucoup à désirer. Le prisonnier arrivé avec un sarreau de toile en été, n'a pas d'autre vêtement pour l'hiver. Souvent sans couverture pendant la nuit, il s'enfonce dans sa paille, il en prend dessous pour en avoir un peu sur lui. Je crois que le Conseil-général a arrêté qu'il serait donné aux prisonniers un vêtement d'hiver et un d'été. J'ai vu ici examiner les étoffes et les toiles. On n'est pas près de ces améliorations dans la plupart des prisons départementales que j'ai vues. Prenons un soin encore plus particulier des prisonniers qu'on ne visite que rarement ou jamais,

et qui jamais aussi ne sauront qu'il y a un Conseil-général qui s'occupe d'eux.

Les renseignemens qui concernent les concierges et gardiens ne peuvent être demandés aux prisonniers qu'avec beaucoup de discrétion et d'une manière non directe. Soit crainte, soit justice, je n'ai point entendu de plaintes graves. Le prisonnier appelle rigueur ce qui n'est que fermeté. La plupart m'ont dit, hors de la présence des gardiens : nous n'avons pas à nous plaindre d'eux. Les femmes des concierges sont en général plus pitoyables ; elles exercent une charité pratique, et protégent les malheureux. En les voyant ainsi sensibles et bonnes, je désirais qu'il y eût aussi des associations de dames charitables, pour les femmes prisonnières. Les dames ainsi associées prendraient des soins qui ne peuvent nous convenir ; d'ailleurs l'indulgence et la douceur leur sont plus naturelles qu'à nous. Mais la maternité réclame plus puissamment leurs secours. Elles semblent croire qu'il n'y a que des criminels dans les prisons. Et quand il n'y aurait que des criminels !

Il n'y a presque point de prison où on ne m'ait montré des traces de l'évasion des prisonniers ; leur habileté, leur audace est extrême, et le danger de périr dans ces entreprises semble méprisable quand on le compare au bien inestimable de la liberté.

Dans quelques endroits, le prisonnier de passage est mis à la chaîne, parce que la prison est peu sûre et que le geolier répond de lui. Ainsi, un homme seulement accusé est, pour la sûreté des gardiens, traité comme un criminel. Il aurait fallu renforcer les murs

et les élever d'une toise. Les prisons doivent être sûres, si on veut justement rendre les gardiens responsables. Je pense que les demandes qui ont cette sûreté pour objet doivent être accueillies; et c'est une chose déplorable que de mettre un accusé aux fers pour que le geolier dorme tranquillement.

J'ai entendu beaucoup de propositions sur ce sujet et sur d'autres; mais elles doivent émaner des autorités locales.

D'un autre côté, il faut se tenir en garde contre une trop grande disposition à ôter à la détention ce qui lui donne le caractère du châtiment : il y a des gens pour qui la prison n'a rien de redoutable. Parmi beaucoup d'exemples, j'en rapporterai le suivant : En me présentant pour visiter la prison de Bernay, je trouvai à la porte deux filles en colloque avec le concierge; elles le priaient instamment de les faire entrer pour y subir trois jours de condamnation, et elles expliquaient fort bien la cause de leur empressement. Il refusait, parce qu'elles n'apportaient pas leur mandat. Le concierge était inexorable; et elles me prièrent en vain d'intercéder. Elles s'en allèrent en disant : « C'est une » grande dureté de renvoyer ainsi des pratiques. Nous » allons vous rapporter le bout de papier du juge de » paix; il faudra bien que vous obéissiez. »

En novembre 1818, un ministre de l'intérieur proposait, avec juste raison, comme un moyen d'économie, l'exactitude des paiemens, la cessation des retards. Ses vœux et ses efforts ont eu l'effet qu'il s'était promis. Cette fidélité a profité aux prisonniers encore plus

qu'au trésor. Les paiemens ne se font plus attendre, et déjà des fournisseurs, dignes de confiance, se présentent et traitent à des conditions raisonnables. Puis-je cependant dire qu'elles sont raisonnables, quand l'extrême modicité des prix met ceux qui contractent dans l'obligation de fournir les denrées de la moindre qualité, de regagner par la quantité d'eau employée à faire du pain, ou par une mauvaise cuisson, les bénéfices dont une épargne excessive les prive?

Je suis donc obligé de parler encore du pain.

Ce ministre, dans le même rapport, remettait sous les yeux du Roi les dispositions de l'arrêté du 23 nivose an 9, relatives à la fourniture des prisonniers, et il s'exprimait de la manière suivante :

« Quoique cet arrêté soit fort ancien, l'uniformité » qu'il avait prescrite ne s'est établie que difficilement. » A mesure que les déviations de la règle sont connues » du ministère, il donne des ordres pour la faire ob- » server. »

Mais, ou on laisse le ministère dans l'ignorance des déviations de la règle, ou les ordres qui sont donnés demeurent sans exécution. C'est surtout à l'égard de la nourriture d'un prisonnier que l'économie ne doit rien détourner du nécessaire.

Suivant les réglemens, le pain doit être composé de farine, moitié seigle, moitié froment. J'en ai mangé dans lequel l'orge remplaçait le seigle. Le pain et l'eau, à l'exclusion des autres alimens, peuvent faire partie de la condamnation; mais la mauvaise qualité du pain serait une addition cruelle à cette rigueur. Comment

donner du pain malsain à celui qui ne peut aller mendier du pain mangeable?

Dans plusieurs villes, j'ai été invité à entrer dans les hôpitaux et les hospices. Quelques-uns laissent peu à désirer, et, à la vue de ces beaux monumens de la charité et de l'humanité, on est conduit à demander que le régime administratif des hôpitaux soit appliqué aux prisons. Mais il ne faut pas perdre de vue une différence capitale entre ces deux espèces d'établissemens. Les hôpitaux possèdent des bois, des fermes, des maisons, ou divers droits de prélation. La charité se porte d'elle-même vers les pauvres malades; les aumônes, les donations testamentaires et autres en leur faveur sont assez fréquentes. Ils trouvent aussi des supplémens considérables dans l'octroi. Mais les prisons n'ont point de revenus qui leur soient propres; des contributions publiques spéciales ne sont point employées au soulagement des prisonniers. Des charités individuelles leur sont faites quelquefois, il est vrai; le Conseil en obtiendra peut-être de plus abondantes; mais les grandes améliorations auxquelles nous aspirons veulent davantage. Je suis loin de méconnaître les droits que les prisonniers que nous pouvons voir ici tous les jours ont à une sollicitude spéciale. Cependant les prisons éloignées de nous exigent aussi notre attention; elles ont encore plus de besoins; et si cette vérité ne nous était pas toujours présente, l'institution du Conseil atteindrait très-imparfaitement son but. Il y a des départemens et des villes trop peu riches pour faire à ce sujet tout ce qui est désirable. Il faut une assignation sur le revenu public pour pour-

voir à cette importante dépense, et nous avons besoin des secours du Gouvernement, peut-être même de ceux de la loi.

Maison centrale de détention de Gaillon, constituée maison de force et de correction. (Ordonnance du 20 avril 1817.)

Le Conseil a entendu un rapport sur la maison centrale de Melun. Les détails intéressans qu'il contient ont une si grande analogie avec ceux dont j'aurais à lui rendre compte, qu'ils m'autorisent à être bref, et m'en font même une obligation.

La maison de Gaillon, créée en 1812, n'existe réellement que depuis trois ans. Le site est magnifique, et, presque de tous les côtés de la maison, les détenus jouissent de cet avantage. Elle reçoit les prisonniers de six départemens, et déjà elle met en évidence l'utilité de cette réunion dans un même lieu des prisonniers condamnés à la réclusion ou à plus d'une année d'emprisonnement. Elle reçoit aussi, au besoin, les déportés et les bannis. Les condamnés sont mieux gardés, mieux surveillés dans la maison centrale qu'ils ne peuvent l'être dans les autres prisons. Les métiers et les travaux divers y sont appris plus facilement, et mieux exécutés. La discipline est plus exacte, et les détenus y sont, sans aucune comparaison, mieux nourris, mieux vêtus, mieux couchés. On espère aussi que l'instruction, les soins religieux et les bons effets du travail contribueront à leur amendement moral.

On dispose la maison de Gaillon pour une population de 850 hommes et de 350 femmes.

La circonscription de cette prison se forme des départemens de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de l'Orne, de la Seine-Inférieure, de la Somme et du Pas-de-Calais.

L'achat de l'emplacement de la maison de Gaillon, presqu'entièrement démolie par un premier acquéreur, n'a coûté à l'État que. . . . . . . 90,000f »c

Les constructions et réparations faites jusqu'en juin dernier ont coûté. . . . 670,000 »

760,000f »c

Je crois que cet argent a été utilement employé.

Des travaux importans ont été exécutés; ceux qui ne sont que commencés sont considérables; mais quoique l'entreprise soit encore loin d'être achevée, quoique l'embarras causé par un grand nombre de constructions et de chantiers, et la présence de beaucoup d'ouvriers étrangers à la maison y soit une cause d'embarras, j'ai trouvé une marche régulière établie dans les différentes parties du service.

J'ai vu rarement parmi les détenus des signes d'abattement ou de tristesse; mais seulement cette contenance sérieuse que nécessite l'attention au travail. J'aurais pu dans les salles me croire dans une manufacture en pleine activité, et non dans une prison.

D'après le traité fait avec l'entrepreneur, il prélève le tiers du prix de la main d'œuvre pour son compte et pour s'indemniser de ses avances. Le surplus est divisé en trois portions, conformément à l'ordon-

nance royale du 2 avril 1817, un tiers est payé comptant à l'ouvrier, un tiers est déposé à la caisse des réserves, pour lui être remis à sa sortie; le troisième tiers est retiré par le Gouvernement qui en dispose pour le bien de l'établissement.

Cette proportion sera changée.

J'ai ouï exprimer le désir qu'on pût abandonner à l'ouvrier détenu tout le produit de son travail. Un sentiment louable d'humanité a dicté un tel vœu. Je croirais toutefois devoir le combattre s'il était reproduit. Au reste, je ne parle que des maisons de force.

Les travaux de Gaillon ont été peu productifs jusqu'à présent. On allègue, et je crois avec raison, que l'établissement ne fait que commencer. On jugera de son utilité et de sa bonne administration par ses progrès ultérieurs. Les motifs par lesquels on explique la modicité des produits m'ont paru bien fondés.

Le travail qui peut se faire dans les prisons n'est malheureusement pas de ceux qui, en exerçant l'homme, le fortifient, et contribuent à sa santé; mais si c'est un inconvénient sans remède, il est accompagné de grands avantages, et ils sont bien connus du Conseil. Je me bornerai à dire qu'on a dompté la paresse, et forcé les fainéans à la diligence. C'est avoir attaqué la perversité dans sa racine : les vertus germeront peut-être ensuite.

La rouennerie est la principale occupation des détenus à Gaillon. Les ouvrages de cette nature trouvent un débit facile, et sont familiers dans le pays; les détenus s'y livrent volontiers, et ceux qui sont mis en liberté ont, à leur sortie, un moyen d'exister.

Mais le succès des travaux dans les maisons centrales inquiète les fabricans des villes voisines quand ces maisons exercent la même industrie qu'eux. Louviers n'est qu'à trois lieues de Gaillon, et ce voisinage a déjà donné occasion à des plaintes. Elles ne pourront manquer d'augmenter avec l'augmentation des détenus et de leurs ouvrages. On cherche les moyens de faire cesser ce mécontentement; n'en adoptons aucun qui puisse ralentir l'activité des travaux des détenus. Ils sont, pour ainsi dire, la vie de ces établissemens. Les profits même que donne le travail ne sont pas aussi importans que l'avantage de tenir l'homme occupé.

Le régime alimentaire est sain, suffisant, et tout ce que j'ai dégusté m'a paru de bonne qualité et convenablement apprêté.

Des trois conditions principales nécessaires au bien-être des prisonniers, bon air, bon pain, bonne eau, une seule manque à Gaillon : l'on m'a dit que les eaux de la fontaine étaient séléniteuses.

A la lecture d'un réglement du 1er novembre 1816, j'avais remarqué que la vente de l'eau-de-vie était permise en petite quantité, il est vrai. A Gaillon, et dans plusieurs endroits, on m'a assuré qu'on ne pouvait, sans de grands inconvéniens, priver les détenus d'un breuvage dont l'habitude est générale dans le pays.

Les malades y sont aussi bien soignés que dans les hôpitaux.

« Jusqu'à présent le défaut de local n'a pas permis » de faire manger les prisonniers par escouades dans » des réfectoires. Cet objet est néanmoins de la plus » haute importance; ils sont en général dominés par

» quelque passion, celles du tabac et du jeu sont les » plus communes. Pour satisfaire à ces deux besoins » (car l'habitude a créé les besoins), ils sont obligés » de vendre une partie de leurs rations presque tou- » jours à vil prix. Lorsqu'on soupçonne ces malheureux » de se livrer à ce trafic, on les fait manger à part; mais » le mal est si général, que les guichetiers ne peuvent » suffire à la surveillance qu'il exige, parce que les » distributions se faisant dans des préaux, les vendeurs » comme les acheteurs se cachent aisément dans la » foule. L'on ne trouverait de remède que dans le pla- » cement de tables dans de grands réfectoires. La soupe » et les légumes seraient servis à quatre ou à huit. Les » détenus s'en porteraient beaucoup mieux. Rarement » ceux qui vendent leurs vivres échappent au ma- » rasme et à des débilités intestinales qui les enlèvent. »

La maison centrale de Gaillon n'a pas encore de conseil administratif. Le régime et la police qu'on y observe, sont amplement détaillés dans un mémoire que le Directeur m'a remis. Il donne une juste idée de l'établissement, et je l'annexe au rapport que je fais au Conseil.

Je ne puis juger M. Durand, qui est ce directeur, que sur les effets que j'ai vus de sa surveillance, sur la connaissance que j'ai prise de la tenue de ses livres, et sur l'état où j'ai trouvé la maison, dans une visite entièrement imprévue. Il m'a paru propre aux fonctions qu'il remplit. Il convient d'attendre que la maison soit complétement établie pour savoir si une sage économie y a été introduite.

Les objets principaux qu'on s'est proposés dans

l'etablissement des maisons centrales, sont, 1° De garantir, aux condamnés mêmes, un traitement qui n'aggrave point les rigueurs de la loi;

2° De châtier les coupables;

3° De prévenir leurs récidives et de les amender.

Les prisonniers sont traités avec beaucoup de modération dans les maisons de détention; détenir c'est châtier : mais ceux même qui administrent le châtiment sont portés à le modérer quand il ne sert plus à l'exemple, sa principale utilité.

A l'égard des récidives, la maison est trop nouvellement établie pour qu'on puisse porter un jugement sur la conduite de ceux qui en sortent. Nous savons tous les biens qu'on obtient du travail, tous les maux qu'engendre la fainéantise. Nous nous éloignerions cependant du but que le législateur s'est proposé quand il a rédigé un Code pénal, si les prisons cessaient d'effrayer les coupables, si par une compassion excessive nous venions à penser que des maisons de correction peuvent être transformées en de simples lieux de retraite et de travail. Alors une discipline relâchée deviendrait une source nouvelle de crimes et de délits.

J'espère qu'on ne se méprendra pas sur le sentiment qui me dicte cette observation.

Je m'abstiens donc d'énoncer une opinion sur l'amendement des malfaiteurs condamnés à la détention. Je crois même que l'expérience de quelques années sera nécessaire avant qu'on puisse établir cette opinion sur de bons fondemens.

ROUEN.

Maison d'Arrêt, Maison de Justice, Maison de détention appelée Bicêtre, Dépôt de Mendicité.

Je ne pouvais terminer mon voyage plus utilement que dans la ville de Rouen : si j'y ai trouvé matière à des améliorations, j'y ai vu encore plus de sujets d'approbation. Des hommes charitables s'y appliquent efficacement à procurer du soulagement aux prisonniers, et sur trois maisons que j'ai visitées, deux m'ont paru bien tenues, et les améliorations y avaient précédé la création de la Société Royale. Elle animera d'un nouveau zèle les sociétés bienfaisantes qui marchaient avant nous au but où nous tendons ; mais en louant le temps passé, qu'il me soit permis de priser aussi le temps présent; le siècle n'est pas si méchant qu'on le fait. Il y a toujours eu des hommes humains et charitables ; mais ils ne l'ont pas toujours été avec autant de sagesse et d'utilité que ceux qui administrent les prisons de Rouen.

Une Commission de charité y a été établie en mai 1816 ; elle est en activité, et ce n'est pas une moquerie comme on me l'a dit d'une autre. Je crois qu'on ne saurait trop encourager de pareilles associations. Je crois même qu'il faut avoir la plus grande confiance dans leurs lumières et leur sagesse. Bien constituées, elles feront encore mieux de près que nous de loin.

Maison d'Arrêt.

De toutes les prisons de Rouen, la maison d'arrêt, appelée *Saint-Lo*, m'a semblé exiger le plus immédiatement des améliorations, qui ne paraissent pas devoir coûter beaucoup. La séparation effective et totale des hommes et des femmes, et une meilleure distribution des prisonniers en différentes classes, sont indispensables, et le local qui vient d'être agrandi en offre la facilité. On remédiera ainsi à ce qu'il a d'insalubre, et à l'encombrement. Peut-être faut-il attribuer à l'état actuel de ce local, la malpropreté et quelques marques de négligence que je ne voudrais pas imputer aux agens.

Maison de Justice ou Conciergerie.

Cette prison, construite avec intelligence, réunit à la solidité tout ce qui peut contribuer à la bonne santé des prisonniers. Les cachots, quoiqu'inférieurs au pavé des cours, sont sains, exempts d'humidité et l'air y circule.

Cette prison importante m'a paru une des mieux tenues, parmi celles que j'ai visitées. Les administrateurs y donnent une attention sérieuse, et au jour de la visite, non prévue, que j'en ai faite, j'ai vu de toutes parts des marques de bon ordre et de discipline.

La fourniture du pain, au rabais, dans cette prison, a montré l'inconvénient des prix trop modiques. Le pain bourgeois coûte en cette année, 1819, 32 centimes le kilogramme; l'adjudication avait réduit ce prix,

pour le pain des prisonniers, à 18 centimes. L'adjudicataire perdait beaucoup, on lui a accordé un supplément de prix qui le porte à 21 cent.; c'est peut-être encore trop peu pour une nourriture qui est pour ainsi dire la seule que reçoivent les prisonniers. Pour eux le résultat de cette économie est la faim. La sentence ne les a point condamnés à ces souffrances dont la grandeur ne peut être connue que de ceux qui ont eu le malheur de les endurer. Point de rabais pour le pain des prisonniers: j'aime mieux une estimation faite par des administrateurs compâtissans.

Quelques cachots sont dépourvus de lits de camp.

Maison de détention et de correction appelée Bicêtre.

Ce grand et utile établissement demandait mon attention particulière.

Il peut recevoir, dans des circonstances extraordinaires, 670 détenus. Il y en a habituellement 500. L'air y est pur; les eaux sont salubres et abondantes. Les cours et préaux sont abrités par des plantations. Les malades ne sont pas plus de deux sur cent détenus.

Les signes de l'ordre et une propreté remarquable, ont d'abord attiré mes regards: tout se régit d'après un réglement fait il y a six ans; il est exactement observé, et on s'aperçoit aisément combien il est utile dans de tels établissemens, que tout ce qui peut être prévu le soit; que chacun connaisse exactement ses devoirs et l'étendue de son autorité. On croit

néanmoins que quelques parties de ce réglement sont susceptibles d'amélioration.

La nourriture est saine et suffisante.

Il y a deux écoles. Je les ai vues, sans pouvoir m'assurer de leur progrès.

On n'ose qu'à peine désirer que l'instruction soit donnée aux individus, qui dans un âge mûr, sont profondément engagés dans le vice, et qui arrivés au terme de leur détention, devront être rendus à la société. Le crime a aussi ses maximes, et la persévérance en est une. Je compte plus, je l'avoue sur le travail, pour l'amendement des vieux corrompus que sur l'instruction. Il aurait fallu ne pas attendre si tard pour la leur donner.

On continue cependant à bien en espérer pour les mœurs, et on croit pouvoir la distribuer indistinctement aux plus vieux criminels comme aux jeunes. Quand des hommes avancés en dépravation ont appris à connaître tout ce que la seule apparence des vertus apporte de profit, je ne puis m'empêcher de craindre leur hypocrisie.

Cette maison a employé les détenus eux-mêmes à toutes les réparations de maçonnerie, plâtrerie, charpente; à faire les couchettes et autres travaux qui, outre l'économie qu'ils procurent, sont bien plus favorables à la santé que la tisseranderie. J'ai souvent pensé que pour construire une prison neuve, il suffirait de faire d'abord bâtir par des ouvriers libres la clôture extérieure, et de la mettre à l'abri de l'esca-

lade; le reste pourrait être fait par des prisonniers barraqués dans l'enceinte (1).

Au reste, les travaux sédentaires du Bicêtre de Rouen, sont bien et utilement dirigés. Pendant l'année dernière, 1818, les produits ont été de 45,000 fr., et 127,000 mètres de toile, rouennerie, mouchoirs, calicots ont été fabriqués. La toile et les autres vêtemens des prisonniers sont leur propre ouvrage. Les magasins sont complétement assortis et fournis.

La répartition du produit net des travaux, diffère beaucoup de celle qui a lieu dans la maison centrale de Gaillon. L'une des deux répartitions est sûrement préférable à l'autre. Les Anglais ont autant de différences que de maisons de correction. Je ne prends pas sur moi de dire quel partage des profits doit être préféré; mais l'uniformité semble nécessaire.

La dépense générale pour la nourriture et l'entretien des détenus pendant l'année 1818, y compris le paiement des honoraires du régisseur, du chapelain, du chirurgien; les appointemens de tous les employés, frais de menues et grosses réparations des bâtimens;

---

(1) La prison d'Ilchester a été en grande partie bâtie par les prisonniers, sans le secours d'autres ouvriers ou artisans. Leur ouvrage est le mieux fait, soit pour la solidité, soit pour l'exactitude et la netteté. L'économie a été considérable; les prisonniers ont appris une profession, et leur moral en a été amélioré. On ne peut qu'admirer un arrangement qui emploie les prisonniers à bâtir la prison où ils sont détenus, et qui, en agrandissant la maison, tend à diminuer le nombre de ceux qui devront l'habiter. (*Buxton's Inquiry.*)

enfin toute espèce de dépenses de cet établissement, sans exception, montent, d'après lesétats trimestriels, à 121,509 fr. 28 cent.

Cette somme divisée par 208,780 journées donne, pour chaque individu, par jour, 58c $\frac{1}{5}$, ci...	58c $\frac{1}{5}$
Mais la portion de l'établissement dans le bénéfice net, étant de 20,532 fr. 76 cent., qui sont employés aux dépenses, il en résulte que l'établissement vient à la décharge du Gouvernement et du département pour 9c $\frac{4}{5}$ par individu, ci. . . . . , ...	9c $\frac{4}{5}$
En sorte qu'ils ne coûtent réellement que	48c $\frac{2}{5}$

L'administration a toujours pensé qu'en ne donnant aux détenus que le strict nécessaire en vivres et habillemens, on les rendait plus laborieux, parce qu'alors ils cherchent à y suppléer par leur travail; c'est une des raisons qui ont décidé à prohiber l'entrée de tout commestible venant de l'extérieur.

Cette économie, cet ordre et tous ces utiles résultats n'ont pu être obtenus que par des hommes zélés pour le bien, désintéressés et compâtissans aux misères humaines. Ils méritent une grande confiance, et quand ils font des demandes, on se sent porté à les accueillir. Ils proposent, dans un Mémoire qui m'a été communiqué, et qui doit se trouver au ministère, diverses améliorations. Elles auraient surtout pour objet le classement et la séparation des détenus. « La dé» pense seule, y disent-ils, a pu faire ajourner une chose » utile, qui, nous le pensons, ne demanderait pas plus

» de 140 à 150 mille fr. pour l'achat du terrain et les » constructions nécessaires.

« Si le Gouvernement ou le département ne pou- » vait faire cette dépense dans les circonstances ac- » tuelles, elle pourrait se faire par l'etablissement » même, en onze à douze ans, en y consacrant seu- » lement 12,000 fr. par an, du produit des travaux » des détenus. On commencerait par acheter les mai- » sons et terrains nécessaires qui entrent dans le plan » dont il s'agit, et ensuite on construirait. »

Il m'a semblé qu'il convenait à notre situation de procéder avec cette lenteur. Cependant parmi les améliorations demandées, il en est une que j'ai, comme les administrateurs, jugée urgente : c'est la construction de dix à douze nouveaux cachots pour les hommes, à la place des anciens qui ne peuvent plus subsister.

On en bâtit en ce moment six pour les femmes, et ils m'ont paru bien disposés, sauf les dimensions qui, si ma mémoire est bonne, sont trop petites. Mais les architectes s'y entendent mieux que moi.

Dépôt de Mendicité.

Je ne ferai que mentionner cette maison. Elle est celle même de Saint-Yon, que le vertueux abbé de la Salle avait fondée près de Rouen. Les pauvres y ont remplacé les Frères des Ecoles chrétiennes; et cette utile destination semble excuser ceux qui ont contrevenu aux bonnes intentions du fondateur.

Il y a maintenant dans ce dépôt deux cent trente pauvres. Je me tais sur diverses observations qui ne se rapportent pas à ma mission. Je dirai seulement

qu'on ne pourrait sans de grandes dépenses rendre cet établissement à sa première destination. Il faudrait même en renvoyer deux cent trente pauvres, qui seraient sans asile et sans pain.

C'est ici qu'a fini la visite que j'ai faite des prisons des deux départemens.

Je retournerai quand je pourrai dans ces lieux qu'habite jour et nuit la tristesse; en les quittant, je n'ai encouragé aucune espérance, croyant que mon devoir se bornait à observer attentivement, et qu'aucun pouvoir de changer, ou même d'améliorer ce qui existe, n'appartenait à la mission qui m'était confiée. Je ne propose aucun adoucissement aux peines ordonnées par la loi; laissons à d'autres le bonheur d'être efficacement pitoyables: mais soyons toujours justes; ne faisons souffrir au prisonnier que les peines ou les privations que ses juges ont commandées. Le désespoir ne doit jamais entrer dans ces séjours de châtiment et de correction, si nous voulons que l'amendement y pénètre, et que les trésors de la clémence puissent un jour s'ouvrir pour le coupable repentant.

La tournée que j'ai faite ne peut avoir pour résultat de déterminer ce qui est nécessaire pour l'amélioration de chaque prison en particulier. Les administrateurs locaux, qui ont le même droit que moi à la confiance du Gouvernement, ont de plus que moi l'avantage de la résidence, et l'expérience qu'elle donne. On a semblé dans quelques endroits attendre de moi des

décisions sur les améliorations à faire. Je m'en suis abstenu avec soin, et je n'ai pas même énoncé les opinions que je consigne dans ce Mémoire.

Mais la visite que j'ai faite m'a mis en état de connaître les prisons de deux départemens de ma division. Je pourrai avec plus de lumières examiner les demandes qui seront faites; et d'ailleurs ce Mémoire contient des aperçus qui pourront être consultés. La Société pour l'amélioration n'aura peut-être pas besoin d'exciter les bonnes dispositions générales; mais elle pourra leur donner une direction plus sûre. Il est utile dans un grand État que les efforts qui tendent au même bien soient unis par un lien commun.

La Société Royale ne veut pas concentrer près d'elle sa sollicitude et ses secours. Elle a souvent exprimé l'intention qu'ils fussent répartis dans une sage proportion entre tous les départemens. Sous ce rapport, je demande que les prisonniers, en exécution de la loi du 23 nivose an 9, aient de la soupe tous les jours, à l'exception de ceux qui, par la nature de leur peine, doivent être au pain et à l'eau.

Je voudrais aussi qu'on prît en considération la nécessité de les vêtir, et d'établir partout des lits de camp.

Je n'ai négligé nulle part de m'informer si, depuis quatre ou cinq ans, le nombre des prisonniers croissait ou décroissait; le résultat général de cette enquête a été uniforme.

Le nombre des prisonniers est considérablement diminué depuis que des lois sévères ne sont plus en vigueur, et, réciproquement, la rareté des délits a rendu les rigueurs fréquentes inutiles.

J'ai dit que les Associations de bienfaisance, les Sociétes charitables dirigeaient rarement vers les prisonniers les secours qu'elles distribuent. Elles pourraient cependant contribuer efficacement aux améliorations qui sont l'objet de la fondation de la Société. Mais, pour imprimer le mouvement aux bienfaiteurs, il est nécessaire qu'elle se joigne à eux. En invitant ces Associations à l'exercice d'une charité effective, elle sera sans doute charitable la première, et elle le sera d'une manière permanente. L'exemple qu'elle donnerait serait suivi ; les inspections des membres du Conseil prendraient une consistance réelle, et ses premières charités pécuniaires seraient le germe de toutes ces autres charités morales dont l'exercice n'est pas au pouvoir d'un inspecteur passager et voyageur; mais qui sont l'attribut essentiel des personnes de l'un et de l'autre sexe, habitant les mêmes villes que les prisonniers. Déjà l'attention directe du Conseil aux prisons de tout le royaume, donne une plus grande activité à la bienfaisance locale (1). Une somme même modique accordée à chaque département, et distribuée annuellement, appellerait d'autres libéralités, qui ne pourraient cesser tant que la source originelle ne tarirait pas. Cette somme pourrait d'abord être appliquée à la soupe.

---

(1) Peu après mon passage par Bernay, M. Delahaye, sous-préfet, a annoncé que pour répondre aux intentions bienfaisantes du Roi en faveur des prisonniers, une messe publique serait célébrée, et qu'une quête serait faite dans la chapelle de la maison d'arrêt de cette ville.

Je proposerais d'ailleurs de laisser aux Commissions locales une entière disposition du fonds des charités.

Si, en même temps, elles obtenaient de temps en temps quelques grâces ou modérations de peines, sur des demandes nécessairement concertées avec les chefs des tribunaux, elles prendraient une consistance, une autorité morale, qu'elles acquéreront difficilement, si elles doivent se borner à des délibérations souvent stériles, à des demandes sans efficacité.

Les prisonniers eux-mêmes apprendront que les Commissions existent; ils aspireront, par une meilleure conduite, à se rendre dignes de leurs regards et de leur protection, et ils prononceront avec une respectueuse reconnaissance le nom du Roi, qui a fondé la Société et celui de son auguste président.

Je soumets à la sagesse du Conseil mes diverses propositions.

BARBÉ MARBOIS.

Paris, 23 novembre 1819.

P. S. La fille Marguerite-Marie Lefort, dont il est question à la page 14 de ce Mémoire, a été jugée le 29 novembre 1819, aux assises du département de l'Eure. Le faux en écritures civiles, qui lui était imputé, n'a point été considéré comme ayant eu lieu dans l'intention de nuire. Elle a été acquittée.

5.

RAPPORT

FAIT AU CONSEIL GÉNÉRAL

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE

POUR L'AMÉLIORATION DES PRISONS.



Messieurs,

L'ordonnance qui approuve la Société royale pour l'amélioration des Prisons, lui a fait un devoir de présenter ses vues sur toutes les parties de cette administration.

Le Conseil général a désiré que les rapports partiels qui lui ont été faits par plusieurs commissions, fussent réunis en un seul qui pût, aux termes de la même ordonnance, servir de base à l'établissement d'un système général. Une commission centrale a été nommée (1) : elle vous présente son travail.

(1) *Membres de la commission :* MM. le comte Bigot de Préameneu, *rapporteur ;* le duc de la Rochefoucauld, Pariset, le comte de la Borde, le marquis de Catelan, Jacquinot Pampelune, Try, le comte Anglès, le comte Daru, le vicomte de Montmorency, l'abbé Desjardins.

Plan général.

La salubrité des bâtimens, leur nombre ou leur distribution pour le classement des prisonniers, pour les infirmeries, pour les ateliers; une police exacte et sûre, un régime intérieur qui soit régulier dans toutes ses parties, une nourriture saine, des vêtemens suffisans, les moyens préservatifs des maladies et leur traitement, l'exercice du culte, les travaux manuels, les instructions religieuse, morale et primaire : tel est l'ordre dans lequel se présentent naturellement les vues d'amélioration, puisqu'elles ont pour objet la conservation de la vie, celle de la santé, l'exécution de la loi, l'ordre intérieur, le retour à la religion, l'habitude du travail et de la vertu.

Mais le zèle de la bienfaisance ne devra jamais être porté au point de perdre de vue les motifs de la loi, lorsqu'elle prive un coupable de sa liberté. Elle veut ainsi le punir, le réformer, et en même temps contenir les pervers par la crainte de cette peine.

Si donc d'une part la santé des condamnés ne doit point être compromise, s'ils doivent en maladie être bien soignés, et si jamais des traitemens injustes ne doivent rendre plus dure leur captivité, d'une autre part il faut qu'ils ressentent cette peine de manière à les faire toujours soupirer après la liberté comme pouvant seule en être le terme. La prison où ils se trouveraient assez bien pour ne pas désirer d'en sortir, serait par cela même, et quoique les adoucissemens de leur captivité fussent accordés à leur bonne conduite, dans un état de désordre aux yeux des juges dont on

enfreindrait l'arrêt, aux yeux de la société, à qui on enlèverait une garantie de sa sûreté. La sensibilité naturelle doit donc toujours être éclairée par les réflexions qu'inspire le respect pour la loi : il faut, avec les prisonniers, être juste en sévérité comme en bienfaisance.

Quant au second objet, celui de la réforme du détenu, la durée de la peine, calculée sur la gravité du crime, se trouve être aussi le temps plus ou moins long que le degré de dépravation exige pour réussir à en détruire tous les germes. Une série uniforme d'occupations utiles, qui remplissent en entier et sans interruption chaque journée, est le meilleur et peut-être le seul moyen général, comme il le serait même pour les personnes libres, non-seulement de contracter, mais encore d'enraciner de bonnes habitudes, de manière à ce qu'elles deviennent des besoins. C'est à former, par cette méthode, des hommes nouveaux, si on peut s'exprimer ainsi, que l'on verra se rattacher tous les moyens particuliers, tels que les divers genres d'instruction, le travail, etc.

Telle est la vaste carrière que l'on va parcourir, en présentant, sur chacun des objets qu'elle embrasse, les vues d'amélioration qu'il était nécessaire d'indiquer, pour que l'expérience prononce en les confirmant, en les perfectionnant, ou en ouvrant des voies nouvelles.

CHAPITRE PREMIER.

DES BATIMENS.

Les bâtimens destinés aux prisons doivent être salubres : ils doivent être assez considérables pour que les détenus soient séparés d'après le classement ordonné par la loi, d'après celui que demandent le bon ordre et les divers services.

ARTICLE PREMIER.

De la salubrité des bâtimens.

Il n'est pas difficile de reconnaître ce qui serait nécessaire pour la salubrité des prisons. La circulation libre d'un air sain, un espace suffisant pour que la nuit comme le jour chaque prisonnier puisse le respirer ; l'élévation du rez-de-chaussée au-dessus du sol, de manière à n'en point ressentir l'humidité, les dispositions propres à garantir de toute infection ou à la faire cesser ; des préaux assez grands pour y donner au corps, en marchant, quelque exercice.

ARTICLE 2.

Distribution des bâtimens.

Les bâtimens doivent être appropriés et distribués

selon le classement des détenus. Ces classemens sont à raison du sexe, à raison des causes de la détention, à raison de l'âge.

Indépendamment de toute cause de détention, les sexes doivent être séparés de manière à n'avoir aucune communication. Il serait même à désirer, pour que l'effet moral de cette séparation fût complet et assuré, qu'il n'y eût dans le local occupé par les femmes que des personnes de leur sexe à faire le service sous les ordres du concierge. Des sœurs hospitalières sembleraient devoir y être très-propres. Le service extérieur nécessaire pour la sûreté continuerait ainsi qu'il a eu lieu jusqu'à présent.

Les causes ordinaires de détention sont au nombre de sept :

1° La police militaire ;

2° Lorsque les pères et mères ou les tuteurs usent de leur droit correctionnel ;

3° Lorsqu'un créancier exerce la contrainte par corps :

4° Lorsqu'on est arrêté comme vagabond et sans aveu ;

5° Lorsqu'on est prévenu d'un délit ou d'un crime ;

6° Lorsqu'il a été rendu contre le détenu une ordonnance de prise de corps ;

7° Lorsqu'on a subi une condamnation, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police.

La loi criminelle établit en règle positive, la division en quatre classes des détenus pour ces trois dernières causes. Elle distingue même par des noms différens les bâtimens où ils sont renfermés. Ceux qui ne sont

que prévenus doivent l'être dans des *maisons d'arrêt*. Ceux qui sont non-seulement prévenus, mais encore contre lesquels une ordonnance de prise de corps a été rendue, dans des *maisons de justice* (1); les condamnés correctionnellement, dans des *maisons de correction* (2); et les condamnés criminellement à la réclusion, dans des *maisons de force* (3).

Ainsi le crime ne pouvant être poursuivi qu'en portant atteinte à la liberté, et, d'une autre part, l'innocence étant présumée, la loi a voulu marquer le respect dû à la liberté individuelle, en graduant et en caractérisant, par le nom même du bâtiment, l'espèce de détention. L'exécution de cette loi est donc d'autant plus un devoir, qu'elle tient aussi à des principes constitutionnels.

C'est toujours dans des *maisons de correction* que doivent être mis les détenus au-dessous de seize ans,

---

(1) Code d'Instr. crim., art. 603 : Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une *maison d'arrêt* pour y retenir les prévenus, et, près de chaque cour d'assises, une *maison de justice* pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

Art. 604 : Les maisons d'*arrêt* et de *justice* seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

(2) Code Pénal, art. 40 : Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une *maison de correction*.

(3) *Ibid.*, art. 21 : Tout individu de l'un et de l'autre sexe condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une *maison de force*.

soit qu'on les y envoie dans le cas où il aurait été décidé qu'ils ont agi sans discernement, soit qu'ils aient été condamnés pour quelque crime que ce soit, comme réellement coupables (1).

On ne saurait douter qu'il n'ait été dans l'intention de la loi que la maison de correction des détenus au-

---

(1) *Ibid.*, art. 66 : Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parens, ou conduit dans une *maison de correction*, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa vingtième année.

Art. 67 : S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une *maison de correction;*

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une *maison de correction*, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines;

S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un à cinq ans dans une *maison de correction.*

Art. 68 : Dans aucun des cas prévus par l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition publique.

Art. 69 : Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans.

dessous de seize ans soit différente de *la maison de correction* de ceux plus âgés, et qu'il ne fût mieux encore de ne pas mettre ensemble les jeunes détenus jugés comme vraiment criminels, avec ceux qui ont agi sans discernement. Ces derniers n'ont presque toujours qu'un très-petit nombre d'années, ce qui forme déjà une sorte de classement et un puisant motif de les mettre à part.

Il serait injuste, il serait même dangereux que des enfans qui ne sont corrigés que par la tendresse paternelle, fussent confondus avec ceux repris ou condamnés par la justice. Il y a donc encore non-seulement convenance, mais même nécessité, qu'outre les *maisons de correction judiciaire*, il y ait une *maison de correction paternelle.*

Les militaires, les condamnés pour fait de simple police et les débiteurs détenus momentanément pour des causes absolument étrangères à toute idée de crime, ne doivent pas être confondus même avec ceux qui n'en sont encore que prévenus, et il conviendrait aussi de distinguer chacun des logemens qu'ils occupent par les noms propres de leur destination; *maison d'arrêt militaire, maison de simple police, maison pour dette,* ainsi qu'on a donné le nom de *dépôts de mendicité* à celles où les mendians, les vagabonds et les gens sans aveu sont renfermés.

Il faut, d'ailleurs, dans toutes les prisons, des parties réservées pour l'infirmerie, pour le culte, pour le travail, pour l'instruction.

Toutes ces distributions sont commandées par des principes invariables d'humanité, de justice et d'ordre;

on exposera les vues générales sur les moyens d'exécution dans le dernier chapitre de ce rapport.

On se bornera maintenant à observer que dans les prisons où tous ces classemens ne peuvent pas se réaliser actuellement, il doit au moins être sur-le-champ pris des dispositions pour tenir dans des localités séparées les enfans qui subissent la correction paternelle, les détenus pour dettes, tous autres détenus au-dessous de seize ans, les détenus par police militaire, et les condamnés à peine afflictive et infamante, ou à peine infamante.

CHAPITRE II.

DE LA POLICE DES PRISONS.

La police des prisons a quatre objets très-distincts :

1° L'exécution des réglemens de *la police judiciaire ;*

2° Les précautions contre les évasions des prisonniers, contre les révoltes, contre tous actes de violence ; c'est *la police de sûreté ;*

3° Les mesures propres à maintenir dans la prison l'ordre le plus régulier, pour tous les services, et pour le bien-être des prisonniers ; c'est *la police administrative ;*

4° Les *réglemens* à faire pour assurer, par des peines correctionnelles, l'exécution de toutes les mesures, soit de police de sûreté, soit de police administrative.

Avant d'entrer dans les détails de ces diverses parties de la police des prisons, il semble nécessaire de prendre une idée juste des qualités personnelles dont l'agent chargé de l'exécution doit être pourvu.

ARTICLE PREMIER.

Des Concierges.

Le même agent est, le plus souvent, chargé de faire exécuter dans chaque prison tous les réglemens ; cepen-

dant les fonctions relatives à la police de sûreté, et celles qui concernent la police administrative, sont tellement différentes, que chacune d'elles semblerait exiger un caractère qui lui fût propre.

L'exercice de la police de sûreté est tout de rigueur. Les délits de ce genre doivent être inexorablement punis. Ce n'est qu'avec un front sévère que le concierge doit veiller sur ses verroux, et le prisonnier qui conçoit des projets de révolte ou d'évasion, doit le craindre avec effroi, là même où il n'est pas. Le concierge est personnellement responsable, sous des peines rigoureuses. Le détenu ne peut avoir la volonté de se sauver, qu'avec la volonté de perdre celui qui répond de sa garde, et il se met ainsi en état d'hostilité. Le concierge est donc en droit, et même dans la nécessité de le réprimer, de le dénoncer sans ménagement.

La police administrative demande, au contraire, dans toutes ses parties, une âme compâtissante, une bienveillance inaltérable, des soins assidus, la connaissance du cœur humain, un sentiment exquis et invariable de justice distributive, et, sur toutes choses, une moralité telle, que l'intérêt des prisonniers ne puisse jamais, en aucune manière, être compromis par le sien.

Par le nom de concierge ou de geolier, on a caractérisé les attributions de la police de sûreté; mais ce titre fait trop souvent oublier à celui qui le porte, qu'en remplissant ses autres fonctions, il doit employer d'autres moyens que la crainte, et qu'il se rend indignement coupable, s'il abuse de cette crainte pour commettre des exactions, et pour rendre plus triste et plus

dure la condition des prisonniers, en raison de ses propres vices.

Et comment, dans l'état actuel, ne serait-on pas exposé à ce qu'il y ait de tels concierges? Ils ont l'autorité; ils ont des traitemens assez forts en raison de leur responsabilité, et, presque partout, des profits énormes sur des fournitures de tout genre, en même temps qu'ils ne peuvent se dissimuler le peu de considération attaché au titre de concierge ou de geolier. Les personnes qui seraient les plus propres à l'administration intérieure des prisons, à rendre moins pénible le sort des détenus, à adoucir leur caractère, et à concourir ainsi puissamment à leur réforme, ne voudraient pas porter ce nom.

Des maisons de détention ont été établies dans les derniers temps; il en est plusieurs régies par des hommes ayant de l'éducation, de bonnes mœurs, un esprit d'ordre et d'exactitude, l'expérience dans la discipline des ateliers de travail, le zèle de la bienfaisance et le genre de fermeté nécessaire; ils n'ont eu aucune répugnance à se charger de cette administration, sous le titre honorable et naturel de *directeur*. Il y a un avantage certain à ce que cette dénomination soit déclarée commune au moins à tous ceux qui sont chargés des grandes prisons (1). Des personnes ayant les qualités précédemment énoncées

(1) On désignera ainsi dans ce rapport les prisons dans lesquelles les détenus sont habituellement au nombre de plus de cent.

se rendront dans cet état dignes de la considération publique.

Il ne s'agit point d'un simple changement de nom; mais d'obtenir sous un autre nom ou de conserver des hommes vraiment propres à remplir des fonctions dont l'importance sera encore plus sentie lorsque, par la lecture des articles qui suivent, on en aura pris une juste idée.

ARTICLE 2.

De la Police judiciaire.

Le concierge doit être digne de la confiance qui lui est donnée dans ses fonctions relatives à la police judiciaire. Si, d'une part, il répond des évasions, ce qui est une charge continuellement inquiétante et pénible, il a, d'une autre part, une fonction importante relativement à l'un des droits les plus sacrés, celui de la liberté individuelle, puisqu'il est chargé de vérifier s'il y a, pour autoriser la détention de la personne qu'on lui amène, un acte légal, c'est-à-dire, émané d'une autorité à qui la loi ait conféré le pouvoir d'arrêter ou de condamner à être arrêté, et si cet acte est revêtu des formes extérieures qui attestent son authenticité. Il est à désirer que, par ses propres sentimens, on soit d'avance assuré qu'il n'y aura jamais lieu de lui appliquer la peine prononcée pour détention arbitraire, et que l'on soit aussi sans aucune crainte qu'il retienne contre la règle un détenu; qu'il ne veuille pas le représenter; qu'il refuse d'exhiber ses registres, ou qu'ils ne soient pas tenus avec exactitude et intelligence.

Il serait utile pour l'instruction du concierge, et afin que chaque citoyen fût encore plus assuré de n'être privé de sa liberté que dans les formes légales, que les articles de loi, désignant les autorités compétentes pour prononcer l'arrestation, et prescrivant la forme dans laquelle doit être dressé l'acte qui l'ordonne, ainsi que les dispositions législatives ou réglementaires, concernant les devoirs des gardiens ou concierges, lors de l'entrée des détenus, fussent affichés dans les greffes ou geoles de toutes les prisons, et qu'avant de procéder à l'enregistrement de la personne arrêtée, il lui fût donné lecture des articles qui la concernent; qu'elle signât la mention qui serait faite sur le registre de cette lecture; sinon qu'il y fût porté qu'elle aurait déclaré ne vouloir ou ne pouvoir signer.

La tenue des registres d'écrou telle que la loi les prescrit est, à la fois, dans l'intérêt des prisonniers et dans l'intérêt de la justice, qui poursuit les délits. Il importe donc qu'il y ait à cet égard exactitude et uniformité. On y parviendra, en indiquant en tête des réglemens de police administrative tout ce que la loi prescrit d'inscrire sur ces registres, et l'ordre dans lequel les inscriptions doivent se faire. Ainsi, tous concierges et gardiens, sans aucune exception, doivent tenir un registre, coté et paraphé à toutes les pages par l'autorité compétente, et y inscrire de suite et par ordre de numéros:

1°. La date de l'entrée de chaque détenu;

2°. Ses noms et prénoms;

3°. Son signalement;

4°. La transcription du mandat ou de l'ordre légal

d'arrestation, transcription qui sera signée par celui qui aura amené le détenu;

5°. La date des jugemens des condamnés, le nom du tribunal, le genre de peine et sa durée; le tout, d'après des extraits en règle des jugemens, extraits qui devront être délivrés au gardien ou concierge, en amenant chaque condamné, et qui seront mis sous le même numéro que celui du registre, dans une liasse dont, à la fin de chaque année, on formera un volume relié.

6°. La date et l'extrait de l'arrêt, du jugement, de l'ordonnance ou de l'ordre légal, soit de mise en liberté, soit de transfèrement.

7°. L'extrait de l'acte du décès;

8°. La mention de la lecture des dispositions de loi et de réglemens relatives aux devoirs des gardiens et concierges, lors de l'entrée des détenus, ainsi qu'on l'a expliqué.

La copie des registres, en ce qui concerne chaque détenu, doit lui être délivrée sans frais, lorsqu'il l'a requiert.

On doit encore prévoir ici le cas où un détenu, soit pour tromper la justice, soit par égard pour sa famille, est arrêté ou même jugé sous un faux nom; la régle à prescrire aux gardiens et concierges est que, si par la déclaration du détenu ou autrement, il s'élève quelque doute sur ce que ce détenu n'aurait pas été écroué sous son vrai nom, le rapport en soit fait sur-le-champ au procureur du Roi, afin que le véritable nom et les motifs pour lesquels il aurait été changé, soient constatés.

ARTICLE 3.

De la Police de Sûreté.

Responsabilité du concierge.

La police de toutes les maisons de détenus est, en général, attribuée par la loi au maire de la ville où elles sont situées, et, s'il y a plusieurs maires dans la même ville, au préfet de police ou au commissaire-général de police (Code d'instr. crim., art. 613).

C'est sous la direction de ces magistrats que les concierges sont chargés d'exécuter les mesures ordonnées pour la police de sûreté. Chaque concierge est le chef responsable. On va exposer le tableau de l'intérieur d'une prison dans laquelle il remplit exactement ses devoirs.

Les gardiens, les porte-clefs, les employés, les détenus, tous lui obéissent. S'il y a menace, injure ou violence contre lui, contre les gardiens, contre les employés ou contre les autres prisonniers; s'il y a tentative d'évasion, s'il y a rébellion, il fait sur-le-champ son rapport par écrit, lors même que, suivant l'urgence des cas, il infligerait les punitions, conformément aux réglemens qui l'y autorisent. Il doit être promptement statué sur ces rapports, après néanmoins que les prisonniers ont été entendus.

Les gardiens et les employés de la prison lui rendent compte de tout ce qu'ils font, de tout ce qu'ils entendent, de tout ce qu'ils découvrent; mais armé d'une autorité purement personnelle, il ne peut, sous

aucun prétexte, les investir du droit de punir eux-mêmes les prisonniers.

Sa vigilance est tellement de tous les instans, que jamais il ne s'absente sans être remplacé par une personne agréée, et qu'il ne découche point sans y être autorisé.

Mesures de sûreté.

Toutes les mesures contre l'évasion ou la rébellion, telles que les réglemens de la prison les prescrivent, sont exécutées par lui ou sous ses yeux.

A leur entrée, les prisonniers sont fouillés; leur signalement est pris, afin de les reconnaître en cas d'évasion ou de récidive. Ils sont encore fouillés lorsqu'étant momentanément extraits, ils sortent et rentrent; et, dans tous les cas, s'il se trouve des objets volés ou suspects, le concierge en donne sur-le-champ l'avis, afin que l'autorité judiciaire constate les faits.

Ces fouilles sont faites avec décence par les gardiens à l'égard des hommes, et par des femmes à l'égard des détenues de leur sexe. Lorsque des prévenus sont conduits dans une maison d'arrêt, il veille à ce qu'avant leur premier interrogatoire, ils ne se dessaisissent d'aucun de leurs vêtemens, dont la représentation peut souvent être utile à la découverte de la vérité.

Il fait chaque jour l'appel nominal des prisonniers; il visite et sonde les barreaux et les grilles; il s'assure que les détenus n'aient l'entrée ni des guichets ni du greffe, et qu'ils ne puissent rien écrire sur les registres.

L'introduction d'étrangers dans la prison est égale-

ment interdite, lors même qu'on serait acccompagné des gardiens ou porte-clefs, en exceptant néanmoins les avocats et les avoués dans leurs qualités de défenseurs, ou d'autres ayant une permission, qui toujours est personnelle et limitée.

Ces mesures doivent, d'une part, se concilier avec les dispositions de la loi, qui « défend de refuser la » représentation de la personne détenue à ses parens » et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui est » toujours tenu de l'accorder, à moins qu'il n'y ait » une ordonnance du juge pour tenir la personne au » secret (Code d'inst. crim., art. 615).»

Mais, d'une autre part, toutes les précautions doivent être prises pour que ceux qui ont des permissions ne puissent remettre aux détenus aucuns objets suspects; et les communications doivent toujours avoir lieu pendant le jour, à des heures fixes, et de manière à ce que les mœurs soient respectées. (*ibid.*)

D'autres moyens de sûreté consistent dans la visite des alimens qui viennent du dehors; dans la garde des outils ou instrumens servant aux travaux; dans l'ouverture et la fermeture des corridors, des dortoirs, des chambres, et l'extinction des lumières à des heures fixes; dans des visites fréquentes et inopinées, soit de jour, soit de nuit, au-dedans comme au-dehors de la prison; dans l'inspection de la correspondance, en respectant néanmoins celle avec les autorités (1).

---

(1) Pour mettre, sur ce dernier article, le concierge à l'abri de tout soupçon, il est convenable qu'il y ait à la portée des prisonniers une boîte dont la clef ne soit pas dans ses mains.

ARTICLE 4.

De la Police administrative.

On a vu que tout ce qui concerne la police de sûreté est de rigueur, et qu'à cet égard le concierge doit être inexorable ; mais, dans l'habitude du régime intérieur, le concierge doit faire exécuter les réglemens avec les mêmes intentions qui les ont dictées. Se faire respecter et aimer sont pour lui les plus sûrs moyens de maintenir l'ordre.

Traitement des détenus, sans mépris et avec impartialité.

S'il veut être repecté des prisonniers, il ne faut pas qu'il commence par les traiter, en quelque manière que ce soit, avec dureté, avec mépris, en les frappant, en les injuriant, en les tutoyant, ou en les laissant maltraiter, injurier ou tutoyer. Il ne doit jamais manquer de réprimer les employés qui enfreindraient cette première règle.

Un autre titre au respect, c'est de rendre dans tous ses rapports avec les détenus sa justice, son impartialité au-dessus de tout soupçon.

Le sentiment de l'injustice qu'un prisonnier éprouve est une des causes qui peuvent le plus rendre son caractère indomptable. Lorsqu'il se voit ainsi exposé à des souffrances que la loi n'a ni ordonnées, ni même prévues, il entre dans un état habituel de colère contre tout ce qui l'entoure; il ne voit que des bourreaux dans tous les agens de l'autorité; il ne croit plus avoir été coupable, il accuse la justice elle-même, ou

bien, s'il manque de cette énergie qui rend guerre pour guerre, il reste plongé dans une sorte d'abattement stupide qui ne laisse d'accès à aucun sentiment moral.

Il faut, au contraire, profiter de ce que, par leur vie précédente, les condamnés étaient étrangers aux idées de justice; celle qu'on exerce en leur faveur ouvre leur âme à la pureté de ce sentiment. Les faire ainsi jouir des droits de l'humanité, c'est leur donner l'espoir d'un meilleur sort, c'est les disposer à sortir de leur état de dépravation. Ils ne peuvent plus méconnaître la justice qui les a condamnés, lorsque, pendant leur détention, elle est toujours présente pour entendre leurs plaintes; lorsqu'ils voient le concierge n'agir que par ses lois, et qu'ils ne peuvent plus croire que, dans l'exercice de son autorité, il n'y ait d'autre règle, d'autre frein que son propre caractère; lorsqu'enfin ils sont convaincus que ceux qui abuseraient de leur captivité, seraient eux-mêmes coupables et réprimés.

Il n'est donc aucun acte de l'administration, parmi ceux même qu'on pourrait regarder comme minutieux, qui ne doive laisser au prévenu la conviction que c'est un acte juste.

C'est ainsi que, s'il y a quelque différence dans la commodité des chambres ou des lits, le plus ancien sera sûr de l'obtenir, à moins qu'il n'y ait des exceptions prévues par les réglemens. C'est ainsi que dans toutes les distributions, dans tout ce qui est de traitement général, nul ne pourra se flatter, nul ne

pourra se plaindre qu'on ait agi à son égard autrement qu'avec les autres.

C'est aussi pour que cette balance soit et paraisse toujours juste aux yeux de tous, que le concierge ni même les gardiens ne doivent jamais ni boire ni manger avec aucun détenu, et qu'il doit être défendu à tout préposé d'en rien exiger ou recevoir à titre de gratification, de salaire, ou sous quelque prétexte que ce soit, à peine de restituer les objets reçus et de destitution, prononcée par un arrêté affiché dans toutes les prisons du département.

On doit interdire aussi, sous des peines très-sévères, tout droit de *bienvenue*. Le concierge ne doit même pas prendre des détenus à son service particulier, soit comme domestiques ou de toute autre manière. Lorsqu'il serait jugé qu'il y en a de propres à être employés pour la maison, ce devrait être avec l'intervention de l'autorité.

Toutes ces réflexions sur la nécessité, sur les bons effets de la plus exacte justice dans les prisons, doivent faire sentir combien il importe que les abréviations de peines ou les libérations entières ne soient pas accordées ou sur des signes incertains, ou par le seul sentiment de pitié, ou même par simple protection. Si ces effets de la clémence royale ne sont pas dispensés avec une justice évidente pour les autres prisonniers, ces faveurs partielles opéreront un très-grand mal général; en donnant le démenti à ceux qui les auront fait espérer comme le prix assuré de la meilleure conduite.

Soin des détenus.

Si le concierge veut se faire aimer des détenus, il en a des moyens plus nombreux encore et non moins assurés.

Se montrer toujours sensible à leurs peines; ne leur tenir qu'un langage paternel; avoir d'eux un tel soin, que les plus méchans, les plus ingrats ne puissent s'empêcher d'y voir sa volonté de les bien traiter; une assez grande patience pour n'être point rebuté par des habitudes et par un langage grossiers, et pour éviter de réprimer ce qui serait sans intention d'injure.

Avec ces dispositions, il s'occupera d'abord essentiellement de tout ce qui intéresse leur existence, leur santé. Il se regardera comme responsable envers eux de la quantité et de la bonne qualité de leurs alimens, comme il est responsable, envers l'autorité, de leur évasion. Cette surveillance sera la même, soit que des entrepreneurs fournissent les alimens, soit qu'on les prépare dans la prison par voie d'économie, soit qu'on les achète au-dehors pour le compte des détenus, et, dans ce dernier cas, il mettra tous ses soins à ce qu'il n'y ait pas d'exaction ou d'infidélité de la part des fournisseurs ni des commissionnaires.

Il est impossible qu'il ne reste pas dans l'esprit des détenus quelques soupçons d'intérêt personnel à leur préjudice, tandis que les concierges auront, dans des journitures quelconques, des spéculations de gains; ceux-ci seront suspects et d'intérêt personnel et de partialité, pendant qu'on leur laissera la fourniture des matelas, des draps, et des autres objets de cette es-

pèce, ainsi que cela est d'usage dans la plupart des prisons : mais au moins jusqu'à cette réforme que le Conseil spécial de Paris a déjà arrêté d'effectuer, les prix doivent-ils être provisoirement fixés par des tarifs affichés dans les corridors.

Ce que le concierge ne pourrait faire dans la maison, est, à plus forte raison, interdit à tout autre. Ainsi, toute vente ou échange et tout prêt, soit des détenus avec les employés de la prison, soit des détenus entr'eux, doivent être sévèrement défendus comme causes inévitables d'exactions et de querelles.

Les réglemens relatifs à l'abus du vin et à l'eau-de-vie intéressant la santé des prisonniers et l'ordre intérieur, doivent être exécutés sans aucune exception.

Dès qu'un détenu est malade, le concierge ne doit plus le perdre de vue; il fait constater l'état de ses effets, qui sont mis en dépôt. Il s'assure, après la visite du médecin, que les ordonnances ont été exécutées; il veille chaque jour au renouvellement, à la désinfection de l'air, et en général à la propreté, à la salubrité de l'infirmerie. Il vérifie l'exactitude de tous les services.

Les travaux manuels sont pour le bien moral des prisonniers et dans leur intérêt pécuniaire. Eux-mêmes sentiront que le concierge manquerait à son devoir s'il prenait sur lui de modifier en aucune manière les réglemens à cet égard, s'il ne faisait pas subir sans ménagement les privations et les peines qu'ils auraient encourues, comme aussi doit-il être auprès des prisonniers, pour l'exactitude des paiemens, le garant de ce qu'ils

ont, sans retard et entièrement, la portion promise dans le produit de leurs travaux.

Il n'est pas moins dans leur intérêt et dans celui de l'ordre, que les jeux du hazard soient sévèrement interdits.

Dans toutes ses visites journalières il écoutera les plaintes des détenus; il y fera sur-le-champ droit, ou en avertira l'autorité.

Il jouirait d'une confiance plus grande encore, si on l'assujétissait à tenir un registre, où il inscrirait, s'il y avait lieu, les réclamations de chaque détenu, soit à raison de ses besoins, soit à raison des mauvais traitemens qu'il éprouverait de la part des employés de la prison. Le concierge devrait lui-même voir, sans en être humilié, qu'une personne désignée par la Commission, tînt un carnet, pour y recueillir les plaintes que l'on voudrait porter contre lui, et en rendre compte. Cette personne aurait la clef du tronc où les détenus auraient déposé leurs lettres adressées aux autorités, et elle les ferait transmettre régulièrement.

Lorsque des prisonniers seront, en vertu d'ordonnance de justice, tenus au secret, le concierge devra les visiter lui-même au moins une fois chaque jour, et, sans enfreindre l'ordonnance du secret, il rendra, autant qu'il le pourra, moins pénible et moins insalubre cette rigoureuse détention, en leur faisant aussi tous les jours prendre l'air au préau, dans le temps où nul autre détenu n'y sera, et de manière que toute communication leur soit impossible.

Avec cette conduite, avec ces sentimens, le concierge

sera respecté et aimé ; il aura dès-lors beaucoup contribué à refondre le caractère des détenus, et à la réforme que l'aumônier complètera par les moyens religieux et moraux (1).

Appointemens des concierges.

Il faut reconnaître que, si on prend les concierges dans la classe où l'éducation garantit l'instruction et les sentimens vertueux, et si en même-temps on exige d'eux un dévouement entier et une abnégation de bénéfices quelconques sur les détenus, il est juste qu'ils aient le traitement que comporte un emploi aussi important et aussi pénible. Dans l'état de choses actuel, nul moyen sûr n'existe d'éviter les rétributions forcées, les exactions, l'excès du prix pour tout ce qui est de première nécessité ; avec les concierges choisis dans la classe indiquée, la moindre exaction serait regardée comme une bassesse, comme un délit irrémissible, et l'expulsion serait prononcée avec solennité par un acte affiché dans toutes les prisons du département.

---

(1) Ces observations sur les fonctions des concierges se modifient à l'égard des grandes prisons où, comme à Paris, il est d'usage d'établir, outre le concierge, un économe ou régisseur chargé de la comptabilité en deniers et en matières, tant de la maison que des ateliers de travail, de toutes les distributions, et de l'exécution de tous les marchés.

ARTICLE 5.

Réglemens correctionnels des prisons.

Le Code d'instruction criminelle porte que si quelque prisonnier use de menaces, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. (art. 614.)

Cet article suppose que pour la graduation et même pour l'exécution de ces peines, l'autorité compétente et locale fera des réglemens. Il faut que toujours on reconnaisse l'expérience et l'humanité des administrateurs dans la composition de ces réglemens, qui doivent s'appliquer non-seulement au cas de violence ou de menace, mais encore à toute infraction de l'ordre dans la prison.

Ce serait une grande erreur de confondre les actes d'instruction judiciaire avec les peines correctionnelles des prisons. Ainsi un prisonnier ne peut être détenu au secret qu'en vertu de l'ordonnance du juge. C'est dès-lors un acte d'instruction. Le juge seul peut décider que cette rigueur est nécessaire pour découvrir la vérité.

Les réglemens sur les peines correctionnelles des prisons exigent, de ceux qui les dressent, des observations suivies, de profondes méditations pour bien

distinguer les fautes que l'on ne peut se dispenser de punir, pour connaître les effets ordinaires de telles ou telles peines, pour les graduer de manière qu'elles n'excèdent jamais la rigueur nécessaire, et conséquemment pour les graduer, soit par la sévérité, soit par la durée, le plus qu'il est possible, afin qu'aucune faute punissable n'y échappe. On doit encore les modifier à l'égard des diverses classes de détenus, dont les uns, tels que les condamnés pour crime, ne peuvent être contenus que par des punitions qui, pour les mêmes cas, seraient trop fortes à l'égard des détenus pour dettes ou par simple correction. C'est ainsi que la peine de l'isolement, qu'il ne faut pas confondre avec le secret, pourrait être nécessaire à l'égard des grands criminels, tandis qu'il suffirait de mettre de jeunes détenus au pain et à l'eau.

Les ceps et autres instrumens de douleur que l'humanité réprouve doivent être supprimés et détruits. Il doit même être défendu de mettre aux fers d'autres détenus que ceux à l'égard desquels leur condamnation l'autorise, ou qui seraient dans les cas prévus par l'art. 61 du Code d'Instruction criminelle.

Les divers genres de punition devront aussi se rattacher à la diversité des régimes administratifs. Ainsi dans les prisons où il y a des ateliers, la seule privation du travail et des douceurs qu'il eût procurées, a l'effet d'une peine très-grave.

Un registre spécial, dans lequel on inscrirait à la suite du nom de chaque détenu une note indicative du degré auquel sa conduite aurait été plus ou moins régulière, ainsi que le genre et la durée des peines

qu'il aurait subies chaque année, formerait un tableau de leur conduite, propre à distinguer ceux qui se rendraient dignes des grâces que S. M. accorde. Ce registre servirait encore à vérifier si à l'égard des corrections le concierge se tient dans de justes mesures.

En général, tous réglemens, arrêtés, ou tarifs qui sont à exécuter dans une prison doivent y rester affichés de manière que les détenus puissent les lire.

C'est par la correspondance qui va s'établir entre tous les administrateurs et le Conseil général, que l'on pourra se former un système complet de moyens correctionnels, et en obtenir les résultats les plus favorables au bon ordre dans les prisons, en même temps que l'humanité envers les détenus s'en applaudira.

CHAPITRE III.

DE LA CORRECTION PATERNELLE.

On ne doit pas confondre avec la peine correctionnelle de l'emprisonnement ce qu'on entend par *correction paternelle :* celle-ci doit être, pour la manière de l'exécuter, l'objet d'un examen particulier.

Les enfans détenus par l'autorité que la loi civile confie aux parens (1), ne doivent, en rien, être assi-

---

(1) Art. 375 : Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de répression suivans :

Art. 376 : Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

Art. 377 : Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal qui, après en avoir conféré avec le commissaire du gouvernement, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

Art. 378 : Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arresta-

milés à ceux que la loi criminelle poursuit et prive de leur liberté. La correction paternelle est une police intérieure de famille: les motifs en restent secrets : aucun acte écrit ne caractérise une procédure. Le juge est, en quelque sorte, associé aux parens pour diriger

---

tion, dans lequel les motifs ne seront pas énoncés. Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission, de payer tous les frais et de fournir les alimens convenables.

Art. 379 : Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être, de nouveau, ordonnée de la manière prescrite aux articles précédens.

Art. 380 : Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

Art. 381 : La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels et par voie de réquisition, conformément à l'art. 377.

Art. 382 : Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, la détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'art. 377.

L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel. Ce commissaire se fera rendre compte par celui près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président du tribunal d'appel qui, après en avoir donné avis au père et avoir recueilli tous les renseignemens, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

Art. 283 : Les articles 376, 377, 378 et 379, seront communs aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.

les alarmes de leur tendresse, pour procurer à l'enfant un lieu de retraite où il soit à espérer que, corrigé par cet acte de sévérité et par les leçons qui lui seront données, il ne tardera pas à désirer que la fin de son égarement soit celle d'une mesure toujours prise à regret.

Les parens doivent donc avoir la confiance que leurs enfans trouveront dans les maisons de correction l'instruction propre à les faire revenir des écarts du jeune âge.

Il ne suffit même pas que ces enfans soient séparés de tous les autres prisonniers. Les maisons de correction paternelle ne doivent différer des maisons ordinaires d'éducation qu'en ce que l'aumônier et, sous sa direction, les surveilans, devront réunir les talens propres à bien mettre à profit la durée, ordinairement courte, de la détention de leurs élèves, pour faire naître dans leur cœur le repentir qu'inspirent les principes de religion et de morale. C'est aussi le moyen auquel se rattachent tous les vœux des parens pour qu'ils puissent, avec confiance, abréger le temps de la détention.

Le régime le plus propre à corriger ces enfans, suivant l'intention de leurs parens, est celui avec lequel on réussirait en moins de temps à détruire par de salutaires impressions celles qui les ont égarés.

Isolement.

Parmi les moyens qu'on emploie à l'égard des jeunes garçons, il en est un qui ne semble pas dans la marche

naturelle; c'est celui d'un isolement absolu. Autant cet isolement est convenable et même nécessaire pour la nuit, autant il semble que l'on manque son but en retenant un enfant seul lorsqu'il mange, seul lorsqu'il travaille manuellement ou pour son instruction, seul lorsqu'il se repose du travail, en un mot toujours seul. Il n'est pas douteux que de cette manière l'enfant est sévèrement puni; et on en induit que, livré à ses réflexions dans un pareil tourment, il reviendra à de meilleurs principes. Ne doit-on pas craindre, au contraire, que dans cette solitude, qui peut troubler même une tête forte (1), qui tient celle de l'enfant non dans le repos méditatif, non dans le sang-froid qui calme les passions et donne accès à la raison, mais dans l'agitation d'un tourment réel, dans l'irritation qui leur rend sans cesse leurs parens odieux; n'a-t-on pas, dis-je, à craindre que les mauvaises impressions ne restent, et que, de plus, l'enfant conduit à haïr ses parens ne devienne beaucoup plus dépravé?

Mais d'ailleurs il faut observer que la plupart sont d'une classe très-inférieure, dans laquelle les pères et mères n'ont point eux-mêmes reçu l'éducation qui eût

---

(1) A Philadelphie, les condamnés pour crime, qui jadis étaient punis de mort, subissent pendant une partie du temps de leur détention la peine du *solitary confinement*, qui consiste à être seuls dans une espèce de cellule de huit pieds sur six, et de neuf d'élévation; mais les inspecteurs des prisons peuvent diviser le temps et les époques de cet isolement, selon l'impression qu'en reçoit le détenu, pourvu que la proportion de temps fixé par le jugement soit en définitif remplie.

formé le cœur de leurs enfans, s'ils avaient pu la leur transmettre. La première cause de l'égarement a été l'ignorance et les vices des parens eux-mêmes, qui, bientôt dans l'impuissance de corriger et dans la crainte du déshonneur, n'ont vu d'autre ressource que dans la rigueur de l'autorité qui leur est donnée par la loi. Dans ce cas, qui est le plus fréquent, que peut-on espérer de l'isolement des enfans? La réflexion ne fera pas renaître dans leur cœur des principes qui n'y ont jamais germé. Le cœur du fils ne se soulèvera que pour condamner son père; il le trouvera non-seulement injuste, mais encore le seul coupable.

On aura occasion d'exposer combien la santé de ces enfans peut être altérée de ce que, livrés à eux-mêmes pour prendre les alimens qu'on leur distribue, leurs repas ne sont réglés ni pour le temps, ni pour la quantité.

Enfin, dans l'isolement, on perd, en ce qui concerne le travail, tout l'avantage de l'émulation qui naît de la grande activité propre à cet âge; non-seulement il n'y a point d'émulation, mais encore toute activité est amortie.

Il paraît que nulle part on n'a puni les jeunes filles par cet isolement absolu, qui, bien considéré dans ses effets, ne doit pas davantage être employé contre les jeunes garçons.

Surveillance.

Si l'isolement n'est pas un bon moyen, il ne faut pas, d'un autre côté, que, dans leurs rassemblemens, les enfans puissent se communiquer leurs vices.

Jamais ils ne doivent être plusieurs ensemble que sous les yeux d'un ou de plusieurs surveillans.

Pendant leur repas, que l'on suppose en commun, on leur fera une lecture, et ils garderont le plus profond silence.

Ils devront, pendant le travail, en être uniquement occupés. Le même silence sera exigé.

Il suffira, pour la récréation, de leur indiquer des jeux, des exercices propres à leur âge. Ils ne songeront qu'à un amusement dont ils auront le besoin. Les surveillans, ne les perdront pas alors de vue un seul moment.

Ils les conduiront eux-mêmes au réfectoire, au travail, à la récréation.

A peine aura-t-on besoin de recourir aux punitions usitées, celle de ne leur donner à manger que du pain et de l'eau, et, dans les cas les plus graves, de les renfermer dans une chambre obscure, lorsqu'on les verra plus affectés d'être privés de se rendre avec les autres au travail, aux repas, aux récréations. Ces punitions peuvent aussi être beaucoup plus utilement graduées.

Soins, travaux, instruction.

Au surplus, ces jeunes détenus des deux sexes doivent recevoir tous les soins que comporte leur âge.

Ils doivent être continuellement sous la conduite et sous les regards de surveillans qui leur servent d'instituteurs.

On doit les obliger à la plus grande propreté sur

leurs personnes, dans leurs vêtemens, dans leurs chambres.

Leur nourriture doit être saine et suffisante.

Les vêtemens seront, comme dans toutes les maisons de détention, de toile en été, de laine en hiver. Il y aura uniformité de vêtemens pour ceux même qui sont en état de les payer (1). On pourra seulement donner des distinctions extérieures indicatives du degré de bonne conduite.

Ils doivent coucher seuls (2).

Le lever et le coucher doivent être à des heures réglées, et la journée être employée sans interruption par les devoirs du culte; par l'instruction religieuse, morale et primaire que l'aumônier et, subsidiairement sous sa direction, les surveillans leur donnent; par des travaux manuels à leur portée; par les repas; par un temps suffisant de délassement.

Leur détention n'étant que de courte durée, et la plupart n'ayant encore aucune profession, ils ne peuvent être employés qu'à des travaux peu importans; il faudra, par ce motif, donner à ceux qui sauront lire et écrire un moyen de plus d'occupation, en leur fournissant à lire ou à copier des livres adaptés à leur

(1) A Paris, les vêtemens se composent d'un gilet, d'un pantalon, d'une chemise que l'on change tous les huit jours, de bas de laine, de sabots. Leurs cheveux sont coupés.

(2) Chaque lit est garni d'une paillasse, d'un traversin, d'un matelas, d'une couverture de laine, d'une paire de draps changée tous les mois.

position. L'instruction primaire sera continuée à ceux qui l'auront commencée.

Les parens doivent, s'ils sont en état, payer le prix fixé de la pension (1), sinon il y a nécessité que les enfans soient à la charge de la maison. Sous ce dernier rapport, le magistrat doit non-seulement prononcer, en ce qui regarde la correction, mais encore il doit empêcher que des parens pauvres ne cherchent, sous le faux prétexte de correction, à faire nourrir et instruire leurs enfans aux frais de l'Etat.

Maisons de travail faisant partie de celles de correction.

Une maison de correction paternelle ne formera un établissement complet, qu'autant qu'il y aura près d'elle une maison de travail qui en sera considérée comme l'annexe (2), et qui sera destinée à ceux qui s'étant bien conduits pendant leur détention correctionnelle, y seront admis pour continuer leur instruction et pour apprendre un métier.

---

(1) Il serait à désirer que dans les grandes villes il y eût, comme à Paris, des maîtres de pension qui fussent autorisés à se charger des enfans mis en correction par des parens qui sont en état de payer. On y traite les enfans avec le genre de sévérité que comporte la privation de la liberté; mais ils ont l'avantage d'être tenus et d'être instruits avec plus de soin qu'ils ne peuvent l'être dans une prison.

(2) On peut prendre une partie du local de la maison de correction pour servir de maison de travail; et moins, d'après le nombre habituel, il y a d'enfans en correction, plus cette division de localité est praticable.

L'admission dans la maison de travail ne sera jamais considérée comme un droit de parens, mais comme un acte de bienfaisance du Gouvernement.

Ces admissions seront prononcées par la Commission même des prisons, dont les chefs des tribunaux font partie, et d'après un rapport contenant sur la moralité des parens et sur la bonne conduite des enfans, les renseignemens qui mettront à l'abri de toute surprise. Il est d'autant plus important que l'on ait égard à la moralité des parens, qu'autrement ils pourraient encore nuire à celle de leurs enfans. Encourager la vertu des parens et procurer un état aux enfans, c'est atteindre la double racine du mal.

Les parens interviendront pour demander l'admission et pour former avec l'administration un engagement du genre de ceux par lesquels on se lie pour les enfans mis en apprentissage. Ils se soumettront aux réglemens sur les causes d'expulsion, et en général au régime et à la discipline de la maison.

Cette discipline différente de celle de la maison de correction, ne serait sévère qu'au degré où on le jugerait nécessaire. Ces enfans auraient déjà, par leur détention, rompu leurs habitudes vicieuses, et ceux qui se seraient montrés les plus disposés à se réformer, seraient aussi ceux qui, avec leurs parens, regarderaient comme un grand bienfait d'être admis dans la maison de travail, d'où ils ne sortiraient qu'avec un métier qui serait un moyen d'existence, et avec des principes qui les mettraient à l'abri de toute rechute.

Ces enfans doivent être pris parmi ceux de la

classe pauvre. C'est pour eux spécialement qu'il faut une suite, un complément d'instruction : autrement, la détention par correction paternelle est presque toujours inutile. Lorsqu'ils rentrent dans leurs familles ils ne font qu'en augmenter de nouveau la misère. Le même dénuement les entraîne dans les mêmes écarts, et ce sont des pensionnaires qui se perpétuent dans les maisons de correction pendant plusieurs années.

On peut conclure de cette observation, que l'espèce de succursale dont il s'agit sera peu onéreuse; il y aura compensation, en ce que la dépense se fera dans la maison de travail, au lieu de se faire dans la maison de correction. La dépense dans la maison de correction est le plus souvent en pure perte, et elle aura toujours dans la maison de travail le résultat que l'on en attend. Les mêmes personnes pourront être employées au service de l'une et de l'autre maison. A mesure qu'un apprenti s'instruira dans un métier, le prix de son travail augmentera et indemnisera d'une partie du prix de sa nourriture. Il se trouvera d'ailleurs un certain nombre de parens qui, ne pouvant faire la dépense d'un apprentissage, et laissant par ce motif leurs enfans sans état, se détermineront, pour leur en procurer, au sacrifice d'une partie de la somme nécessaire.

Maisons de travail particulières.

Combien ne serait-il pas encore à désirer que dans les grandes villes où une maison de travail ne compléterait pas l'établissement de la maison de correc-

tion, il se formât, comme à Paris, des sociétés ou des congrégations de charité, pour venir au secours des enfans pauvres dont la détention expirerait ou serait près d'expirer, soit pour les mettre en apprentissage, ainsi que le fait le conseil des hospices de Paris à l'égard des orphelins, soit pour créer des maisons particulières de travail, dans lesquelles il y aurait pour l'apprentissage, un régime de même genre que celui des maisons de travail près de celles de correction.

On a des exemples de pareils établissemens dans celui qu'une société de charité a créé à Paris, sous le nom de *maison de refuge*, pour les jeunes condamnés au-dessous de seize ans ; soit à l'expiration du temps de leur peine, soit même avant qu'elle soit expirée au moyen des lettres de grâce demandées en faveur de ceux qui jusqu'alors se sont le mieux conduits.

Cette Société s'est proposée un double but : Le premier, de recueillir les enfans qui à l'expiration de leur peine, abandonnés pour la plupart, sans famille, sans asile, sans moyens d'existence, retombent presqu'inévitablement dans les mêmes désordres.

Le second, de présenter aux enfans prisonniers l'admission dans cette maison, en vertu de lettres de grâce, comme une faveur singulière et un moyen puissant d'émulation pour se bien conduire et quitter leurs habitudes vicieuses (1).

---

(1) Cette maison n'est point dotée. Les jeunes condamnés fournissent à une partie de la dépense par leur travail, dont le

Deux congrégations religieuses, l'une sous le nom de *Saint-Michel*, l'autre sous le nom de *Saint-Thomas de Villeneuve*, établies dans plusieurs villes de France, reçoivent dans leurs maisons de jeunes répenties qui ont fini leur temps de correction, ou que les parens y amènent, sans qu'il soit besoin de recourir au magistrat. Elles y apprennent les divers travaux et les règles de conduite propres à leur sexe.

Puissent de pareils établissemens se multiplier! Que les âmes bienfaisantes et religieuses ne perdent point de vue que l'abandon de la jeunesse et surtout de la jeunesse pauvre est la vraie cause de la perversité qui dans cette classe devance de plus en plus, avec une progression effrayante, le nombre des années. Il semble qu'il n'y ait plus d'âge pour l'innocence. Il y a nécessité d'élever une barrière; et s'il reste encore un moyen, c'est qu'une active et généreuse bienfaisance s'empare des jeunes sujets, pour les faire passer, de l'indigence et du vice, qui s'engendrent et s'accroissent mutuellement, à l'existence honnête et heureuse que peuvent procurer un métier avec les principes d'une bonne instruction. Celui qui crée des établissemens de ce genre, ou qui contribue à les fonder, rend un bien plus grand

---

prix augmente à mesure qu'ils avancent dans un métier. Le surplus se trouve par la charité que provoquent à la fois et le tableau de cette jeunesse se livrant avec un vrai plaisir à l'instruction, au travail, au bon ordre, et les résultats de cette première réforme qui, au moyen de l'instruction, dont un métier utile fait toujours partie, ne manquent jamais d'être heureux.

service que celui qui, en distribuant la même somme, n'opérerait qu'un bien momentané. Être utile pour l'instant, est le mouvement d'un bon cœur : vouloir être utile aux générations futures comme à la génération actuelle, c'est s'élever au rang des amis éclairés de l'ordre social et de l'humanité.

CHAPITRE IV.

DU RÉGIME ET DU SERVICE DE SANTÉ.

Le *régime* de santé a pour objet de la conserver et de prévenir les maladies. Le *service* de santé a pour objet de la rétablir.

ARTICLE PREMIER.

Du Régime de Santé.

Les moyens d'hygiène ou conservateurs de la santé doivent d'abord fixer l'attention.

Salubrité de l'air.

Le premier de ces moyens est la bonne qualité de l'air : ainsi, le premier soin est de prévenir, autant qu'il est possible, toutes les causes qui en altèrent la pureté, de garantir les détenus de son humidité, de le renouveler par la circulation. Le plus grand malheur dans une prison est de n'y avoir pas même de l'air à respirer, ou de n'en avoir que de malfaisant.

La pureté de l'air est altérée de la manière la plus nuisible à la santé par l'accumulation des détenus dans un local très-resserré, par l'humidité résultante de la situation du local au-dessous ou même au niveau du sol extérieur. Ainsi les cachots et tous logemens que cette situation rend insalubres doivent être interdits;

nul ne doit y être renfermé, sous quelque prétexte que ce soit.

Si on veut conserver la salubrité de l'air dans le lieu où couchent les prisonniers, il faut que, pendant le jour, ils y restent le moins qu'il est possible, autant que les localités le permettront, et sauf les précautions de sûreté.

L'air est non-seulement altéré, mais encore infecté, dans presque toutes les prisons, par le voisinage, par la mauvaise construction des latrines. On peut donc aussi regarder comme une amélioration très-urgente les travaux pour mieux placer les fosses actuelles, ou au moins pour en détourner les exhalaisons, soit en déterminant des courans d'air, au moyen de lampes allumées dans les tuyaux communiquant par le faîte du bâtiment avec l'air extérieur (ce qui est connu sous le nom d'*appels*), soit en substituant aux latrines ordinaires des machines, telles que les fosses mobiles et inodores dont on essaie maintenant l'usage dans plusieurs hospices. Les latrines qui se trouvent établies dans l'intérieur des infirmeries, des dortoirs et des chambres, doivent être sur-le-champ supprimées, et remplacées par des baquets qui seront vidés et lavés deux fois par jour.

Propreté.

Si les maux résultans de la construction ou de l'insuffisance des bâtimens ne peuvent se réparer que lentement, au moins peut-on, dès ce moment, neutraliser ou purifier en partie le mauvais air, en faisant

régner la plus grande propreté dans les logemens, sur les personnes, dans les vêtemens, dans les lits.

L'usage assez général pour détruire les vermines de toute espèce, ou pour en garantir et pour absorber les miasmes agglomérés sur les murs, est que les dortoirs et les salles soient une fois tous les ans, ou au moins tous les deux ans, dans les pleines chaleurs, grattés et blanchis à l'eau de chaux; les bois de lit lavés tous les six mois, ou au moins tous les ans, à l'eau seconde. Cet usage doit être religieusement maintenu ou établi sans délai.

La négligence de la propreté sur la personne a des effets tels, qu'elle peut engendrer des maladies; et lorsqu'on doit ainsi craindre l'absorption des matières transpirées et de celles long-temps accumulées dans les vêtemens et dans les lits, il est nécessaire qu'il y ait dans chaque prison une quantité suffisante de linge pour les changemens convenables de chemises et de draps; les paillasses doivent être renouvelées, les matelas et les traversins rebattus, et les couvertures blanchies à des intervalles déterminés.

Il faut qu'à l'heure fixée du matin de chaque jour, les lits soient faits, les chambres et les dortoirs balayés, nétoyés et aérés, avant que le pain soit distribué.

Les prisonniers doivent également être astreints à se raser, à se laver, et le mieux serait qu'ils pussent prendre un bain chaque mois (1). Les bains sont non-seulement

---

(1) Dans plusieurs prisons, un bassin a été creusé pour ce service pendant l'été.

un moyen d'hygiène, mais encore un remède puissant. La dépense du combustible nécessaire pour les chauffer est l'obstacle à ce que l'usage s'en établisse; mais il y a des constructions habilement combinées pour que la chaleur employée à un service se communique à l'autre, et diminue ainsi une grande partie des frais (1). On doit encore avoir égard à ce qu'avec l'usage des bains, soit simples, soit sulfureux ou en vapeur, on préviendrait ou on guérirait un grand nombre de maladies, et que ce résultat compenserait au moins en partie la dépense.

Si on considère la propreté dans ses effets moraux, celui qui s'y assujétit se montre plus docile au joug de la raison et du devoir. Cette espèce de retour à sa propre dignité commence à lui rendre dégoûtante la fange où croupit l'homme vicieux.

C'est en faisant de la propreté sur les vaisseaux le principal moyen de discipline, que le premier des navigateurs, *Cook*, est parvenu à y donner des exemples à jamais célèbres de bon ordre et de salubrité.

Vêtemens.

UNE autre grande amélioration a déjà été faite pour conserver la santé, lorsqu'il a été arrêté, dans la séance

---

(1) Il n'y aurait aucun doute snr la possibilité d'avoir des bains avec peu de dépense, si on avait à construire une prison, ou même sa cuisine ou sa pharmacie, sur un plan neuf. A Florence, un grand hôpital existe où un seul et même feu suffit à tous les services.

générale de la Société, sur la proposition de l'auguste Prince qui la préside, que désormais il serait donné aux prisonniers deux vêtemens, l'un d'été, l'autre d'hiver. On devra regarder comme faisant partie des vêtemens à leur donner, des sabots en tout temps et des bas de laine en hiver.

En effet, leur vêtement était insuffisant et malsain. L'habit de toile qui les couvrait l'été ne suffisait pas pour les garantir du froid pendant l'hiver. L'humanité aurait dû seule faire rejeter les motifs d'économie; et c'est même une question de savoir s'il y avait économie, puisque, d'une part, le prisonnier vêtu de laine en hiver n'usera pas pendant ce temps son habit de toile, et que, d'une autre part, le défaut de vêtement suffisant donnait naissance à des maladies dont le traitement devait être plus dispendieux.

Ce sont les changemens de saisons, c'est-à-dire, les grandes variations de la température qui troublent le plus l'économie animale, et le seul préservatif est dans les vêtemens, qui, plus ou moins chauds, servent à graduer pour le corps une température factice. Il est seulement à observer que le défaut de transpiration étant la cause du mal à éviter, et la fausse confiance dans les premières chaleurs étant l'erreur la plus dangereuse, les prisonniers ne doivent quitter que fort tard les vêtemens plus chauds, pour les reprendre de bonne heure, dès le milieu de l'automne.

Pendant le temps qu'un condamné subit la peine de la réclusion, il porte le vêtement commun et reconnaissable de la prison. C'est un des moyens de sûreté contre son évasion. Ses propres vêtemens sont

mis en dépôt; mais l'expérience a prouvé que, si la réclusion est de quelque durée, ces vêtemens déposés se détruisent par la vermine, par l'humidité, par un défaut inévitable de soins suffisans. Il est démontré qu'il serait dans l'intérêt des prisonniers que, lors de leur entrée dans la maison de réclusion, leurs propres vêtemens fussent vendus; que le prix en fût porté à leur masse de réserve, et qu'à leur sortie, ils en achetassent sur le fonds de cette masse, au prix le plus modéré, que l'administration pourrait leur procurer, si elle n'avait pas quelque moyen de leur en fournir gratuitement. Si la condamnation à la réclusion est pour plus de cinq ans, il ne peut rester aucun doute sur ce que cette mesure est à l'avantage du prisonnier.

Nourriture.

Un troisième moyen de conserver la santé est dans le choix et dans la qualité des alimens.

La nourriture doit être simple, abondante et salubre.

Le pain en est la partie principale. Il doit être de bonne qualité et n'être distribué que quand il y a vingt-quatre heures au moins depuis la cuisson. Le pain mal conditionné, ou trop peu substantiel, fatigue l'estomac, use les forces, au lieu de les réparer. Le corps languit, l'âme s'indigne. On a vu des prisonniers, tourmentés par la faim, qui voulaient se tuer; d'autres qui, pour abréger leur vie, se livraient aux dépravations les plus révoltantes. Il est naturel qu'ils prennent en haine ceux qui les laissent

périr d'inanition, et que leur cœur se ferme à toute idée de morale. Comment seraient-ils touchés des préceptes, quand à leur égard on ne l'est point d'une souffrance à laquelle les animaux domestiques ne sont pas condamnés? Que reste-t-il à un homme qui se voit à un tel degré le rebut des autres, que de souhaiter la mort en les détestant? La faim n'est-elle pas d'ailleurs le plus dangereux des conseillers?

Quand il s'agit de l'existence, il n'y a point de motif d'économie admissible; mais heureusement l'intérêt pécuniaire est ici d'accord avec l'humanité. Lorsque les alimens sont d'une bonne qualité, il en faut moins pour rassasier, et une nourriture saine est la meilleure garantie contre les maladies dont le traitement est une des plus grandes dépenses.

Il doit donc y avoir sur la qualité et sur la quantité du pain des règles fixes.

La qualité du pain dépend de celle des farines, de sa composition, de sa cuisson. Le pain des prisons doit être composé d'un quart en seigle, de trois quarts de froment; le tout bluté, à quinze pour cent. On doit veiller à ce qu'il soit bien boulangé et bien cuit; et nulle distribution ne doit s'en faire qu'il n'y ait au moins *vingt-quatre heures* depuis la cuisson.

A l'égard de la quantité, la ration journalière doit être de vingt-quatre onces, au moyen de ce que l'on considérera encore comme aliment de nécessité la distribution d'une soupe chaque jour. Si cette distribution n'était pas sur-le-champ établie, la ration journalière de pain devrait être jusqu'alors de deux livres.

Une instruction générale devra être donnée pour la préparation de la soupe à distribuer.

Après le pain, la viande est l'aliment le plus nourrissant (1).

Il serait utile de connaître la quantité proportionnelle des parties nutritives que contiennent les di-

(1) On trouve même dans les os, en suivant les procédés de M. Darcet, une substance connue sous le nom de *gélatine*, qui contient plus que toutes les autres, à raison de son volume, des parties nutritives. Suivant l'opinion de plusieurs savans, trois livres de chair de bœuf ne nourrissent guère mieux que deux onces de gélatine. A Paris, ces deux onces ne reviennent pas à cinq sous. A la vérité, la gélatine, bien préparée, est absolument insipide ; mais il est aisé de lui donner un bon goût avec des légumes, avec des épices, ou en lui associant la viande ordinaire dans de certaines proportions. Ainsi, on peut partager la provision de viande en deux parties fort inégales, en mettant un quart en réserve pour servir, avec la gélatine et les légumes, à la confection du bouillon, et par conséquent de la soupe, pendant que trois autres quarts peuvent être rôtis soit au four, soit autrement. Or, telle est la différence entre la viande bouillie et la viande rôtie, que la première perd la moitié de son poids, et que la seconde se réduit seulement du tiers : cette perte moindre devient, dans un grand établissement, une économie considérable, et plus que suffisante pour compenser l'achat de la gélatine. Supposez, en effet, que les jours de soupe grasse on emploie 100 livres de viande; ces 100 livres se réduiront à 50 par l'ébullition : tandis que 25 livres seulement étant employées avec la gélatine et les légumes pour faire le bouillon, et 75 livres étant traitées par le rôtissage, il restera, toutes les opérations faites, 68 livres trois-quarts de viande, dont 12 et demie bouillies, et 56 un quart rôties. C'est donc un bénéfice de 18 livres trois-quarts, plus que suffisant pour payer la gélatine.

verses espèces d'alimens qu'il est d'usage de donner aux prisonniers. (1)

Le régime des convalescens, des infirmes et des septuagénaires, doivent être réglés suivant les besoins de leur état.

Boisson.

Si on ne consultait que l'hygiène, la boisson des prisonniers serait uniquement de l'eau fraîche et pure. Les médecins attestent que l'on peut regarder un régime composé seulement de pain et d'eau, si d'ailleurs il est suffisant, comme étant le plus salubre.

Il est à craindre, en admettant l'usage du vin, d'en donner l'habitude à un grand nombre des détenus qui, avant leur captivité, n'en buvaient pas; mais, d'une autre part, l'on considère le vin comme le meilleur auxiliaire du travail; il est d'ailleurs maintenant assez généralement établi que l'on en permette l'usage, surtout aux ouvriers travailleurs. Au moins faut-il une vigilance spéciale, d'une part, pour que le vin soit bon, et de l'autre, pour que la quantité en soit toujours très-modique. Le bon vin restaure mieux : il en faut moins. Dans tous les cas, excéder la juste limite serait le malheur du prisonnier lui-même.

La bierre et le cidre sont en qualité les dernières bois-

---

(1) D'habiles chimistes ayant été consultés, ont donné pour aperçu qu'entre les légumes, ce sont les pois, les haricots et les fèves qui fournissent l'aliment le plus nutritif; qu'après eux, c'est la pomme de terre, et qu'une partie de ce dernier aliment serait à peine remplacée par quatre parties de choux, deux de carottes et trois de navet.

sons. Elles facilitent bien moins la digestion que l'eau pure. On ne doit les autoriser que dans les pays non vignobles, où elles sont en usage au lieu du vin, et où elles sont accordées aux détenus.

Mais l'eau-de-vie et les liqueurs fortes doivent être à jamais bannies des prisons, avec la sévérité la plus rigoureuse.

Ce serait même une question de savoir si à l'égard des femmes dont le plus grand nombre avant leur détention n'était point dans l'usage de boire du vin, cette boisson ne devrait pas être considérée comme liqueur forte et leur être interdite. On excepterait seulement les cas d'indisposition, pour lesquels l'officier de santé jugerait cette boisson convenable, dans la quantité qu'il prescrirait. Si cette mesure était prise, il y a tout lieu de présumer qu'elle ne pourrait avoir, surtout au moral, que les meilleurs effets.

En proscrivant l'abus du vin et tout usage de liqueurs fortes, on tarit non-seulement une grande source de maladies, mais encore on fait cesser une cause journalière de querelles, de violences, que l'on a vu se porter jusqu'aux derniers excès. On doit calmer les sens sous tous les rapports : il faut donc éviter ce qui peut le plus les exalter. Il faut aussi considérer que la sobriété tournée en habitude dans la prison, est déjà un grand pas vers la réforme.

Cantines.

On ne doit autoriser, ni dans les bâtimens des prisons, ni même dans leur voisinage, aucun établisse-

ment connu sous le nom de *cantines*, c'est-à-dire des marchés ouverts, où le prisonnier consomme en vin et en liqueurs fortes tout l'argent qu'il a gagné en travaillant ou qu'il a reçu de sa famille. Il ne voit plus dans son travail que cette récompense. On veut le conduire à un but moral, et on le laisse, on le retient, en quelque sorte, dans le sentier du vice. On lui fait conserver l'habitude de l'ivrognerie, qui a été le premier degré de sa dépravation, pendant que la loi a voulu que sa détention fût un temps de repentir et d'amendement. Présenter aux détenus un appât séducteur qui les ramène à leurs anciennes habitudes, qui détruit leur santé, qui les abrutit ; c'est un tort dont l'administration est presque partout coupable, et dont l'expiation retombe sur la société.

Les *cantines* ont d'ailleurs été jusqu'ici, pour les concierges, un moyen de vexation et d'exaction. Ils les regardent comme leur propriété, comme leur plus grand moyen de fortune. Ils ne s'occupent que de vendre beaucoup et à des prix immodérés. Le prisonnier qui se plaindrait serait mal reçu ; il s'exposerait à la vengeance : celui qui serait sobre ne serait pas vu de meilleur œil. Un détenu souffre avec patience des vexations et des exactions, afin d'obtenir à ce prix plus de liberté pour se livrer à la dissipation, pour jouer, pour boire.

Une partie du produit du travail des prisonniers, mise en réserve pour ne leur être donnée qu'à l'expiration de leur détention, est souvent consommée d'avance. Si l'on visite une prison le lende-

main des jours des paiemens de travail, on y voit les conséquences de la cantine.

Il est sans doute des concierges qui ne méritent pas d'aussi graves reproches : mais beaucoup abusent, et il est de leur intérêt d'abuser. Leur confier d'une part l'autorité presqu'absolue qu'exigent leurs fonctions, et de l'autre provoquer leur cupidité en leur laissant la faculté de corrompre les prisonniers, et de les dépouiller du fond de réserve de leurs travaux, c'est un désordre impossible à concilier avec le projet de conserver leur santé, d'obtenir et de consolider leur réforme.

Réfectoires.

Ici se présente une question qui intéresse à la fois l'hygiène, l'économie et la morale. Il s'agit de savoir s'il ne conviendrait pas de réunir les prisonniers à des tables communes dans des réfectoires. On aurait égard aux classemens ; il pourrait même être d'un meilleur ordre que tous ceux du même classement ne fussent pas ensemble.

L'usage des réfectoires est, à tous égards, préférable.

On pouvait craindre, avant l'établissement des ateliers, que des réunions de prisonniers ne provoquassent les complots et les rébellions : mais déjà on savait que, de tout temps, on avait pu les rassembler, pour leur bien-être, dans les préaux ; l'expérience a prouvé que, par le même motif, il n'y a point d'inconvénient à les réunir, même en grand nombre, dans les ateliers. Il ne peut donc y avoir aucun doute sur ce que

les repas communs, qui auront aussi sur leur bien-être et sur leur santé une grande influence, ne compromettent en rien la police de sûreté. C'est ainsi qu'une amélioration éprouvée conduit à une autre.

Les avantages qui résulteront des repas communs sont sans nombre.

Il est vrai que maintenant on distribue la nourriture à des heures réglées, mais elles ne le sont point pour les repas, que les détenus divisent trop ou trop peu : c'est souvent plutôt par la disposition de leur esprit, ou par ennui, que par besoin, qu'ils mangent. Aux tables communes l'heure fixée pour le repas devient celle du besoin, et il y a dès-lors nécessité de le prendre suffisant.

Si, dans les distributions, il était reconnu que la portion ordinaire ne suffît pas au besoin de l'un, et qu'elle fût trop forte pour un autre, on ferait la balance; tandis que, dans les distributions actuelles, ce qui n'est pas consommé est perdu. On n'aurait plus le scandale de la souffrance d'une part, et de l'autre du gaspillage ou du commerce de pain.

Les repas seront une sorte de jouissance, par cela même qu'ils seront communs. Quand les détenus sont ainsi en société, il leur semble qu'ils sont moins en captivité. Cette satisfaction les rendra plus dociles à l'ordre et au silence que demandera pendant le repas une lecture d'instruction morale et religieuse.

Les repas communs rempliront un vide actuellement existant dans le cercle journalier des occupations qui formeront de nouvelles habitudes.

Les réfectoires ont encore un avantage dont l'im-

portance mérite de fixer l'attention. Ce n'est en effet qu'au moyen de tables communes que l'usage du vin peut, avec le moins d'inconvénient, être admis dans les prisons. Alors on le distribuerait à ceux pour lesquels il serait autorisé et il ferait partie des alimens dans une proportion fixe : sa qualité serait également surveillée. Cette boisson aurait l'effet qu'on en peut désirer, celui de fortifier : tout autre usage du vin pouvant troubler la raison et nuire à la santé, serait d'ailleurs considéré comme une jouissance incompatible avec la peine que subit un détenu.

Enfin on aurait de plus, pour le maintien de l'ordre, un moyen efficace de correction, en privant de l'admission au réfectoire et, par suite, de toute portion de vin.

Le service relatif aux réfectoires pourrait être fait, en majeure partie, par des prisonniers éprouvés.

S'il restait encore des objets de consommation qu'il fût convenable d'autoriser, le mieux serait que l'administration les achetât et les fît distribuer à un prix qui n'excédât pas la dépense de l'achat et de la distribution. On profite ainsi du bénéfice, presque entier, que le débit donne au marchand. Enfin, pour dernière ressource, on traiterait avec une personne, autre que le concierge ou geolier qui, chaque jour, entre les guichets, à une heure fixe, ferait les distributions au prix convenu et affiché dans les corridors.

Les concierges surveilleraient la régularité de ces distributions; et, au lieu d'un intérêt pécuniaire, ils auraient celui de s'opposer à des abus dont ils seraient responsables.

Bons traitemens.

Les bons traitemens, dont on a fait aux concierges et à leurs aides le premier de leurs devoirs, par humanité, par l'intérêt de la morale, ont aussi sur la santé une grande influence. En les traitant mal, on les tient dans un état habituel ou de colère ou de stupeur. Des maladies bénignes en sont exaspérées. Un traitement humain laisse au contraire habituellement l'âme dans un calme favorable au corps.

Travail.

Le travail que la solitude fait invoquer, qui dispose à la réforme en donnant à l'emploi du temps une marche régulière, et qui fait naître les premiers rayons de l'espérance d'un meilleur avenir, est en même temps un des moyens de se bien porter. On doit seulement, à l'égard des matières que l'on voudrait mettre en œuvre et dont les miasmes seraient nuisibles, prendre les précautions d'usage, ou même exclure ce genre de travail.

Le temps de délassement ou de récréation doit être choisi, de préférence, immédiatement après les repas.

Isolement pendant la nuit.

On ne saurait dissimuler que le système d'un bon régime ne sera complet que quand chaque prisonnier aura non-seulement un lit propre et commode, mais encore une cellule où il soit seul pendant la nuit.

Dans cet isolement, non-seulement les complots sont plus difficiles, ou même impossibles, mais encore le sommeil, qui a tant d'influence sur la santé, n'est point troublé.

L'isolement de nuit est le seul moyen de prévenir les vices horribles dont les prisonniers se souillent dans leurs dortoirs.

C'est là que, par habitude, par l'exemple, par une coupable émulation, se propage cette espèce de fureur honteuse et contagieuse qu'aucune surveillance ne peut prévenir.

On est forcé de la reconnaître à la pâleur, à la langueur, à l'hébêtement, aux scrophules, aux tremblemens, à l'épilepsie, à la phthisie pulmonaire; ce qui embrasse le cercle des maladies ordinaires des prisons, et occasionne l'affligeante mortalité contre laquelle on cherchera en vain des remèdes pendant que cette cause subsistera.

Si le prisonnier isolé a des vices, du moins ils lui sont personnels, et les moyens de réforme ne sont point repoussés par une force étrangère.

Il est toujours possible de tenir des secours à la portée de chaque cellule et de les surveiller toutes.

Sans doute ce genre d'amélioration est du nombre de ceux dont on ne peut espérer une prompte exécution; mais au moins c'est un motif de se ménager des cellules et de diviser les dortoirs par des cloisons, afin de placer dans les cellules les prisonniers vicieux, mal notés, dangereux ou incommodes, et de réserver les dortoirs plus grands aux prisonniers déjà éprouvés.

Finalement, il est une réflexion qui s'applique en

général à tous les moyens de conserver la santé, et qui deviendra pour les administrateurs leur grande et journalière sollicitude; c'est que si, par le défaut de prendre les moyens nécessaires, la vie d'un détenu se trouve abrégée, l'effet est le même que si un supplice long et mortel remplaçait une peine qui ne devait consister que dans la perte de la liberté, et selon la cause de détention, dans l'obligation au travail.

ARTICLE 2.

Du Service de Santé.

Ce service a pour objet les infirmes et les malades.

Infirmes et convalescens.

Il est généralement d'usage dans les prisons de réserver des localités bien exposées pour en faire le séjour habituel de ceux que l'âge ou des accidens particuliers ont rendu infirmes.

Il convient aussi d'y placer les sujets disposés aux scrophules ou autres maladies de ce genre.

On doit encore ménager un local sain aux convalescens qui ont besoin, pour la salubrité de leur logement, comme pour leur régime alimentaire, d'un régime particulier.

Ce classement devra se concilier, autant qu'il sera possible, avec ceux qui sont indiqués dans le 1er chapitre de ce rapport; mais on ne manquera point aux règles, en observant la première de toutes, qui est de conserver l'existence.

Maladies. — Précautions générales.

Quant aux maladies proprement dites, il faut considérer les précautions générales et les traitemens particuliers.

La précaution générale la plus importante est qu'il n'y ait pas excès de population dans l'infirmerie, et qu'elle soit placée dans la partie de la prison la plus salubre.

On doit y maintenir une température telle, que la sensibilité des malades n'en souffre pas (1).

Lorsque dans des maladies très-graves on craint l'effet des miasmes, on peut avoir recours à des fumigations; mais dans le cours ordinaire des choses, l'unique moyen d'assainir les infirmeries est dans une grande surveillance à ce que l'air soit souvent renouvelé.

Les précautions relatives aux fosses d'aisance sont encore plus nécessaires lorsqu'il s'agit de garantir les malades d'un air infect, et si les fosses inodores n'étaient pas mises en usage, il faudrait épuiser tous les autres moyens.

Infirmerie.

Il est indispensable qu'il y ait dans chaque prison une ou plusieurs salles spécialement destinées à servir d'infirmerie.

---

(1) Dans l'été cette température sera celle de l'atmosphère; et, si elle est trop élevée, on doit la modérer par de fréquentes aspersions d'une eau acidulée. En hiver elle ne doit pas tomber au-dessous de 12 degrés de Réaumur.

Si on avait à construire une infirmerie pour une prison, on devrait lui donner assez d'étendue pour recevoir le nombre de malades qui d'après l'expérience pendant un certain nombre d'années antérieures s'y trouve habituellement.

Cette infirmerie serait divisée en trois salles, destinées, l'une aux maladies internes, une autre aux maladies chirurgicales, et la troisième aux galeux.

On fixerait aussi, d'après l'expérience des années antérieures, le nombre commun des malades ainsi classés, et conséquemment celui des lits à mettre dans chaque salle. Recevoir plus d'un malade dans chaque lit serait un acte d'inhumanité; on ne croit pas qu'en France il en reste aucun exemple.

D'un lit à l'autre, il serait laissé un espace libre, égal à la baie d'une fenêtre intermédiaire, large de trois pieds, haute de six, afin que de chaque côté de la salle le courant d'air pût s'établir sans donner directement sur le malade.

Chaque salle aurait douze pieds de haut sous plafond, et de vingt-six à vingt-sept pieds de large, ce qui laisserait entre le pied d'un lit de droite et le pied d'un lit de gauche, un espace libre de quatorze à quinze pieds, espace nécessaire pour recevoir les tables, les poêles, et, en général, pour le service.

La salle des galeux serait isolée.

Celle de chirurgie serait séparée de celle de médecine par un étage ou, encore mieux, par un espace intermédiaire où l'escalier pourrait être placé, en y ménageant une salle de visite, pour faire le départ

des malades arrivans, et même, suivant la localité, une salle d'opérations, de manière que les cris de douleur fussent interceptés.

On devrait aussi avoir dans les prisons considérables un local à part où l'on transporterait ceux qui meurent, à l'instant de leur décès, afin qu'ils y fussent visités avant d'être mis, jusqu'à l'inhumation, dans la salle des morts. Un autre local serait encore nécessaire pour l'ouverture des cadavres, lorsqu'elle serait regardée comme utile.

Les salles de traitement doivent, sans aucun doute, être séparées d'après la nature des maladies, ainsi qu'on vient de l'indiquer; mais on peut encore examiner s'il serait utile que dans chaque salle il y eût des sous-divisions.

Peut-être seraient-elles sans objet pour la chirurgie; mais parmi les maladies qui dominent dans les prisons, il en est plusieurs qui demandent des précautions particulières.

Ainsi, sans avoir à rechercher si la phthisie est contagieuse, toujours est-il certain qu'on doit placer dans le lieu le plus salubre ceux qui en donnent les premiers symptômes, et tenir séparés, autant qu'il est possible, ceux qui en parcourent les dernières périodes.

On ne regarde pas comme nécessaire d'affecter des localités séparées aux scorbutiques; mais il n'en est pas ainsi du typhus et du mal vénérien.

L'épilepsie exige impérieusement un local et des soins particuliers; autrement les gémissemens des épileptiques, leurs cris perçans et lugubres, troublent

jour et nuit le repos général ; ils causent perpétuellement de fausses alertes qui peuvent servir à des projets réels d'évasion. Ils doivent être relégués dans la partie la plus isolée des bâtimens.

Les femmes enceintes doivent avoir place à l'infirmerie à compter du septième mois de leur grossesse, si on ne peut les mettre dans un local à part. L'humanité fait une loi, lorsque la détention se prolonge, de ne pas séparer le nouveau-né de sa mère, qui demande à l'allaiter et à soigner sa première enfance, ce qui comprend au moins trois ans. On aura donc à lui fournir la layette, le berceau, les boissons, les panades. Ces dispositions seront applicables à une femme arrêtée avec son enfant qu'elle allaite, ou qui soit encore dans la première enfance. Dans les prisons où il est d'usage d'envoyer la mère et l'enfant à l'hôpital ou à l'hospice pour qu'ils y soient mieux, le motif doit faire respecter l'usage. Si la mère ne veut pas ou ne peut pas allaiter son enfant, ou lorsque le temps qu'il peut rester auprès d'elle sera expiré, et si les père et mère n'ont pasde moyens d'existence, il sera au nombre des orphelins à la charge publique. Il en sera ainsi de tout enfant amené avec un détenu et qui, à raison de son âge et de l'indigence de ses père et mère, est hors d'état de pourvoir à sa subsistance.

Les infirmes, les septuagénaires, les enfans au-dessous de neuf ans, les femmes enceintes, pendant les trois derniers mois de leur grossesse et pendant l'allaitement, devront être traités et nourris suivant le régime ordonné par la Commission, après avoir pris l'avis de l'officier de santé.

En général, on doit conclure de la nécessité ou de l'utilité de toutes les divisions et subdivisions de l'infirmerie, qu'aux trois principales divisions, il faut en ajouter le plus que le local le permet, ou au moins y ménager des cellules qui suffiront pour remplir le même objet dans les cas les plus fréquens, c'est-à-dire, ceux où il n'y a qu'un petit nombre de détenus affectés des maladies exigeant un local séparé.

Mobilier d'infirmerie.

L'ameublement nécessaire des infirmeries se compose des ustensiles qui doivent être affectés à chaque lit, afin que le malade puisse à tous les instans être servi, ou pourvoir lui-même aux besoins pour lesquels il peut se passer d'un secours étranger (1).

On doit avoir une attention particulière à ce qui concerne le linge de corps des malades. Il ne doit pas être rude à la peau. Il en faut une quantité suffisante pour que dans tous les changemens que comportent

---

(1) La règle observée dans les hôpitaux de Paris, et qui devrait être la même dans les infirmeries des prisons, est que chaque malade ait à sa portée une cuillère, une assiette, deux pots à boire, un gobelet, un bassin, le tout en étain, au titre légal, avec un crachoir en cuivre jaune. On y joint une paire de sandales, afin que le malade, privé de ses sabots, dont le bruit serait intolérable, ne soit jamais dans la nécessité d'être ou de marcher les pieds nus, et une chaise percée, pour que la nuit il ne soit pas obligé de se traîner à une extrémité de la salle, et d'aggraver son mal par le froid, par la fatigue, par des accidens.

les maladies, il n'ait plus l'humidité ou l'odeur d'une lessive trop récente.

Il est contre le retour des maladies, en général, une précaution qu'il serait nécessaire d'introduire dans les prisons. Elle consisterait à ce qu'il y eût pour chaque infirmerie un nombre de vêtemens proportionné au nombre de malades. Les vêtemens d'infirmerie seraient mieux appropriés à l'état de maladie, et les prisonniers, rendus à la santé, ne seraient point exposés aux inconvéniens qui peuvent résulter de ce qu'ils continuent à porter le même habillement (1).

Le coucher des malades, celui des détenus déclarés infirmes par les officiers de santé, ainsi que des septuagénaires et des femmes enceintes, pendant les trois derniers mois de leur grossesse, devrait être composé d'un bois de lit, d'une paillasse, de deux matelas, d'un traversin, d'une couverture en été et deux en hiver. Les paillasses doivent être changées, toile et paille,

---

(1) Dans les hôpitaux de Paris, les vêtemens des malades entrans sont nettoyés, soufrés, mis dans un dépôt, afin qu'ils les trouvent, à leur sortie, dans l'état de la plus grande propreté.

Les vêtemens de l'infirmerie consistent, outre le linge de corps, en un bonnet, un pantalon large, et une grande robe de toile en été, un bonnet de laine, un pantalon et une robe de gros drap pendant l'hiver.

Le linge des galeux, même après qu'il a été soufré et mis de côté pendant plusieurs mois, ne doit plus être employé que dans cette maladie.

Tout ce qui a servi à un phthisique décédé doit être lavé, soufré, et pendant plusieurs mois souvent exposé au soleil.

tous les mois, ou plus souvent suivant les maladies. Elles doivent toujours l'être en cas de mort.

Médecins, chirurgiens.

Après avoir examiné ce qui concerne les infirmeries, leurs divisions, leur salubrité, leur propreté, leur mobilier, on doit rechercher comment pour le personnel ce service doit être monté.

La vie des malades dépend de l'exactitude que l'officier de santé de chaque prison met à son service; pour que ce service soit régulier, il doit être fait chaque jour, selon le besoin des malades, deux visites, une le matin, et l'autre le soir, ou au moins une le matin, à six heures en été, et à huit heures en hiver.

Après chaque visite, il se fait représenter les prisonniers arrivés, afin de s'assurer quel est leur état, et s'ils ne sont pas affectés de quelque maladie contagieuse.

Il fait admettre, s'il y a lieu, dans l'infirmerie les détenus qui se plaignent d'être malades, ou il fait donner les légers secours que demanderait une simple indisposition.

Dans les prisons où le service de santé exige un médecin et un chirurgien c'est au médecin qu'appartient l'administration de l'infirmerie en ce qui concerne l'entrée et la sortie des malades, la prescription des médicamens, la qualité des vivres, les rations, leurs divisions ou sous-divisions, ainsi que les ordres pour la tenue habituelle de propreté. Les réglemens de l'administration, rendus à cet égard, doivent être exécutés.

Le chirurgien a les mêmes fonctions en ce qui le concerne.

Deux fois par mois, au moins le médecin et le chirurgien doivent, soit l'un ou l'autre, soit en commun, faire la visite des médicamens, des alimens, des ustensiles de cuisine et de pharmacie, celles des boissons et du linge.

Dans les prisons un peu considérables ils ont besoin de l'aide d'un ou de plusieurs élèves instruits qui fassent sous leurs yeux, lorsque cela sera jugé intéressant pour la science, l'ouverture des cadavres et tiennent sous leur direction le registre des maladies; ces élèves y sont d'ailleurs nécessaires en cas d'accidens qui exigent de prompts secours, lorsque le médecin et le chirurgien sont absens. Les pansemens, les applications de cataplasmes, les vésicatoires ne doivent point être livrés à l'impéritie ou à la négligence des infirmiers.

Infirmiers.

Ceux-ci doivent être au moins au nombre de deux, afin qu'ils puissent se relever et en cas d'absence ou de maladie, se remplacer. Il est d'usage dans les hôpitaux de Paris qu'il y ait un infirmier pour dix ou douze malades. (1)

---

(1) Le plus instruit a le titre et les fonctions d'infirmier-major : il tient le cahier des visites; il surveille la distribution des médicamens et l'exécution des mêmes prescriptions; il tient note des accidens; il rend compte du linge; il distribue aux autres infirmiers le travail de chaque jour. Ceux-ci sont chargés de renou-

Pharmacie.

Le pharmacien de service doit, sur le relevé des cahiers de visite, exécuter les préparations magistrales, étiqueter et numéroter les doses, accompagner les infirmiers dans les salles, assister aux distributions pour éviter les erreurs.

En général, dans les prisons les pharmacies ne sont point de véritables officines, on n'y prépare guères que des médicamens liquides pour le service journalier: on se pourvoit au surplus chez les pharmaciens.

Mais si dans une prison, il n'y a point de laboratoire proprement dit, il doit au moins s'y trouver une tisanerie, une montre (1), un lavoir, un caveau, de l'eau en abondance, tous les ustensiles nécessaires, enfin une ou plusieurs personnes de service pour le travail, pour tous les soins et notamment pour l'extrême propreté qu'exige une pharmacie.

Rapport annuel.

Si les Commissions des prisons veulent être bien assurées de la régularité du service de santé, si elles

veler l'air, de changer les malades, de faire les lits, et généralement de tout ce genre de service. Ils peuvent être pris parmi les prisonniers ; tous sont révocables sur la demande des médecins. Leurs lits sont placés aux extrémités de la salle. On leur donne la portion entière des vivres d'infirmerie, et la même portion de vin qu'aux travailleurs.

(1) Le lieu où sont les armoires, avec les tiroirs, les bocaux, les flacons contenant les drogues et leurs préparations.

veulent contribuer à l'améliorer dans toute la France, elles doivent imposer au médecin et au chirurgien l'obligation de leur présenter eux-mêmes, dans le courant de l'année, des rapports par écrit sur tout ce qui se trouvera manquer à ce service, afin qu'il y soit sur-le-champ pourvu, et de faire en outre, chaque année à jour fixe, un rapport général contenant la manière dont le service a été fait, ce qui serait nécessaire ou convenable pour l'améliorer, le tableau de la mortalité divisé par maladies, l'indication de celles propres à fixer l'attention, soit par leur gravité, soit par le cours plus ou moins général, plus ou moins prompt qu'elles auraient eu dans la prison.

A ce rapport annuel serait joint un cahier contenant les descriptions de ces maladies, de leur traitement et des recherches anatomiques pour vérifier le désordre des organes qui a fait succomber les malades. Une copie du cahier serait transmise tous les ans au Conseil général, afin de tirer de ces documens rapprochés de grandes et utiles leçons sur le meilleur régime de santé, sur les moyens de prévenir ou de guérir ces maladies effrayantes qui, du sein des prisons, menacent quelquefois la population entière d'une ville.

Telles sont les règles d'usage dans le *régime* et dans le *service* de santé : telles sont aussi les améliorations dont cette partie de l'administration des prisons est susceptible.

CHAPITRE V.

TRAVAIL.

ARTICLE I.

Nécessité des ateliers de travail.

Il est généralement reconnu que l'un des grands moyens, non-seulement de santé, mais encore de réforme dans les prisons, celui dont on doit s'occuper comme d'une partie essentielle de leur organisation, c'est l'établissement du travail suivant le sexe et l'âge des prisonniers, soit en les réunissant dans des ateliers, soit individuellement.

L'inaction est pour eux un véritable tourment dans lequel des projets de désordre, des imprécations contre l'autorité, l'exaltation et la communication de toutes les idées de corruption, les rendent chaque jour plus vicieux, plus dangereux pour la société, qu'ils ne l'étaient quand ils ont été arrêtés. Le travail est un remède indispensable; il est un des principaux moyens de changer leurs anciennes habitudes, en régularisant l'emploi de leur temps; et c'est surtout de la classe ordinaire des prisonniers dont on peut dire que la morale, comme les vices, ne sont que dans les habitudes.

Après la séparation des sexes, un emplacement pour

le travail est, dans la distribution du local, un des besoins les plus urgens.

Un obstacle que l'on voit par malheur se reproduire souvent, c'est le défaut de bâtimens. Outre les réflexions générales qui seront faites au chapitre VIIe de ce Rapport, et qui semblent propres à ne pas décourager les Commissions, il en est une particulière aux ateliers de travail, pour lesquels des bâtimens peu dispendieux, tels que des hangards, des apentis, placés dans quelque coin de l'enceinte, dans quelque préau, peuvent, au moins provisoirement, remplir cette destination; mais, dans tous les cas, l'établissement du travail étant regardé comme nécessaire, il ne faudrait pas balancer à sacrifier pour les ateliers la partie des bâtimens ou des salles dont la destination serait moins urgente, ou, enfin, se procurer un emplacement, en se resserrant dans les autres.

Difficultés à l'égard des prisonniers.

Il est un préjugé que l'on doit écarter, celui de la difficulté de cette première et importante réforme. On a peine à concevoir, surtout à l'égard des condamnés pour crimes, à l'égard des vieux scélérats, comment ils se laisseront mettre ainsi sous le joug du travail.

Déjà ces doutes devraient être dissipés par les expériences multipliées qui ont été faites sur des prisonniers plus ou moins dépravés, et rassemblés en nombre plus ou moins grand. Il suffirait d'ailleurs de songer que leur entrée dans une prison opère sur-le-champ un changement total dans leur manière d'exister.

Le loisir convient aux hommes pervers pour former entre eux des liaisons, pour s'instruire mutuellement, pour combiner l'exécution et le succès de leurs complots, pour se livrer ensemble à tous les genres de débauches, but ordinaire et presque unique de tous les crimes. L'isolement du prisonnier rompt tous ses liens; il ne lui reste que l'oisiveté silencieuse et morne d'un captif; en très-peu de temps, elle lui devient à charge; il tombe ensuite dans une sorte d'abattement et d'apathie, et bientôt après c'est un tourment réel qui fatigue et mine, si on peut s'exprimer ainsi, son caractère fougueux. On sait qu'il n'est point de genre minutieux d'occupation que des prisonniers ainsi tourmentés ne cherchent à se faire eux-mêmes. C'est donc réellement venir à leur secours que de leur procurer un travail qui remplisse leur temps.

Il y aura d'ailleurs une différence dans le traitement alimentaire, qui doit être plus abondant, plus fortifiant pour les travailleurs que pour les oisifs, et ils auront encore quelques adoucissemens dont la privation leur est pénible.

Quant aux détenus au-dessous de seize ans, cet âge présente des ressources particulières. Tous leurs vices, ceux même les plus prématurés, n'ont pu détruire les qualités qui tiennent à leur constitution physique dans cette première période de la vie, telles que l'activité, l'émulation, qui est la conséquence nécessaire de l'activité, comme le désir d'apprendre est la conséquence de l'émulation.

L'inaction dans la prison leur serait donc encore moins supportable qu'aux prisonniers plus âgés; ils

chercheront, ils saisiront avec empressement tous les moyens de se mettre en action; rien ne sera plus facile que d'exciter en eux le désir de l'emporter les uns sur les autres; et du moment qu'ils auront commencé à sentir l'influence d'une salutaire émulation, ils auront l'ardeur d'en voir multiplier les occasions.

Il faut donc être bien convaincu, qu'il est possible, qu'il est même beaucoup moins difficile qu'on ne l'imaginerait, non-seulement d'introduire le travail dans les prisons, mais encore d'en faire contracter l'habitude aux détenus.

ARTICLE 2.

Choix des travaux.

Le choix des travaux peut entraîner de grandes difficultés. Il est en effet essentiel de donner la préférence à ceux dans lesquels les prisonniers pourront trouver, à leur sortie, de l'occupation et des moyens d'existence. Les Commissions auront besoin de tout leur zèle pour employer les genres de travail propres à leur pays, ou pour s'en procurer au-dehors.

On voit avec inquiétude qu'un grand nombre des détenus étant dans la classe des cultivateurs, des ouvriers en bâtimens, des journaliers, il y a peu d'ouvrages qu'ils soient en état de faire dans la prison, et qu'ils soient ensuite à lieu de continuer à leur sortie.

Cependant il est des métiers dont l'apprentissage

n'est pas difficile, qui peuvent toujours leur être utiles, même en rentrant dans leur ancien état, et qu'il faudrait dès-lors chercher à propager. Telle est la tisseranderie appliquée à la toile et à la laine; telles sont les chaussures à leur usage.

Déjà dans un certain nombre de départemens, la plupart des laboureurs ont des métiers chez eux, et le temps libre de l'hiver est employé à faire des tissus propres à leur usage, ou même à entrer, soit dans le service de la marine, soit dans le commerce général. Mais il semble que, dans les prisons, l'apprentissage des tissus doive être spécialement de ceux appropriés aux usages des gens de campagne. On a le désir de donner à cette classe de l'instruction. Ils ont les matières premières, la laine et le chanvre, et ils perdent les deux tiers de la valeur de ces matières par la nécessité de les faire passer dans les mains de ceux qui les mettent en œuvre. Pendant que les femmes filent, les hommes devraient faire les tissus. Ne faudrait-il pas que, dans toutes les habitations des cultivateurs, il y eût des métiers comme il y a des pressoirs, et qu'ils pussent, par leur propre travail, se vêtir comme ils se nourrissent, en livrant le surplus au commerce. Il semble évident que ce serait pour les cultivateurs, une nouvelle et abondante source de prospérité. Rien n'est plus séduisant que l'idée de faire ouvrir cette source par des cultivateurs prisonniers.

Les ouvriers en bâtimens, les journaliers, n'ont-ils pas aussi des temps vides pour leurs travaux ordinaires, et ne pourraient-ils pas également l'employer, soit à leur compte, soit pour autrui? Pourquoi, en un

mot, ces genres de tisseranderie et de chaussure ne feraient-ils pas partie d'une sorte d'instruction primaire pour ceux de la classe moins aisée, lorsque ce travail s'adapte si bien avec leurs autres métiers et avec leurs besoins?

La fabrication des tissus de laine et de chanvre et des chaussures devrait donc, autant qu'on le pourra, être le principal objet d'apprentissage pour les gens de campagne et les journaliers.

Quant aux autres travaux des divers genres admissibles dans les prisons, des réclamations ont été faites en un petit nombre de villes, au nom de fabricans, qui ont craint qu'à raison du prix auquel on peut livrer les objets fabriqués dans les prisons, ils ne pussent pas soutenir la concurrence. Ce moyen fût-il réel, ne serait pas suffisant pour n'avoir égard ni à la loi qui, en cas de réclusion, condamne au travail, ni à l'intérêt personnel, au besoin, au droit naturel, qu'ont les détenus de s'occuper, ni même à l'intérêt général de la société, puisque l'habitude du travail est nécessaire pour qu'un homme dépravé se réforme, et pour éviter ses récidives. Les Commissions devront seulement porter leur attention à ne pas léser, autant que faire se pourra, les intérêts de l'industrie locale, soit à raison des genres d'ouvrages qui se feront dans la prison, soit à raison de leur prix.

ARTICLE 3.

Diverses manières d'établir les ateliers.

La manière d'établir les ateliers, la discipline qui doit y régner, l'ordre de la comptabilité avec les entrepreneurs et avec les prisonniers, sont autant de détails d'exécution, que les Commissions peuvent seules combiner et apprécier sur les lieux. On se bornera donc à quelques observations générales, et à donner comme simples renseignemens les usages suivis dans plusieurs prisons.

Diverses manières d'établir les ateliers sont employées :

La première est lorsque l'administration achète les matières premières, les fait mettre en œuvre et vend les ouvrages à son compte, en payant aux prisonniers ce qui leur est alloué pour leur travail.

La seconde, lorsque l'administration se bornant à l'achat des matières premières, les ateliers sont établis dans la prison par des entrepreneurs qui retiennent les ouvrages au prix convenu.

La troisième, lorsque des tierces personnes, qui ne veulent pas établir d'atelier, fournissent seulement les matières premières, et conviennent du prix des ouvrages que l'administration fait confectionner.

Une quatrième manière, et la plus usitée, est au moyen d'entrepreneurs qui fournissent les matières premières, établissent des ateliers dans la prison, et font exploiter à leur propre compte, en se

soumettant aux conditions fixées par un cahier de charges.

Tout système exclusif de l'un ou de l'autre de ces modes d'exploitation serait vicieux. Ce serait manquer de prévoyance ; un moyen qui réussit d'abord, peut ensuite déchoir, et si on n'épuisait pas tous ceux par lesquels on peut le remplacer, il y aurait, par la faute de l'administration, cessation de travail.

Le premier mode de fabrication, s'il n'y avait pas de pertes à risquer, devrait être préféré. Il vaut, en effet, beaucoup mieux acheter les marchandises, les faire mettre en œuvre et les revendre ou les employer au profit de la maison, puisqu'on a ainsi l'avantage de ne point y admettre d'étrangers, et que l'on profite du bénéfice qu'aurait eu l'entrepreneur; mais il faut être assuré que, soit par la vente au-dehors, soit par l'emploi dans l'intérieur, il y aura du bénéfice ou au moins, outre le prix courant de l'ouvrage, une entière compensation de toutes les dépenses. Les Commissions ne doivent pas s'exposer à des pertes; il n'est donc pas à présumer que ce système, tout désirable et tout paternel qu'il est, puisse être le plus fréquemment adopté.

Avec le second genre d'ateliers, c'est-à-dire avec ceux où l'administration se borne à acheter les matières premières, et à les faire confectionner au compte des entrepreneurs, elle cherche encore à se procurer une partie des bénéfices; mais elle doit être également retenue par la crainte des risques.

Lorsqu'avec le troisième genre d'ateliers l'administration se charge de faire mettre en œuvre les ma-

tières qui lui sont fournies, elle a le double avantage de ne pas courir de risque, et d'avoir des travaux divers qui peuvent se suppléer, s'il en est qui viennent à manquer.

Le quatrième genre d'ateliers se nomme spécialement par *entreprise*, parce que tout est au compte de l'entrepreneur, et celui-ci est qualifié *soumissionnaire*, parce qu'il se soumet aux clauses du réglement, ou cahier des charges dressé par l'administration. Ce mode d'exploitation est en soi le plus simple, le moins difficile à se procurer, le plus certain dans ses résultats, et le plus propre à former les ouvriers au travail; mais il ne faudrait pas s'engager avec des entrepreneurs dont les sentimens de probité et d'humanité ne fussent pas éprouvés (1).

---

(1) Voici quelles sont, dans les prisons de Paris, les conditions principales imposées à l'entrepreneur.

Il paie, 1° les gages et salaires des contre-maîtres, qui doivent constamment surveiller et instruire les ouvriers; 2° l'éclairage et le chauffage; 3° l'entretien de tout le mobilier de l'atelier; 4° les réparations locatives.

Il s'oblige de procurer constamment, pendant la durée de son engagement, du travail à un nombre déterminé d'ouvriers, avec la faculté d'augmenter ce nombre de concert avec l'administration. Il doit une indemnité pour chaque journée de travail non employée.

Il nomme les personnes libres qu'il charge de la surveillance; et, s'il veut les prendre parmi les détenus, il les indique à l'administration, qui les nomme.

Aucun ouvrage autre que ceux spécifiés ne peut être fait, même sous prétexte d'essai, sans une permission écrite : les

ARTICLE 4.

Régime des ateliers.

Si, maintenant, on considère le régime des ateliers à l'égard des détenus, ce régime consiste :

1°. A régler la police ou discipline des ateliers;

2°. A déterminer la tâche journalière, et à en régler le prix;

3°. A faire la répartition de ce prix;

4°. A établir la comptabilité relative aux travaux.

Discipline des ateliers.

Il est nécessaire que la police ou discipline des ateliers soit fixée par des réglemens. On doit toujours y trouver les mesures qui suivent :

1°. La fixation de l'heure à laquelle ils s'ouvrent et se ferment dans les diverses saisons;

2°. L'observation du silence : il est exigé non-seulement pour que les conversations ne nuisent pas à la quantité et à la bonté du travail, mais encore comme un moyen d'ordre et de recueillement, et comme une conséquence de l'état de peine dans lequel un détenu doit être;

---

ouvrages ainsi faits et les marchandises introduites clandestinement sont saisis au profit de l'administration.

La décision de toutes les contestations relatives à l'exécution des conventions est déférée à l'autorité administrative.

3°. Des punitions de divers genres contre ceux qui refusent de travailler; contre ceux qui, méchamment, confectionneraient mal les ouvrages; contre ceux qui détruiraient ou détérioreraient, soit les matières premières, soit les instrumens qui leur seraient confiés; contre ceux qui feraient abus de ces outils ou instrumens;

4°. La subordination des travailleurs aux contre-maîtres et chefs d'ateliers. Leur manquer est au nombre des fautes graves qui doivent être sur-le-champ réprimées;

5°. Des règles équitables sur l'ordre dans lequel les détenus doivent participer au travail, lorsque soit par le défaut de commande ou de débouché, soit par le défaut de local, tous ne peuvent pas être occupés;

6°. La tenue des feuilles de présence. Les agens de l'administration doivent se faire remettre, chaque jour, par le surveillant ou contre-maître, une feuille de présence contenant l'état de situation de son atelier au moment de la fermeture, afin de s'assurer ainsi du nombre des journées de travail de chaque ouvrier, et que le temps est bien employé. Cette feuille de présence sert aussi à faire l'appel des travailleurs inscrits, pour constater qu'ils sont présens dans l'atelier, et qu'il n'y en a pas d'autres que ceux dont les noms y figurent. Tout contre-maître qui admet un détenu non inscrit sur la feuille de présence, est puni par le paiement d'une somme déterminée.

Apprentissage.

Lorsqu'un apprentissage est nécessaire, le temps en est fixé, et les ouvriers qui l'ont rempli sont tenus de faire une tâche journalière, ainsi qu'on la verra ci-après déterminée.

Si dans un atelier, il n'y a pas d'apprentissage proprement dit, il convient néanmoins de faire une classe à part des ouvriers pendant un certain temps en les considérant comme apprentis.

Une rétribution pécuniaire est assignée aux apprentis. Ils en profitent jusqu'à concurrence de la somme fixée pour supplément de nourriture et de coucher dont ils jouissent comme les autres travailleurs. Le surplus reste aux ouvriers maîtres qui les dirigent. Mais ceux-ci doivent néanmoins encore leur en laisser une partie à mesure qu'ils font des progrès.

Tâche journalière, et prix de la tâche.

La tâche journalière doit être fixée par une décision spéciale pour chacun des ateliers exploités ou non exploités par des entrepreneurs; les travailleurs se divisent ordinairemant en deux classes à raison de leur avancement.

Ceux de la première doivent faire par jour la tâche ou travail obligé, dont le produit ou le taux est réglé par l'administration.

Ceux de la seconde, ne sont tenus qu'aux quatre cinquièmes de ce travail.

Le prix de façon de chaque article mis en œuvre est convenu avec l'entrepreneur.

Il peut arriver qu'à raison de main d'œuvres diverses dans un même atelier, le prix de chaque journée doive être calculé sur le prix de l'ensemble des travaux pendant un temps déterminé. (1)

Répartition du prix du travail.

L'usage qui doit être fait, à l'égard des détenus, du salaire de leur travail, présente une question de la plus haute importance.

---

(1) A Paris, dans les ateliers où on fait des ouvrages divers, on établit le prix de chaque journée de la manière suivante :

Le produit total du travail de l'atelier pendant la quinzaine est divisé par le nombre de journées de travail complètes ou incomplètes de la même quinzaine, et le quotient, augmenté d'un cinquième, établit le prix d'une journée de travail obligé de l'ouvrier de première classe.

EXEMPLE.

		Pendant 80 jours.
Produit supposé d'une quinzaine. . . .	100fr.	
Quotient.		1fr. 25c.
Augmentation d'un cinquième.		» 25
Total ou prix de la journée de l'ouvrier de 1re classe.		1 50
Cinquième à déduire pour la journée d'ouvriers de 2e classe.		» 30
Prix de la journée de l'ouvrier de 2e classe.		1 20

Par le droit naturel, le prix du travail, s'il ne con-

siste que dans la main d'œuvre, ou le produit du travail, lorsqu'il y a des dépenses à déduire, sont la propriété du détenu travailleur.

Le Code pénal présente quatre dispositions relatives aux travaux des condamnés.

La première met au nombre des peines afflictives et infamantes les travaux forcés à temps (art. 7), en ordonnant que ces travaux soient les plus pénibles, et qu'alors ces condamnés traînent à leurs pieds un boulet. C'est un genre de supplice dont il n'est point ici question.

Un second article ordonne que les condamnés à la peine de réclusion soient employés à des travaux dont le produit *pourra être en partie* appliqué à leur profit (1).

Des deux autres articles, l'un astreint au travail, dans la maison de correction, celui qui est condamné à la peine d'emprisonnement (2), et l'autre dispose du produit de son travail, en affectant *partie* aux dépenses de la maison, *partie* à lui procurer quelques adoucissemens, s'il les mérite, *partie* à former pour

---

(1) Art. 21 : Tout individu de l'un et l'autre sexe condamné à la peine de réclusion sera renfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit *pourra être en partie* appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement.

(2) Art. 40 : Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction ; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve : *le tout ainsi qu'il est ordonné par des réglemens d'administration publique.* (1).

Ni ce qu'on peut appliquer au prisonnier en réclusion, ni la partie destinée au fonds de réserve pour le détenu correctionnellement, ne sont fixés par la loi ; C'est l'administration qui les détermine.

Cette répartition doit se faire dans l'esprit de la loi qui l'ordonne, c'est-à-dire en faveur des prisonniers.

Ce serait en effet une erreur de supposer que la loi ayant, dans l'article 41, fait mention de trois parties du produit du travail, elle ait entendu les fixer en trois parties égales, et que la division par tiers devînt une règle dont on ne serait pas libre de s'écarter. De ce que l'art. 21, concernant les condamnés pour crimes, porte qu'une *partie* pourra être appliquée à leur profit, l'autre partie restant au profit de la maison, personne n'a conclu ni que la *partie* que l'on voudrait appliquer à un condamné doive être de moitié, l'autre moitié restant à l'administration, ni que l'on ne puisse séparer *une troisième partie* pour en former une masse de réserve. Il faut donc reconnaître que cette expression de la loi, *une partie*, qui, dans les deux art. 21 et 41, se trouve la même pour tous les cas, est indéter-

(1) Art. 41 : Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, *partie* aux dépenses communes de la maison, *partie* à lui procurer quelques adoucissemens, s'il les mérite, *partie* à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ; le tout, ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique.

minée, que c'est en ce sens, et conséquemment avec la plus grande latitude pour les administrateurs, qu'ils peuvent et doivent l'exécuter.

On ne doit pas perdre de vue que si le travail est une peine imposée aux condamnés, il est principalement, et à l'égard de tous les détenus, ordonné, comme moyen actuel de réforme et comme moyen futur d'existence. Il n'y a point à cet égard à distinguer les causes de la détention.

Heureusement on ne peut pas dire que la loi ait été à cet égard imprévoyante. Par quels motifs, en ne fixant point les quotités de la répartition, l'aurait-elle confiée aux administrateurs, si elle n'avait pas voulu leur donner ainsi un puissant moyen d'encouragement dans la faculté de réduire plus ou moins les retenues, soit à l'égard des individus, soit en faisant diverses classes de travailleurs, le tout selon leur zèle et leur bonne conduite? N'est-il pas évident que si l'on veut qu'ils s'habituent au travail, qu'ils l'aiment, il faut, autant qu'il est possible, ne rien faire de contraire à cette direction. Plus la part qu'ils pourront espérer dans le travail sera grande, et plus ils s'y attacheront. Loin de craindre de ne pas observer la loi, les administrateurs seront assurés d'aller ainsi au but qu'elle se propose. (1)

---

(1) On oppose à ce plan de répartition du produit du travail que, d'après l'article 12 de l'ordonnance du 3 avril 1817, un tiers de ce produit appartient à la maison où est le détenu. Suivant cet article, *le produit du travail sera divisé en trois parties : un tiers appartiendra à la maison* (Code pénal,

Une peine d'un usage fréquent, est de priver le détenu de tout ou partie de ses *deniers de poche*, c'est-à-dire de ce qu'il reçoit ordinairement de suite sur le produit de son travail, et de le porter au compte du fonds de réserve pour sa sortie. Cette mesure est sans doute dans le véritable intérêt des prisonniers, mais elle ne suffit pas. Il faut, de plus, ordonner qu'il ne pourra être rien déduit ou pris sur la réserve, sous quelque prétexte que ce soit, à moins d'y être autorisé par un arrêté spécial de la Commission, et en même temps régler que cette masse, à mesure qu'elle sera composée ou augmentée de la somme modique que l'on détermi-nera, sera placée au profit des travailleurs, qui en toucheront librement l'intérêt, à moins qu'il n'ait été ordonné que cet intérêt serait joint au capital. Ces moyens réunis les porteront à désirer que leur réserve se grossisse de plus en plus. On en verra même, dans le premier cas, plusieurs ne pas toucher à l'intérêt et vouloir, en ménageant tout pour

---

art. 21) *; un tiers sera remis au détenu; l'autre sera tenu en réserve.*

L'attribution d'un tiers à la maison, n'emporte pas contre chaque commission l'interdiction de demander au ministre, chargé de l'exécution de l'ordonnance, une autorisation spéciale pour prendre encore sur ce tiers, comme elle demanderait de prendre sur les autres fonds de sa caisse ce qu'elle jugerait nécessaire afin d'assurer la réforme morale du prisonnier, réforme qu'il est aussi important d'obtenir qu'il l'est de guérir ses maux physiques ; et lorsque l'expérience aura démontré que ce besoin est universel, le Code pénal ne s'opposera nullement à ce qu'une nouvelle ordonnance accorde par une autorisation générale une plus grande latitude aux commissions.

leur sortie, s'élever ainsi à la classe de ceux qui ont un revenu à dispenser, et prouver qu'ils ont renoncé au bien d'autrui, quand ils se privent actuellement pour se mettre dans la suite à l'abri du besoin. S'être ainsi montré laborieux et économe serait, dans la distribution des grâces par S. M., une des principales preuves de bonne conduite.

L'émulation que ces dispositions feraient naître, aurait les résultats les plus importans. En effet, ce serait en vain que l'on serait parvenu à faire contracter en prison l'habitude du travail, si le besoin de vivre à la sortie entraîne de nouveau dans les sentiers du crime. Que peut devenir le détenu dont la captivité cesse, s'il n'a pas dans sa réserve ce qui est nécessaire pour les premiers frais de domicile et de travail ? Il est évident que plus les détenus auront de ressource en sortant, et moins il y aura de récidives. Que l'on calcule la dépense qu'elles entraînent, et on trouvera que cette dépense absorbe, et au-delà, les retenues que l'on aurait faites au profit de la maison, sur chacun de ces prisonniers. Ces rechutes sont d'ailleurs le fléau de la société, et spécialement des prisons, en ce qu'il n'y a presqu'aucun espoir de réforme à l'égard de ceux qui ont récidivé, et qu'ils rendent tellement difficile la réforme des autres, que l'on pourrait regarder comme nécessaire d'en faire une classe à part.

Comptabilité avec l'entrepreneur.

La comptabilité doit être considérée relativement à l'entrepreneur, et relativement au paiement des détenus travailleurs.

Quant à l'entrepreneur, l'agent de l'administration doit avoir un registre d'entrée, sur lequel il inscrit les matières premières que l'entrepreneur apporte; et dès-lors, on lui en répond jusqu'à ce qu'elles aient été mises à la disposition de son contre-maître.

Les ouvrages finis doivent être inscrits sur un autre registre, et on lui en répond également jusqu'à la remise qui lui en est faite.

Pour qu'il n'y ait sur ces deux points ni erreur ni difficulté, il convient qu'il y ait deux livrets remis, l'un à l'entrepreneur, l'autre à son contre-maître. L'agent de l'administration inscrit sur le livret du contre-maître les matières premières qu'il lui délivre, et les ouvrages qu'il en reçoit. Il inscrit sur le livret de l'entrepreneur les premières qu'il introduit, et les ouvrages faits qu'il lui délivre.

Le montant du prix des ouvrages faits pendant un mois doit être versé dans les dix jours du mois suivant, lors même que ces ouvrages ne seraient pas retirés.

Comptabilité avec les détenus.

La comptabilité avec les détenus travailleurs s'établit sur des feuilles de présence et sur des feuilles de paiement.

La feuille de paiement ou de décompte général du produit du travail indique :

1°. Le nombre et l'espèce des journées de travail, c'est-à-dire si elles sont de première ou de seconde classe;

2°. Leur produit, d'après la fixation où le taux de la tâche;

3°. Le produit du travail fait;

4°. La portion afférente sur ce produit à l'administration, à la masse de réserve du travailleur, et, à ce dernier, pour sa poche, tant à raison du travail exigé qu'à raison de celui excédant la tâche.

Le détenu a, en tout temps, le droit de demander la représentation des feuilles de présence, afin qu'il ne puisse lui rester aucun doute sur ce qui doit lui revenir.

Ni l'entrepreneur, ni le contre-maître ne doivent distribuer par eux-mêmes aucune somme d'argent, même à titre de gratification, aux détenus travailleurs, hommes ou femmes, auxquels il est également défendu de rien recevoir au-delà de ce qui résulte des décomptes ou feuilles de paiement. Des peines sont prononcées contre tous, en cas de contravention. En général, les distributions clandestines d'argent, ou toutes autres connues dans les prisons sous le nom de *franc*, sont interdites et, le plus souvent, punies par une retenue sur les deniers de poche que l'on porte au compte de la masse de réserve. Il est encore défendu aux ouvriers de faire, soit entre eux, soit avec des tiers, aucun trafic de leurs ouvrages. Le vendeur ou l'acheteur, et tous deux, s'ils sont ouvriers, subissent une retenue au compte de la masse.

Tout jeu de hasard doit être également défendu, lors même qu'il ne s'agirait que des deniers de poche. Aucun prêt ou emprunt, soit des détenus entr'eux, soit avec des tiers, n'est à considérer dans les paiemens des deniers de poche et de la réserve, qui doivent toujours se faire directement à l'ouvrier.

Nul prélèvement sur la masse de réserve d'un dé-

tenu ne devrait être fait, même à sa demande, ou pour quelque cause que ce soit, à moins que ce prélèvement n'eût été autorisé par la Commission.

La masse de réserve devra être remise au détenu lors de la sortie. Mais c'est surtout à cette époque que les Commissions devront encore plus employer leur zèle charitable, pour que le détenu, devenu libre, ne prenne pas une mauvaise direction, pour qu'il ne dissipe pas, par imprévoyance, par retour à ses anciennes habitudes, le pécule avec lequel il doit fournir aux premiers frais de domicile et de travail. Les Commissions préviendront autant qu'il est possible ce fâcheux inconvénient, en ordonnant alors que la somme dont la masse de réserve se composera, sera comptée en un ou plusieurs paiemens, aux époques qui paraîtront les plus convenables pour que le détenu en fasse un bon emploi.

Des formes de comptabilité aussi claires et aussi prévoyantes en faveur des détenus, donnent sans doute une garantie suffisante à tous les intéressés. On pourrait cependant encore ajouter à ces formes une mesure qu'il ne faudrait pas regarder comme inutile; ce serait celle d'un livret remis à chaque travailleur, dans lequel seraient inscrits successivement, 1° le numéro du détenu sur la feuille générale; 2° le montant du prix de confection de ses ouvrages; 3° le prélèvement sur ce montant du prix des fournitures, s'il y a lieu; 4° et, dans ce cas, le produit net des ouvrages, les fournitures déduites; 5° la division du produit net entre l'administration, la masse de réserve et les deniers de poche; 6° le prélèvement sur

cette dernière somme, de celle retenue pour le coucher; 7° enfin, le restant à payer au détenu. Une colonne de plus sera nécessaire pour y porter, s'il y a lieu, les intérêts, à mesure qu'ils écherront. Pouvoir vérifier par soi-même et à tout moment son petit pécule, c'est à la fois satisfaction et encouragement. Ce livret serait aussi pour ou contre les détenus une preuve de leur conduite.

On opposera peut-être encore au système d'administration qui vient d'être présenté, l'usage de quelques pays étrangers où l'on considère que les prisonniers étant coupables envers la société, ne doivent pas être à sa charge, et qu'il faut en conséquence leur faire payer l'indemnité de leur nourriture au moyen de leur travail. Dans plusieurs de ces prisons, le produit du travail égale la dépense, ou même la surpasse, et l'excédant est mis au nombre des revenus de l'Etat. Un pareil avantage est dû à ce que, dans ces pays, les détenus ont, aussitôt qu'ils sont libres, des moyens assurés d'un travail suffisant pour les faire subsister. S'il n'en était pas ainsi, on ne saurait douter que l'on ne préférât de leur faire un fonds pour qu'en sortant, ils ne fussent pas entraînés par l'indigence dans la même dépravation. Tel est, en France, le malheur presqu'inévitable, sans le secours d'une réserve. Ainsi non-seulement on ne saurait y songer à défrayer les prisons avec leur travail, mais encore s'il était permis de renoncer à ce produit entier, il n'y aurait point à balancer, même dans l'intérêt pécuniaire.

CHAPITRE VI.

DE L'INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE, ET DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

De toutes les améliorations dans les prisons, la plus importante, celle qui en est le but et le complément, celle qui procurerait les plus heureux résultats de bienfaisance et d'ordre social, serait cette espèce de conversion par laquelle on parviendrait à régénérer des hommes dont la perversité a paru jusqu'à présent incurable, ou du moins avec lesquels on s'est conduit comme si elle l'était réellement.

Rompre les habitudes vicieuses des prisonniers de tout âge et de tout sexe, c'est leur en faire contracter de nouvelles. Ils n'étaient occupés qu'à faire le mal et à vivre dans la débauche ; ils n'avaient d'autre instruction que celle des moyens de se maintenir dans cet état pervers et de se soustraire à la justice. Il faut les instruire et les occuper de leurs devoirs envers Dieu et envers les hommes.

Il faut qu'ils connaissent et qu'ils rendent le culte dû au Tout-Puissant, auquel ils doivent l'existence, et qui récompense ou punit éternellement, suivant l'usage qu'on en a fait. C'est l'*instruction religieuse*. Elle tient le premier rang.

Il faut aussi qu'ils s'instruisent de leurs devoirs envers leurs semblables, et que sans cesse ils aient sous les yeux ce principe : *Faites à autrui ce que vous voudriez que l'on vous fît à vous-même ;* principe merveilleux, en ce qu'il ne semble fondé que sur l'intérêt même de celui qui l'adopte, et dont néanmoins se déduisent tous les devoirs sociaux : aimer son prochain, respecter sa propriété, vivre en bon parent, en bon citoyen ; telles sont les bases de l'*instruction morale.*

Il est un troisième genre d'instruction que l'on peut regarder comme un accessoire des deux autres (ainsi que l'on aura dans la suite l'occasion de le démontrer), et qui, d'ailleurs, est utile dans tous les autres rapports sociaux; c'est l'*instruction primaire*, consistant dans les premiers élémens de la lecture, de l'écriture et du calcul.

Il ne s'agit plus de savoir si l'on doit donner de l'instruction à la classe moins aisée ; c'est une question décidée pour l'Europe, et qui le sera pour le Monde entier par la propagation de l'imprimerie. Ce torrent d'instruction a déjà dans son cours, autant impossible à suivre qu'il le serait de l'arrêter, fait de tels progrès, que l'individu qui n'y a point participé est regardé dans l'état actuel de la civilisation comme n'en ayant pas atteint le premier degré. Il n'est point de classe de citoyens qu'il ne fût honteux de laisser dans cette espèce d'abjection, en même temps qu'il serait injuste de les retenir dans un état d'infériorité, tel qu'ils ne pussent ni consigner par écrit les conventions qui ne comportent point les frais d'un acte public, ni établir

l'ordre et se rendre à eux-mêmes les comptes qui, dans leur profession, les garantiraient d'erreurs, ni avoir par lettres aucune de ces communications qui sont devenues les liens des familles si souvent dispersées et de tous les intérêts.

On va donner sur les différens genres d'instruction qui viennent d'être énoncés quelques développemens. On voit que, par leur objet, c'est aux ministres des autels que l'on doit avoir recours; mais il faut avant tout déterminer les qualités personnelles que doit réunir un aumônier de prison; il faut connaître l'étendue de ses fonctions, et quelles doivent être ses prérogatives.

ARTICLE PREMIER.

Des Aumôniers.

Il semble contraire à toute raison que, dans l'état actuel, les fonctions des aumôniers se bornent, dans le plus grand nombre des prisons, à célébrer les saints mystères une fois par semaine, et à l'assistance des malades.

Est-ce là distribuer suffisamment les consolations de la religion? Ne faut-il pas parler, commander en son nom? Autrement les prisonniers ne la voient que comme un simple objet de cérémonie qui ne leur fait aucune autre impression, et qui se trouve ainsi privée de son influence la plus salutaire, en même temps que du respect qui lui est dû.

Dans le nouvel ordre que la Société royale veut établir, l'aumônier doit désormais être chargé d'un im-

portant et principal rôle. Les soins qui lui seront confiés rempliront tout son temps : il doit être dans les prisons, au nom de la religion, l'ange de paix, le consolateur toujours présent. Il ne doit point attendre qu'on l'appelle, il doit aller au-devant de ceux dont il connaît les besoins; il doit s'insinuer dans leur cœur; il doit être leur ami, et bientôt devenir le confident habituel de toutes leurs peines; il doit, en un mot, passer sa vie avec eux et pour eux.

Sous ce point de vue, la place d'aumônier n'est point une fonction ecclésiastique ordinaire; elle demande toute l'ardeur d'un missionnaire habitué à pénétrer le cœur humain, à l'émouvoir.

Aujourd'hui, la plupart des aumôniers de prison sont des vieillards, ainsi placés comme n'étant plus en état de remplir les fonctions curiales. Désormais le service religieux des grandes prisons sera non moins important et plus difficile que celui des paroisses; dans les prisons, plus encore que dans les paroisses, on aura besoin de zèle, de constance, d'instruction, d'expérience; et, pour que ces qualités se maintiennent avec l'activité nécessaire, il faut être dans la force de l'âge.

Un aumônier devra donc être spécialement attaché à chaque grande prison; dans les autres, un ecclésiastique choisi parmi ceux des paroisses de la ville remplira les fonctions d'aumônier.

Le traitement que les aumôniers actuels reçoivent est mesuré sur le peu de temps et de soins que l'on exige d'eux. Il faudra le calculer d'après un dévoûment servant de garantie qu'ils en feront toujours le

meilleur usage. Ce sont, au surplus, les autorités locales qui peuvent le graduer et le fixer (1).

L'aumônier d'une grande prison devant se trouver à tout moment avec les détenus, la conséquence sera, qu'indépendamment de son traitement, il ait un logement convenable attenant la prison. On ne doit pas établir ce logement dans la prison même; il est fort différent de l'habiter, d'y être une sorte de commensal, de ne paraître s'occuper des autres que par le besoin de s'occuper soi-même, ou de n'y entrer qu'en laissant aux prisonniers l'idée qu'on préfère aux occupations et aux plaisirs du dehors la satisfaction de diminuer leur solitude en la partageant, et de se mettre ainsi toujours en quelque sorte à leurs ordres.

Et que l'on ne croie pas que des fonctions en apparence si asservissantes, si pénibles, soient sans charmes pour les ministres des autels. La religion est toute de charité. La charité, avec ce qu'elle peut avoir de pénible, de difficile, de rebutant, est l'apanage qu'ils seront jaloux de se réserver : c'est l'emploi le plus sublime de la vie. Et n'a-t-il pas suffi à Saint-Vincent de Paule, ce génie créateur, dans des statuts de quelques lignes, du plus beau système, du système le plus complet de charité publique, d'ouvrir cette voie à un sexe faible et délicat, pour qu'un nombre toujours croissant de jeunes filles de toutes conditions se glorifie de n'avoir d'autre titre pendant leur vie entière

---

(1) Il convient que dans les grandes prisons de Paris il ne soit pas au-dessous de 2000 fr. à 3000.

que celui de servantes des pauvres, d'autre occupation que des soins qui honorent l'humanité française et font l'admiration des peuples civilisés. Ne jamais finir une journée sans qu'elle n'ait été remplie de bonnes œuvres, voilà le secret du bonheur dont elles jouissent, et que ne cessent d'exprimer cet air de contentement, cette sérénité pure, si propres à ranimer les infortunés qu'elles approchent. Si plus on remplit la vie de bonnes actions, plus on est réellement heureux, on ne doit pas craindre d'en offrir le moyen aux aumôniers des prisons. C'est au service des pauvres qu'ils auront aussi à se consacrer; le sort éternel de leurs ouailles dépendra de la guérison des maladies qu'ils auront à traiter, et on les verra s'y livrer avec des élans de charité que les gens du monde ont peine à croire (1).

Ainsi considérés comme les principaux agens des améliorations religieuses et morales, les aumôniers devront, à ce titre, avoir des distinctions qui marquent

---

(1) Pour citer un exemple qui ait quelque analogie avec les prisons, croirait-on facilement que le P. Joussouy, lazariste, envoyé dans la résidence d'Alger, pour y donner, sous la protection des consuls de France, quelque consolation aux esclaves prisonniers, ait voulu, de lui-même, vivre dans leur bagne, qu'il n'en soit pas sorti pendant plus de trente ans, quoiqu'il en eût vu périr autour de lui un grand nombre dans diverses émeutes, où il avait personnellement couru les plus grands risques; qu'expulsé du pays avec les Français, et revenu au Puy-en-Velai, lieu de sa naissance, il ait profité du premier moment de liberté pour retourner dans le bagne, où, au bout de deux ans, il a terminé sa carrière entouré de ses chers esclaves?

encore plus leur rang, et recevoir de tous les employés les égards respectueux dus à leur ministère.

Ainsi on doit leur donner le droit de demander qu'on les admette aux séances du Conseil spécial à Paris et des Commissions dans les départemens, lorsqu'ils désireraient y rendre compte des essais qu'ils auraient faits, de ceux qu'ils voudraient tenter, des obstacles qu'ils éprouveraient. Leurs talens y seront appréciés : ils y recevront des encouragemens honorables. Les administrateurs eux-mêmes pourront trouver dans ces conférences de nouvelles lumières ; ils pourront avoir à se concerter sur des modifications utiles. On ne pourrait pas espérer les mêmes avantages si les aumôniers n'avaient de rapports qu'avec celui des membres du Conseil spécial ou de la Commission, chargé de la surveillance.

Livres.

Il était d'un grand intérêt de seconder les aumôniers, en mettant dans les mains des prisonniers des livres de religion et de morale spécialement adaptés à leur état. Il importait aussi de répandre en général dans la classe pauvre ce genre d'instruction, le plus utile pour ramener à la vertu et pour prévenir la dépravation. C'était donc ouvrir aux amis de la religion et de l'humanité une nouvelle et belle carrière. Ces considérations ont suffi à l'un des membres de la Société, qui, célant son nom, n'a été reconnu que comme servant lui-même d'exemple du dévouement le plus entier à la bienfaisance, pour qu'il ait offert une somme de 1,000 francs, destinée à frapper une

médaille (1). Ce prix sera décerné à l'auteur qui ayant le plus profondément sondé les replis du cœur humain pour y introduire des principes de religion et de morale, aura en même temps le mieux distingué le genre et le mode propres à chaque classe de prisonniers (2).

Cet emploi de livres utiles ne pourrait pas avoir l'effet qu'on en espère, si l'introduction de ceux contraires à la religion et à la morale n'était pas défendue sous des peines sévères.

ARTICLE 2.

De l'instruction religieuse et morale.

Les moyens d'amélioration à puiser dans l'instruction morale et religieuse ne peuvent recevoir une application juste et proportionnée, qu'en rendant cette instruction propre à chaque classe de prisonniers d'après la division qui en a été précédemment faite, à raison des causes de leur détention, à raison du sexe, à raison de l'âge.

Détenus pour dettes et par police militaire.

Il doit y avoir dans les maisons des détenus pour dettes et par police militaire, un service religieux beaucoup plus régulier que celui qui existe. Là, comme dans toutes les grandes prisons, quelle que soit la cause de

(1) M. le duc de la Rochefoucauld.

(2) Le Conseil général a nommé une commission prise dans son sein pour recueillir les meilleurs ouvrages existans sur toutes les parties de l'administration des prisons, et pour les faire imprimer, afin que les commissions de département aient à cet égard les renseignemens les plus complets.

la détention, les saints mystères devront, autant que faire se pourra. être célébrés chaque jour aux heures convenues avec l'administration. Les détenus ne seront pas contraints d'y assister, excepté les dimanches et les fêtes; mais on doit présumer que leur intention, ou au moins celle d'une partie d'entre eux, est de jouir de cet exercice journalier de leur culte, et il est dans le devoir d'une administration religieuse qu'il ne puisse y avoir à cet égard, dans aucune prison, ni plaintes ni regrets.

L'aumônier doit, par ces motifs, être en outre toujours prêt à se rendre auprès des détenus de toutes les classes, pour leur donner les consolations, l'instruction, et en général les secours de la religion.

Détenus comme vagabonds.

D'AUTRES détenus ont été arrêtés comme vagabonds, et parmi eux il est déplorable qu'il y ait souvent des enfans au-dessous de seize ans. Il ne s'élève pas contre eux de prévention d'autre délit. Il est à présumer qu'ils sont réduits au vagabondage par l'aversion et peut-être par le défaut de travail, et plus encore par le défaut d'instruction morale et religieuse. Ces moyens concourant chaque jour aux heures réglées, peuvent faire espérer un prompt succès, surtout si, comme on ne saurait trop le répéter, on a l'attention de leur faire apprendre des métiers dans lesquels ils trouveront, après leur sortie, plus facilement de l'emploi.

Détenus comme prévenus de délits.

LE temps qui doit s'écouler avant le jugement des prévenus de délits, est en général présumé ne devoir

pas être de longue durée ; leur esprit et leur temps sont d'ailleurs remplis par les soins que demande leur justification : il y a donc pour ces prisonniers une sorte de nécessité de se borner, pour l'instruction morale et religieuse, aux mêmes mesures qu'à l'égard des détenus pour dettes.

Condamnés au-dessous de seize ans.

La classe des détenus par condamnation soit en matière correctionnelle soit en matière criminelle, est divisée à raison de l'âge.

On a vu que, pour quelque cause que les coupables au-dessous de seize ans aient été condamnés, la loi n'a voulu ni qu'ils subissent l'exposition publique, ni en aucune matière les flétrir ; elle les regarde à raison de la faiblesse et de l'inexpérience de cet âge, comme étant moins criminels et comme pouvant se rendre plus facilement dignes de rentrer dans la société.

On doit en effet présumer que jamais il n'a été devant eux question de principes de morale et de pratiques religieuses, sans qu'ils les aient entendus ridiculiser ou blasphémer par ceux dont ils se sont trouvé engagés de suivre les traces. On ne peut encore se dissimuler que pendant une grande partie des convulsions révolutionnaires, l'instruction morale et l'exercice de la religion ont été négligés au point que les parens de cette malheureuse jeunesse étaient eux-memes hors d'état de la prémunir par aucune instruction, et que trop souvent par ce motif, des parens vicieux n'ont

transmis à leurs enfans d'autres idées, d'autres habitudes que celles d'une entière indépendance, d'une grande aversion pour le travail, d'un abandon prématuré à tous les genres de débauches : on n'a point à ramener ces jeunes prisonniers à d'anciennes idées ; aucun genre de vertu n'a existé chez eux ; il faut créer de nouveau en détruisant les impressions, celles même de leur enfance.

Mais, d'un autre côté, on a déjà eu l'occasion d'observer que l'émulation et le désir d'apprendre sont l'effet certain de l'activité naturelle à cet âge, et elle se portera sur les divers genres d'instruction, comme sur les travaux manuels.

On pourra donc facilement, et dès leur entrée dans la prison, commencer à leur donner l'instruction religieuse et morale.

Le cercle de leurs occupations journalières sera la prière, le développement, soit des textes sacrés et des livres élémentaires de la religion, soit de ceux dont on a regardé la composition comme pouvant être si utile, le travail manuel ; les premiers élémens de la lecture, de l'écriture et du calcul, la récréation. Leurs journées devront être remplies sans interruption, et ce sera toujours, ainsi qu'on l'a expliqué, avec un nouveau plaisir de leur part.

Telles sont les mesures qui semblent les plus assurées pour parvenir à leur créer des habitudes de bonne conduite, à leur former le cœur, à y étouffer sans retour des germes de corruption qui n'étaient pas encore enracinés.

Condamnés au-dessus de seize ans par police correctionnelle.

A l'égard des condamnés au-dessus de 16 ans, il faut aussi distinguer, quant à la réforme religieuse et morale, ceux qui ne subissent qu'une peine correctionnelle, et ceux qui ont été condamnés criminellement.

Le plus souvent, la détention correctionnelle est de courte durée. Le condamné n'est point flétri dans son honneur : s'il a manqué à l'ordre social, l'ordre social le réclame comme étant encore digne d'y reprendre son rang, aussitôt qu'il aura subi sa peine. Il est, entre eux et les prisonniers pour dettes, quelques différences dans les autres parties du régime intérieur, mais à l'égard de l'instruction morale et religieuse, ils peuvent être mis sur la même ligne.

Si, néanmoins, l'emprisonnement a pour cause des délits autrefois punis par voie criminelle, et qui sont aujourd'hui jugés correctionnellement, et en général si cet emprisonnement est prononcé pour un long temps, le délit suppose une grande dépravation, et dès-lors il est utile que les condamnés reçoivent le même traitement religieux et moral, que s'il y avait eu contre eux une procédure criminelle.

Condamnés au-dessus de seize ans pour crime.

Les adultes condamnés pour crime, forment la classe la plus nombreuse, celle qui toujours menace de ne rentrer dans la société que pour la désoler de

nouveau. Ce sont les prisonniers dont la perversité se montrera la plus intraitable; ce sont aussi ceux auxquels les aumôniers doivent plus spécialement s'attacher.

Ce qui doit encourager, ce qui fonde l'espoir de réaliser, malgré toutes les difficultés, leur régénération, c'est le secours naturel et mutuel que se prêtent tous les moyens que l'on a le projet d'employer.

Pour bien calculer et appliquer ceux que la religion et la morale peuvent fournir, on doit d'abord porter ses méditations sur l'état moral d'un prisonnier avant sa captivité, et depuis le moment où elle commence.

Déjà on a vu que tous les prisonniers, ceux mêmes couverts de crimes, cesseront bientôt de se refuser au travail manuel.

Mais ce serait une erreur de croire que ce moyen seul eût une influence aussi active et aussi prompte qu'on pourrait l'imaginer.

En effet, leur disposition au travail n'a eu d'abord pour cause que le besoin de charmer le tourment de l'ennui, et l'habitude réelle ne se formera qu'à mesure qu'elle deviendra indépendante de cette cause.

On pourra les provoquer au travail par leur propre intérêt, en leur donnant des adoucissemens actuels et la perspective de réserves qui seront une première ressource, lorsque leur captivité cessera. Mais les récompenses de chaque jour ne forment aussi pour eux que l'intérêt du moment, et ils ne seront pas d'avance vivement affectés de l'espoir d'une réserve, lorsqu'ils ne savent pas quel en sera le produit défi-

nitif, lorsqu'ils ne sont pas encore décidés à en faire un bon usage, et qu'ils ne voient que dans un avenir plus ou moins éloigné l'époque où elle se réalisera. Il ne faut donc pas, en se reposant trop sur ce moyen, différer l'attaque de leur profonde immoralité.

Dans cette classe, l'aumônier devra employer l'instruction commune, et à l'égard de quelques-uns, notamment à l'égard de ceux condamnés pour récidive, l'instruction particulière.

Dans l'instruction commune, on obtiendra l'attention de ceux même qui, s'ils troublaient l'attention des autres, seraient punis, et qui se trouvent ainsi dans une sorte de nécessité d'écouter.

Bientôt, dans l'instruction commune, ceux qui montrent quelque docilité, quelques dispositions heureuses, donneront aux autres un exemple dont l'aumônier saura tirer le plus grand parti.

Bientôt aussi, il pourra distinguer ceux dont la perversité sera plus invétérée, plus inébranlable.

L'aumônier ne devra point, à leur égard, se borner aux instructions et aux soins d'une conversion ordinaire; ce sont pour lui des adversaires à subjuguer en les combattant corps à corps. Il devra compter que, pendant un temps plus ou moins long, il n'aura aucun succès. Les dédains, les grossièretés même, ne doivent pas le rebuter. Dans l'habitude journalière, il se rencontrera quelques petits services à rendre, quelques peines à consoler, quelques conseils à donner : le prisonnier les recevra sans qu'il puisse y voir d'autre intention que celle de l'obliger. Il est un genre de reconnaissance qu'aucune dépravation ne saurait étouffer, c'est celle qui naît d'un

bienfait, lorsqu'on est d'ailleurs dans un abandon général, et dans un grand malheur long-temps prolongé : il n'est point aussi d'homme dépravé au point de ne pas concevoir du respect pour celui qui, tous les jours et sous ses yeux, consacre sans réserve son existence à consoler les autres dans leur infortune (1).

De la reconnaissance et du respect de la part d'un vieux perverti, d'un vieux scélérat, quelles armes puissantes se trouvent déjà dans les mains de l'aumônier, qui, pour tous ses services, pour tous ses soins obligeans, n'aura demandé aucun retour, et qui se sera toujours borné à dire qu'il ne fait que remplir ses devoirs religieux !

Avec de la reconnaissance et du respect pour le bienfaiteur, le prisonnier ne pourra plus continuer à blasphémer la religion et la vertu : il est vrai qu'il blasphémait ce qu'il ne connaissait même pas; qu'il blasphémait parce qu'il avait toujours entendu ce cri de la corruption, et que les noms mêmes des objets de la vénération publique semblaient être sa condamnation et l'outrager.

Le moment est arrivé où l'aumônier, attentif et assidu, pourra commencer à lui parler d'instruction, et il devra profiter successivement des degrés d'attention

---

(1) C'est encore ainsi que la vertu des Sœurs hospitalières a toujours reçu de pareils hommages de la part des hommes les plus dépravés, qu'il est de leur devoir de soigner avec le même zèle que les autres pauvres, et par ce motif il ne peut y avoir de doute que leur service dans les prisons ne fut en général très-avantageux.

et de docilité qu'il en obtiendra. C'est alors qu'il pourra utilement mettre sous ses yeux et comparer l'homme pervers, vivant de rapines, avec l'homme vertueux, vivant de son travail; le premier, proscrit par la société, rongé par ses remords, poursuivi par la justice, découvert par la Providence, finissant sa criminelle carrière par les horreurs du supplice; le second, coulant des jours heureux au milieu d'une famille qui l'affectionne et qui le bénit.

Son zèle doit le soutenir par l'idée qu'aucun homme n'est dépravé au point qu'il soit impossible de le reformer. L'homme est né pour vivre en société : on ne peut pas donner ce nom aux rapports que les brigands ont entre eux. Sans doute en les considérant dans l'ordre physique, ils sont en société comme les bêtes féroces sont en troupes; mais dans l'ordre moral où Dieu a placé l'homme en lui donnant la raison, comment appliquer le nom de société à des hordes qui n'existent que pour violer, pour dissoudre, si elles le pouvaient, tout ordre social? L'homme pervers n'est donc pas dans son état naturel; et lorsqu'il cesse de pouvoir mettre en activité cette perversité, la nature et la religion doivent avec plus ou moins de temps reprendre leur empire.

Quel avantage l'aumônier ne retirera-t-il pas de ses succès auprès des vieux coupables, lorsque ceux-ci, d'eux-mêmes, par leur exemple inattendu, par les entretiens habituels de la vie commune, ne manqueront pas de faire sur les autres prisonniers une impression profonde.

L'aumônier ne doit point, avec les condamnés de

cette classe, avoir recours à de petits encouragemens, à des récompenses de détail envers ceux qui commenceraient à faire quelques pas dans les sentiers de la vertu; ce genre de récompense, appliqué à l'instruction qu'il leur donne, provoquerait des actes d'hypocrisie. Ils auront, comme les autres, les adoucissemens accordés au travail; mais il vaut mieux que l'aumônier, en ce qui le concerne, se borne à leur rappeler de temps à autre que notre auguste Monarque, père de tous ses sujets, ne cesse pas de veiller sur le sort de ceux même qui ne peuvent attribuer qu'à leurs crimes la privation de leur liberté; qu'il se fait rendre un compte exact de leur conduite; qu'il a solennellement annoncé que, dans sa clémence, il aurait égard à ceux qui, ayant mis hors de doute leur persévérance dans des sentimens vertueux, auraient le plus contribué, par leur exemple, au retour de leurs anciens compagnons de perversité.

Déjà l'ordonnance royale a causé dans toutes les prisons la plus grande impression, lorsqu'on y a vu qu'il s'agira de prononcer à la fois sur l'ensemble d'une bonne conduite qui, pendant un long temps, ne se sera jamais démentie.

Femmes détenues. Prostitution.

Dans l'état actuel, les femmes, quoique détenues pour différentes causes, se trouvent presque partout réunies dans la même prison, et l'expérience prouve que l'on peut y établir un tel ordre de travail, une telle régularité, qu'il est à espérer que le zèle assidu d'un aumônier aura d'heureux succès. L'ordre des exercices

religieux et le plan d'instruction morale devront être les mêmes que dans les prisons d'hommes.

Mais on doit prévoir combien il est difficile que les réformes opérées pendant la détention se maintiennent après la sortie, et on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il n'y aura pas d'amélioration réelle, si le nombre des femmes qu'on renferme va toujours croissant; si remontant à la cause de ce mal, on ne s'occupe pas d'en faire cesser, ou au moins d'en diminuer l'activité.

Cette cause est celle qui, dans les grandes villes, dans les villes même d'un ordre inférieur, devient de plus en plus un objet de scandale; c'est la prostitution.

Les femmes qui tombent dans ce dernier degré de l'abjection ne sont pas toutes également coupables.

Plusieurs ont été entraînées par la misère, suite du défaut de travail; d'autres sont victimes de la perfidie des hommes qui les ont trompées; d'autres subissent les conséquences d'une première faute qui leur a imposé les devoirs de la maternité, et qui, en même temps, leur a ravi toute estime, toute confiance. Il en est d'un libertinage effréné. Il en est dont les repaires de prostitution servent de point de ralliement aux brigands.

La prostitution serait-elle donc un mal nécessaire comme on le pense communément, et la question ne se présenterait-elle pas avec l'espoir de la résoudre au profit des mœurs, au moins en partie dès le temps actuel, et peut-être en entier dans l'avenir, si on prenait des moyens de réduire successivement le nombre des jeunes filles qui succombent.

Le plus efficace de ces moyens serait de procurer un asile et du travail à celles qui ne tomberaient pas dans le désordre, si une charité éclairée venait à leur secours. Des établissemens, des sociétés de bienfaisance se forment de toutes parts. Combien serait féconde en grands résultats l'amélioration due à des sociétés charitables qui procureraient des ateliers de travail servant en même temps d'asile aux filles exposées à devenir victimes de l'indigence : elles recevraient ainsi pour le moment un moyen d'exister, et pour l'avenir des principes de conduite avec la ressource d'un métier.

Plus celles qui se refuseraient à cette providence seraient coupables, et plus aussi serait-il à espérer que le nombre en deviendrait moins considérable.

Il le serait encore moins si on se portait également à venir au secours des femmes détenues qui se trouvent abandonnées au moment de leur sortie. En vain la sincérité de leur repentir est-elle devenue certaine par leur bonne conduite dans la prison; la prévention, fondée sur ce qu'elles ont mérité d'y être renfermées, les poursuit. Est-il un état plus affreux que celui où se trouve dans ce cas une femme forcée de nouveau de vendre son honneur pour assouvir sa faim; et après cette rechûte on ne voit plus qu'une suite inutile d'arrestations, l'indigence, les plus honteuses et les plus terribles infirmités, une mort prématurée. Il y a donc encore nécessité de tendre une main bienfaisante à ces repenties, dont la captivité cesse, en leur procurant un asile, un métier, et la continuation de l'instruction morale et religieuse, jusqu'à ce qu'on ait trouvé à les

faire vivre de leur travail. Ce passage volontaire dans une maison d'épreuve serait pour elles le moyen le plus propre, et peut-être le seul, d'effacer cette impression défavorable, qui, définitivement, cause si souvent leur perte.

Si, par un emploi bien entendu de ces divers moyens, la prostitution se trouvait en grande partie réduite à des femmes d'un libertinage effréné et à des complices de brigands, il serait difficile de regarder comme impossible d'en proscrire la publicité, qui, plus encore que toutes les autres causes réunies, entretient et propage le mal. Il serait difficile de croire que, sous l'apparence de contribuer à la sécurité des femmes honnêtes, on dût permettre que d'autres fussent, sans même avoir à couvrir leur honte, l'opprobre de leur sexe et l'instrument du crime.

N'en doutons pas, une charité bien dirigée réussirait à sauver la société de cette espèce de souillure de notre civilisation : cette charité n'est-elle pas dès-lors un devoir de religion? n'est-elle pas commandée par un des désordres les plus terribles dans ses effets? n'est-elle pas invoquée par le sentiment d'honneur comme par celui de bienfaisance?

Déjà des modèles à suivre à l'égard des filles que l'on veut conserver ou ramener à la vertu, sont donnés par les deux congrégations des sœurs de Saint-Michel et de Saint-Thomas. On se rappelle aussi l'établissement de pure charité formé à Paris en faveur des jeunes condamnés, et dont le plan ne conviendrait pas moins à l'autre sexe. Encourager, multiplier les maisons de ces sœurs, former d'autres sociétés ou

fonder d'autres établissemens analogues, c'est une voie ouverte pour une amélioration qui ferait époque, non-seulement dans les prisons, mais encore dans les mœurs publiques.

Jamais on n'eut sous les yeux une réunion de tableaux plus affligeans que celui de femmes en aussi grand nombre, qui, désespérées, tendent les bras pour obtenir, au milieu du naufrage, une ancre de miséricorde; celui de toutes les femmes honnêtes qui ne peuvent que s'envelopper de leurs voiles pour gémir profondément de cette honte de leur sexe, et celui de la société entière, se laissant dégrader par un commerce qui ferait horreur dans les pays même des sauvages. Il s'agit de sauver une population nombreuse de l'abîme où le désespoir la précipite, de consoler l'autre partie du sexe qui fait l'ornement et le bonheur de la société, et de faire cesser un état de dégradation honteux pour un siècle de philosophie, pour un siècle où tous les esprits s'agitent et s'exaltent afin de perfectionner l'ordre social.

D'aussi grands intérêts ne sauraient échapper à la sollicitude du Gouvernement, et les dépenses pour les établissemens convenables seront dans le vœu national; mais aussi les fondateurs et les associations qui voudront le seconder auront leur place au premier rang des bienfaiteurs de leur pays; ce sera par leurs concitoyens de toutes les classes que leur mémoire et leurs images seront révérées, et d'aussi nobles titres distingueront à jamais leurs familles.

Les Commissions devront donc s'occuper spécialement de provoquer et de seconder les personnes cha-

ritables qui, individuellement ou en société, s'occupent de bonnes œuvres dans les prisons, et notamment celles qui viendraient au secours de jeunes personnes pauvres des deux sexes, en leur donnant, soit pour prévenir et arrêter leur corruption, soit à la fin de leur détention, un asile pendant le temps nécessaire pour les pénétrer de sentimens vertueux, pour leur faire apprendre des métiers et les habituer aux règles de bonne conduite dans leur état.

De l'exercice des cultes non catholiques.

Il se trouve dans les prisons des personnes de différentes religions. En les privant de la liberté personnelle, la loi n'a point entendu porter atteinte à la liberté de leur conscience, et ce serait porter atteinte à cette liberté, si chacun n'avait pas la possibilité d'exercer son culte; il est donc nécessaire que dans chaque communion non catholique il y ait un ministre nommé pour avoir accès dans les prisons et y donner les secours religieux; cela est même dans l'intérêt des prisonniers catholiques, afin qu'ils n'aient pas l'exemple et la contagion du vice restant sans instruction, sans réforme.

Dans tous les départemens, si on en excepte un assez petit nombre, les prisonniers non catholiques, ne sont pas, surtout en les divisant par communions ou par cultes, assez nombreux pour que les soins religieux à leur rendre occupent entièrement un ministre ou qu'ils soient même pour lui une charge onéreuse. Si dans quelques villes la demande de traitement par les ministres était fondée, ce serait la matière de régle-

mens locaux dans lesquels on s'écarterait le moins qu'il serait possible des principes qui ont été exposés.

Tous les ministres sans distinction ayant des fonctions dans les prisons devront, comme l'aumônier catholique, être admis aux séances de la commission pour les réclamations et en général pour toutes les communications qu'ils croiraient utiles. Ils suivront à l'égard des diverses classes de prisonniers le même système d'instruction et de réforme, en le modifiant d'après la croyance et les règles de leur culte.

ARTICLE 3.

De l'Instruction primaire.

On a dit que l'instruction primaire renfermée dans les limites indiquées pouvait être regardée comme un accessoire de l'instruction morale et religieuse.

En effet, le dévouement des aumôniers ne saurait être plus puissamment secondé qu'en fournissant aux prisonniers la facilité de se rappeler au moyen de la lecture et plus encore au moyen de l'écriture, les leçons qui leur ont été verbalement données, de se fortifier ainsi dans les bons principes, de remplir un temps pendant lequel ils pourraient avec leurs camarades effacer ces impressions ou en prendre de mauvaises. Si on veut rompre les anciennes habitudes on ne saurait assez multiplier les occupations journalières qui en formeront de nouvelles.

Il semble d'ailleurs qu'il manque au prisonnier privé de cette instruction un sens dont les autres sont doués

être un obstacle. Les détenus qui savent lire et écrire, servent de moniteurs, et bientôt il s'en forme de nouveaux.

On ne saurait balancer à mettre au nombre des améliorations urgentes, dans les prisons des deux sexes, l'établissement des instructions religieuse, morale et primaire.

CHAPITRE VII ET DERNIER.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES MOYENS D'EXÉCUTION DES AMÉLIORATIONS.

Adoucir la captivité des prisonniers et réformer leurs mœurs, tel est le résumé, tel est le but de toutes les améliorations qui viennent d'être proposées.

Il est un rapport sous lequel on ne saurait trop fixer l'attention des Commissions; c'est celui qui concerne les mesures d'exécution de ces améliorations. Il sera donc utile de réunir ici sous leurs yeux l'ensemble de ces moyens; d'indiquer comment et dans quel ordre ils doivent être employés; comment enfin le Conseil général se propose de concourir avec elles pour un entier succès.

Les moyens d'exécution se divisent en deux classes; les uns demanderont des dépenses nouvelles, les autres en seront indépendans.

ARTICLE PREMIER.

Des dépenses nouvelles.

Chaque Commission aura d'abord à considérer si la dépense qu'elle veut proposer est nécessaire, ou seu-

née à l'autre : on met sous leurs yeux des tableaux syllabaires, des tableaux de chiffres, etc.

La principale différence est que, dans l'enseignement mutuel, on ne se borne pas à interroger séparément chaque élève pendant que les autres profitent de la leçon en l'écoutant et en la suivant, mais les élèves y sont divisés en un plus grand nombre de groupes ; ils y sont mis perpétuellement en action les uns à l'égard des autres ; les modèles et les tableaux sont plus nombreux, plus variés, suivant le degré d'avancement.

C'est cette action perpétuelle et réciproque de tous les élèves, c'est ce changement fréquent et progressif de modèles qui leur donnent sans cesse un nouvel objet d'émulation.

Telles sont les causes de la rapidité de cet enseignement. L'élève, de quelqu'âge qu'il soit, y gagne beaucoup de temps ; il n'a ni ennui ni peine ; il croit voir, dans ce mécanisme, l'apprentissage d'un métier dans lequel les moniteurs font l'office de contre-maîtres. L'adulte ne craint point d'être ridicule quand il est aussi instruit que ceux de son cercle. Il regarde avec une pleine satisfaction et comme un bienfait l'acquisition d'un genre d'instruction et de supériorité que libre il n'aurait jamais eu.

Telles sont aussi les causes qui ont fait adopter l'enseignement mutuel, dont le plein succès se trouve déjà éprouvé. Cette préférence ne peut, d'ailleurs, avoir aucun inconvénient, puisqu'à parler sans partialité, il n'est aucun mode d'instruction primaire qui ne puisse être, on dira plus, qui ne doive être en

même temps un moyen, une occasion d'instruction morale et religieuse.

Il faut, d'ailleurs, considérer que, pour assurer encore plus les rapports qui doivent exister entre tous les genres d'instruction, l'aumônier qui donnera par lui-même des leçons religieuses et morales, dirigera l'instituteur dans les leçons élémentaires.

Outre les tableaux syllabaires et vocabulaires, d'autres contiendront des lectures graduées, depuis des phrases courtes et faciles, jusqu'à des discours suivis. On peut même, dans une série de tableaux, présenter, sous l'apparence d'un simple mécanisme d'enseignement, un système complet d'instruction morale et religieuse. Dans les tableaux pour les personnes du sexe, se trouveront spécialement les maximes de vertus domestiques.

Enfin, il ne s'agit point ici d'un système exclusif, puisqu'en raison d'un petit nombre de détenus à instruire dans une prison, la méthode devra être ou modifiée ou même différente, et ce sera toujours sous la même direction.

Les progrès devront être encouragés par des légères récompenses, par des notes favorables, sur un livret dont chaque élève sera porteur, et les fautes réprimées par des peines analogues à l'institution, telles que de rester plus long-temps dans la même classe, d'être exclus de l'enseignement pendant plus ou moins de temps.

La dépense que l'établissement de chaque école exigera, est si peu considérable, qu'elle ne saurait

Cette imperfection et cette comparaison l'affligent. Il est mal disposé à recevoir des leçons verbales dans lesquelles les autres avec leur instruction feront des progrès qu'il ne peut espérer.

Si même on considère sous un point de vue plus général l'influence morale de l'instruction primaire, il est certain que dans les pays où elle est répandue il y a moins de crimes, et qu'un aussi heureux résultat est attribué à cette cause; nous voyons en effet dans le nôtre la plupart des crimes commis par des individus qu'abrutit une complète ignorance.

Ce serait une erreur de croire qu'à l'égard de la classe la plus nombreuse des prisonniers, celle des adultes, l'idée de leur donner cette première instruction ne leur conviendrait nullement, qu'elle serait impraticable.

L'expérience a démontré que l'instruction peut se donner et qu'elle est également reçue avec reconnaissance dans un âge avancé, que c'est un moyen aussi puissant pour réformer les inclinations vicieuses, qu'il l'aurait été dans l'enfance pour les prévenir.

Des sociétés se sont formées dans plusieurs parties de l'Angleterre pour l'instruction des adultes. Là il n'est plus de cultivateur ni d'ouvrier qui ne soit sorti de son état d'ignorance, et il en a résulté un changement remarquable dans les mœurs et dans les habitudes de toute la population.

Une école du même genre a été établie par M. Granet, à Paris, pour des adultes petits commerçans, ouvriers, domestiques, etc. L'épreuve en a aussi été faite avec un plein succès, dans les prisons de la ma-

rine anglaise, et en France dans plusieurs prisons militaires. Ce succès a été le même avec des élèves de tout âge, dans les maisons de détention de Clermont, de Melun, de Saint-Denis près Paris. On a seulement l'attention de ne pas mettre, autant qu'il est possible, des détenus de 18 ans et au-dessous, avec d'autres plus âgés.

Il n'est pas douteux que l'instruction primaire ne soit, pour les détenus de tous les âges, lorsqu'ils recouvreront leur liberté, un grand avantage, un grand moyen de préférence pour se procurer de l'emploi.

S'il est reconnu que l'instruction primaire est due sans distinction d'âge, à tous ceux de la classe la moins aisée, la conséquence doit être que, plus la classe à instruire est pauvre, plus il y a nécessité d'adopter le mode le moins long, le moins difficile, le moins dispendieux.

On avait à se décider entre trois méthodes, l'enseignement individuel, l'enseignement simultané, l'enseignement mutuel.

Le problême à résoudre étant d'élever un grand nombre de personnes, dans le moins de temps qu'il soit possible, à un certain degré d'instruction, il ne peut même pas être question de l'enseignement individuel.

Les deux autres méthodes tendent à la solution du problême. Une partie des moyens sont les mêmes. Dans l'une et l'autre école, on enseigne à la fois plusieurs élèves; on fait que l'un profite de la leçon don-

lement utile, et à quel degré la nécessité est urgente.

La dépense est nécessaire, quand elle a pour objet la sûreté, la santé, l'ordre intérieur prescrit par la loi.

La nécessité est urgente au degré où les délais peuvent compromettre ces premiers besoins.

Une amélioration n'en doit pas moins rester sur les budgets au nombre des dépenses nécessaires, et même urgentes, quoique, par le défaut de moyens d'exécution, elle se trouve différée.

Il est convenable, il est instant, que chaque Commission s'occupe du grand travail qu'exigent et cette réunion de tous les projets d'améliorations nécessaires et utiles, et un état complet des dépenses, soit annuelles, soit extraordinaires, qu'elles comportent, afin d'employer le tout aussi promptement qu'elle le pourra dans un budget qui lui servira pour l'avenir de régulateur.

Les dépenses de bâtimens, soit en constructions nouvelles, soit seulement en dispositions ou en distributions à l'intérieur, devront y être portées dans un chapitre à part, et dans l'ordre où elles auront été considérées comme plus urgentes.

On doit joindre à l'appui de ce budget les renseignemens nécessaires, savoir, pour les dépenses annuelles, des états exacts, d'après le nombre ordinaire des détenus, d'après les prix courans, etc.; pour les dépenses extraordinaires, des plans, des devis, des états estimatifs, en un mot, tous les documens nécessaires pour convaincre ceux dans l'esprit desquels le défaut de notions ou une crainte exagérée des

dépenses seraient un obstacle à ce qu'elles fussent allouées.

On ne peut se dissimuler que de toutes les améliorations des prisons, celles qui concernent la salubrité des bâtimens, leur étendue et leur distribution, sont les plus nombreuses et, dans l'exécution, les plus difficiles, parce qu'elles sont subordonnées à des localités trop resserrées, à l'état actuel des bâtimens insuffisans ou mal adaptés à leur destination; parce qu'elles exigent de très-grandes dépenses.

Mais si ces difficultés ont été regardées comme les plus grandes, on a voulu par ces motifs même qu'elles fussent un des premiers objets des travaux du Conseil général et des Commissions: on a voulu que les constructions ou les dispositions nouvelles, nécessaires ou utiles, soient promptement constatées par des plans qui présentent en même temps l'état actuel des bâtimens, et par des devis qui apprécient les dépenses des constructions et des distributions à faire.

Les Commissions devront sans doute, avant tout, commencer par épuiser, pour les classemens et les distributions, toutes les ressources que peuvent présenter les bâtimens actuels.

On doit ici exprimer un vœu, ou plutot un besoin, qui, s'il est rempli, peut beaucoup contribuer au succès de ce genre d'amélioration, et l'accélérer. On veut parler de la construction d'*une prison modèle* qui réunisse toutes les conditions propres à ce genre d'établissement, et dans lequel on pourrait vérifier par soi-même comment, dans un pareil bâtiment, on surveille à la fois, et généralement et individuellement,

tous les détenus, comment les évasions sont rendues impossibles; comment les rébellions sont prévenues ou faciles à dissiper; quelle est la dimension nécessaire aux dortoirs et aux chambres, selon le nombre de lits; quels doivent être le placement et la grandeur des fenêtres pour donner du jour et renouveler l'air; comment toute infection est prévenue ou dissipée; quelles sont les dispositions propres aux infirmeries; quels sont les constructions et, en général, les moyens les plus économiques pour l'éclairage, le chauffage, la cuisson des alimens, les lessives, les bains, etc.

On verrait même sur ce modèle comment on pourrait se rapprocher le plus du système général dans des constructions partielles (1).

De simples plans ne sauraient suppléer à la vérification qu'il faut faire sur place, par ses propres yeux, dans un établissement en pleine activité, et qui, au lieu de laisser de l'incertitude, comme le ferait une inspection fugitive, provoquera sans cesse le désir de l'imiter. Cette marche a été suivie en Angleterre et dans les Etats-Unis. Ces peuples ont déjà éprouvé combien elle a servi à développer et à multiplier les idées d'amélioration du sort des prisonniers.

La dépense que l'on propose, et qu'un devis déterminerait, serait dans l'intérêt du royaume. Il serait,

---

(1) Toutes les fois qu'il sera question de bâtir en entier une prison, ou même de construction importante, le plan avec le devis devront, avant tout, être adressés au Conseil général, afin que son suffrage, s'il est favorable, contribue à déterminer l'affectation des fonds.

pour les administrateurs actuels et pour ceux qui leur succéderont, une indication toujours présente de ce qui leur reste à faire. Si la ville de Paris semblait en retirer un avantage particulier, il faut songer que les départemens se déchargent sur cette ville d'un grand nombre de criminels qui viennent y échouer, atteints par la vigilance de la police. Paris est le cœur où aboutit le bon et le mauvais sang. Le remède que l'on porte au cœur se fait ressentir aux extrémités. Paris est d'ailleurs un centre de communication où tous ceux qui ont quelque part à l'administration pourraient apprécier ce monument, qui, dans aucune autre ville, ne saurait être aussi généralement connu. La dépense qu'il comporterait serait donc vraiment nationale, et dès-lors on ne peut douter qu'elle ne fût dans le vœu des départemens, et conséquemment dans celui de leurs députés.

On doit prévoir, non-seulement à l'égard des constructions, mais encore en général à l'égard de toutes les améliorations exigeant des dépenses, qu'un certain nombre d'années sera nécessaire pour compléter ce grand œuvre d'administration; mais l'état des besoins qui, chaque année, resteront à remplir, étant porté sur les budjets suivans, ne cessera de provoquer l'attention du Gouvernement ainsi que le zèle des Commissions, et servira de guide aux administrateurs qui se succéderont.

Les Commissions doivent avoir l'assurance que le Gouvernement a, dès ce moment, la volonté de voir se réaliser toutes les améliorations nécessaires ou utiles, puisque c'est Sa Majesté elle-même qui, frappée de

l'horreur du séjour de presque toutes les prisons de son royaume, en a fait un objet particulier de sa sollicitude, et ne demande qu'à être éclairée pour faire cesser ce fléau.

Elle ne s'est dissimulée ni l'insuffisance et l'insalubrité des bâtimens, ni toutes les autres dépenses considérables qui seront à faire, ni même les préjugés à combattre, les vieilles habitudes à déraciner, les intérêts particuliers à vaincre, ni d'autres obstacles de diverse nature; mais, pénétrée de l'importance de cette entreprise, elle a exprimé sa volonté d'en assurer le succès par sa persévérance. Elle a en conséquence fait un appel au dévouement des hommes les plus zélés, auxquels elle a voulu s'associer elle-même comme protecteur, en consentant qu'un Prince de son sang agréât le titre et les fonctions de Président.

Jamais de plus puissantes garanties ne furent données pour le succès d'une institution, et ce serait les méconnaître que de s'arrêter par découragement au premier aspect des dépenses.

Si l'impuissance du moment retarde l'affectation d'une partie des sommes nécessaires, on ne saurait douter que des précautions seront prises, des réserves faites, et, au besoin, des augmentations de crédit sur le budjet de l'Etat obtenues, afin qu'il soit entièrement pourvu à une dépense que déjà l'opinion publique, formée par les cris de l'humanité, place au premier rang. C'est pour éclairer cette opinion, et en provoquer encore plus les effets, qu'il a été prescrit par Sa Majesté à la Société Royale de lui présenter, chaque année directement, par une députation,

le compte de l'emploi des fonds et des améliorations opérées, compte qui sera rendu public.

Le Conseil général de la Société, placé au centre de ce grand système d'améliorations, ne cessera d'en provoquer, d'en encourager, d'en diriger l'action par tous les moyens qui dépendront de lui. Cette influence centrale et permanente est encore, pour le succès dans l'avenir, une espèce de garantie que ne peuvent donner, avec tout le zèle possible, des administrations locales.

ARTICLE 2.

Autres mesures d'exécution.

Police, santé, travail, instruction.

Après avoir ainsi considéré les améliorations des prisons sous le rapport des dépenses, il reste à indiquer les autres moyens d'exécution qui peuvent et doivent être promptement employés, et c'est sous ce point de vue que l'on va parcourir rapidement les objets d'administration auxquels ces moyens s'appliquent.

Il n'est à cet égard aucun besoin de classer les prisons à raison de leur population. En principe, les mesures sont les mêmes : en exécution, moins les prisons sont nombreuses et moins il est difficile d'établir un ordre convenable. Il a donc suffi qu'une direction générale soit donnée (1).

(1) On n'a point fait aussi des dépôts de mendicité un article

Le nom du concierge peut être incontinent changé en celui de directeur.

Aucun motif ne peut retarder les réglemens qui seraient à faire pour la police administrative, pour celle de sûreté, pour les peines correctionnelles de la prison, pour le régime particulier des maisons de correction paternelle. Les cachots et tous logemens que leur situation au-dessous ou même au niveau du sol rendent insalubres doivent être sur-le-champ interdits. Les ceps et autres instrumens que l'humanité réprouve doivent également être supprimés et détruits.

On verra sans délai les Commissions rivaliser de zèle pour provoquer des établissemens de charité venant au secours de cette jeunesse des deux sexes, qui, sans moyen d'existence et sans instruction, semble vouée, par une fatale nécessité, à croupir dans tous les désordres.

Tout ce qui intéresse le régime et le service de santé,

---

séparé. Ces maisons sont des espèces de succursales intermédiaires des hospices et des prisons. Comme hospices, on n'y est que par défaut de moyen d'existence ; comme prison, c'est un séjour de travail et d'amendement. Il semble que ces principes pourraient conduire à des mesures différentes de celles qui existent, soit pour prevenir la mendicité, soit pour rendre plus efficace et moins long le séjour dans les dépôts, soit enfin pour en faire supporter les charges. Mais ce sont des questions législatives, et dans l'état actuel des choses, les dépôts de mendicité doivent s'administrer par le même régime que les prisons. On doit notamment y séparer absolument les deux sexes, y faire, autant qu'il est possible, des classemens à raison des âges, et surtout y établir le travail.

si on en excepte les constructions, n'est exposé à aucun retardement. L'aspect du public doit être sur-le-champ frappé de la différence de propreté des personnes, des vêtemens, des lits, des murailles.

Il a été décidé qu'il y aurait deux vêtemens, l'un pour l'hiver, et l'autre pour l'été : il est à présumer que déjà il y a été pourvu.

La bonne qualité des alimens, et notamment du pain, des boissons et de la viande, sont pour les Commissions des objets de surveillance de tous les jours. Ainsi à chaque séance du Conseil spécial à Paris, comme à celle de l'administration des hospices, un échantillon du pain et du vin mis en distribution, est déposé sur le bureau pour les vérifier. Tout abus, à cet égard, est réprimé et réparé sur-le-champ.

On a soin, à l'égard de la viande, de demander, si la consommation le comporte, que les animaux soient fournis entiers, pour qu'il n'y ait pas de viande de rebut ou de qualité inférieure. La gélatine pouvant contribuer à une meilleure nourriture, et en même temps donner de l'économie, les essais ne sauraient être trop promptement faits.

Le bon ordre et la santé sont également intéressés à ce qu'on ne diffère pas l'établissement des réfectoires, et que l'on se contente, autant qu'il sera possible, d'un local provisoire.

Déjà l'eau-de-vie et les liqueurs fortes ont été interdites dans les prisons de Paris, et les prisonniers n'en ont pas témoigné de mécontentement. L'usage du vin pourrait même être interdit aux femmes condamnées et aux enfans : s'il y avait lieu de faire des exceptions

à cette disposition, elles seraient autorisées par la Commission de la prison, d'après l'avis motivé de l'officier de santé.

Les cantines ne doivent être conservées que pendant le temps nécessaire pour établir un autre mode de distribution des boissons, soit directement au compte de l'administration, soit par des préposés autres que les concierges ou geoliers, ainsi qu'on l'a expliqué, et aussitôt que les réfectoires seront établis, il ne devra plus y avoir d'autre distribution que celle pour les repas communs.

Le *service* de santé se trouve réglé dans toutes les grandes prisons; mais dans un grand nombre les moyens de salubrité de l'air sont négligés; dans d'autres, on ne s'occupe pas assez, ni des vêtemens convenables aux malades, ni de leur coucher, ni du sort des femmes qui terminent leur grossesse, et des enfans qui y naissent ou qui y sont amenés par les parens qui les faisaient subsister.

Aucun motif ne pourrait excuser les délais, dans l'établissement d'ateliers de travail. Il serait extraordinaire que les bâtimens d'une maison se trouvassent si resserrés qu'il n'y eût aucun espace dont on pût disposer pour cet objet, puisqu'un simple hangard dans un préau suffirait au moins provisoirement.

Les Commissions des prisons et celles des hospices s'entendront pour se procurer les divers genres de travaux convenables, pour employer les ouvrages dans leurs établissemens respectifs. Elles préfèreront toujours ceux que les détenus peuvent continuer à leur

sortie, et parmi lesquels la tisseranderie semble être au premier rang.

La manière d'établir les ateliers, leur discipline, la comptabilité avec les entrepreneurs et les détenus travailleurs, forment la matière de réglemens dont les notions nécessaires sont généralement répandues. On devra seulement se rappeler, en répartissant le produit du travail, qu'il convient de réserver pour la masse à la sortie, le plus qu'il sera possible, et défendre la disposition, par le détenu, d'aucune partie de cette masse, si elle n'est autorisée par un arrêté spécial.

Il est heureux qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce que les divers genres d'instruction religieuse, morale et primaire, soient sur-le-champ mis en activité. Il n'est, en effet, aucune prison dépourvue de local au point qu'il n'y en ait pas pour l'exercice du culte et pour les divers genres d'instruction.

Les livres dont la composition fait l'objet d'un prix décerné par la Société générale, seront distribués au prix le plus modique.

Les Commissions qui doivent partager l'honneur de la première et de la plus importante des améliorations, celle de la réforme religieuse et morale, ne sauraient apporter un trop grand intérêt à bien choisir les aumôniers, et à les seconder. Ceux-ci trouveront dans ce rapport, et bien plus encore dans leur zèle, la différence de moyens à employer selon l'âge et le sexe des détenus, selon les causes de leur détention. A l'égard des femmes renfermées par suite de prostitution, les Commissions devront être frappées de l'éminent service qu'elles rendraient, si elles trouvaient des

moyens de prévenir ou au moins de diminuer cet odieux scandale.

ARTICLE 3.

Moyens d'exécution spécialement indiqués par l'ordonnance royale.

L'ORDONNANCE constitutive de la Société générale des prisons, met au nombre des fonctions des Commissions, le soin de transmettre *annuellement* à Paris, pour être mis sous les yeux du Conseil général, les renseignemens sur l'état et le régime des prisons, ainsi que les vues, propositions et demandes concernant les améliorations, afin que les Commissions et le Conseil général s'éclairent réciproquement par une expérience faite en grand sur tous les points du royaume.

Une commission remplirait mal le vœu de cette ordonnance, si elle se bornait à faire, chaque année, un simple rapport contenant des vues générales et quelques détails sur l'état de ses prisons. Au rapport on devra joindre 1.° la copie du premier budget présentant le tableau général des améliorations; et, pour les années suivantes, un extrait contenant les additions, changemens ou modifications; 2° la copie des réglemens et des marchés les plus importans (1);

(1) Les Commissions qui voudront connaître les réglemens ou les marchés qui seraient adoptés à Paris ou dans les autres villes qu'elles indiqueront, pourront toujours les demander.

3° un état sommaire des constructions et autres améliorations faites pendant l'année précédente.

On ne doit même pas prévoir qu'une Commission néglige de faire au Conseil général l'envoi de cette suite de documens qui, dans peu d'années, procureront, par la comparaison et par les résultats, une masse de lumières avec lesquelles on peut espérer de porter au plus haut degré d'économie et de perfectionnement toutes les parties de cette grande administration. Quelle est, en effet, la Commission qui voudrait encourir d'aussi graves reproches que ceux de méconnaître l'intention du Gouvernement, de ne mettre aucun prix au concours de zèle et des lumières de la Société royale, appuyée de son auguste protecteur; en un mot, d'abandonner, peut-être seule entre toutes les Commissions, le sort des prisonniers auquel chacun de ses membres s'était engagé de se dévouer.

La publication du tableau général de l'état et des besoins de toutes les prisons du Royaume et de chacune d'elles, sera d'ailleurs propre à faire une grande impression sur tous les amis de l'humanité, et selon que chacun aura été plus ému par l'urgence, par l'importance de l'une des améliorations, il en fera l'objet d'une générosité qu'il aura suffi d'éclairer pour lui donner l'essor.

On lit dans le rapport sur lequel l'ordonnance royale a été rendue : « que l'établissement d'un conseil pour » l'administration des hôpitaux de Paris, a produit de » grands et incontestables avantages; que les conseils » et les commissions des prisons ne pourront sans » doute être complétement assimilés aux conseils des

» hospices; que la diversité des matières introduira
» nécessairement quelque différence soit dans les attri-
» butions, soit dans l'organisation et les réglemens,
» mais qu'il n'en existera pas moins entre les deux
» institutions une analogie réelle, et que l'une pourra,
» à beaucoup d'égards, servir utilement de modèle à
» l'autre. »

Il est donc convenable de faire connaître aux Commissions ce qui, dans l'organisation du Conseil spécial des Prisons, à Paris, a déjà été emprunté de celle du Conseil général des Hospices. C'est à cette organisation, dans laquelle le Conseil des Hospices n'a jamais varié, qu'il attribue des succès tels qu'il n'existe point maintenant en Europe d'établissemens de charité mieux ordonnés, et où il y ait un système plus complet de secours publics (1).

Ce mode, adopté par le Conseil spécial des Prisons de Paris, consiste :

1° Dans la réunion de ses membres au moins une fois par semaine. Ce devoir a été, pour le Conseil des Hospices, tellement sacré que, depuis environ vingt ans qu'il existe, on ne citerait pas une seule semaine sans qu'il l'ait rempli.

---

(1) Avant même que les enfans des pauvres aient vu le jour, on vient à leur secours, en admettant leurs mères dans une maison d'accouchement. On se charge de ces enfans, de ceux qui sont abandonnés, et des orphelins, jusqu'à ce qu'on les ait mis en état de gagner leur vie. On reçoit dans les hôpitaux pour tous les genres de maladies. Des hospices sont ouverts à la vieillesse et à l'infirmité incurable.

2° Dans la surveillance spéciale de chaque prison, dont un membre du Conseil se charge personnellement. Il y fait de fréquentes visites : le concierge et l'inspecteur, dont il sera mention ci-après, lui rendent compte de la manière dont les arrêtés sont exécutés, et généralement de tout ce qui intéresse le régime intérieur, en ce qui concerne les attributions du Conseil.

3° Dans les fonctions attribuées au secrétaire-général. Il tient un registre exact de tous les arrêtés du Conseil à mesure qu'ils sont pris ; il en fait dresser des tables, des résumés, de manière à pouvoir toujours représenter la série des délibérations sur chaque matière.

4° Dans l'institution d'agens généraux, dont deux portent le titre d'*inspecteurs*, un autre est le chef de la comptabilité.

Chacun des inspecteurs est responsable de l'exécution des arrêtés du Conseil dans les prisons qui lui sont désignées. Il est tenu de faire des visites journalières, dont il doit varier les heures ; il se fait rendre compte du mouvement, c'est-à-dire, de l'entrée et de la sortie des détenus ; il s'assure de l'exécution des arrêtés ; il vérifie la bonne qualité des fournitures ; il entend les plaintes des prisonniers ; il surveille la conduite des employés, les réparations, les constructions, la discipline et le bon ordre dans les ateliers, dans les préaux, dans les dortoirs ; il doit faire ses rapports concernant la police de sûreté au préfet de police qui en est chargé, et se conformer à ses ordres ; mais, quant à ce qui rentre dans les attributions du Conseil, il ne doit pas manquer, à chacune de ses séances, de

lui faire des rapports spéciaux sur tous les objets qui peuvent y donner matière, afin que, sur-le-champ, les questions relatives au service soient décidées, les plaintes exposées, les ordres nécessaires donnés. Il rend aussi, sur tous ces points, des comptes exacts et journaliers au membre du Conseil chargé de la surveillance spéciale de la prison.

Ainsi, le concierge est contenu dans le devoir, s'il tentait de s'en écarter; et celui qui est zélé se trouve heureux d'avoir chaque jour, dans un membre du Conseil et dans l'inspecteur, des auxiliaires empressés à le seconder, à lui procurer, sans délai et sans qu'il soit distrait par d'autres démarches, les décisions dont il a besoin.

Les inspecteurs assistent aux séances du Conseil et ils y ont voix consultative. Cette prérogative, qui leur donne rang au-dessus des employés ordinaires d'une administration, les provoque à se distinguer. Ils y sont utiles pour donner dans les discussions des éclaircissemens sur les faits, pour y recevoir les explications et les ordres concernant les rapports ou les démarches dont ils sont chargés, pour bien connaître la suite des arrêtés, et dans quel esprit ils ont été délibérés.

La présence du chef de la comptabilité au Conseil est également nécessaire pour que la position de la caisse soit toujours connue, qu'aucune dépense ne soit ordonnée sans être assuré d'y pourvoir, que les obstacles à la recette soient levés, que les paiemens soient conformes à l'ordre établi. Il dresse, chaque année, le projet de budget, et présente au Conseil un compte général,

Au moyen de cette organisation, le concierge est à la fois surveillé et secondé par l'inspecteur, celui-ci par le membre du Conseil. Le Conseil est éclairé par des rapports exacts, par des discussions approfondies : ainsi s'opère un mouvement uniforme, continu, rapide, et dans lequel il est sans exemple au Conseil des Hospices que l'on ait ressenti le froissement d'aucun rouage.

Une dernière réflexion, et la plus encourageante, est que la très-grande partie des améliorations que la Société générale des Prisons se propose, sont susceptibles d'une prompte exécution; et qu'elle peut espérer que, sous peu de temps, elle aura la jouissance la plus douce et la plus pure que des âmes nobles puissent éprouver, celle d'avoir procuré à l'humanité souffrante et presque abandonnée, de grands soulagemens ; d'avoir contribué à rétablir dans la classe des bons citoyens une grande population (1), qui, sans elle, n'eût point cessé d'être le fléau de la société.

Enfin, elle aura donné lieu d'examiner la grande question de savoir si, dans un bon système de législation, le nombre des cas où la peine de mort est prononcée, et le temps de la durée des autres peines, ne devraient pas être diminués, à mesure que le système de réforme dans les prisons réussirait (2), et la Société

---

(1) Le nombre des *condamnés* détenus est d'environ 20,000, sans compter plus de 11,000 enchaînés dans les bagnes.

(2) Il y aurait des inductions très-importantes à tirer des tableaux que le Conseil général demanderait au ministre de la

générale aurait ainsi rendu service non-seulement à la patrie, mais encore à tous les peuples qui suivraient son exemple.

---

justice. Ils devraient être divisés par départemens, et comprendre les genres et le nombre des crimes et délits jugés pendant le cours de chaque année; les peines prononcées, l'état, l'âge et le domicile des condamnés, en notant ceux déjà repris de justice, et combien de fois ils l'auraient été.

LE Ministre, Secrétaire-d'État au département de l'intérieur, Président du Conseil des Ministres :

De l'avis du Conseil-général des prisons, et après la discussion du rapport ci-annexé, fait audit Conseil par M. le comte BIGOT DE PRÉAMENEU, l'un de ses membres (1);

Considérant que, parmi les vues générales exposées dans ce rapport, il en est plusieurs qui sont susceptibles d'être promptement exécutées, les unes dans toutes les prisons, d'autres dans un grand nombre, et que dès-lors il convient pour l'adoucissement du sort des prisonniers, comme aussi pour leur réforme morale et pour le perfectionnement de l'administration, de réaliser sans délai, et autant que faire se pourra, ces améliorations;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

§. 1.

De la Police judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Tous gardiens et concierges, sans aucune exception, tiendront, pour l'exécution de la loi, un registre

(1) Voir le rapport ci-dessus.

coté et paraphé à toutes les pages par l'autorité compétente; ils y inscriront de suite et par ordre de numéros :

1°. La date de l'entrée de chaque détenu;

2°. Ses noms et prénoms;

3°. Son signalement;

4°. La transcription du mandat ou de l'ordre légal d'arrestation, laquelle transcription sera signée par celui qui aura amené le détenu;

5°. La date des jugemens des condamnés, le nom du tribunal, le genre de peine et sa durée; le tout d'après des extraits en règle des jugemens qui devront être délivrés au gardien ou concierge en amenant chaque condamné, lesquels extraits seront mis sous le même numéro que celui du registre, dans une liasse dont à la fin de chaque année on formera un volume relié;

6°. La date et l'extrait de l'arrêt, du jugement, de l'ordonnance ou de l'ordre légal, soit de mise en liberté, soit de transfèrement;

7°. L'extrait de l'acte de décès;

8°. La mention de la lecture des dispositions de loi et de réglemens ordonnée par l'article qui suit.

Art. II.

Les dispositions législatives désignant les autorités compétentes pour prononcer l'arrestation, et prescrivant la forme dans laquelle doit être dressé l'acte qui l'ordonne, ainsi que les dispositions législatives ou

réglementaires concernant les devoirs des gardiens ou concierges lors de l'entrée des détenus, seront affichés dans les greffes ou geôles de toutes les prisons. Avant de procéder à l'enregistrement de la personne arrêtée, il lui sera donné lecture des articles qui la concernent, et elle signera la mention qui sera faite sur le registre de cette lecture; sinon il y sera porté qu'elle a déclaré ne vouloir ou ne pouvoir signer.

Copie de l'acte d'enregistrement sera donnée sans frais au détenu qui le requerra.

Art. III.

Lorsque par la déclaration du détenu ou autrement, il s'élèvera quelque doute sur la question de savoir si le détenu a été, ou non, écroué sous son vrai nom, le gardien ou concierge sera tenu d'en faire sur-le-champ son rapport au procureur du Roi, afin que le véritable nom et les raisons pour lesquelles il aurait été changé soient constatés.

§. 2.

Police administrative.

Art. IV.

Les sexes seront entièrement séparés.

Art. V.

La garde des femmes sera, pour l'intérieur de la prison, confiée à des personnes de leur sexe : le service extérieur nécessaire pour la sûreté, continuera ainsi qu'il a eu lieu jusqu'à présent.

Art. VI.

Dans les prisons où tous les classemens, tels que la loi les ordonne, ne peuvent pas être actuellement exécutés, il sera du moins pris sur-le-champ, si fait n'a été, des dispositions pour séparer les enfans qui subissent la correction paternelle, les détenus pour dettes, tous autres détenus au-dessous de seize ans, et les condamnés à peine afflictive ou infamante.

Art. VII.

Les réglemens de police, les tarifs de fournitures de toute espèce, et en général tous réglemens ou arrêtés que les détenus doivent exécuter, demeureront affichés de manière qu'ils puissent les lire.

Art. VIII.

Il sera défendu à tous préposés des prisons de rien exiger ou recevoir des détenus, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de restitution des objets reçus, et aussi de destitution prononcée par arrêté de la commission, affiché dans toutes les prisons du département.

Art. IX.

Les anciens détenus ne pourront aussi exiger ou prendre des nouveaux arrivés, sous prétexte de bien-

venue, aucune chose en argent, vivres, boisson, effets, ni les maltraiter en aucune manière. Des peines, outre la restitution, seront prononcées par les commissions.

Art. X.

Les gardiens et concierges tiendront un registre spécial; ils y inscriront, à la suite du nom de chaque détenu, une note indicative du degré auquel sa conduite aura été plus ou moins régulière, ainsi que de toutes les peines et corrections qu'il aurait subies pendant chaque année.

Art. XI.

Les gardiens et concierges tiendront un registre où ils inscriront, s'il y a lieu, les réclamations de chaque détenu, soit à raison de ses besoins, soit à raison des mauvais traitemens qu'il éprouverait de la part des employés de la prison.

Art. XII.

Une personne désignée par la commission tiendra un carnet, pour y inscrire les plaintes contre le concierge et en rendre compte : elle aura seule la clef d'un tronc où les prisonniers pourront déposer les lettres qu'ils adresseraient aux autorités, et qui seraient régulièrement transmises à leur adresse.

§. 3.

Régime de santé.

Art. XIII.

Les cachots et tous les logemens que leur situation au-dessous ou même au niveau du sol rend insalubres, sont interdits : nul ne pourra y être renfermé pour quelque cause que ce soit.

Art. XIV.

Les ceps et autres instrumens de coërcition violente seront supprimés et détruits. Ne pourront être mis aux fers que les prisonniers qui y auront été condamnés ou qui seront dans les cas prévus par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle.

Art. XV.

Chaque jour, les prisonniers détenus au secret seront visités par les gardiens et concierges, qui leur feront prendre l'air au préau dans le temps où aucun autre détenu n'y sera.

Art. XVI.

Des mesures seront prises pour garantir les dortoirs, et notamment ceux de l'infirmerie, de l'infection des fosses d'aisance. Les latrines établies dans l'intérieur des dortoirs et des chambres seront supprimées, et remplacées par des baquets qui seront vidés et lavés deux fois par jour.

ART. XVII.

Les murs de l'intérieur des prisons seront grattés et blanchis à l'eau de chaux, tous les ans, en été, ou au moins tous les deux ans; les bois de lit seront aussi lavés tous les ans.

ART XVIII.

Tous les jours, à l'heure du matin qui sera fixée, les lits seront faits, les chambres et les dortoirs balayés, nettoyés et aérés; les détenus se seront lavés.

ART. XIX.

Les détenus ne resteront point pendant le jour, autant que le bon ordre et les localités le permettront, dans les dortoirs et chambres où ils couchent.

ART. XX.

Il sera pourvu, aussitôt qu'on le pourra, et si fait n'a été, dans toutes les prisons du royaume, à ce que l'Arrêté pris sur le vœu de S. A. R. monseigneur le duc d'Angoulême, président de la Société générale, portant que les détenus auront un vêtement de toile en été, et de laine en hiver, soit exécuté, et à ce qu'ils aient aussi des sabots en tout temps, et des bas de laine en hiver. Les époques des changemens de vêtemens seront déterminées par un arrêté du préfet, pour les prisons de son département.

ART. XXI.

Dans le cas de réclusion de cinq ans ou plus, les vêtemens du détenu, lors de son entrée, seront ven-

dus, et le prix sera porté à sa masse de réserve, à moins que ce détenu ne soit encore dans le cas d'être transféré dans une autre prison ou dans un bagne.

Art. XXII.

Il sera établi des réfectoires ou tables communes pour les détenus de chaque classement; sauf encore à diviser, si besoin est pour l'ordre et la sûreté, les détenus d'une même classe.

Art. XXIII.

La ration journalière de pain sera de vingt-quatre onces. Le pain sera composé un quart seigle, trois quarts froment bluté, à 15 pour cent.

Art. XXIV.

A compter du premier janvier prochain, les détenus recevront chaque jour une soupe préparée ainsi qu'il sera expliqué dans une instruction; et dans les lieux où cette distribution ne pourrait se faire immédiatement, la ration de pain journalière sera portée à deux livres.

Art. XXV.

Aucune distribution de pain ne sera faite qu'il n'y ait au moins vingt-quatre heures depuis la cuisson, ni avant que les mesures de propreté prescrites par l'article XVIII ci-dessus aient été remplies.

Art. XXVI.

L'usage de l'eau-de-vie est absolument interdit dans

les prisons. L'usage du vin est interdit aux femmes condamnées et aux enfans. S'il y a lieu de faire des exceptions à cette disposition, elles seront autorisées par la Commission de la prison, d'après l'avis motivé du médecin.

ART. XXVII.

Les boissons et autres objets de consommation seront distribués aux détenus par une personne préposée à cet effet, autre que le concierge, et aux prix portés par des tarifs. Seront, en conséquence, interdits tous établissemens et distributions, sous le nom de *cantines*.

§ 4.

Service de Santé.

ART. XXVIII.

Il y aura dans chaque prison une ou plusieurs salles spécialement destinées à servir d'infirmerie.

ART. XXIX.

Un officier de santé sera chargé de faire régulièrement une ou deux visites par jour, afin d'y traiter les malades, et de vérifier l'état de santé de ceux qui arrivent.

ART. XXX.

Des vêtemens seront spécialement destinés aux malades, et chacun d'eux aura près de son lit les meubles et ustensiles nécessaires.

Art. XXXI.

Le coucher des malades, celui des détenus déclarés infirmes par les officiers de santé, ainsi que des septuagénaires et des femmes enceintes, pendant les trois derniers mois de leur grossesse, sera composé d'un bois de lit, d'une paillasse, de deux matelas, d'un traversin, d'une couverture en été, et de deux couvertures en hiver. La paille et la toile des paillasses seront changées tous les mois ou plus souvent, suivant les maladies; elles le seront toujours en cas de mort du prisonnier auquel elles auront servi.

Art. XXXII.

Les femmes enceintes seront, pendant les trois derniers mois de leur grossesse, placées à l'infirmerie, ou, s'il est possible, dans des pièces séparées.

Art. XXXIII.

Sur la demande de la mère dont la détention se continue, il lui sera permis d'allaiter son enfant, et même ensuite de le garder jusqu'à ce qu'il ait trois ans accomplis.

Art. XXXIV.

On fournira à la mère la layette, le berceau, les boissons, bouillies ou panades pour son enfant.

Art. XXXV.

Lorsque la mère ne voudra ou ne pourra pas allai-

ter son enfant, ou lorsqu'il aura atteint l'âge de trois ans, il sera mis, si les père et mère n'ont pas de moyen d'existence, au nombre des orphelins qui sont à la charge publique. Il en sera ainsi de tout enfant amené avec un détenu, et qui, à raison de son âge et de l'indigence de ses père et mère, est hors d'état de pourvoir à sa subsistance.

Art. XXXVI.

Si une femme est arrêtée avec un enfant qu'elle allaite, ou qui soit encore dans sa première enfance, les dispositions des articles 33, 34 et 35 lui seront appliquées.

Art. XXXVII.

Dans les prisons où il est d'usage d'envoyer la mère et l'enfant à l'hospice, pour qu'ils y soient mieux, cet usage, ainsi motivé, devra être maintenu.

Art. XXXVIII.

Les infirmes, les septuagénaires, les enfans au dessous de neuf ans, les femmes pendant l'allaitement, seront nourris suivant un régime réglé par la Commission, qui prendra l'avis de l'officier de santé.

§. 5.

Du Travail.

Art. XXXIX.

Il sera fourni par tous les moyens possibles du travail aux détenus, soit en les réunissant dans des ateliers, soit individuellement.

Art. XL.

Les ouvrages à l'usage des gens des campagnes et des journaliers, tels que la fabrication des tissus de laine ou de chanvre et des chaussures, seront, autant qu'on le pourra, le principal objet d'apprentissage pour les ouvriers de cette classe.

Art. XLI.

Les Commissions seront attentives à ne pas léser, autant que faire se pourra, les intérêts de l'industrie locale, soit à raison des genres d'ouvrages qui se feront dans la prison, soit à raison de leur prix.

Art. XLII.

Dans les prisons départementales, nul prélèvement sur la masse de réserve d'un détenu ne peut être fait, même à sa demande, ou pour quelque cause que ce soit, à moins que ce prélèvement n'ait été autorisé par la Commission.

ART. XLIII.

La masse de réserve sera remise au détenu lors de sa sortie. Les sommes dont elle se composera lui seront comptés en un ou plusieurs paiemens, ainsi que le règlera la Commission.

ART. XLIV.

Tous jeux de hasard, toute vente ou échange et tout prêt, soit des détenus entr'eux, soit des détenus avec les employés de la prison, sont interdits, sous les peines de discipline qui seront portées au réglement.

§. 6.

De l'instruction religieuse, morale et primaire.

ART. XLV.

Un aumônier sera attaché à chaque maison centrale de détention, et à chaque prison ayant ordinairement plus de cent détenus. Les aumôniers recevront un traitement convenable.

ART. XLVI.

Dans toutes les autres prisons où il pourra être établi une chapelle, les détenus assisteront au service divin les dimanches et les jours de fête. Un ecclésiastique choisi parmi ceux des paroisses de la ville remplira, pour chaque prison, les fonctions d'aumônier.

Art. XLVII.

Les aumôniers auront entrée aux séances du Conseil spécial à Paris, et des Commissions dans les départemens, lorsqu'ils le demanderont à raison de leur service.

Art. XLVIII.

Dans les prisons oú il y aurait des détenus non catholiques, un ministre de leur culte sera désigné pour leur donner l'instruction et les secours religieux. Il aura, si son service le comporte, un traitement; et il pourra aussi demander entrée aux séances administratives relativement à ses fonctions.

Art. XLIX.

Les Commissions s'occuperont spécialement de provoquer et de seconder les soins des personnes charitables occupées de bonnes œuvres dans les prisons, et notamment celles qui viendraient au secours de jeunes personnes pauvres des deux sexes, en leur donnant, soit pour prévenir et arrêter leur corruption, soit à la fin de leur détention, un asile pendant le temps nécessaire pour les pénétrer de sentimens vertueux, leur faire apprendre des métiers, et les habituer aux règles de bonne conduite dans leur état.

Un fonds de secours spécial sera affecté, autant que possible, à cette bonne œuvre.

ART. L.

L'instruction primaire, consistant dans la lecture, l'écriture et les premiers élémens du calcul, sera donnée aux détenus, en suivant, autant que leur nombre le comportera, la méthode de l'enseignement mutuel.

ART. LI.

Le présent arrêté, soumis à l'approbation du Roi, sera transmis aux Commissions des prisons dans les départemens par les Préfets, lesquels veilleront à son exécution.

Fait à Paris, le 25 décembre 1819.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur,

Le Comte DECAZES.

APPROUVÉ.

Au château des Tuileries, le 26e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 25e.

Signé LOUIS.

PAR LE ROI.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Le Comte DECAZES.

TABLE

DES CHAPITRES CONTENUS DANS CE RAPPORT.

FIN

EXTRAITS

DES

LOIS ET RÉGLEMENS

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION ET LA POLICE

DES PRISONS.

TABLE.

PREMIÈRE PARTIE.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE AUX CODES.

DEUXIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS DES CODES.

TROISIÈME PARTIE.

RÉGLEMENS ET ORDONNANCES.

6.

EXTRAITS

DES LOIS ET RÉGLEMENS

CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LA POLICE

DES PRISONS.

PREMIÈRE PARTIE.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE AUX CODES.

Loi du 22 juillet 1791.

[Collection antérieure au Bulletin, tome III, page 417.]

TITRE II.

ART. 2. Il y aura des maisons de correction destinées, 1° aux jeunes gens au-dessous de l'âge de vingt-un ans qui devront être enfermés conformément aux art. 15, 16 et 17 du titre x du décret sur l'organisation judiciaire; 2° aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle.

3. Si la maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux personnes condamnées par jugement des tribunaux criminels, le quartier de la correction sera entièrement séparé.

4. Les jeunes gens détenus d'après l'arrêté des familles, seront séparés de ceux qui auront été condamnés par la police correctionnelle.

5. Toute maison de correction sera maison de travail. Il sera établi par les conseils ou directoires de département, divers genres de travaux communs ou particuliers, convenables aux personnes des deux sexes. Les hommes et les femmes seront séparés.

6. La maison fournira le pain, l'eau et le coucher. Sur le produit du travail du détenu, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

Sur une partie des deux autres tiers, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante.

Le surplus sera réservé pour lui être remis après que le temps de sa détention sera expiré.

Il lui sera également permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante sur sa fortune particulière, à moins que le jugement de condamnation n'en ait ordonné autrement.

Loi du 29 *septembre* 1791.

[Collection antérieure au Bulletin, tome IV, page 283.]

TITRE XIII.

ART. 1er. Il y aura près de chaque tribunal de district une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui seront envoyés par mandat d'officier de police; et près de chaque tribunal criminel une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise de corps, indépendamment des prisons qui sont établies comme peine.

2. Les procureurs-généraux-syndics veilleront, sous l'autorité des directoires de département, à ce que ces différentes maisons soient, non-seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

3. La garde de ces maisons sera donnée par le directoire de département, sur la présentation de la municipalité du lieu, à des hommes d'un caractère et de mœurs irréprochables, lesquels prêteront serment de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité.

4. Les gardiens des maisons d'arrêt, maisons de justice, ou geôliers des prisons, seront tenus d'avoir un registre signé et paraphé à toutes les pages par le président du tribunal.

5. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps ou de jugement de condamnation à prison, sera tenu, avant de remettre la personne qu'il conduit, de faire inscrire en sa présence, sur le registre, l'acte dont il est porteur : l'acte de remise sera écrit devant lui; le tout sera signé,

tant par lui que par le gardien ou geôlier, qui lui en donnera copie signée pour sa décharge.

6. Nul gardien ou geôlier ne pourra recevoir ou retenir aucun homme qu'en vertu des mandats, ordonnances de jugement dont il vient d'être parlé, à peine d'être poursuivi et puni ainsi qu'il est porté au Code pénal.

7. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu.

8. Dans toutes les villes où il y aura, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, un des officiers municipaux du lieu sera tenu de faire, au moins deux fois par semaine, la visite de ces maisons.

9. L'officier municipal veillera à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine; et s'il s'aperçoit de quelque tort à cet égard, contre la justice et l'humanité, il sera tenu d'y pourvoir par lui-même ou d'y faire pourvoir par la municipalité, laquelle aura le droit de condamner le geôlier à l'amende, même de demander sa destitution au directoire de département, sans préjudice de la poursuite criminelle contre lui, s'il y a lieu.

10. La police des maisons d'arrêt, de justice et de prison, appartiendra à la municipalité du lieu. Le président du tribunal pourra néanmoins donner tous les ordres qu'il jugera nécessaires pour le jugement et l'instruction. Si quelque détenu usait de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou geôlier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal pourra ordonner qu'il sera resserré plus étroitement, renfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

11. Les maisons d'arrêt ou de justice seront entièrement distinctes des prisons qui sont établies pour peine, et jamais un homme condamné ne pourra être mis dans la maison d'arrêt; et réciproquement.

TITRE XIV.

ART. 1er. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter un citoyen, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour le remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, sera poursuivi criminellement, et puni ainsi qu'il est dit au Code pénal.

2. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit que dans les lieux légalement et publiquement désignés par l'ad-

ministration du département, pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison, sous la même peine contre ceux qui le conduiraient, détiendraient ou prêteraient leur maison pour le détenir.

3. Quiconque aura connaissance qu'un homme est détenu illégalement dans un lieu, est tenu d'en donner avis à un des officiers municipaux ou au juge de paix du canton; il pourra aussi en faire sa déclaration signée de lui au greffe de la municipalité ou du juge de paix.

4. Ces officiers publics, d'après la connaissance qu'ils en auront, seront tenus de se transporter aussitôt, et de faire remettre en liberté la personne détenue, à peine de répondre de leur négligence, et même d'être poursuivis comme coupables d'attentat à la liberté individuelle, s'il est prouvé qu'ils avaient connaissance de la détention.

5. Personne ne pourra refuser l'ouverture de sa maison pour cette recherche; en cas de résistance, l'officier municipal ou le juge de paix pourra se faire assister de la force nécessaire, et tous les citoyens seront tenus de prêter main-forte.

6. Dans le cas de détention légale, l'officier municipal, lors de sa visite dans les maisons d'arrêt, de justice ou prison, examinera ceux qui y sont détenus et les causes de leurs détentions; et tout gardien ou geôlier sera tenu, à sa réquisition, de lui représenter la personne de l'arrêté, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser; et ce, sous peine d'être poursuivi criminellement, comme coupable d'attentat à la liberté individuelle.

7. Si l'officier municipal, lors de sa visite, découvrait qu'un homme est détenu sans que la détention soit justifiée par aucun des actes mentionnés dans les articles 5 et 6 du titre XII, il en dressera sur-le-champ procès-verbal, fera conduire le détenu à la municipalité, laquelle, après avoir de nouveau constaté le fait, le mettra définitivement en liberté, et dans ce cas poursuivra la punition du gardien et du geôlier.

8. Les parens ou amis de l'arrêté, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, lequel ne pourra le refuser, auront aussi le droit de se faire représenter la personne du détenu, et le gardien ne pourra s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du président ou directeur du juré, inscrit sur son registre, de le tenir au secret.

9. Tout gardien qui refuserait de montrer au porteur de l'ordre de l'officier municipal, la personne de l'arrêté, sur la réquisition qui lui en sera faite, de montrer l'ordre du président ou directeur du juré qui le lui défend, sera poursuivi ainsi qu'il est dit art. 6 et autres.

Loi du 6 octobre 1791.

[Collection antérieure au Bulletin, tome IV, page 391.

TITRE PREMIER.

Art. 6. Les condamnés à la peine des fers seront employés à des travaux forcés au profit de l'État, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le dessèchement des marais, soit enfin pour tous ouvrages pénibles, qui, sur la demande des départemens, pourront être déterminés par le Corps législatif.

9. Dans le cas où la loi prononce la peine des fers pour un certain nombre d'années, si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, ladite femme ou fille sera condamnée, pour le même nombre d'années, à la peine de la réclusion dans la maison de force.

10. Les femmes et les filles condamnées à cette peine seront enfermées dans une maison de force, et seront employées, dans l'enceinte de ladite maison, à des travaux forcés au profit de l'État.

11. Les corps administratifs pourront déterminer le genre de travaux auxquels les condamnés seront employés dans lesdites maisons.

15. Il ne sera fourni au condamné à la peine de la gêne que du pain et de l'eau aux dépens de la maison ; le surplus, sur le produit de son travail.

16. Dans le lieu où il sera détenu, il lui sera procuré du travail à son choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

17. Le produit de son travail sera employé ainsi qu'il suit :

Un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison ;

Sur une partie des deux autres tiers, il sera permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture.

Le surplus sera réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de sa peine sera expiré.

20. Les condamnés à la peine de la détention seront enfermés dans l'enceinte d'une maison destinée à cet effet.

21. Il leur sera fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison, le surplus sur le produit de leur travail.

22. Il sera fourni aux condamnés du travail, à leur choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

23. Les condamnés pourront, à leur choix, travailler ensemble ou séparément, sauf toutefois les réclusions momentanées qui pourront être ordonnées par ceux qui seront chargés de la police de la maison.

24. Les hommes et les femmes seront enfermés et travailleront dans des enceintes séparées.

25. Le produit du travail des condamnés à cette peine sera employé ainsi qu'il est spécifié en l'article 17 ci-dessus.

TITRE IV.

2. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, ne pourra, pendant la durée de la peine, exercer par lui-même aucun droit civil; il sera, pendant ce temps, en état d'interdiction légale, et il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens.

5. Pendant la durée de sa peine, il ne pourra lui être remis aucune portion de ses revenus: mais il pourra être prélevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfans, ou pour fournir des alimens à sa femme, à ses enfans, à son père ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin.

7. Les conducteurs des condamnés, les commissaires et gardiens des maisons où ils seront enfermés, ne permettront pas qu'ils reçoivent, pendant la durée de leur peine, aucun don, argent, secours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement qu'en considération et sur le produit de leur travail.

Ils seront responsables de leur négligence à exécuter cet article, sous peine de destitution.

Loi du 21 *octobre* 1791.

[Collection antérieure au Bulletin, tome v, pages 122, 123, 124.]

Le prévenu remis entre les mains de la justice, la loi a pourvu à ce que sa condition ne fût point aggravée dans le lieu même de sa détention; elle veut qu'il y ait auprès de chaque tribunal de district une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui y seront envoyés par un mandat d'officier de police; et

auprès de chaque tribunal criminel une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise de corps.

Il faut bien se garder de confondre ces maisons d'arrêt et de justice, avec les prisons établies pour lieu de peine. La réclusion, dans les prisons, est la peine même ou la correction infligée par la loi : celui qui s'y trouve détenu est un homme déjà jugé ; il subit l'exécution de son jugement : mais le citoyen, prévenu ou accusé d'un délit, n'est point encore jugé quand il est détenu dans les maisons d'arrêt ou de justice ; il n'y est détenu qu'en attendant son jugement, et parce que l'intérêt public a exigé qu'on s'assurât de sa personne ; sa détention n'est donc point une peine ; et, de même qu'un homme condamné ne pourrait être mis dans la maison d'arrêt, de même il est défendu de mettre dans les prisons un homme arrêté, fût-il même décrété.

Les maisons d'arrêt et de justice, et les prisons doivent être sûres ; mais il n'est pas moins nécessaire qu'elles soient propres et bien aérées, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée par le séjour qu'elles sont forcées d'y faire.

Les procureurs-généraux-syndics des départemens sont chargés, sous l'autorité des directoires, de veiller à ce que les municipalités ne négligent aucune de ces précautions.

Un des officiers municipaux est obligé de faire, au moins deux fois la semaine, la visite de ces maisons ou prisons, dont la police appartient aux municipalités.

Il doit porter son attention principalement sur la nourriture des détenus ; veiller à ce qu'elle soit suffisante et saine ; et, s'il aperçoit quelque tort, ou si quelques faits contraires à la justice et à l'humanité lui sont dénoncés, il les vérifiera et pourvoira, lui-même, à une prompte et suffisante réparation, ou en référera à la municipalité, qui pourra condamner le geôlier en une amende : elle pourra même, non le destituer de son autorité privée, mais demander sa destitution au directoire du département, qui prononcera sur cette demande. Si le geôlier s'était rendu coupable d'ailleurs de quelque fait grave, il pourrait être en outre poursuivi criminellement.

L'officier municipal, chargé de la visite des prisons, doit également veiller à ce que le bon ordre et la tranquillité règnent dans ces maisons.

Mais cette surveillance ne doit pas être celle d'un inspecteur sévère, toujours prêt à punir; l'autorité, tempérée par des manières douces et humaines, agira bien plus efficacement sur des hommes déjà assez malheureux par la

privation de leur liberté, que des rigueurs inutiles. Une sévérité déplacée, non-seulement serait contraire à l'intention de la loi, mais rendrait coupable l'officier qui abuserait de la mission qui lui est confiée. Il ne doit jamais perdre de vue que ces individus, dont la société a cru devoir s'assurer par la détention de leurs personnes, n'en sont pas moins sous la protection de la loi; qu'elle prend même un soin plus particulier de leur conservation, et pourvoit d'autant plus soigneusement à leurs besoins, qu'ils se trouvent privés de secours ordinaires qu'ils recevaient de leurs familles et de leurs amis. L'officier municipal ne doit donc paraître aux yeux des détenus, que comme un consolateur toujours disposé à entendre leurs plaintes, à satisfaire à leurs besoins, à arranger leurs querelles, s'il s'en élevait parmi eux; enfin, à leur procurer tous les moyens possibles et convenables d'adoucir le désagrément de leur détention.

Tous ces devoirs, tous ces ménagemens que recommande l'humanité, peuvent très-bien s'allier avec une conduite ferme et rigoureuse, quand la nécessité l'exige.

Par exemple, si quelque détenu usait de menaces, injures, violences, soit à l'égard du gardien ou geôlier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal pourrait ordonner qu'il serait resserré plus étroitement, renfermé seul et même mis aux fers, en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

Extrait de la Constitution de l'an 3.

Art. 145. Si le directoire exécutif est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices. Il peut les interroger; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer pardevant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

222. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police, ou du directoire exécutif dans le cas de l'article 145, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du Corps législ-

latif, dans le cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

223. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut :

1° Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée;

2° Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

224. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard.

Loi du 3 brumaire an 4.

[Tome vi du Bulletin. — Loi n° 1221, bulletin n° 204.]

ART. 570. Indépendamment des prisons qui sont établies comme peines, il y a, près de chaque directeur du jury d'accusation, une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui sont envoyés par mandat d'officier de police; et près de chaque tribunal criminel, une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il est intervenu une ordonnance de prise de corps.

571. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département veillent, sous l'autorité de ces administrations, à ce que ces différentes maisons soient, non-seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

572. La garde de ces maisons est confiée par l'administration du département, sur la présentation de l'administration municipale du canton, à des citoyens d'un caractère et de mœurs irréprochables, lesquels promettent de veiller à la garde de ceux qui leur sont remis, et de les traiter avec douceur et humanité.

573. Chaque gardien des maisons d'arrêt, maisons de justice, ou geôlier des prisons, est tenu d'avoir un registre.

Ce registre est signé et paraphé à toutes les pages par le directeur du jury, pour les maisons d'arrêt et les prisons, et par le président du tribunal criminel, pour les maisons de justice.

574. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps ou de jugement de condamnation à la prison, est tenu, avant de remettrel a per-

sonne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur : l'acte de remise est écrit devant lui.

Le tout est signé, tant par lui que par le gardien ou geôlier.

Le gardien ou geôlier lui en donne copie signée de lui, pour sa décharge.

575. Nul gardien ou geôlier ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne, qu'en vertu, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par les articles 222 et 223 (1) de la constitution, soit d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à prison ou à détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

576. Le registre ci-dessus mentionné contient, également en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu.

577. Dans toutes les communes où il y a, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, un des officiers municipaux du lieu est tenu de faire, au moins deux fois par décade, la visite de ces maisons.

578. L'officier municipal veille à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine; et s'il s'aperçoit de quelque tort à cet égard, contre la justice et l'humanité, il est tenu d'y pourvoir par lui-même ou d'y faire pourvoir par l'administration municipale, laquelle a le droit de condamner le geôlier à l'amende, même de demander sa destitution au département, sans préjudice de la poursuite criminelle contre lui, s'il y a lieu.

579. La police des maisons d'arrêt et de justice et des prisons, appartient à l'administration municipale du lieu.

Le président du tribunal peut néanmoins donner tous les ordres qu'il juge nécessaires pour l'instruction et le jugement.

Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou geôlier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal ordonne qu'il sera resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

580. Les maisons d'arrêt ou de justice sont entièrement distinctes des prisons, qui sont établies pour peines.

---

(1) Voyez ci-dessus les articles extraits de la constitution de l'an 3.

Jamais un homme condamné ne peut être mis dans la maison d'arrêt, et réciproquement.

581. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrête effectivement, si ce n'est pour le remettre sur-le-champ à la police dans les cas déterminés par la loi, est poursuivi criminellement, et puni comme coupable de détention arbitraire.

582. La même peine a lieu contre quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduit, reçoit ou retient un individu dans un lieu de détention, non légalement et publiquement désigné par l'administration du département, pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice, ou de prison.

583. Quiconque a connaissance qu'un individu est illégalement détenu dans un lieu, est obligé d'en donner avis à l'un des agens municipaux, ou au juge de paix du canton; il peut aussi en faire sa déclaration, signée de lui, au greffe de l'administration municipale, ou du juge de paix.

584. Ces officiers, d'après la connaissance qu'ils en ont, sont tenus de se transporter aussitôt, et de faire remettre en liberté la personne détenue, à peine de répondre de leur négligence, et même d'être poursuivis comme complices du crime d'attentat à la liberté individuelle.

586. Dans le cas de détention légale, l'officier municipal, lors de sa visite dans les maisons d'arrêt, de justice, ou prisons, examine ceux qui y sont détenus et les causes de leur détention; et tout gardien ou geôlier est tenu, à sa réquisition, de lui présenter la personne de l'arrêté, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, et ce, sous peine d'être poursuivi criminellement comme coupable d'attentat à la liberté individuelle.

587. Si l'officier municipal, lors de sa visite, découvre qu'un homme est détenu sans que sa détention soit justifiée par aucun des actes exigés par la loi, il en dresse sur-le-champ procès-verbal, et fait conduire le détenu à la municipalité, laquelle, après avoir de nouveau constaté le fait, le met définitivement en liberté, et dans ce cas poursuit la punition du gardien et du geôlier.

588. Les parens ou amis du détenu, porteur de l'ordre de l'officier municipal, qui ne peut le refuser, ont aussi le droit de se faire représenter sa personne; et le gardien ne peut s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du prési-

dent ou directeur du jury, inscrit sur son registre, portant injonction de le tenir au secret.

589. Tout gardien qui refuse de montrer au porteur de l'ordre de l'officier municipal la personne du prévenu, sur la réquisition qui lui en est faite, ou de montrer l'ordre du président ou directeur du jury qui le lui défend, est poursuivi ainsi qu'il est dit art. 575 et autres.

634. Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la constitution française, sera puni ainsi qu'il suit :

Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, sera puni de la peine de six années de gêne.

636. Tout geôlier et gardien de maison d'arrêt, de justice, de correction, ou de prison pénale, qui recevra ou retiendra ladite personne, sinon en vertu de mandat, ordonnance, jugement ou autre acte légal, sera puni de la peine de six années de gêne.

Loi du 4 vendémiaire an 6.

[Tome XI, bulletin 149, page 5.]

ART. 1er. Les huissiers, gendarmes, gardiens, concierges, geôliers ou tous autres préposés à la conduite ou à la garde des individus mis en arrestation, détenus ou condamnés sont responsables de l'évasion desdits individus, soit qu'ils y aient connivé, soit qu'ils n'aient été que négligens.

2. En sont également responsables les citoyens composant la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes établis pour la garde des détenus.

3. En cas d'évasion d'un ou plusieurs individus arrêtés ou détenus, celui qui était chargé en chef de leur garde dans la maison d'arrêt, de justice, ou dans la prison, celui qui était chargé en chef de l'arrestation ou de la conduite, et le commandant de l'escorte ou du poste, s'il y en a un, seront tenus d'en dresser procès-verbal, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder cent cinquante francs; elle sera prononcée pour

le simple défaut de procès-verbal, indépendamment des peines ci-après, relatives à l'évasion.

4. L'original de ces procès-verbaux sera adressé à l'accusateur public près le tribunal criminel du département; et copie certifiée en sera envoyée, par ceux qui sont tenus de les dresser, à l'autorité ou au fonctionnaire public qui a ordonné l'arrestation, la conduite ou la détention. Sur cette copie, ou même d'office, sur bruit public, ce fonctionnaire dénoncera l'évasion au directeur du jury, qui sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter sans retard un acte d'accusation contre les huissiers, geôliers, gardiens, concierges, chefs de gendarmerie, d'escorte ou de poste, ou tous autres responsables de l'évasion. Cet acte sera porté à la première assemblée du jury.

5. Tout officier de police judiciaire, sur la connaissance qu'il aura par bruit public, ou de quelque manière que ce soit, d'une évasion, fera saisir et arrêter ceux qui, par les articles 1 et 2 ci-dessus, en doivent répondre : il les fera conduire devant le directeur du jury, s'il y en a un sur les lieux, ou, à défaut, devant le juge de paix. Un mandat d'arrêt sera lancé contre les prévenus, soit qu'on ait pu les arrêter ou non.

6. S'il y a lieu à accusation, et que le jury de jugement trouve que les accusés sont convaincus de négligence ou de connivence avec les détenus évadés, le tribunal criminel prononcera les peines suivantes :

7. Pour le cas de négligence, un emprisonnement de six mois, si le détenu évadé était inculpé d'un délit n'emportant point peine afflictive;

Un emprisonnement d'un an, si le délit était susceptible de peine afflictive.

8. Si le détenu évadé était condamné aux fers ou à la mort, les prévenus convaincus de négligence subiront, dans le premier cas, un an de fers; dans le second, deux ans.

9. S'ils sont convaincus de connivence, ils seront condamnés à deux ans de fers, lorsque le délit dont l'évadé était prévenu n'emportera point peine afflictive; et à quatre ans de fers, si le délit est susceptible de peine afflictive.

10. Si l'évasion par connivence est d'un condamné à mort, la peine sera de douze ans de fers; elle sera de six ans si l'évadé n'était condamné qu'aux fers

11. Toutes les fois qu'il sera intervenu condamnation à quelqu'une des peines ci-dessus, ceux qui les auront encourues seront destitués ou cassés par leurs supérieurs ou chefs, lesquels disposeront de leurs places ou les feront remplir conformément aux règles et usages sur ce établis.

12. La déclaration des jurys qu'il n'y a pas lieu à accusation, ou que les

geôliers, gardiens et autres préposés à la garde des détenus ne sont pas coupables, ne prive pas de la faculté de les destituer ceux qui en ont le droit.

13. Si les évadés viennent à être repris dans les six mois de leur évasion, la durée de l'emprisonnement ou des fers prononcée contre les préposés à leur garde et autres responsables, sera diminuée de moitié.

Cette diminution n'aura point lieu pour les cas de connivence.

14. Les personnes étrangères à la garde des détenus, qui seront convaincues d'avoir préparé ou aidé leur évasion, seront condamnées, pour ce seul fait, à deux mois d'emprisonnement, si le détenu évadé n'était point inculpé d'un délit emportant peine afflictive.

L'emprisonnement sera de quatre mois si le délit imputé était susceptible de peine afflictive.

Et si l'évadé était condamné à la détention, aux fers ou à la mort, la peine sera de deux ans de détention, sauf plus grande peine en cas de bris de prison, force, violence et attroupemens, lesquels seront réprimés par les peines prononcées dans le Code pénal.

La peine du bris de prison contre les individus non détenus, sera celle qui est prononcée par l'article 8, section IV du Code pénal.

15. Les administrateurs municipaux, et tous autres ayant la police des maisons d'arrêt, de justice et des prisons, ne pourront faire passer dans les hospices de santé, sous prétexte de maladie, les détenus, que du consentement, pour les maisons d'arrêt, du directeur du jury; pour les maisons de justice, du président du tribunal criminel; et pour les prisons, de l'administration centrale du département, si elle siége dans le lieu où se trouvent les prisons; à défaut, l'on prendra l'avis et consentement du commissaire du pouvoir exécutif auprès de la municipalité.

16. Dans le cas où la translation dans les hospices de santé sera reconnue nécessaire, il sera pourvu dans les hospices à la garde des détenus ou prisonniers, à la diligence de ceux qui auront autorisé et consenti la translation.

Extrait de la Constitution du 22 frimaire an 8.

[Tome xv, bulletin 333.]

ART. 76. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

78. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation: cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.



DEUXIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS DES CODES.

Code civil.

ART. 375. Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivans.

376. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

377. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus, il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur du Roi, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

378. Il n'y aura, dans l'un et dans l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs ne seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les alimens convenables.

379. Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédens.

380. Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

381. La mère survivante et non remariée, ne pourra faire détenir un en-

faut qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

382. Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377.

L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur-général près la Cour Royale. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur du Roi près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la Cour Royale, qui, après avoir donné avis au père, et avoir recueilli tous les renseignemens, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

383. Les articles 376, 377, 378 et 379 seront communs aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.

Code de procédure.

ART. 781. Le débiteur ne pourra être arrêté,

1°. Avant le lever et après le coucher du soleil;

2°. Les jours de fêtes légales;

3°. Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement;

4°. Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées;

5°. Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

782. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsqu'appelé comme témoin devant un directeur du jury (1) ou devant un tribunal de première instance, ou une Cour Royale ou d'Assises, il sera porteur d'un sauf-conduit.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur du jury, par le président du tribunal, ou de la Cour, où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires.

(1) Le jury d'accusation a été aboli par le Code d'instruction criminelle. L'article 71 de ce Code attribue au juge d'instruction le droit d'appeler des témoins, que l'article 9 de la loi du 7 pluviose an 9 (27 janvier 1801) avait donné au directeur du jury.

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir.

783. Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits, 1° itératif commandement; 2° élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas: l'huissier sera assisté de deux recors.

785. En cas de rébellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion et requérir la force armée; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

788. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé; ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin: l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

789. L'écrou du débiteur énoncera, 1° le jugement; 2° les noms et domicile du créancier; 3° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4° les noms, demeure et profession du débiteur; 5° la consignation d'un mois d'alimens au moins (1); 6° enfin mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier.

790. Le gardien ou geôlier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation: faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

791. Le créancier sera tenu de consigner les alimens d'avance. Les alimens ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant.

---

(1) Loi du 15 germinal an 6.

ART. 14. Le créancier qui aura fait emprisonner son débiteur sera tenu de consigner d'avance, et par chaque mois, la somme de 20 livres entre les mains du gardien de la maison d'arrêt, pour la subsistance de l'incarcéré; sinon ce dernier obtiendra son élargissement sur la représentation du certificat du gardien que la somme destinée à pourvoir aux alimens du détenu n'a point été consignée, et dans la forme prescrite par l'article précédent.

Tout débiteur ainsi élargi ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

792. Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps (1). Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.

793. Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement : néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors; et le recommandant sera dispensé de consigner les alimens, s'ils ont été consignés.

Le créancier qui a fait emprisonner, pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des alimens par portion égale.

800. Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement,

1°. Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il y en a;

2°. Par le paiement ou la consignation des sommes dues, tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des alimens consignés;

3°. Par bénéfice de cession;

4°. A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les alimens;

5°. Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire.

801. Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou.

803. L'élargissement faute de consignation d'alimens, sera ordonné sur le certificat de non consignation, délivré par le geôlier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

---

(1) Loi du 15 germinal an 6.

ART. 15. Si le débiteur est recommandé par un créancier autre que celui à la requête duquel s'est fait l'emprisonnement, il sera tenu de contribuer à l'acquit des alimens du détenu, du jour de sa condamnation.

Le contingent de la contribution pour les alimens se partage par égales portions entre les différens créanciers d'un détenu.

Néanmoins, celui qui aura fait exécuter un emprisonnement sera personnellement tenu d'effectuer la consignation prescrite par l'article 14 ci-dessus, sauf son recours contre les autres créanciers, à peine de nullité de l'écrou.

Si cependant le créancier en retard de consigner les alimens fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

Code de commerce.

ART. 455. Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli, d'écrou ou de recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

Code d'instruction criminelle.

ART. 8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des Cours Royales, et suivant les dispositions qui vont être établies :

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers,

Par les commissaires de police,

Par les maires et les adjoints de maire,

Par les procureurs du Roi et leurs substituts,

Par les juges de paix,

Par les officiers de gendarmerie,

Par les commissaires généraux de police,

Et par les juges d'instruction.

10. Les préfets de départemens, et le préfet de police à Paris, pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus.

11. Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point,

les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maires, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention.

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police.

Ils consigneront dans les procès-verbaux, qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

16. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

22. Les procureurs du Roi sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle, ou aux Cours spéciales, ou aux Cours d'Assises.

23. Sont également compétens pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le procureur du Roi du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

32. Dans tous les cas de flagrant délit lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur du Roi se transportera

sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignemens à donner.

34. Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt. La peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur du Roi, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut, s'il ne comparaît pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel.

La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent fr. d'amende.

40. Le procureur du Roi, audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présens contre lesquels il existerait des indices graves.

Si le prévenu n'est pas présent, le procureur du Roi rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître : cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.

Le procureur du Roi interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui.

48. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires-généraux de police recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

49. Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs du Roi, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chap. *des procureurs du Roi*.

50. Les maires, adjoints de maire, et les commissaires de police, recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles.

59. Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même, tous les actes attribués au procureur du Roi, en se conformant aux règles établies au chapitre *des procureurs du Roi et de leurs substituts*. Le juge d'instruction peut requérir la présence du pro-

cureur du Roi, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre.

61. Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur du Roi. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée; et le procureur du Roi fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.

Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur du Roi.

94. Il pourra, après avoir entendu les prévenus, et le procureur du Roi ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après présentée.

95. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

96. Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.

97. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, seront notifiés par un huissier, ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu et lui en délivrera copie.

Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie.

106. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur du Roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou delit emporte peine afflictive ou infamante.

107. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel, et le gardien remettra à l'huissier ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat, une reconnaissance de la remise du prévenu.

110. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

111. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt, remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'article 107.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance, dans les vingt-quatre heures, au juge d'instruction : celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera.

112. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du Roi, même de prise à partie, s'il y échet.

165. (1) Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, en ce qui le concerne.

197. (2) Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du Roi et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites au nom du procureur du Roi, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines.

376. (3) La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur-général : il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique.

603. Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus; et, près de chaque Cour d'Assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

604. Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

605. Les préfets veilleront à ce que ces différentes maisons soient, non-seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée.

---

(1) Matières de police.

(2) Matières correctionnelles.

(3) Matières criminelles.

606. Les gardiens de ces maisons seront nommés par les préfets.

607. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt; par le président de la Cour d'Assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice; et par le préfet, pour les prisons pour peines.

608. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur : l'acte de remise sera écrit devant lui.

Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge.

609. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne, qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une Cour d'Assises ou une Cour spéciale, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

610. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu.

611. Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans les maisons d'arrêt de l'arrondissement.

Une fois au moins dans le cours de chaque session de la Cour d'Assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice.

Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons, et tous les prisonniers du département.

612. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et, dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire-général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons.

613. Le maire, le préfet de police ou le commissaire-général de police,

veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

614. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violences graves, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

615. En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte du 13 décembre 1799, quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur du Roi ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur-général près la Cour Royale (1).

616. Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent.

Il dressera du tout son procès-verbal.

617. Il rendra, au besoin, une ordonnance dans la forme prescrite par l'article 95 du présent Code.

En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire, et toute personne requise est tenue de prêter main-forte.

618. Tout gardien qui aura refusé ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses

(1) Voyez ci-dessus les articles 76 à 82 de la Constitution de l'an 8.

registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

Code pénal.

ART. 15. Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

16. Les filles et les femmes condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans une maison de force.

17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le Gouvernement hors du territoire continental de la France.

Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera reconduit dans le lieu de sa déportation (1).

21. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement.

La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs aux interdits.

31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme aucune provision, aucune portion de ses revenus.

(1) La peine de la déportation n'a pu être exécutée : les individus qui l'ont encourue sont au Mont-Saint-Michel.

32. Quiconque aura été condamné au bannissement, sera transporté, par ordre du Gouvernement, hors du territoire du royaume.

La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus (1).

40. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction. Il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, à son choix.

41. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissemens, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique.

52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

53. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois s'il s'agit d'un délit; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

66. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parens, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

67. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la

---

(1) La peine du bannissement n'a pu être exécutée : les individus qui l'ont encourue sont à Pierre-Châtel.

déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

69. Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans.

70. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.

71. Ces peines seront remplacées, à leur égard, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, et selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

72. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion.

120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du Gouvernement; ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du Roi ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

237. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandans en chef ou en sous-ordres, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit:

238. Si l'évadé était prévenu de délit de police, ou de crimes simplemen infamans, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

239. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la réclusion.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

240. Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus.

241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violences ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instrumens propres à l'opérer, seront punis, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'article 238, de trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'article 239, de deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'article 240, de la réclusion.

242. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion, y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers.

243. Si l'évasion avec bris ou violences a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

244. Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu, seront solidai-

rement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

245. A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violences, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

246. Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans.

247. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

TROISIÈME PARTIE.

RÉGLEMENS ET ORDONNANCES.

Arrêté du 23 nivôse an 9.

[Tome XVII page 224.]

ART. 1er. A compter du 1er germinal prochain, les détenus dans les maisons d'arrêt, de justice, ou dans les prisons, ne recevront plus par jour, de la part de la nation, qu'une ration de pain et la soupe, ou la valeur en argent.

Les détenus dans les dépôts de mendicité n'auront droit qu'à la ration de pain.

2. Les administrations locales procureront aux détenus les moyens convenables, pour que, par le travail, ils puissent améliorer leur sort.

3. Le Gouvernement reste chargé des frais de garde, réparations, etc.

Décret du 4 mars 1808.

[Tome XXXII, page 141.]

ART. 1er. Les détenus en prison à la requête de l'agent du trésor public, ou de tout autre fonctionnaire public, pour cause de dettes envers l'État, recevront la nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public.

2. Il ne sera fait aucune consignation particulière pour la nourriture desdits détenus; la dépense en sera comprise, chaque année, au nombre de celles du département de l'intérieur, pour le service des prisons.

Décret du 8 *janvier* 1810.

[Tome xxxvi, page 1.]

ART. 1er. Conformément à loi du 4 vendémiaire an 6, il y aura toujours un responsable direct de l'évasion des militaires détenus dans les hôpitaux civils ou militaires.

2. Les tribunaux civils, si l'accusé est civil, ou militaires, si l'accusé est militaire, peuvent seuls, suivant la nature du délit et la qualité des accusés, prononcer sur la culpabilité des individus responsables d'une évasion.

3. Toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu devra être transféré dans un hôpital civil ou militaire, la personne chargée de veiller à sa garde devra, avant de le déposer dans ledit hôpital, requérir l'autorité militaire, s'il s'en trouve une dans le lieu, de lui donner un récépissé, et de prendre les précautions nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

4. S'il n'existe dans le lieu ni troupe de ligne, ni vétérans nationaux en activité, ni compagnie de réserve départementale, la personne chargée de veiller à la garde du détenu requerra notre procureur impérial, et à son défaut le maire du lieu, de lui en donner un récépissé, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

5. Conformément à la loi précitée du 4 vendémiaire an 6, toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu à un hôpital civil ou militaire se sera évadé, il sera rédigé de suite un procès-verbal de son évasion : le procès-verbal sera rédigé en double expédition, ou par la personne chargée en chef de la police dudit hôpital, ou, à sa diligence, par le commandant de la gendarmerie du lieu, ou par un officier de police judiciaire.

6. Ce procès-verbal relatera les circonstances de l'évasion du détenu : il indiquera s'il existait une force armée chargée de la garde du détenu, ou les causes qui ont empêché d'employer la force armée, et dans tous les cas, les noms et prénoms de la personne qui aura placé le détenu à l'hôpital; enfin les noms, prénoms et signalemens des militaires ou autres particuliers établis pour la sûreté du détenu.

7. L'une des copies du procès-verbal d'évasion sera transmise, dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au commandant de la gendarmerie du lieu où se trouve l'hôpital, pour faire rechercher l'évadé.

8. La seconde copie sera transmise aussi dans les vingt-quatre heures de

l'évasion, au tribunal chargé de prononcer sur la responsabilité de l'individu préposé à la garde du détenu évadé.

9. Au vu du procès-verbal, et en exécution de la loi du 4 vendémiaire an 6, le directeur du jury, ou l'officier militaire, selon la qualité de l'accusé, fera arrêter et constituer prisonniers le responsable ou les responsables.

10. Le tribunal chargé de la connaissance de l'affaire prononcera, sans délai, sur la culpabilité ou la négligence du prévenu, et lui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées par la loi du 4 vendémiaire an 6.

11. Seront responsables,

1°. Le commandant de la force armée, ou la personne qui transférera un militaire détenu à l'hôpital, qui aura négligé de retirer le récépissé, et de faire la réquisition prescrite par les articles 3 et 4;

2°. Le commandant de la force armée s'il y en a un, ou, à défaut de force armée, notre procureur impérial, et en son absence le maire, lorsque nonobstant la réquisition qui leur aura été faite, ils n'auront pas pourvu à la garde du détenu, conformément à ce qui est prescrit par les articles 3 et 4 du présent décret;

3°. La personne chargée de la police de l'hôpital, qui n'aura pas rédigé ou fait rédiger le procès-verbal d'évasion prescrit par l'article 5, et qui ne l'aura pas transmis, conformément aux articles 7 et 8;

4°. Les militaires ou autres qui auront été spécialement chargés de la garde du détenu.

12. Notre ministre de l'intérieur prendra des mesures pour qu'il soit établi, autant que faire se pourra, dans les principaux hospices ou hôpitaux, une chambre de sûreté destinée à recevoir les malades en état d'arrestation.

Décret du 12 *novembre* 1811.

[Circulaires, tome II, page 304.]

ART. 1er. Dans la maison de correction qui doit être établie dans chaque département de notre empire, il sera réservé un local particulier et séparé de celui des détenus par voie de police correctionnelle, pour les détenus par voie de police administrative qu'il sera jugé à propos d'y transférer des maisons d'arrêt.

2. Jusqu'à ce que ces maisons de correction soient universellement établies,

et qu'elles soient disposées à cet effet, notre ministre de la police générale se concertera, toutes les fois qu'il sera nécessaire, avec celui de l'intérieur, pour savoir sur quel lieu ces détenus devront être dirigés.

Ordonnance du 2 *avril* 1817.

[Tome LII, page 342.]

ART. 1er. Les maisons centrales de détention de Beaulieu (Calvados), Clairvaux (Aube), Embrun (Hautes-Alpes), Ensisheim (Haut-Rhin), Eysses (Lot-et-Garonne), Fontevrault (Maine-et-Loire), Gaillon (Eure), Limoges (Haute-Vienne), Melun (Seine-et-Marne), Montpellier (Hérault), Mont-Saint-Michel (Manche), Bicêtre et Saint-Lazare, Paris (Seine), Rennes (Ille-et-Vilaine), Riom (Puy-de-Dôme) sont constituées 1° maisons de force pour renfermer, conformément aux dispositions du Code pénal, articles 16 et 21, les individus des deux sexes condamnés à la peine de la réclusion, et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés; 2° maisons de correction pour les condamnés par voie de police correctionnelle (*Code pénal*, art. 40) lorsque la peine à subir ne sera pas moindre d'une année.

2. Les individus condamnés par les Cours d'Assises et par les Cours Prévôtales, et ceux condamnés par les Tribunaux correctionnels, seront tenus dans des locaux distincts et séparés.

3. La maison centrale du Mont-Saint-Michel (Manche) est en outre affectée aux condamnés à la déportation, jusqu'à leur départ pour le lieu de leur destination définitive, qui sera ultérieurement déterminée. (*Code pénal* art. 17.)

4. Les individus condamnés au bannissement (*Code pénal*, art. 32) seront transférés à la maison de Pierre-Châtel, et y resteront pendant la durée de leur ban, à moins qu'ils n'obtiennent la faculté d'être reçus en pays étranger; dans ce cas ils seront transportés à la frontière. Ceux qui auront la faculté de s'embarquer et qui le demanderont, seront conduits au Port d'embarquement sur l'ordre de notre ministre de l'intérieur.

5. Les dépenses des maisons centrales de détention, de la maison de déportation et de la maison de bannissement, seront ordonnancées par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur les centimes centralisés.

6. Seront également acquittées sur les mêmes centimes les dépenses d'entretien des individus destinés à subir leur peine dans les mêmes maisons, et qui, jusqu'à ce que les constructions soient terminées, ne pourront y être admis.

7. Lorsqu'une maison centrale renfermera toute la population dont elle est susceptible, le ministre secrétaire d'État de l'intérieur pourra diriger les condamnés sur la maison centrale d'une autre circonscription.

8. Les condamnés destinés à subir leur peine dans les maisons centrales ou dans les maisons de déportation et de bannissement, y seront transférés aux frais des départemens; leur entretien, jusqu'au jour de leur entrée dans ces mêmes maisons, sera également imputé sur les centimes variables affectés au service des prisons.

9. Les gendarmes chargés de l'escorte des condamnés seront porteurs des extraits de leurs jugemens, et les remettront aux directeurs.

10. La surveillance de chaque maison centrale est confiée au préfet du département où elle est située, sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, qui fera les réglemens nécessaires.

11. Il y aura dans toutes ces maisons, des ateliers de travail. Afin d'en faciliter l'établissement, le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est autorisé à aire tr ansférer d'une maison à une autre les condamnés qui seraient jugés propres à instruire les autres détenus.

12. Le produit du travail sera divisé en trois parties : un tiers appartiendra à la maison (*Code pénal*, art. 21); un tiers sera remis au détenu; le dernier tiers lui appartiendra également, mais sera tenu en réserve pour lui être remis à sa sortie, à moins qu'il n'en soit autrement disposé à son profit, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

13. La comptabilité des maisons centrales de détention sera arrêtée et liquidée au 31 décembre 1816. Les départemens verseront les sommes dues par eux pour compléter les allocations comprises aux budjets de 1816.

14. Les sommes en caisse dans chaque maison leur appartiendront, et seront les premières employées aux besoins courans.

15. Les comptabilités des maisons centrales de détention, de la maison de déportation et de la maison de bannissement, seront révisées et définitivement arrêtées en conseil de préfecture, présidé par le préfet : en cas de contestation sur les arrêtés qui interviendront, les comptabilités contestées seront renvoyées par devant notre Cour des comptes, qui les réglera et révisera défi-

nitivement, sauf décision préalable du ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur les questions qui seraient de sa compétence.

16. Les inspecteurs-généraux et sous-inspecteurs du trésor royal, sur la réquisition qui leur en sera faite par les préfets et par les ordres du ministre secrétaire d'État des finances, vérifieront la tenue des registres de comptabilité de ces maisons, et constateront l'état des fonds en caisse, ainsi qu'il a été prescrit pour les communes le 27 février 1811.

17. Les excédans en caisse qui ne seraient pas nécessaires au service courant, et notamment le montant des retenues qui seront opérées sur les salaires des détenus, pour leur être remises à l'expiration de leur peine, seront versés, par ordre du préfet, dans la caisse des dépôts et consignations, et retirés selon les besoins de la maison, en tout ou en partie, à la demande du préfet, et sur l'autorisation de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur : tout autre emploi de ces fonds sera réglé par notredit ministre.

18. Un inspecteur à la nomination de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, se transportera dans les maisons centrales de détention, pour remplir les instructions qui lui seront données par lui, et aux époques qu'il désignera.

Ordonnance du 6 février 1818.

[Tome LIV, page 89.]

ART. 1er. Nos procureurs-généraux et ordinaires, ainsi que nos préfets, se feront rendre, tous les trois mois, des comptes détaillés de la conduite des détenus en vertu d'arrêts ou de jugemens, par les directeurs, inspecteurs, aumôniers, conseils de surveillance, et tous autres chargés de l'administration, inspection ou surveillance des maisons de force, de réclusion, détention, correction, et prisons quelconques.

2. Tous les ans, avant le 1er mai, les préfets adresseront au ministre de l'intérieur la liste de ceux des condamnés qui se seront fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, et qui seront jugés susceptibles de participer aux effets de notre clémence.

3. Notre ministre de l'intérieur transmettra ces listes à notre garde-des-sceaux, avec les observations et propositions qu'il aura jugé convenable d'y joindre.

4. Notre garde-des-sceaux, après avoir recueilli des renseignemens auprès de nos procureurs-généraux et ordinaires dans le ressort desquels auront été condamnés et se trouveront détenus les individus portés sur les listes, prendra nos ordres à leur égard, de manière à ce que notre décision puisse être rendue le 25 du mois d'août de chaque année, époque que nous fixons en mémoire de celle du saint Roi notre aïeul, dont son amour pour la justice a plus particulièrement rendu le nom à jamais vénérable.

Ordonnance du 9 avril 1819.

Portant création de la Société Royale des Prisons.

(*Voir* au commencement du volume, page 9.)

Ordonnance du 8 *septembre* 1819.

Concernant les masses de réserve.

ART. 1er. Les sommes provenant des retenues faites sur le salaire des détenus travailleurs dans les maisons centrales de détention, et mises en réserve pour être délivrées à ces détenus à l'expiration de leur peine, seront employées en acquisition de rentes, cinq pour cent consolidés.

2. Ces rentes seront inscrites au grand-livre de la dette publique, au nom de chacune des maisons centrales de détention.

Les arrérages seront payés, dans les départemens où sont situés ces établissemens, sur la quittance du directeur, et, en son absence, sur celle de l'inspecteur de la maison, visée par le préfet.

3. Au fur et à mesure qu'il y aura dans la caisse d'une maison centrale de détention une somme disponible pour l'acquisition de 50 francs de rente, soit que cette somme appartienne aux détenus, comme provenant de retenues exercées sur leur salaire, soit qu'elle appartienne à l'établissement, par suite de décès ou d'évasion de détenus sur le salaire desquels elle avait été prélevée, elle sera employée en acquisition de rentes, conformément aux articles 1er et 2 ci-dessus.

4. Lorsque, pour subvenir à des dépenses urgentes, ou pour le paiement des masses en réserve aux détenus, à l'expiration de leur peine, il sera nécessaire de vendre tout ou partie de la rente inscrite au profit d'une maison centrale, le transfert en sera autorisé par notre ministre de l'intérieur, qui déterminera la somme à transférer, et désignera la personne par qui le transfert devra être signé.

L'arrêté rendu, à cet effet, sera joint au transfert, pour lequel il sera assimilé à une procuration.

DE L'IMPRIMERIE DE DENUGON.